

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F : ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35^e SEANCE

Séance du Mercredi 17 Décembre 1969.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1805).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1805).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1805).
4. — Simplifications fiscales. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1805).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Marcel Molle.
Art. 2, 8 bis et 10 : adoption.
Adoption du projet de loi.
5. — Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 106). — Discussion d'un projet de loi (p. 1807).
Discussion générale : MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Max Monichon, Fernand Lefort.
Art. 1^{er} A :
Amendement n° 11 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, André Armengaud, au nom de la commission des finances ; Robert Galley, ministre des postes et télécommunications ; Etienne Dailly, Roger Delagnes, Joseph Beaujannot, Antoine Courrière, Marcel Rougeron. — Rejet au scrutin public.
Amendements n° 5 et 27 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} B : adoption.

Art. 3 bis :

Amendement n° 31 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, André Armengaud, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 ter :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Jean-Eric Bousch) :

MM. Michel Kistler, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Retrait de l'article.

6. — Candidatures à une commission mixte paritaire éventuelle (p. 1818).

7. — Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 106). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1818).

Art. 7 :

MM. André Armengaud, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Amendements n° 29 et 30 de M. Yvon Coudé du Foresto. — MM. Yvon Coudé du Foresto, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Jean-Marie Louvel, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 16 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat à l'économie, Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

MM. le ministre de l'agriculture, André Dulin, Edouard Bonnefous.

Amendement n° 17 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, André Armengaud, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Max Monichon, André Armengaud, le ministre de l'agriculture, Jacques Descours Desacres, Ladislav du Luart. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le ministre de l'agriculture, André Armengaud. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Marcel Nuninger. — MM. Marcel Nuninger, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; André Armengaud. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 21 rectifié de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, André Dulin, vice-président de la commission des finances. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, Etienne Dailly, André Dulin, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Max Monichon. — Rejet.

Amendement n° 24 rectifié de M. Max Monichon. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Max Monichon. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Max Monichon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 28 de M. Claudius Delorme) : MM. Claudius Delorme, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Retrait de l'article.

Art. 10 bis : adoption.

Art. 10 ter :

MM. Pierre Brousse, le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Amendement n° 7 de la commission. — Retrait.

Amendements n° 13 et 14 de M. Max Monichon. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 quater :

M. Pierre Brousse.

Amendement n° 15 de M. Max Monichon. — Retrait.

Amendement n° 1 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, André Armengaud, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Jean Périquier. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, André Armengaud, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat à l'économie, Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances ; Jean-Marie Louvel. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 19 à 21 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET

Art. 22 :

Amendement n° 12 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, André Armengaud, Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. André Armengaud, André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 34 de M. André Armengaud) :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat à l'économie.

Retrait de l'article.

Art. 23 :

Amendement n° 32 de M. Jean Périquier. — MM. Jean Périquier, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération ; Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat à la défense nationale, André Armengaud. — Scrutin public nécessitant un pointage. — L'amendement est réservé.

MM. Maurice Carrier, Louis Gros, André Armengaud.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 32 de M. Jean Périquier.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 : adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 33 de M. Jean Périquier. — MM. Jean Périquier, le secrétaire d'Etat à la coopération, le secrétaire d'Etat à la défense nationale. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 26 à 32 : adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Contribution de solidarité. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1848).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

9. — Candidatures à une commission mixte paritaire éventuelle (p. 1850).

10. — Contribution de solidarité. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1850).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Raoul Vadepié. — MM. Raoul Vadepié, Lucien Grand, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Maurice Sambron. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le ministre, André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; François Schleiter. — Rejet.

Amendements n° 2 de M. Hector Viron et n° 5 du Gouvernement. — MM. Hector Viron, le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Marcel Gargar. — Rejet du n° 2 ; adoption du n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 106). — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1854).

Art. 25 (réservé) :

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 33 de M. Jean Périquier.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

12. — Contribution de solidarité. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1854).

Art. 2 à 4 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Jacques Henriot) :

MM. Jacques Henriot, Lucien Grand, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Retrait de l'article.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 1855).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

14. — Salaire minimum de croissance. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1856).

Discussion générale : M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.

15. — Candidatures à une commission mixte paritaire éventuelle (p. 1858).

16. — Salaire minimum de croissance. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1858).

Suite de la discussion générale : MM. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; André Aubry.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 10, 11 et 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Roger Gaudon. — MM. André Aubry, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 19 de M. Alfred Isautier et n° 13 de la commission. — MM. Alfred Isautier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 3 bis :

Amendements n° 15 et 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 ter : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 17 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 4 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. André Aubry. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 5 (amendement n° 18 de la commission) : adoption.

Sur l'ensemble : MM. André Aubry, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

17. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1867).

18. — Transmission de propositions de loi (p. 1868).

19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1868).

20. — Dépôt de rapports (p. 1868).

21. — Ordre du jour (p. 1868).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la Régie nationale des usines Renault.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 138 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant modification de diverses dispositions du code minier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 139 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président j'ai reçu de M. Jean Périquier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969. (N° 136, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

— 4 —

SIMPLIFICATIONS FISCALES

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant simplifications fiscales (urgence déclarée). [N° 51, 52, 122 et 131 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ce texte, qui nous vient en navette de l'Assemblée nationale, ne provoquera pas — nous le pensons — une longue discussion car les trois modifications apportées à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture ont été acceptées par votre commission des finances qui vous propose de les adopter également.

Les trois articles en navette sont les articles 3, 8 bis et 10 de ce projet de loi.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a repris les dispositions actuelles du code général des impôts prévoyant, pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité d'une exploitation agricole, que le taux de la nouvelle taxe de publicité foncière — qui englobe maintenant les droits d'enregistrement — serait ramené à 4,80 p. 100. L'amélioration de la rentabilité de l'exploitation agricole doit être appréciée par la commission départementale des structures agricoles.

Les abrogations, consécutives à la mise en place du nouveau régime fusionné de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, risquent d'entraîner la suppression de cette disposition. L'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait, pour éviter les difficultés, de maintenir expressément cette disposition.

Votre commission des finances a admis ce point de vue. A cette occasion elle m'a chargé d'insister auprès du Gouvernement pour qu'intervienne enfin le décret d'application de ces dispositions, afin que les exploitants agricoles puissent bénéficier, pour l'acquisition des terres qui sont nécessaires à l'amélioration de la rentabilité de leurs exploitations, des dispositions dont il s'agit. Je tiens essentiellement à insister sur ce point.

Le Sénat, mes chers collègues, avait par ailleurs supprimé l'article 9 relatif au minimum de perception en matière de droits d'enregistrement. Il était, en effet, proposé de décupler ce

minimum de perception, qui est à l'heure actuelle, en principe, de 5 francs. Nous avions estimé que c'était aller un peu loin et c'est la raison pour laquelle nous avons supprimé cet article. Le Gouvernement devant l'Assemblée nationale a proposé, ce qui nous apparaît plus raisonnable, de porter ce minimum de perception à 10 francs. Dès lors, je pense que nous pouvons accepter cette modification.

Reste l'article 10. A l'Assemblée nationale le Gouvernement se ralliant à une suggestion de M. Le Baut de La Morinière a présenté un amendement prévoyant que les baux ruraux soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement seraient, par analogie avec le régime applicable aux baux urbains, passibles du droit fixe de 10 francs au lieu de 50 francs. Cet amendement a été voté par l'Assemblée nationale et notre commission des finances ne voit aucune objection à ce que la haute Assemblée se prononce dans le même sens.

Sous réserve de ces trois modifications que nous acceptons, il ne subsiste aucun point de divergence avec l'Assemblée nationale. Nous avons voté en première lecture ce projet à une très forte majorité. Nous acceptons en commission des finances les modifications apportées qui, sur deux points, améliorent le texte. Je demande donc au Sénat de se prononcer dans le même sens que sa commission des finances, si possible, à une majorité accrue.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations sur le texte qui nous est soumis. Elles seront d'autant plus brèves que les modifications apportées par l'Assemblée nationale nous donnent satisfaction et constituent une amélioration très nette, particulièrement en ce qui concerne la réduction à deux ans du délai imposé au preneur acquéreur du fonds dont il est locataire pour bénéficier de l'exonération des droits. Ce délai paraît, à la fois, élargir le cercle des bénéficiaires et être suffisant pour éviter les fraudes.

Il serait souhaitable — et je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous l'avez dit à l'Assemblée nationale — que, comme je l'ai moi-même indiqué lors de la discussion en première lecture, le preneur puisse lui-même effectuer à l'enregistrement la déclaration de location verbale lui permettant de bénéficier de l'exonération, le propriétaire n'ayant pas lui-même intérêt à souscrire à cette déclaration. C'est un avantage pour le fermier en vue d'une éventuelle exonération et ce sera également le cas pour la perception des diverses cotisations sociales qui, souvent, tombent dans le vide lorsque les déclarations de fermage ne sont pas faites.

Je voudrais également signaler un autre point. Dans l'ancien régime d'exonération des droits de vente en faveur du preneur bénéficiaire du droit de préemption, il était prévu qu'en cas de cessation de l'exploitation l'acquéreur devenait redevable des droits et d'une amende sous réserve toutefois d'une limitation, l'aliénation devant porter sur moins du quart de l'ensemble de la propriété. C'est maintenant seulement sur la partie aliénée que le complément de droit serait perçu et vous avez également introduit dans le texte la notion de la force majeure. J'aimerais obtenir quelques précisions sur cette notion.

Je pense qu'il vise notamment le cas de l'expropriation et j'espère que ne se reproduira pas un fait qui m'a été signalé dernièrement et que je ne résiste pas au désir de vous rapporter : un preneur ayant acheté une propriété s'est vu exproprier pour une somme inférieure au prix d'achat de celle-ci. Comble d'infortune, on lui a réclamé les droits sur cette acquisition antérieure dont, en sa qualité de fermier, il avait été exempté.

Je note également, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur général, la renonciation à l'augmentation du minimum de perception des droits d'enregistrement. Je pense que les arguments que j'ai déjà exposés ici ont été retenus.

Je terminerai en exprimant le vœu que le nouveau régime soit mis en place le plus rapidement possible. Il n'est pas douteux qu'en raison des allègements apportés sur les partages que sur les acquisitions d'immeubles, par des fermiers, vont inciter ces derniers à différer soit les acquisitions, soit les partages. Il serait donc regrettable que cette période soit trop longue. Je sais, bien entendu, que l'administration a besoin d'un délai pour mettre au point les réorganisations qui s'imposent, mais je serais heureux d'avoir, de la part de M. le secrétaire d'Etat, quelques précisions sur la longueur de ce délai et je le remercie par avance des indications qu'il voudra bien me donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — »

« II. — Ce taux est réduit à :

« 1° 11,80 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 *quater* du code général des impôts. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100, l'amélioration de la rentabilité étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles.

« 2° 8,60 p. 100 pour :

« a) Les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

« La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I bis, 2, du code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt ;

« b) Les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

« 3° 2 p. 100 pour :

« a) Les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visées à l'article 1369 bis du code général des impôts ;

« b) Les acquisitions de bois et forêts visées à l'article 1370 du même code ;

« c) Les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation visées à l'article 1372 du code général des impôts ;

« d) Les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372 A du code général des impôts ;

« e) Les acquisitions visées à l'article 1373 du code général des impôts ;

« f) Les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du code général des impôts ;

« g) Les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail, visées à l'article 1120 bis du code général des impôts.

« 4° 1 p. 100 pour :

« a) Les apports immobiliers autres que ceux visés au a du 2° ci-dessus et au f du 5° ci-après ;

« b) Les partages de biens immeubles.

« Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values ;

« c) Les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du b ci-dessus.

« En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

« 5° 0,60 p. 100 pour :

« a) Les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ;

« b) Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

« — qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses

ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ;

« — que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 p. 100. Toutefois, l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

« Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;

« c) Les acquisitions d'immeubles visées au b ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit ;

« d) Les baux et autres actes visés à l'article 28-1° b du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée selon les règles édictées par le quatrième alinéa de l'article 842 du code général des impôts ;

« e) Les mutations entre vifs à titre gratuit ;

« f) Les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visées à l'article 1344 *ter* du code général des impôts ;

« g) Les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 8 bis et 10.

M. le président. « Art. 8 bis. — Le minimum de perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est fixé à 10 F. » — (Adopté.)

« Art. 10. — I. — La formalité de l'enregistrement est supprimée :

« a) Pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux ; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 F ; le même droit est applicable en cas de présentation à la formalité de baux écrits d'immeubles ruraux dispensés de l'enregistrement ;

« b) Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

« II. — Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

« III. — Les droits et taxes afférents aux actes et décisions visés ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouvrés soit suivant les modalités en vigueur, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état, dans des conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur ce projet que nous avons déjà eu l'occasion

de discuter. Je voudrais simplement préciser à la suite de l'analyse faite par votre rapporteur général des modifications apportées par l'Assemblée nationale, que l'administration s'efforcera de mettre au point le texte réglementaire auquel il est fait allusion dans les meilleurs délais possibles. Mais je confirme à votre assemblée, comme j'ai déjà eu l'honneur de le lui dire, que cela pose un certain nombre de problèmes techniquement difficiles à résoudre en matière de définition des critères et que, par conséquent, cela suppose des études qui ne sont pas terminées.

Je dirai à M. Molle qui est intervenu pour approuver certaines des modifications apportées au texte initial, que si le Gouvernement a admis l'examen des cas de force majeure, c'est précisément pour pouvoir tenir compte des situations particulières dignes d'intérêt où la cession est vraiment indépendante de la volonté du preneur.

Quant à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, elles sont subordonnées à la réorganisation des services de la direction générale des impôts. Mais nous pensons qu'elle pourrait se situer aux alentours du 1^{er} octobre prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 106)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 106 et 129 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je veux d'abord vous exprimer mes regrets de n'avoir pu vous présenter personnellement le projet de loi de finances pour 1970, que vous avez approuvé hier par une large majorité. En effet, au moment où vous avez entamé la discussion sur ce projet de loi, s'ouvraient à Bruxelles, des négociations importantes, notamment par leur contenu financier, et auxquelles il était indispensable que le représentant du Gouvernement français fût présent. Mais je tiens à remercier, au terme de ce long débat budgétaire, ceux dont les efforts ont permis que le budget de la France, malgré les circonstances que nous avons traversées au début de l'année, puisse être voté à temps, en équilibre et sans que soit utilisée aucune procédure contraignante en ce qui concerne les délibérations du Parlement.

Ce résultat est dû à l'effort de beaucoup de personnes, en particulier de M. le président et de M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, qui ont apporté leur conscience et leur compétence traditionnelle, c'est aussi, je crois pouvoir le dire, l'effet de l'action du représentant du Gouvernement M. Chirac, secrétaire d'Etat, qui a été, avec assiduité, ouverture et fermeté, votre interlocuteur constant.

Je dois maintenant vous présenter le projet de loi de finances rectificative pour 1969, c'est-à-dire ce que l'on appelle, dans le langage courant, le collectif. La caractéristique essentielle de ce collectif est d'être l'un des instruments du redressement financier et budgétaire qui marque pour la France l'automne de 1969 et dont je me contenterai de citer un seul chiffre illustratif.

J'ai fait établir à votre intention le point exact de la situation de l'exercice budgétaire 1969 à la dernière date comptable connue, de façon à comparer cette situation à celle de même date de l'exercice 1968.

Au 4 décembre 1969, l'exercice budgétaire 1969 présentait par rapport à l'exercice budgétaire de 1968 une amélioration, c'est-à-dire une réduction de découvert de 10.340 millions. C'est ce résultat que traduit en partie le projet de collectif 1969 que je vais vous présenter brièvement.

Quelles remarques peut-on faire à son sujet ? En premier lieu, c'est le seul collectif de fin d'année. En effet, il y a eu cette année, comme vous le savez, deux autres projets de loi de finances qui avaient simplement pour objet de ratifier deux décrets portant ouverture de crédits liés aux circonstances politiques, puisqu'il s'agissait de l'organisation du référendum et de l'organisation des élections présidentielles. A part ces deux textes, il y a eu seulement un récent décret d'avance, correspondant à des décisions de caractère budgétaire manifestement urgentes, la plus importante, vous le savez, correspondant à la rentrée scolaire de 1969.

Donc, une seule réelle loi de finances rectificative pour 1969, et je vous indique que, pour 1970, le Gouvernement se propose

de ne pas déposer de collectif en cours d'année, mais seulement une loi de finances rectificative à la fin de l'exercice.

Cette loi de finances rectificative apporte une amélioration sensible du découvert général du budget. Amélioration sensible, puisque dans l'état initial des textes, le découvert était de 6.354 millions de francs, alors qu'à l'issue du vote de ce collectif, il sera ramené à 3.445 millions.

Cette amélioration du découvert budgétaire est un fait exceptionnel dans les finances publiques françaises. Au cours des onze dernières années, c'est seulement au cours de deux exercices, les exercices de 1963 et 1964, que l'on a assisté en cours d'année à une amélioration des conditions d'exécution de la loi de finances initiale.

Elle est due essentiellement à l'effort de limitation des charges supplémentaires, ce qui conduit votre rapporteur général, dans son rapport, à indiquer avec beaucoup d'objectivité que la progression des charges budgétaires au cours de l'année a été de 1,1 p. 100, ce qui constitue la plus faible progression jamais connue. Cela constitue, à mon avis, la clé essentielle de l'explication de ce résultat qu'est la réduction du découvert.

En effet, la plus faible augmentation, en cours d'année, qu'on ait connue préalablement dans le passé était de 2 p. 100 en 1964.

Ces ouvertures de crédits, pour 90 p. 100 de leur montant, correspondent à quatre catégories de dépenses. Pour près de la moitié, 48 p. 100, il s'agit de dépenses de caractère social, les ajustements traditionnels des crédits d'aide sociale et de certains crédits pour les anciens combattants, ainsi que certaines avances en faveur de divers régimes sociaux de structures déficitaires et de deux actions volontaires : la majoration supplémentaire de 1 p. 100 des traitements de la fonction publique, attribuée le 1^{er} octobre dernier, et la mise à niveau des crédits nécessaires pour 1969 en faveur des rapatriés.

Deuxième rubrique : 20 p. 100 des dépenses qui vous sont proposées sont des dépenses d'action éducative, pour l'essentiel l'adjonction de moyens en personnel pour la dernière rentrée scolaire, avec la création de près de 12.000 emplois d'enseignants.

La troisième rubrique a pour objet l'équilibre de certaines entreprises nationales, en fait, la R. A. T. P. et certaines compagnies de navigation.

Pour environ 10 p. 100, c'est la traduction des conséquences budgétaires de la dévaluation. Enfin, dans les 10 p. 100 restants, on trouve des rubriques diverses mais, pour l'essentiel, il s'agit de la majoration considérable des autorisations de programme pour les primes d'adaptation et de développement industriel, ce qui permet à la fois d'apurer le passé et, ce qui est plus important, de conserver disponibles pour l'année 1970 les 180 millions de francs prévus dans la loi de finances pour 1970.

A cette limitation du montant des dépenses qui figurent dans ce collectif, il faut ajouter les dépenses qui n'y apparaissent pas et qui, cependant, y trouvaient souvent place. Ce sont d'abord les dépenses militaires puisque, pratiquement, leur majoration nette se réduit, au cours de l'année 1970, à 12 millions de francs, ce qui est très faible et cela malgré la charge due aux opérations du Tchad.

D'autre part, on remarque un début d'assainissement pour la gestion de certaines entreprises nationales. En particulier, aucun crédit supplémentaire n'est prévu pour la S. N. C. F., car les conditions de sa gestion et de son activité au cours de l'année 1969 ont été conformes aux prévisions initiales. En outre, on note, en économie, l'effet d'un certain nombre de décisions et notamment du blocage, puis aujourd'hui l'annulation, puisque l'arrêté a été signé, de la moitié des crédits de matériel disponibles au mois d'août dernier.

Voilà donc pour les dépenses.

Mais la réduction du découvert tient aussi à l'augmentation des recettes, prise en compte pour 4.830 millions de francs dans ce collectif. Ces plus-values correspondent pour un quart aux ressources qui ont été votées par le Parlement au mois de septembre dernier et, pour les trois quarts, à une réévaluation des estimations au titre de l'exercice 1969.

On peut ouvrir à ce sujet un débat technique intéressant qui est décrit d'ailleurs dans le rapport de M. Pellenc. On s'aperçoit que les évaluations de l'impôt sur le revenu ont été, en fait, très exactes. Les évaluations de l'impôt sur les sociétés ont été sensiblement dépassées par la réalité, ce qui traduit, je crois, non pas une erreur d'appréciation des services fiscaux, mais le fait que la perturbation portée à l'économie française au stade de la production par les événements du printemps 1968 a été finalement moins importante qu'on ne l'avait initialement craint.

Le dernier élément, c'est la taxe sur la valeur ajoutée, pour lequel en revanche les prévisions ont été supérieures aux recouvrements. On s'interroge dans le rapport de M. Pellenc pour savoir si cela n'est pas dû à la fraude ; l'explication me paraît devoir en être trouvée en partie au moins dans l'augmentation des taux de la T. V. A. qui s'est traduite par une proportion des recouvrements moins que proportionnelle : je pense en sens inverse que lorsque nous connaissons l'effet des allègements qui ont été votés dans le budget de 1970, notamment de la réduction d'un demi-point du taux de droit commun, nous constaterons des pertes de recettes inférieures à l'effet mécanique des mesures, car il se produit un phénomène d'assainissement des recouvrements fiscaux lorsque nous réduisons les taux.

Voici donc pour l'équilibre de cette loi de finances rectificative de 1969 et l'on peut dire, pour résumer, que durant le deuxième trimestre de 1969 la France aura franchi plus de la moitié du chemin qui devait la rapprocher de l'équilibre budgétaire. En effet, le collectif, dès à présent, représente cette moitié du chemin et l'amélioration dont j'ai pu faire état devant vous tout à l'heure, c'est-à-dire plus de dix milliards dans la situation des finances publiques par rapport à l'année dernière, nous permet de penser que le 31 décembre cette situation sera encore quelque peu améliorée.

Ce projet de loi de finances rectificative, d'autre part, comporte des articles. Nous nous sommes efforcés d'en limiter le nombre, renvoyant à des textes financiers les articles nombreux que les administrations et ministères, à juste titre d'ailleurs, nous demandent d'insérer. Des vingt-six articles, je ne mentionnerai que les plus importants.

Le premier concerne le financement des sociétés qui pourront recueillir l'épargne en faveur du développement des équipements téléphoniques. Tous ceux qui se sont préoccupés, notamment dans votre assemblée, de l'insuffisance des installations téléphoniques apprécieront, je pense, l'initiative qui consiste à ajouter une forme supplémentaire de la mobilisation de l'épargne en faveur d'équipements essentiels et même, il est possible de le dire, prioritaires.

Trois articles ont disparu au cours de l'examen par l'Assemblée nationale, du fait d'une décision de retrait du Gouvernement. Ils étaient relatifs à la situation fiscale de la construction après le 1^{er} janvier 1971. En effet, un certain nombre de régimes fiscaux pour la construction expirent le 1^{er} janvier 1971 et nous avions envisagé de demander au Parlement de se prononcer tout de suite sur le régime fiscal d'avenir ; mais, étant donné le caractère complexe de cette législation, nous avons préféré que le Parlement dispose d'un délai plus long et c'est donc sur un projet de loi spécial qu'il aura à se prononcer au cours du printemps prochain.

Parmi les articles suivants, plusieurs entraînent des allègements fiscaux : l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance des contrats souscrits par les travailleurs non salariés des professions non agricoles, le bénéfice du taux intermédiaire de la T. V. A. pour les ventes de voitures d'occasion, décision déjà prise mais qu'il fallait ratifier, les conditions dans lesquelles sont versées les subventions aux entreprises de presse pour leurs achats de matériel, enfin un article additionnel précisant les modalités d'application du prélèvement sur les banques.

Vous trouverez ensuite deux articles concernant l'Electricité et le Gaz de France, dont l'insertion nous a été demandée par ces établissements. Ils ont pour but de simplifier, d'unifier les règles fiscales d'assiette des taxes municipales et départementales sur l'énergie électrique, de façon à simplifier le recouvrement des créances.

Cinq articles concernent enfin la protection du patrimoine forestier national et, lorsque cela est nécessaire, sa reconversion.

Le dernier texte dont je voudrais vous parler, mesdames, messieurs, concerne la convention que j'ai signée avec le gouverneur de la Banque de France et qui est soumise à votre appréciation. Bien que cette convention de caractère technique n'ait pas soulevé d'émotion dans l'opinion publique, il faut le reconnaître, je pense qu'une assemblée comme la vôtre, gardienne d'un certain nombre de principes en ce qui concerne la monnaie et les finances, a le désir d'être informée de son contenu.

Il s'agissait pour nous de régler les décisions à prendre concernant la réévaluation des avoirs en or et en devises de la Banque de France à la suite de la dévaluation du 10 août dernier et, le 31 décembre prochain, vous verrez le bilan de la Banque de France refléter le contenu de cette convention.

Quelle décision avons-nous prise et vous demandons-nous d'approuver ? En fait, la réévaluation des actifs de la Banque de France se traduit par une plus-value de 2.352 millions de francs que nous affectons : à concurrence de 2.210 millions de francs à l'apurement des pertes du fonds de stabilisation

des changes consécutives à la dévaluation, et à concurrence de 142 millions de francs à la couverture des dépenses supplémentaires dues à la réévaluation de nos cotisations à des organismes internationaux.

Pourquoi la première opération ? C'est que la France, en 1969, est beaucoup plus mêlée à la communauté financière internationale qu'en 1938 et qu'à tout moment des opérations en devises se traduisent pour elle tantôt par des gains, tantôt par des charges.

C'est ainsi, par exemple, que le fonds de stabilisation des changes, qui gère nos dettes à court terme en devises, a été conduit à subir, du fait de la dévaluation, une perte comptable importante et qu'il a été convenu d'apurer par les gains dus à la dévaluation les pertes liées aussi à la dévaluation. Comme les uns balançaient les autres, avec un très léger excédent, nous avons ainsi procédé à la mise à jour des écritures du bilan de la Banque de France.

Une autre décision importante de cette convention est l'annulation d'un article 3 de la convention précédente du 29 octobre 1959, qui permettait à la Banque de France — et une telle disposition pouvait être justifiée à l'époque, en raison du montant des avances de la Banque de France à l'Etat — lorsqu'elle versait son dividende annuel, de réduire d'autant la marge de ses avances au Trésor. C'est ainsi qu'avait été réduit depuis 1959 de 5 milliards de francs à 3.400 millions de francs le plafond saisonnier des avances de la Banque de France au Trésor. Cette évolution ne pouvait pas se poursuivre indéfiniment, et il est certain que, dans la gestion d'un Etat moderne, le Trésor doit pouvoir compenser les pointes saisonnières et disposer d'avances raisonnables.

Il a donc été décidé de maintenir la marge des avances de la Banque de France au Trésor à son chiffre actuel, en laissant désormais le Trésor, c'est-à-dire le budget, bénéficier du versement du dividende annuel de la Banque de France à l'Etat.

Telles sont, mesdames et messieurs, les remarques que je voulais présenter à l'occasion de cette loi de finances rectificative. Vous vous apercevez que, pour l'essentiel, c'est un instrument d'accompagnement du redressement économique, financier et monétaire de la France, dont nous étions convaincus depuis l'été dernier mais qui devient désormais et heureusement perceptible à l'esprit et au jugement de la plupart de nos compatriotes. Je me réjouis que, dans cette œuvre de redressement du pays, par le vote qu'il a émis hier, le Sénat se soit conformé à ses grandes traditions et ait apporté son concours. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, à droite et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'exposé extrêmement détaillé, descriptif qu'a présenté devant notre assemblée M. le ministre de l'économie et des finances, dont nous admettons parfaitement qu'il n'ait pas pu lui-même présenter son budget en raison de ses obligations internationales et qu'il ait laissé cette charge à son *alter ego*, M. Jacques Chirac, dont nous avons tous apprécié ici le nouveau style fait d'un esprit de collaboration traduisant véritablement ce qu'il y a de changé dans les relations entre le Gouvernement et le Parlement...

M. Louis Courroy. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...l'exposé qui a été fait, dis-je, me dispense de m'appesantir sur les chiffres et je me bornerai donc à quelques considérations de caractère général.

Comme tous nos collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent, l'ont dit, monsieur le ministre, je dois insister sur nos conditions de travail et sur le fait que nous ne disposons parfois que de quarante-huit heures ou même vingt-quatre heures pour examiner les textes qui nous sont transmis et sur lesquels nous devons nous prononcer. J'exprime donc à nouveau le désir que notre travail soit mieux réparti et que cesse « le régime de l'accordéon », avec un temps très mal utilisé en début de session et, en fin de session, puisque nous avons le même buttoir que l'Assemblée nationale, l'obligation d'avalier — c'est à dessein que j'emploie ce mot — les textes qui nous sont adressés et dont la digestion est difficile !

Nous nous sommes prêtés très volontiers à ces opérations, notamment en ce qui concerne le texte sur les simplifications fiscales dont nous venons de vivre l'épilogue. C'est en trente-six heures que nous l'avons examiné en commission des finances et voté en séance publique !

Vous avouerez que ces conditions de travail sont regrettables. Je sais bien que M. Molle a pu formuler des observations judicieuses, mais, si ce texte avait été transmis à notre assemblée au début de la session, il aurait pu être examiné par la commission de législation qui, plus encore que la commission des finances, a vocation pour se prononcer sur les répercussions des diverses dispositions que nous avons votées à la hâte.

Je vous demande, monsieur le ministre, comme nous l'avons demandé aux autres ministres d'intervenir de tout votre poids, qui est grand, et de toute votre influence, qui est non moins grande, auprès du chef du Gouvernement et peut-être auprès du chef de l'Etat pour que les textes nous soient soumis dans des conditions qui nous permettent effectivement de dialoguer. Il ne faut plus que l'intérêt supérieur du pays risque de faire les frais de nos méthodes de travail.

Cela dit, monsieur le ministre, vous avez signalé que nous nous rapprochons de l'équilibre budgétaire. Il est tout de même assez curieux que le Gouvernement, partant d'un déficit initial de près de 12 milliards de francs dans son projet de budget initial pour 1969, ait réussi en pleine discussion, alors qu'on se battait pied à pied à l'Assemblée nationale pour défendre service par service, ministère par ministère, les crédits inscrits, à réduire ce déficit à un peu plus de 6 milliards de francs et qu'aujourd'hui, vous-même, depuis votre arrivée au ministère, vous ayez pu encore diviser ce chiffre pratiquement par deux puisque le déficit n'est plus que de 3.500 millions de francs.

Du point de vue de l'administration, les choses se sont bien passées, mais, par malheur, ce ne sont pas les frais généraux qui ont été comprimés, ce sont les investissements ! (*Très bien ! très bien !*)

D'ailleurs vous-même, par cette modification que vous avez apportée au budget en créant un fond d'action conjoncturelle, vous me rappelez une doctrine à laquelle vous étiez attachée lorsqu'à un certain moment vous avez bloqué des crédits pour faire une politique que vous appeliez la politique du « coup par coup ». Je ne dis pas que cette politique était irrationnelle, entendons-nous bien, mais vous avez brusquement arrêté un certain nombre de travaux, sans faire d'ailleurs aucune discrimination, et c'est évidemment là la rançon dont souffrent beaucoup de nos collectivités locales.

Cette mesure concourt, dites-vous — mais il ne faut tout de même pas exagérer — au redressement de la situation. Oui, au mépris d'ailleurs d'un certain nombre de considérations touchant le développement économique du pays et le minimum d'actions qui lui sont indispensables, elle concourt, mais dans une faible mesure, à ce que vous appelez le « redressement de la situation ».

Il est difficile, en tout cas ce n'en est pas l'heure, d'établir une balance entre les avantages et les inconvénients des mesures que vous avez cru devoir prendre. Fidèles à notre ligne d'action et critiquant un certain nombre de vos mesures, engagés nous-mêmes dans la voie que vous nous avez invités à prendre et où nous voulons réussir, nous ne ferons aucune objection à ce que le projet que vous nous présentez soit adopté.

Je me ferai cependant l'avocat de la commission des finances en vous signalant, monsieur le ministre, alors que vous insistez sur l'équilibre, qu'il a beaucoup plus de valeur psychologique que de valeur technique pour le redressement du pays. Vous savez comme moi que l'équilibre du budget est une condition nécessaire mais non suffisante. Il s'agit de savoir comment sont utilisés les crédits qui sont ouverts dans la limite des ressources que le Trésor peut se procurer. Malheureusement, ils sont trop souvent gaspillés en fumée. Nous l'avons constaté au moment de la discussion du budget et lors de nos délibérations en commission mixte paritaire. On ne peut vraiment pas dire qu'un budget équilibré soit un budget bon en soi tant que l'on n'a pas révisé ce qui est stérile ou stérilisé. Il importe de savoir si la répartition des crédits est judicieuse et si la structure de la dépense est adaptée à la situation.

Ce sont ces deux conditions qui permettent de juger de la qualité d'une loi de finances. Je ne veux pas insister sur ce point, mais je crois qu'il faudra compléter les affirmations que vous ferez en ce qui concerne l'équilibre. C'est là un terme que l'on manie depuis quelques mois pour faire la preuve que l'on fait un effort d'assainissement. L'opinion sera satisfaite peut-être, mais tous ceux qui dans cette assemblée savent ce qu'est un budget, pour avoir patiemment étudié et élaboré les modifications à y apporter, n'ignorent pas que sa structure présente au moins autant de valeur que son solde. Mes chers collègues, ce budget présente en effet un déséquilibre moins grand qu'on ne l'escomptait au départ, parce qu'un important effort de compression a été effectué portant moitié sur les frais généraux, vous avez eu raison de le rappeler, moitié sur les investissements, par l'intermédiaire du fonds d'action conjoncturelle où vous avez inscrit des crédits qui seront utilisés l'an prochain, ce qui revient

à dire que vous avez arrêté un certain nombre de travaux d'équipement de ce pays, fait que j'ai signalé tout à l'heure et sur lequel je ne veux plus m'attarder.

Il faut que nos collègues en prennent conscience : vous vous orientez vers la voie de l'équilibre et c'est bien, mais orientez-vous vers la voie d'une saine gestion des dépenses, ce sera mieux. Car vous savez, monsieur le ministre, que nous traînons deux boulets depuis des années dans nos finances : le premier est celui de ce que l'on appelle les « services votés », les « mesures acquises ». Rien que ces mots vous montrent que nous ne pouvons pas revenir sur ces dotations — selon les mécanismes qui commandent l'étude, la discussion et le vote de ce budget — qui représentent 95 p. 100 du budget. Si bien que c'est sur 5 p. 100 que nous réalisons les modifications que nous croyons devoir apporter. Ce boulet, la Cour des comptes, par ses investigations systématiques sur le mauvais fonctionnement, en bien des points, de l'administration, le met en évidence. Nous pensons que ce serait un des moyens les plus efficaces, en réduisant les frais généraux de l'Etat, d'apporter un concours effectif à l'œuvre de redressement.

Le deuxième boulet, celui contre lequel nous protestons chaque année, concerne ces dépenses que l'on appelle improductives ou de prestige — je sais que le mot ne vous plaît pas, essayez d'en trouver un autre — dépenses auxquelles on n'a pas touché dans le budget de la présente année et qui sont en augmentation alors que presque tous les investissements sont en régression. Je ne veux pas insister sur ce point. C'est un élément de politique générale. Il faudra aborder sérieusement ce problème car notre pays ne peut pas continuer à supporter de telles dépenses. Le Gouvernement se montre à ce sujet intransigeant même lorsque la suppression de l'un de ces postes de dépenses aurait pour le pays une portée psychologique considérable. Je fais allusion à une demande faite par tous nos collègues, ici, même ceux qui ne sont pas hostiles à l'armement nucléaire de notre pays, demande tendant à la suppression des expériences nucléaires dans le Pacifique, dépense qui correspond exactement à la somme dont sont amputés pour leurs investissements les hôpitaux de notre pays, hôpitaux qui sont dans un état de vétusté et de misère que chacun d'entre nous connaît.

Monsieur le ministre, que dirai-je encore en ce qui concerne ce budget ? Comme vous, je passerai maintenant aux articles.

Ce budget, c'est une loi de finances et il avait été convenu — et Dieu sait si le Gouvernement est à cheval, et il a raison, sur ce point — de ne pas introduire dans une loi de finances des « cavaliers budgétaires ». Mais, dans cette loi de finances, par voie d'amendements, c'est un escadron de cavalerie que le Gouvernement a introduit.

Mes chers collègues, vous n'avez qu'à regarder l'article qui est relatif à l'organisation de la forêt française, dont vous n'avez pas parlé, monsieur le ministre, et qui à lui seul représente une loi toute entière. On y trouve une quinzaine de paragraphes dont chacun — et vous pourrez en juger par la multiplicité des amendements qui sont présentés — aurait mérité mieux qu'un examen hâtif de quelques heures de la part d'une commission des finances qui a la bonne fortune d'avoir dans notre sein des spécialistes des questions forestières, notamment notre collègue, M. Monichon.

Mais si nous n'avions pas eu ces spécialistes des questions forestières — vous pourriez le constater tout à l'heure dans la discussion — nous aurions abouti, je le crois du moins, à un certain nombre d'anomalies, d'in vraisemblances telles que dans six mois on aurait peut-être par une nouvelle loi cherché à réformer ce que dans la hâte les services gouvernementaux et le Parlement auraient les uns préparé et l'autre voté.

Le deuxième cavalier budgétaire, c'est vous, monsieur le ministre des postes et télécommunications, qui l'avez introduit. Si nous voulions respecter la loi organique, nous nous refuserions à l'examen mais nous ne le ferons pas puisque de bons rapports se sont établis entre nous, mais à une condition, c'est que lorsque nous prendrons des initiatives de cette nature, messieurs les ministres, vous n'invoquiez pas à votre usage personnel, comme on l'a fait par le passé, des dispositions de la Constitution, de la loi organique, du règlement de notre assemblée pour mettre en échec tous les projets, tous les amendements, toutes les initiatives qui ne sauraient vous agréer.

Vous avez donné un premier témoignage de votre bonne volonté, je dois le reconnaître à propos de l'examen de la loi de finances : vous avez pris le texte de la commission paritaire en le complétant sur les points où nous voulions que vous le complétassiez... (Sourires.) Ce n'est peut-être pas joli, mais c'est français. Mais puisque vous avez pris cette bonne habitude, je pense qu'elle fera école et que dans l'avenir nous n'aurons plus à voter par oui ou par non un texte qui nous reviendra complètement défiguré, après examen par la commission paritaire.

Sur l'article concernant les forêts je reviens pour conclure. Vous reconnaîtrez vous-même — j'aimerais que vous le reconnaissiez parce que faute avouée est à moitié pardonnée — que ce n'est pas là sa place et qu'une loi spéciale aurait justifié cette mesure ; en effet, chaque paragraphe de cet article — deux pages dans mon rapport et une colonne et demie dans l'*Officiel* — constitue un article de loi, vous le savez. Nous en discuterons, nous apporterons des modifications. Mon collègue M. Armengaud prendra le relais sur la forêt et sur les P. T. T.

Pour une raison bien simple, monsieur le ministre des postes et télécommunications, c'est que mon absence en commission lors de votre audition n'était pas due à un manque d'égard pour votre personnalité, qui au demeurant nous est fort sympathique, elle était due au fait que pendant que nous travaillions en commission, n'ayant pas le don d'ubiquité, le rapporteur général était dans l'obligation de se trouver ici en séance pour discuter de la loi sur diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je conclurai, monsieur le ministre, comme j'ai commencé : même en nous partageant dans les commissions, nous ne pouvons pas faire effectivement et d'une manière rationnelle ce que le pays attend de la Haute assemblée et nous comptons fermement sur vous pour qu'à l'avenir l'organisation des travaux soit telle que nous n'ayons plus à déplorer de telles faiblesses, de telles erreurs, de telles difficultés dans notre travail. (Applaudissements.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Répondant brièvement à la dernière suggestion de M. le rapporteur général sur l'organisation de vos travaux, je tiens à vous indiquer que le prochain texte de caractère financier que nous comptons soumettre au Parlement et qui portera réforme des droits indirects devrait pouvoir être déposé avant l'ouverture de la session de printemps du Parlement. Vous disposeriez ainsi d'un délai suffisant pour l'examiner à fond. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans le projet de loi qui est soumis à notre discussion et qui s'intitule « Loi de finances rectificative pour 1969 », il y a beaucoup de choses, je dirai même beaucoup trop de choses, comme vient de le préciser excellemment notre distingué rapporteur général de la commission des finances. Je voudrais aborder certaines d'entre elles, monsieur le ministre, en particulier les articles qui intéressent la forêt et ceux qui intéressent la viticulture.

Mais avant d'aborder, monsieur le ministre, les problèmes qui intéressent la forêt, je voudrais rappeler qu'il y a exactement dix ans un amendement fut voté par le Sénat et introduit dans la loi de finances par lequel une détaxation des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit était accordée aux propriétaires forestiers. C'est incontestablement depuis dix ans la mesure excellente, et sans doute la seule, qui ait été accordée à la « reforestation » et je voudrais rappeler que ce résultat fut acquis grâce à la compréhension de M. le secrétaire d'Etat aux finances de l'époque, qui n'est autre que le ministre actuel de l'économie et des finances, M. Giscard d'Estaing, auquel j'ai l'honneur de rendre hommage.

Je voudrais rappeler que le Gouvernement, dans le texte qui nous est soumis, s'alarme des défrichements et considère qu'il y a là un problème. Qu'il me soit permis de lui dire qu'il aurait peut-être pu s'en apercevoir plus tôt. Cette préoccupation est sans doute louable car il n'est pas souhaitable que les effets bénéfiques de l'effort de reboisement des années d'après-guerre soient diminués par des défrichements. Il est en effet nécessaire que la forêt française se développe, non seulement pour améliorer un approvisionnement déficitaire en bois, mais aussi pour contribuer à la satisfaction des besoins de loisirs et plus généralement pour compenser les excès de la civilisation industrielle.

C'est précisément parce que ce problème de défrichement est important qu'il nous paraît utile qu'il soit bien réglé. On peut à cet égard se demander si le moyen imaginé par le Gouvernement, c'est-à-dire la création d'une taxe, représente une solution appropriée à la question à résoudre.

Régler un problème suppose qu'on s'attaque à ses racines, c'est-à-dire à ses causes. Or, il est difficile de se convaincre que la taxe s'attaque à la racine du mal, le défrichement.

L'exposé des motifs qui précède l'article 10 reconnaît qu'il y a des défrichements en raison de la diminution de la rentabilité

de la forêt. La mesure proposée par le Gouvernement n'améliorera pas, que je sache, cette rentabilité. Une politique qui s'attaque aux effets et non aux causes est insuffisante, en forêt comme ailleurs. Le défrichement résulte d'une adaptation de l'équilibre entre la culture et la forêt.

Cet équilibre est variable suivant les régions, suivant leurs différences démographiques, leur degré d'industrialisation et leur taux de boisement. Une politique en matière de défrichement est un élément de l'aménagement souhaitable de chaque région et suppose une appréciation nécessairement différente pour être adaptée à la variété des cas.

Une taxe représente une mesure sans appréciation, sans pondération, centralisatrice, puisqu'elle vise à bloquer le *statu quo* bien plus qu'à rechercher les améliorations et les adaptations toujours nécessaires. Elle nous paraît donc peu appropriée au problème à résoudre. Cette fiscalisation du problème est surprenante. On peut se demander si elle était nécessaire, d'autant plus que le même article 10 renforce la possibilité pour l'administration de limiter les défrichements en remplaçant son droit d'opposition actuel par un droit d'autorisation préalable et en y ajoutant un motif supplémentaire de ne pas autoriser qui est d'une grande portée, c'est-à-dire l'équilibre biologique d'une région.

L'inadaptation de cette taxe à régler le problème du défrichement conduit à se demander si son objet principal était bien de résoudre sur le fond ce problème essentiel ou mieux de procurer au Gouvernement des ressources en prenant prétexte du défrichement.

Il est regrettable, par ailleurs, que cette taxe masque le vrai problème, celui de donner à la forêt des raisons et des moyens pour ne pas défricher. Il est vrai cependant que l'article 9 du collectif établit enfin une mesure que j'ai eu l'honneur de demander au Gouvernement pendant quatre ans du haut de cette tribune et qui consiste à ne pas faire payer aux propriétaires de jeunes boisements des impôts sur le revenu alors que, non seulement, ils n'en ont pas au titre de ces boisements, mais qu'ils ont des charges et des dépenses. Vous me permettrez de m'étonner qu'il faille tant de précipitation au Gouvernement pour faire accepter une taxe discutable et tant de réflexion pour prendre des mesures permettant à la forêt d'avoir ses chances dans la dure compétition économique d'aujourd'hui, des mesures aussi essentielles que fréquemment rappelées au Gouvernement et qui exigent que les moyens leur soient en priorité accordés.

Oui, il est aussi urgent de s'apercevoir que le fait qu'il n'y ait pas de prêt pour l'achat de matériel forestier constitue un redoutable handicap à la rationalisation de la sylviculture. Oui, il est aussi urgent de s'apercevoir que les propriétaires forestiers ne peuvent pas bénéficier de prêts pour aménager leurs bois ou pour s'équiper en matériel destiné à satisfaire les besoins des loisirs. Oui, il est aussi urgent de s'apercevoir que, devant l'accroissement considérable des frais de reboisement, l'aide du fonds forestier national a relativement diminué. Oui, il est aussi urgent de s'apercevoir que la charge de la T. V. A. sur certains reboisements est irrécupérable avant la récolte, c'est-à-dire pendant des décennies. Oui, il est aussi urgent de s'apercevoir qu'une politique d'approvisionnement en matériau aussi pondéreux que le bois de papeterie suppose et mérite une politique de transports adaptée. Les mesures prises par l'article 9, si opportunes soient-elles, ne suffisent pas, monsieur le ministre, à régler tous les problèmes forestiers et j'en ai cité quelques exemples.

En se contentant d'invoquer la nécessité de la forêt en France sans en approfondir les conséquences, le Gouvernement ne poursuit-il pas une politique où la référence générale à la forêt masque la nécessité de la vie des arbres ? Cette politique est insuffisante et l'on peut se demander si, en définitive, elle n'est pas une des causes profondes des défrichements. Il est, d'autre part, utile de rappeler, monsieur le ministre, que, de même qu'il y a en France plusieurs agricultures et non une seule agriculture, il y a plusieurs espèces de forêts et que, dans la même espèce, dans la même essence, les conditions de développement, de lutte et de conservation dépendent des voies d'accès, des points d'appui contre l'incendie selon la surface et l'homogénéité des massifs.

C'est ainsi qu'à la suite des douloureux sinistres qui ont affecté le massif gascon, au cours des incendies de 1949 où nous avons eu à déplorer 83 morts, l'étude qui avait été faite des conditions préalables de lutte conduisait à penser que la forêt landaise ne devait être « forestée » qu'à 75 ou 80 p. 100 afin de réaliser les espaces verts, les pare-feu, les pistes, les réserves d'eau par étangs, en bref, les moyens essentiels de lutte.

Ainsi fut prise dans cet esprit l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 sur la mise en valeur de la région des landes de Gascogne. Des pare-feu de 100 ou même de 300 mètres avaient été envisagés pour circonscrire les sinistres et lutter contre la destruction des bois par l'incendie. Dans cette nécessité de la

lutte contre l'incendie fut créée la commission régionale des landes de Gascogne et un décret du 3 septembre 1949 chargeait un inspecteur général de l'administration d'assurer la coordination des activités tendant à réaliser la défense contre l'incendie et la reconstitution du massif forestier gascon.

Les espaces verts en culture, les pare-feu, les pistes, sont des éléments fondamentaux sur lesquels reposent les moyens de lutte contre l'incendie dans le massif gascon. La création de ces espaces verts, de ces pare-feu et de ces pistes nécessite un défrichement car nous sommes loin d'avoir réalisé dans le massif gascon cette proportion de l'équilibre pour la défense de la forêt qui consiste à ne « forester » que 75 à 80 p. 100 de la surface totale du massif.

C'est ainsi que, par arrêté interministériel du 13 mai 1950, il a été pris des dispositions incitatives pour la mise en culture ou la transformation en prairie de terres boisées, en friches ou en landes.

Ainsi apparaît la diversité des problèmes au travers de la diversité des essences et des massifs qui eût mérité une véritable loi forestière à la confection de laquelle notre assemblée était prête à participer.

Je voudrais dire, m'adressant spécialement à M. le ministre de l'agriculture, que les amendements que nous avons déposés sur le problème des vins, aux articles 10 *ter* et 10 *quater*, ne sont pas faits pour le gêner dans l'action délicate qu'il doit mener à Bruxelles et que, dans la mesure où il aura la possibilité de nous apporter à cette tribune la certitude que ce qui a été inscrit dans le protocole du vin de Bordeaux — mais tout ce qui a été inscrit — sera respecté, nous sommes prêts à retirer nos amendements.

Telles sont les déclarations que, sur le plan de la forêt et sur le plan des vins, j'ai eu l'honneur de faire à notre assemblée, que je remercie de son attention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, dans le texte qui nous est soumis, on trouve les choses les plus diverses et il nous faut examiner toutes ces questions dans les délais les plus réduits. Ce n'est pas une bonne méthode de travail pour une assemblée parlementaire.

Il est vrai que, après avoir brossé un tableau quelque peu encourageant de la situation économique, le Gouvernement se réjouit de ce que, dans le projet dont nous discutons aujourd'hui, le découvert du budget de 1969 soit diminué de 2.900 millions de francs.

On ne peut isoler ce « collectif » de 1969 de la loi de finances pour 1970 ; ce sont deux aspects d'une même politique économique et financière du Gouvernement qui se complètent.

Quand on examine le texte en discussion, on note une plus-value dans le chapitre « autres impôts directs ». On peut considérer ce chapitre comme ayant fait l'objet d'une sous-estimation lors de l'établissement du budget de 1969. Par ailleurs, on assiste à une moins-value pour le produit de la taxe à la valeur ajoutée. Ces deux recettes étant liées à l'activité économique, on s'explique mal pourquoi l'une a été surévaluée et l'autre sous-estimée. En tout cas, le produit global est supérieur aux prévisions. Ne cherchait-on pas, lors de l'examen du budget de 1969, à laisser croire, par sous-estimation, que la situation résultant des événements de mai et de juin 1968 rendaient les choses difficiles pour notre pays ? Pourtant, les résultats démontrent le contraire.

De plus, ainsi que nous l'avons rappelé lors de différentes discussions, l'indice économique est là pour confirmer notre position. On ne peut invoquer les événements de mai et de juin 1968 pour justifier la dévaluation qui a résulté de l'action des spéculateurs.

Étant donné la situation actuelle, étant donné que les membres du Gouvernement se félicitent de l'amélioration extraordinaire de notre situation économique et financière, étant donné que les ministres et le Président de la République insistent sur le « tout va bien », il serait utile de mettre un terme au freinage brutal des investissements collectifs dont le budget de 1970 porte la marque.

Aujourd'hui, vous nous faites connaître que des recettes supplémentaires ont été réalisées mais, en même temps, vous maintenez le blocage du crédit. Il est absolument nécessaire que, pour les investissements collectifs qui ont fait l'objet, soit de virements au fonds d'action conjoncturelle, soit de blocages, et qui intéressent presque tous les secteurs de la vie des Français, qu'il s'agisse de constructions de logements, d'équipements urbains, d'équipements hospitaliers, d'aménagements de routes ou d'établissements d'enseignement, il est absolument nécessaire, dis-je, que les crédits bloqués soient libérés au plus vite. Nous nous

permettons d'insister sur ce point, d'autant plus que de nombreuses communes ont été, ces derniers temps, privées du versement des subventions qui devaient leur être fait en 1969 et qui ne le sera peut-être pas en 1970.

Il y a quelques instants, j'ai parlé de recettes supplémentaires par rapport aux prévisions. On constate une recette supplémentaire de l'impôt sur les sociétés. Est-ce là un peu plus de justice fiscale ? Nous ne le pensons pas. Nous sommes loin du compte, d'autant plus que, régulièrement, le Gouvernement s'oppose aux propositions — tendant à créer plus de justice fiscale — faites par les parlementaires communistes.

L'aggravation de cette injustice fiscale s'aperçoit très bien en comparant les années 1959 et 1969. En 1959, le produit de l'impôt sur les sociétés était équivalent à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; or, en 1969, on ne peut que constater une très grande disproportion. Rappelons que, en 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques rapportait 5.067 millions de francs, alors que l'impôt sur les sociétés produisait 5.065 millions de francs. En 1969, le produit de l'impôt sur les sociétés est multiplié par deux alors que celui de l'impôt sur les personnes physiques l'est par cinq. On est donc loin de la justice fiscale.

Nous n'avons voté ni le budget de 1969 ni celui de 1970. Nous nous en félicitons car nous n'approuvons pas la politique d'austérité qui frappe les petits, cette politique qui est si bénéfique pour les spéculateurs.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1969 n'apporte aucune amélioration en faveur des travailleurs manuels et intellectuels, des producteurs, des collectivités locales et ne tient aucun compte des besoins en investissements publics.

On entend, à l'égard de la politique budgétaire, les critiques les plus sévères. Il ne s'agit pas de critiquer puis d'approuver les dispositions que l'on condamne en paroles. Aussi, le vote négatif du groupe communiste sera-t-il une condamnation de la politique économique et financière du Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

Dispositions permanentes.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilière et immobilière, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des postes et télécommunications ;

« b) Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément ;

« c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des postes et télécommunications tels qu'ils résultent du code des P. T. T. ;

« d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat ;

« e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes ;

« f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

« Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

« II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

« a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des postes et télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie ;

« b) Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter et 233 series du code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires ;

« c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 146 et 216 du code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires ;

« d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 francs ;

« e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du code général des impôts, est réduit à 1,40 p. 100 lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

« Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail.

« f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des postes et télécommunications pour l'application des articles 1383, 1^{er}, et 1400, 2^o, du code général des impôts.

« Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du code général des impôts.

« g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des postes et télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des postes et télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

« Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des postes et télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du code général des impôts. »

Par amendement n° 11, MM. Roger Gaudon, Hector Viron, André Aubry, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'article 1^{er} A qui est, comme le souligne M. le rapporteur général dans son rapport écrit, « accroché au collectif », concerne un secteur important de l'économie nationale et nous estimons très regrettable que cela nous soit soumis dans la précipitation, à la fin d'une session chargée, ce qui peut nuire à un débat de fond.

Cette disposition gouvernementale est lourde de dangers pour le secteur public. Elle aura des conséquences sérieuses sur les coûts des télécommunications. La raison principale invoquée pour constituer — je cite le projet — « des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier » — ces termes en disent déjà très long sur les intentions — « est la recherche de moyens financiers pour accroître la forte demande, en particulier du téléphone ».

Lors du débat budgétaire, j'ai eu l'occasion, au nom du groupe communiste, d'apporter notre opinion sur la question. Or je trouve, à la lecture de l'article, la confirmation de nos appréhensions.

Qu'on le veuille ou non, vous allez, à terme, tout droit au démantèlement et à la dénationalisation de ce secteur vital pour l'économie de la nation. C'est le capital privé qui aura la haute main sur ce secteur rentable.

En effet, aux télécommunications, on évalue son taux de rentabilité aux environs de 20 p. 100. Nous voulons attirer très fortement l'attention de notre assemblée et de l'ensemble du peuple de France sur l'orientation et les choix délibérés qui sont fixés par le Gouvernement dans plusieurs domaines touchant les secteurs nationalisés et d'Etat.

Des mesures ou des initiatives sont prises, comme l'a déclaré il y a quelques instants M. le ministre de l'économie et des finances, qui visent toutes à mettre ces différents secteurs de l'économie nationale au service et sous la coupe des capitaux privés, car le Gouvernement ne fera croire à personne que ces sociétés auront un caractère philanthropique.

Par contre, nous discernons dans ce projet un aspect nuisible aux finances publiques. Vous avez indiqué en commission à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que le coût de l'argent ainsi emprunté par l'Etat aux sociétés conventionnées serait de 9 à 10 p. 100.

Nous estimons que d'autres solutions peuvent être rapidement trouvées pour permettre le financement des télécommunications. Je rappellerai brièvement quelques-unes de nos propositions, à savoir l'augmentation du taux d'intérêt de 1,5 à 3,5 p. 100 pour le montant des sommes mises à la disposition du Trésor; le droit d'utiliser partiellement une partie des fonds de roulement des chèques postaux pour les investissements.

J'ajoute que le Gouvernement nous cite fréquemment l'exemple d'autres pays. Vous seriez bien inspiré en la matière, monsieur le ministre, de suivre l'exemple de la République fédérale allemande ou celui de la Suisse.

De plus, le Gouvernement envisage d'accorder aux sociétés des avantages fiscaux. Dans ce domaine, il est moins généreux envers les collectivités locales et envers le personnel des P. T. T. à qui sont refusées leurs légitimes et modestes revendications.

En revanche, cette disposition financière montre avec netteté que le souci premier du Gouvernement est d'accélérer le processus, par tous les moyens, de l'élévation du taux de profit des monopoles capitalistes.

Nous demandons donc à notre assemblée la suppression de l'article 1^{er} A car nous considérons que l'intérêt du personnel des P. T. T. et du public, c'est-à-dire l'intérêt national, exige la recherche d'autres solutions, qui existent, et qu'il ne convient pas d'accroître la mainmise des groupes financiers sur le service public des P. T. T. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais très brièvement expliquer au Sénat comment la discussion s'est engagée à la commission des finances quand nous avons interrogé M. le ministre des P. T. T. sur la création de la société incriminée à l'instant par M. Gaudon.

M. Fernand Lefort. A juste raison !

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La question essentielle est, en effet, de savoir comment seront financées les installations téléphoniques dans ce pays. On aurait pu envisager une première solution qui aurait été celle d'un vaste emprunt émis par les P. T. T., comme on l'a fait en d'autres périodes.

Mais cela se heurterait à des difficultés. D'abord le marché financier est très serré; ensuite les taux d'intérêt sont devenus très élevés et, par conséquent, la charge serait très lourde pour l'administration des P. T. T. Enfin, le dernier emprunt émis par les P. T. T. a été difficilement couvert.

Par conséquent, il y avait peu de chance de pouvoir recueillir par voie d'emprunts les sommes nécessaires aux vastes implantations de téléphone que le pays réclame, dans le cadre de la décentralisation du pays en général et de son industrie en particulier.

En second lieu, dans quelle mesure la société financière, ainsi créée, porte-t-elle atteinte au statut du personnel ? La réponse est négative, témoins les divers alinéas de l'article incriminé.

En troisième lieu, il s'agit d'une société financière du type de celle dont le Parlement a voté les statuts, il y a quelques années, et qui est destinée aux opérations de crédit bail.

Cette société, comme celles qui existent dans ce domaine, est donc chargée de procéder aux opérations de crédit bail en faveur de ceux qui seront définitivement propriétaires des installations, en l'occurrence le ministère des postes et télécommunications. Il s'agit donc d'une opération de préfinancement ne portant nulle atteinte aux droits des propriétés des P. T. T.

Pourquoi a-t-on choisi la formule de la société ? Parce que le Gouvernement a estimé, étant donné le comportement et l'état du marché financier, qu'il était plus opportun d'utiliser les émissions d'actions, lesquelles peuvent être rémunérées dans des conditions normales sans que la charge en soit trop lourde pour le Trésor ou l'administration des postes et télécommunications.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des finances a considéré qu'il était préférable de choisir cette solution plutôt que de ne pas avoir de téléphone du tout.

Comme, l'année prochaine, les projets d'investissement pour le téléphone peuvent faire l'objet de besoins encore accrus, il convient d'amorcer l'opération de préfinancement général qui permette au Gouvernement de trouver les ressources nécessaires, tant en abaissant les prix de revient pour l'installation de téléphones en France partout où ils sont utiles.

C'est pour ces raisons que, ce matin, la commission des finances a accepté l'article proposé par le Gouvernement et, par conséquent, s'est opposé à l'amendement de M. Gaudon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Je voudrais répondre à M. le sénateur Gaudon pour compléter ce que vient de dire M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

Monsieur le sénateur, il n'est question ni de démanteler les P. T. T. ni de les dénationaliser. Le service du public est notre premier souci et les P. T. T. restent attachés à la notion de service public et à l'idéal de service du public.

Nous risquons beaucoup plus de les démanteler si nous ne disposons pas, au cours du VI^e Plan, des moyens financiers nous permettant de redresser la situation actuelle et d'assurer l'expansion des télécommunications.

Je rappelle que les autorisations de programme doivent augmenter de 1970 sur 1969, de 43 p. 100, puis, de 1971 sur 1970, de 29 p. 100, et encore de 23 p. 100 en 1972 ce qui, vous en conviendrez, exige des moyens financiers hors de proportion avec ceux que l'autofinancement des télécommunications nous a donnés jusqu'ici.

En un mot, il est absolument indispensable que, quelle que soit la recette d'exploitation du réseau téléphonique, nous puissions trouver de nouvelles sources de financement.

M. Armengaud vient d'expliquer, avec beaucoup de pertinence et de clarté, les raisons qui nous ont conduits à recourir à une nouvelle forme d'épargne. Loin de démanteler les P. T. T., le mécanisme financier que nous proposons à votre approbation a justement pour objet de donner aux télécommunications les moyens de remplir leur mission. Il s'agit donc en fait de renforcer la position de notre administration si critiquée aujourd'hui pour ce qui touche au fonctionnement du téléphone. Vous avez parlé de dénationalisation. Il me suffit pour répondre à vos critiques de relire le paragraphe c de l'article 1^{er} A, qui stipule que : « L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des postes et télécommunications tels qu'ils résultent du code des P. T. T. » On ne peut être plus clair. En aucun cas il n'est question de porter atteinte à la mission essentielle des télécommunications. Nous vous demandons simplement de donner à cette administration les moyens de faire face à ses obligations.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il peut être jugé infiniment regrettable par un certain nombre d'entre nous — et c'est mon cas — qu'un service public comme le téléphone se trouve dans une situation telle qu'il doive être envisagé de faire appel à l'épargne privée. C'est là une des conséquences — et, hélas ! une parmi bien d'autres — de la politique économique et financière menée depuis trop longtemps dans ce pays.

Cela dit je mets en garde le Sénat contre les dangers que pourrait comporter l'adoption de l'amendement de M. Gaudon et, par conséquent, le rejet de l'article 1^{er} A du projet. Je songe notamment à nos conseils généraux. Nombreux sont ceux qui, dans l'état présent des choses, se trouvent dans l'obligation de consentir à l'administration des P. T. T. des avances...

M. Hector Viron. Ils n'y sont pas obligés !

M. Etienne Dailly. ...des avances fort importantes, sans intérêt et remboursables en quinze ans.

M. Roger Delagnes. Ils n'ont qu'à refuser !

M. Etienne Dailly. Bien sûr, ils pourraient refuser car il s'agit là d'une violation grave des principes établis, d'une acceptation d'un nouveau transfert de charges. Mais comment s'y refuser lorsque c'est l'expansion économique du département qui est en cause ? Il ne peut y avoir aucune installation industrielle sans téléphone et sans télex. Il ne peut même pas y avoir d'urbanisation sans téléphone.

Le conseil général que j'ai l'honneur de présider, depuis sept ans, avance, chaque année, des sommes qui évoluent entre 350 et 600 millions d'anciens francs.

MM. Hector Viron et Marcel Brégère. C'est un scandale !

M. Etienne Dailly. C'est un scandale, mais nous y avons été condamnés par la nécessité.

Alors, je veux voir dans le texte qui nous est proposé la possibilité, pour les conseils généraux, de ne plus avoir à consentir ces sortes d'avances. C'est pourquoi, avec résignation et sans plaisir mais avec détermination, je voterai contre l'amendement et par conséquent en faveur du texte du Gouvernement accepté par la commission des finances.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Dans mon intervention j'ai énuméré les moyens possibles de financement des télécommunications. Nous attendons toujours que le Gouvernement nous donne son opinion à leur sujet. Si ces moyens étaient adoptés, et nous pensons qu'ils peuvent l'être, nous n'aurions pas besoin de faire appel à une société de financement.

Nous estimons que, tôt ou tard, par suite de l'introduction du capital privé, il y aura démantèlement des P. T. T. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Roger Delagnes. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delagnes.

M. Roger Delagnes. Je demande la parole, pour explication de P. et T. ne m'ont pas convaincu. Le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est présenté car c'est à une véritable démission de sa part comme de celle de l'administration des P. T. T. que nous assistons. Vous ne verrez nulle part dans le secteur privé un commerçant ou un industriel dont l'affaire lui rapporte 20 p. 100 de bénéfices ne pas trouver les capitaux nécessaires pour la développer. (*Très bien ! très bien !*)

Les capitaux dont vous avez besoin, vous pouvez les obtenir soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit aux chèques postaux et même grâce à un emprunt indexé au taux de 4 p. 100. Vous trouverez alors dans le public autant d'argent que vous en voudrez et vous pourrez continuer à exploiter le téléphone, qui reste quand même pour l'exploitant, en l'espèce l'administration des P. et T., une excellente affaire.

Nous pensons que le texte du Gouvernement constitue un commencement de démantèlement d'un de nos meilleurs monopoles d'Etat. C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement déposé par le groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je voudrais simplement faire observer à notre collègue, M. Delagnes, que le Gouvernement a bien entendu pensé à un emprunt indexé pour les P. T. T. Mais vous voyez tout de suite l'effet de contagion que cela aurait pu avoir sur l'ensemble du marché des obligations, lequel n'aurait pas tardé de s'effondrer. Dans l'état présent des choses, il est donc absolument impossible de lancer un emprunt indexé uniquement pour les P. T. T. seuls.

Je voudrais, par ailleurs, renouveler une prière que nous avons faite au Gouvernement en commission des finances. Nous lui demandons de veiller avec le plus grand soin à ce que les banques n'accaparent pas les actions considérées afin que nous ne nous retrouvions pas devant une opération du type Finarep. Nous vous prions, monsieur le ministre, au nom de la commission des finances, de vouloir bien prendre toutes dispositions pour que les actions soient réparties dans le public et qu'elles ne soient pas reprises, sous le manteau, par des établissements bancaires qui en profiteraient pour réaliser une opération financière à leur seul profit.

M. Fernand Lefort. Rien ne le garantit !

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. J'approuve pleinement l'initiative du Gouvernement. Les télécommunications se trouvent dans une impasse absolue. Chacun de nous sait que pour obtenir une installation téléphonique ou des communications acceptables, les difficultés sont de plus en plus insurmontables. Les sommes

nécessaires à la remise en état du réseau de télécommunications sont considérables et il n'est pas possible de recourir aux seules finances de l'Etat pour sortir de cette impasse.

Bien sûr, la solution que l'on nous propose a peut-être, sous certains aspects, des inconvénients, mais je crois qu'elle est la seule qu'il soit possible d'envisager dans les circonstances présentes.

Il ne faut pas se faire trop d'illusions, mes chers collègues — M. le ministre nous a d'ailleurs répondu sur ce point — des avances seront demandées aux conseils généraux pendant encore hélas ! plusieurs années...

M. Hector Viron. C'est un scandale !

M. Joseph Beaujannot. ... parce que la société de financement, en dépit des sommes dont elle disposera, ne pourra pas faire tout ce qui sera nécessaire.

Voilà, mes chers collègues, l'opinion que je tenais à exprimer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Je voudrais intervenir dans ce débat pour ramener les choses à leur juste proportion. Il semble, en effet, qu'un certain nombre de sénateurs ici présents n'ont pas, et c'est peut-être un défaut de préparation de ma part, une vue suffisamment claire de ce que coûteront au ministère des P. T. T. les opérations traitées avec la société de financement des télécommunications dont nous vous demandons d'approuver la charte constitutive.

Nous avons cherché à évaluer le coût qui, comme le disait M. le rapporteur, doit se comparer à celui des autres moyens de financement que sont les emprunts indexés et les emprunts obligataires à revenu fixe des postes et télécommunications.

Je peux vous donner l'assurance que, selon les derniers calculs qui ont été effectués, le taux d'intérêt sectoriel des loyers consenti à ces sociétés de crédit-bail, abstraction faite des taxes indirectes, des frais de gestion et du jeu des clauses de révision de prix, mais compte tenu du jeu moyen prévisible des clauses ayant pour but d'associer les épargnants au développement des télécommunications, sera de 7 à 7,50 p. 100.

Nous nous trouvons donc placés — et je suis heureux d'en apporter le témoignage à l'Assemblée — dans un mécanisme financier qui est conforme aux conditions du marché des capitaux.

Le problème n'est donc pas de permettre un substitut d'emprunt obligatoire ou de perturber le marché par un emprunt indexé. Il est de faire apparaître une nouvelle forme d'épargne qui soit intéressée au développement des télécommunications et qui puisse venir, comme il a été dit, relayer progressivement d'autres modes de financement, comme les avances remboursables, dont j'ai déclaré moi-même, devant votre commission, que c'était une procédure qui devait disparaître progressivement au cours des prochaines années.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai écouté tout à l'heure M. le rapporteur, je viens d'entendre M. le ministre et je vous avoue que je suis de plus en plus inquiet au sujet de cette opération.

M. le rapporteur nous dit : « Il ne faut pas faire d'emprunt indexé pour les P. T. T. parce que, petit à petit, d'autres administrations, par contagion, pourraient en faire autant. » Or on a déjà commencé. En effet, l'autre jour j'ai entendu ici M. Chalandon nous expliquer, tout au long d'un exposé d'une heure, les raisons que nous avions de dénationaliser tout ce qui est nationalisé et de passer au secteur privé la quasi-totalité des services d'Etat qui par emprunt organiseront les nouveaux services. Par conséquent, la politique actuelle du Gouvernement tend à la dénationalisation. Nous en avons un exemple frappant avec le téléphone. Il est surprenant, monsieur le ministre, que les banques puissent trouver les crédits nécessaires pour faire les travaux alors que l'Etat n'y parvient pas. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Qui donc vous fournira les crédits, si ce n'est les banques ?

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Antoine Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le sénateur, je voudrais vous dire très simplement ceci : qui a fourni à la caisse nationale d'épargne les milliards qui entrent dans nos caisses depuis le mois de juillet si ce n'est les épargnants français ?

Je vais m'adresser aux banques, certes, mais pour leur demander de placer les émissions d'actions dans le public. J'ai dit à cette tribune que je voulais que cette opération soit populaire. Nous aurons réussi cette opération dans la mesure où nous aurons su intéresser le plus grand nombre possible d'épargnants.

Je n'ai nullement l'intention de m'adresser aux banques de manière privilégiée. C'est exactement le contraire que j'ai dit. J'ai donné à ce sujet des indications précises à la commission des finances — M. Armengaud peut en porter témoignage. J'ai prévu les procédures nécessaires pour que nous puissions attirer le maximum de petits épargnants. Or c'est l'inverse que vous soutenez.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, moi, je veux bien vous croire, mais je ne peux pas penser que vous trouverez parmi les petits épargnants les sommes indispensables pour faire ce que l'Etat ne parvient pas à réaliser.

Je vous signale que la masse de crédits dont dispose la petite épargne n'est pas indéfiniment extensible. Si les sommes provenant de petits épargnants sont utilisées pour les télécommunications, vous ne les retrouverez plus dans les dépôts de caisses d'épargne. Il faudra alors s'adresser aux établissements de crédit, qui feront le nécessaire pour vous apporter ce qu'il faut.

Je persiste dans mon propos. Nous allons vers la dénationalisation et le démantèlement des administrations publiques. Tout à l'heure, j'ai été quelque peu rassuré lorsque M. Dailly a parlé des avances que les départements devaient faire, et ses apaisements avaient pu apporter quelque peu d'eau à votre moulin, je crois que vous venez de détruire son argument en indiquant que les conseils généraux continueraient à être obligés de faire des avances.

M. Etienne Dailly. Sûrement pas !

M. Antoine Courrière. Par conséquent, je ne vois pas l'intérêt de cette affaire.

Lorsque l'Etat a besoin d'argent pour des travaux dont tout le monde, ici, ou tout au moins la majorité, conteste la nécessité — je veux parler des dépenses consacrées à la bombe atomique — il en trouve. Il n'y a aucune raison pour que vous n'en trouviez pas pour les P. T. T. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur quelques travées à gauche.*)

M. Georges Rougeron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rougeron, pour explication de vote.

M. Georges Rougeron. Après MM. Courrière, Delagnes et d'autres collègues, je voudrais dire qu'il n'est pas possible de laisser supposer au pays qu'il y a ici des gens qui ne veulent pas améliorer l'équipement téléphonique, parce qu'ils auraient voté l'amendement du groupe communiste, et d'autres qui veulent l'améliorer en acceptant la position du Gouvernement.

Vous n'avez pas évoqué, monsieur le ministre, les moyens de financement qui sont à votre disposition. La fédération postale F.O., en particulier, a élaboré un rapport extrêmement intéressant sur ce problème. Elle y a fait la démonstration qu'un prélèvement minime sur les avoirs des comptes de chèques postaux, d'une part, et l'application de la loi Minjoz à la caisse nationale d'épargne, d'autre part, fourniraient dans un délai de moins de trois ans les sommes nécessaires au complet équipement téléphonique du pays. Vous retrouveriez par la suite, au moyen des taxes et des abonnements, les moyens de rembourser les sommes ainsi utilisées.

Par ailleurs, il n'est pas du tout exact que les conseils généraux soient obligés de venir au secours de l'Etat dans cette affaire. Il s'agit d'une pression inadmissible exercée sur les élus départementaux, car les départements qui se laissent aller dans cette voie, se trouvant dans l'impossibilité d'emprunter pour prêter à l'Etat, sont obligés de prélever les sommes nécessaires sur leurs propres ressources, et cela au détriment de leur propre programme d'équipement.

C'est pourquoi, pour les mêmes motifs que mes amis qui s'en sont expliqués précédemment, et aussi en raison de ces

arguments supplémentaires, je voterai, bien entendu, en faveur de l'amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Gaudon, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28) :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.	132
Pour l'adoption	70
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission, tend au paragraphe II, alinéa b, de cet article à remplacer la mention : « 233 series » par la mention : « 223 series ».

Le second, n° 27, présenté également par M. Pellenc, au nom de la commission, propose, au paragraphe II c, de remplacer les mots : « aux articles 146 et 216 » par les mots : « aux articles 145 et 216 ».

La parole est à M. Armengaud, pour défendre ces deux amendements.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il s'agit uniquement de la rectification d'erreurs matérielles concernant certains articles mentionnés dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par les amendements n° 5 et 27.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 4 décembre 1969 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. » — (*Adopté.*)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV bis ainsi conçu :

« IV bis. — Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujéti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par compa-

raison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

Par amendement n° 31, M. Etienne Dailly propose :

1° D'insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« Lorsque la surcharge fiscale globale, résultant de l'accroissement du produit commercial brut et de l'institution du prélèvement, sera supérieure à celle qui frapperait, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, un établissement ayant la forme d'une société de capitaux, le prélèvement donnera droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus. »

2° Au troisième alinéa, de substituer aux mots : « Pour l'application de l'alinéa précédent... », les mots : « Pour l'application des alinéas précédents... ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 3 bis résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Il fait suite à des observations que j'avais eu l'honneur de formuler ici, lors de la délibération sur le texte qui est devenu la loi du 25 septembre 1969 relative au prélèvement exceptionnel sur les banques.

J'avais montré la nécessité d'une règle de butoir. En un premier temps, le Gouvernement l'avait contestée, mais il avait néanmoins pris l'engagement si, effectivement, les cas que j'avais signalés existaient, d'introduire alors, dans un texte législatif ultérieur, cette règle de butoir. Le Gouvernement a tenu ses engagements et je l'en remercie, tout en notant, au passage, que la situation dont j'avais fait état existait bien.

Mais la règle de butoir proposée par lui n'aurait pas une portée parfaite si elle n'était assortie d'une adjonction.

Il est en effet des cas où, en raison de leur régime particulier d'inscription, certains établissements assujettis au prélèvement exceptionnel et qui n'ont pas la forme de sociétés de capitaux, pourraient, du fait du prélèvement, avoir à verser des sommes qui seraient supérieures à celles qui, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, seraient à la charge d'un établissement ayant la forme d'une société de capitaux.

Le présent amendement tend à éviter ce traitement discriminatoire.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que j'entre dans le détail d'un problème aussi technique, car il paraît avoir rencontré l'assentiment du Gouvernement et de la commission, me réservant toutefois de le faire si cela s'avérerait utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission désirerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a longuement examiné à la fois les arguments de M. Dailly et le texte qu'il a déposé et il a estimé effectivement qu'il y avait un problème. Puisque le texte déposé par M. Dailly répond au problème tel qu'il est posé, le Gouvernement se rallie à son amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié. (L'article 3 bis est adopté.)

M. Hector Viron. Le groupe communiste a voté contre.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 64-1278 du 23 décembre 1964 sont modifiées par la suppression des termes « de formation technique ou professionnelle ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Vous savez que l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 dispose que l'Etat peut accorder sa garantie à des emprunts émis par certains établissements scolaires privés. A l'époque, il s'agissait d'établissements privés métropolitains de formation technique ou professionnelle. Or la question s'est posée, à la dernière réunion du Conseil supérieur des Français de l'étranger, de savoir si l'on ne pourrait pas étendre ces dispositions au préfinancement des locaux des petites écoles françaises à l'étranger qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement au titre du ministère de l'éducation nationale.

La commission mixte affaires étrangères et éducation nationale, à laquelle participent certains de nos collègues membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, a souhaité, comme le directeur de la coopération et comme le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, que cette affaire soit résolue de façon positive, de manière que les petites écoles françaises de l'étranger puissent se développer avec le concours des filiales étrangères des banques françaises nationalisées qui essaient un peu partout dans le monde.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux finances si le texte tel qu'il est libellé s'appliquerait en cas de besoin aux petites écoles françaises de l'étranger qui cherchent à faire préfinancer les constructions scolaires nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je tiens à dire à M. Armengaud que, dans la mesure où, naturellement, elles répondent bien aux conditions imposées par la législation, ce texte s'applique effectivement aux petits écoles dont il a parlé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 3 ter est adopté.)

Articles 4 à 6.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération s'étend à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. »

« Le présent article prend effet au 1^{er} janvier 1969. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux ventes de voitures automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, lorsque ces ventes sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par l'article 266-1 g, 1^{er} alinéa, du code général des impôts.

« II. — Le taux intermédiaire s'applique également aux opérations de commission et de courtage afférentes aux voitures définies au I ci-dessus.

« III. — Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 15 avril 1969. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède le nombre de centimes communaux mis en recouvrement l'année précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire d'une ou plusieurs de ces communes un nombre de centimes inférieur à celui qui est appliqué dans les autres communes de la communauté.

« La décision du conseil de communauté ne peut cependant avoir pour effet de ramener, dans chacune des communes intéressées, le nombre des centimes communautaires recouvrés au titre de la communauté urbaine à un chiffre inférieur au nombre des centimes communaux perçus au cours de l'année précédente.

« II. — Au cours des années suivantes, les variations du nombre des centimes communautaires s'appliquent dans les communes ayant bénéficié des dispositions du I ci-dessus.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de majorations, le conseil de communauté peut décider de limiter celles-ci au rapport constaté, au cours de la première année d'application de ces dispositions, entre le nombre des centimes communautaires recouvrés dans les communes intéressées et le nombre des centimes communautaires recouvrés dans les autres communes de la communauté.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les communautés urbaines créées antérieurement à la date de publication de la présente loi. Toutefois, dans ces communautés, le calcul doit être fait comme si ces dispositions avaient été en vigueur lors de la création de la communauté.

« En conséquence :

« a) Le nombre de centimes communautaires pris en considération pour l'application du premier alinéa du I ci-dessus est celui inscrit dans le premier budget de la communauté urbaine ;

« b) Le nombre de centimes communautaires à recouvrer en 1970 dans les communes bénéficiant des dispositions qui précèdent ne peut être inférieur au nombre de centimes recouvrés dans ces communes l'année précédant celle du premier budget de la communauté urbaine ;

« c) Les dispositions du II sont applicables, pour la fixation du nombre des centimes communautaires à recouvrer, au cours des années 1971 et suivantes.

« IV. — Lorsque le conseil de communauté décide d'appliquer les dispositions des I, II et III du présent article, ses délibérations à ce sujet ainsi que le budget de la communauté sont soumis à approbation préfectorale.

« V. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues aux articles 38 et 39 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ; elles cesseront de s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur de la réforme des impositions locales prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

« VI. — Les I, II et III de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 1968 sont abrogés. » — (Adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Bousch et Kistler proposent, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le produit de la patente perçue au profit des collectivités locales à l'occasion d'implantations industrielles nouvelles, après expiration des délais d'exonération éventuels accordés au titre de l'aide à l'industrialisation sera réparti entre la ou les communes qui ont en charge les travaux d'aménagement de la zone industrielle où se trouve implantée l'entreprise et les communes dans lesquelles sont domiciliés les personnels employés par cette entreprise.

« La répartition tiendra compte de la localisation des installations de l'entreprise et de la domiciliation des personnels de toutes catégories employés par l'entreprise au 1^{er} janvier de l'année considérée.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, cet amendement est présenté au Sénat pour la troisième fois. L'année dernière, à l'occasion de la discussion du budget de ministère de l'intérieur, M. Marcellin a reconnu que ce texte était séduisant, mais avait demandé un délai pour étudier le problème plus en détail. Après un an, les études sont certainement très avancées car, au cours de l'année, plusieurs ministres ont insisté sur la nécessité de réformer les finances des collectivités locales, et surtout la répartition du produit de la patente.

Il est vrai que la réévaluation des textes des propriétés bâties et non bâties sera réalisée, mais les communes à centimes faibles sont obligées de maintenir le nombre des centimes additionnels et ainsi de charger, comme par le passé, les industriels, les commerçants, les artisans, d'une forte patente qui fait l'objet de vives critiques à travers tout le pays, surtout dans les communes appelées « communes-dortoirs » même si leur population est de 1.000 à 3.000 habitants.

Ni M. Bousch ni moi-même n'avons la prétention de résoudre le problème des patentes par notre amendement. Mais le Sénat,

par ce vote indicatif, demanderait à être saisi — en tant que grand conseil des communes de France — lors de la session de printemps, d'un projet de loi traitant de la réforme des finances des collectivités locales, y compris de la répartition juste et raisonnable de la patente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Comme l'a très bien dit M. Kistler, il s'agit pour votre assemblée d'émettre un vote indicatif car il est bien évident que, techniquement, cet amendement n'est absolument pas susceptible de produire immédiatement les effets souhaités par ses auteurs.

C'est une affaire compliquée. S'il est nécessaire de trouver les moyens de réformer le plus rapidement possible, non seulement la patente, mais l'ensemble de la fiscalité locale, notamment à la suite des travaux de révision des évaluations foncières qui seront entreprises à compter du 1^{er} janvier prochain, si, également, le ministre de l'économie et des finances a décidé de réunir, dès les prochains mois, une commission spéciale pour examiner les modifications susceptibles d'être apportées à la patente, en revanche, il serait inopportun de voter simplement à titre indicatif un texte qui n'est pas susceptible de s'appliquer en l'état.

Je suis prêt, en effet, à vous confirmer que l'étude de la patente sera entreprise dès le début de l'année avec tous les moyens nécessaires et en liaison avec les représentants de cette assemblée et notamment les membres des commissions des finances des deux assemblées.

Compte tenu de ces déclarations d'intention, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Kistler, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Kistler. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai demandé que le Sénat soit saisi d'un projet de loi, c'est parce qu'au printemps de 1971, nous aurons des élections municipales. Je souhaite qu'il s'écoule un laps de temps assez long avant les élections municipales pour pouvoir étudier tranquillement, raisonnablement cette réforme des finances des collectivités locales et de la patente.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre amendement n'est pas de nature à gêner en quoi que ce soit les études que vous avez entreprises, mais en le votant, le Sénat aura la certitude qu'au printemps prochain cette réforme si souvent annoncée depuis plus d'un an sera enfin entreprise. Le Sénat saisi, en effet, en temps voulu d'un texte, nous pourrions en terminer l'examen avant d'entrer dans la période des élections municipales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Kistler. Je voudrais connaître le sentiment de M. le secrétaire d'Etat sur ce que je viens de dire.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je confirme à M. Kistler qu'effectivement le Gouvernement a bien l'intention d'engager un processus aussi efficace que possible de réforme de l'ensemble de la fiscalité locale. C'est la raison pour laquelle il a pris et publié le décret relatif aux évaluations foncières.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la patente, il est également parfaitement conscient des problèmes qui se posent et parfaitement décidé à y apporter les solutions les meilleures possibles. Par conséquent, l'ensemble de ces problèmes sera étudié prochainement, notamment au sein d'une commission qui réunira toutes les personnalités généralement compétentes en cette matière.

J'ajoute que s'agissant de problèmes aussi délicats, il convient de ne pas s'étonner qu'un an de réflexion n'ait pas permis d'aboutir. Malheureusement, la réforme des impôts locaux — il faut bien le reconnaître — est urgente depuis beaucoup plus d'un an. C'est une opération qu'on a envisagée depuis dix ans et même vingt ans. En tout cas, je pense que la volonté du Gouvernement est très clairement exprimée.

Les récents textes publiés nous permettront d'apporter les solutions qui s'imposent. Je peux sur ce point rassurer tout à fait M. Kistler. Je dis simplement que, pour des raisons d'ordre purement technique, le vote d'un texte dont on a parfaitement conscience qu'il est totalement inapplicable ne me paraît pas

une bonne procédure. Par conséquent, je renouvelle mon souhait, mon désir de voir M. Kistler retirer son amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat : dans la mesure où M. Kistler retirerait son amendement, est-ce que lorsque vous réunirez cette table ronde, vous consulterez ou tout au moins vous admettez qu'un certain nombre de parlementaires puissent être eux aussi consultés, et notamment les sénateurs qui représentent des collectivités locales ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne sais pas encore selon quelles modalités techniques aura lieu cette réunion ; mais il va de soi que dans le cadre de ces consultations qui seront larges et probablement longues, les parlementaires en général et les sénateurs en particulier seront naturellement consultés.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Kistler ?

M. Michel Kistler. Mon amendement concernant la réforme des 25 p. 100 d'impôts sur les intérêts, le ministre a tenu parole et je ne peux pas dire que j'aie été trompé. Compte tenu de vos explications, monsieur le secrétaire général, je suis prêt à vous faire confiance et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

— 6 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, après le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1969, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 106)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Nous en sommes arrivés à l'article 7.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1^{er} janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

« Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 p. 100 des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 p. 100 pour les départements.

« II. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1^{er} janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

« Cesseront d'être perçues à la même date, les surtaxes ou majorations de tarifs instituées au profit des collectivités concédantes ou de leurs groupements par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'énergie électrique.

« III. — Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

« IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen du produit de la taxe sur l'électricité. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mon intervention sera très brève. Je voudrais simplement inviter le Gouvernement à manipuler avec prudence la taxation sur l'électricité.

Le Gouvernement, dans ses instances les plus élevées, a demandé que l'industrie française soit de plus en plus compétitive. Il va de soi que le coût du courant électrique joue un rôle important dans les prix de revient de certaines fabrications. Je souhaite, par conséquent, que le Gouvernement fasse à cet égard particulièrement attention lorsqu'il taxe l'électricité et je serais heureux qu'il nous donne quelques apaisements sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant un texte nouveau concernant les modalités d'application des taxes et surtaxes sur l'électricité. Le but avoué, et d'ailleurs louable, est d'unifier ces taxes et ces surtaxes de telle manière que leur niveau ne dépasse pas une certaine valeur, ce qui va tout à fait dans le sens souhaité par M. Armengaud. Mais il ne faudrait pas qu'à la faveur de ce texte, quelque peu improvisé permettez-moi de le dire, il s'ensuive des difficultés pour les collectivités et les groupements, syndicats ou régies qui ont été créés.

Nous avons eu quelques inquiétudes à ce sujet, et, en première lecture, la commission des finances a supprimé un paragraphe qui lui avait paru curieux. Dans l'intervalle, après avoir réfléchi les uns et les autres, nous avons abouti à un texte modificatif qui paraît raisonnable et j'espère que la commission des finances, par la voix de son rapporteur général, retirera son amendement et me permettra de défendre les deux amendements que j'ai déposés sur ce sujet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. J'indique tout de suite que la commission des finances se ralliera aux amendements de M. Coudé du Foresto.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7.

M. le rapporteur général vient d'indiquer qu'il retirait cet amendement et se ralliait aux amendements déposés par M. Coudé du Foresto sur le même article.

Par amendement n° 29, MM. Yvon Coudé du Foresto et Max Monichon proposent de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe II par le texte suivant :

« Les surtaxes ou majorations de tarifs établies par les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou par leurs groupements afin de couvrir leurs charges d'électrification seront incorporées à partir du 1^{er} janvier 1971 à la taxe visée au paragraphe I du présent article et assimilées à cette dernière quant à son caractère fiscal, l'identité de son assiette et l'uniformité de taux par collectivité ou groupement susvisé. Leurs taux

fixés en pour cent seront appliqués en addition de ceux de ladite taxe sans que les taux cumulés puissent excéder le taux limite de taxation visé au paragraphe précédent. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je voudrais essayer de vous faire rapidement un cours sur les taxes et les surtaxes sur l'énergie électrique.

Vous le savez, les collectivités locales qui accordent une concession à l'Electricité de France ou à un autre organisme peuvent établir une taxe dont le produit entre dans le budget communal et dont les collectivités ont la libre disposition.

En outre, elles peuvent établir une surtaxe sur le prix du courant qui, elle, est affectée aux travaux d'électrification.

La première taxe est plafonnée — alors qu'elle ne l'était pas dans le passé — mais la surtaxe ne l'est pas. Ainsi des collectivités ont exigé de leur concessionnaire qu'il établisse des taxes à leur profit, ce qui est tout à fait normal.

Mais des syndicats de communes et leurs régies ont établi des surtaxes sans qu'il y ait de taxe.

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 tel qu'il est rédigé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale rendrait impossible la perception de ces surtaxes et, par conséquent, un certain nombre de régies établies par des syndicats de communes qui n'ont pas établi de taxe ne pourraient plus fonctionner.

Ces collectivités, d'ailleurs, ont établi d'elles-mêmes et par anticipation un plafonnement fixé à 8 p. 100, comme vous l'avez prévu dans le texte. Je cite un cas précis : dans ma commune, par suite de l'absorption par la localité principale des zones qui étaient desservies autrefois par un syndicat d'électricité que je préside, et qui a continué à les desservir, la taxe municipale établie par la ville et la surtaxe ont été unifiées au taux précisément de 8 p. 100 pour éviter des difficultés. L'adoption du texte que vous avez fait voté détruirait toute l'harmonie de ce système et irait exactement à l'encontre du but recherché, c'est-à-dire de l'unification.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un texte de remplacement. Je ne prétends pas qu'il soit parfait, mais d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, nous avons le temps de modifier certaines de ses dispositions. Cependant l'état d'esprit doit demeurer et nous voulons qu'il soit possible, comme précédemment, d'établir nos surtaxes dans la limite fixée par la loi. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. A vrai dire, je n'étais pas favorable à l'amendement déposé par M. Coudé du Foresto parce que je n'avais pas tiré du texte déposé par le Gouvernement exactement les mêmes conclusions que lui, mais son expérience en la matière et les arguments qu'il a développés ont quelque peu ébranlé mes certitudes en ce domaine et, par conséquent, je ne me crois pas fondé à m'opposer à l'adoption de cet amendement et je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

Il va de soi, comme l'a très justement fait remarquer M. Coudé du Foresto au cours de son intervention particulièrement pertinente, qu'il n'est pas certain que le texte qu'il vous présente soit techniquement au point. J'enregistre avec satisfaction la bonne volonté dont il a bien voulu faire preuve en acceptant que le cas échéant, naturellement sans modifier ni le fond ni l'objectif recherché, en commission mixte paritaire, cette rédaction puisse être modifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances avait d'abord supprimé l'alinéa en question car le cas signalé par M. Coudé du Foresto méritait un examen particulier. Ce matin, l'amendement de M. Coudé du Foresto a été expliqué en commission des finances, à l'unanimité elle s'y est ralliée et elle demande donc au Sénat de le voter. (Très bien ! très bien !)

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, cet article 7 n'est pas sans me causer quelque inquiétude. Le taux limite de la taxe a été fixé à 8 p. 100, la ressource correspondante entrant dans le budget des collectivités.

Si donc les collectivités en question ont des travaux d'électrification à effectuer, elles seront obligées de prendre les crédits sur ces 8 p. 100 et verront ainsi leurs ressources budgétaires amoindries, à moins qu'une majoration temporaire du taux limite ne leur soit accordée. Une telle majoration sera-t-elle consentie facilement ? Je voudrais en être assuré.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'argumentation de M. Louvel ne me semble pas totalement justifiée dans la mesure où l'assiette de la taxe est élargie.

M. Jean-Marie Louvel. Ce n'est pas démontré !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Des dérogations sont prévues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Yvon Coudé du Foresto et Max Monichon proposent de rédiger comme suit le paragraphe IV de ce même article 7 :

« IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ayant institué la distribution d'énergie électrique ou un groupement de ces collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen des ressources résultant de l'application du présent article. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Cet amendement, qui tend à modifier complètement le paragraphe IV de l'article 7, est en quelque sorte le corollaire du premier et il donne partiellement satisfaction à notre collègue M. Louvel. J'ajoute que, si cette rédaction semblait ne pas être absolument conforme à ce que les uns et les autres nous en attendons, nous pourrions la réexaminer en commission mixte paritaire, comme pour ce qui est de l'amendement précédemment adopté, mais en conservant l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où votre assemblée a, si je ne m'abuse, adopté à l'unanimité l'amendement précédent, j'aurais mauvaise grâce à m'opposer à celui-là, et je l'accepte donc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 29 et n° 30 qui viennent d'être adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — L'article 150 du code général des impôts et le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont abrogés.

« II. — Le mot « gratuitement » est supprimé au troisième alinéa de l'article 1509 du code général des impôts et au troisième alinéa de l'article 77 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties prévue à l'article 1401-1-1° du code général des impôts est constitué par la plus faible des deux sommes ci-après :

« Revenu servant de base à la contribution foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;

« Moitié du revenu servant de base à la contribution foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

« II. — Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes : peupleraie, 10 ans ; bois résineux, 20 ans ; bois feuillus et autres bois, 30 ans.

« III. — Les semis, plantations ou replantations réalisés depuis moins de dix ans pour les peupleraies, moins de vingt ans pour les bois résineux et moins de trente ans pour les bois feuillus et autres bois bénéficient des dispositions de la présente loi pour les délais restant à courir sur les périodes ci-dessus. »

Par amendement n° 16, MM. Max Monichon, Jacques Pelleret, Georges Portmann, Marc Pauzet, Pierre Bouneau, Etienne Restat, Henri Caillavet et René Blondelle proposent, au paragraphe II de cet article, après les mots : « bois résineux », de remplacer les mots : « 20 ans », par les mots : « 30 ans ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. L'exposé des motifs de l'article 9 se suffirait à lui-même. Les bois et forêts bénéficient, quant à l'impôt foncier, d'une exonération trentenaire. Or, les dispositions de l'article 9 en ce qui concerne les résineux n'ont qu'une durée de vingt ans. C'est donc par analogie avec la première durée de l'exonération trentenaire et pour faire coïncider les durées entre elles lorsqu'elles s'appliquent à la même catégorie de forêts, que nous avons présenté cet amendement.

Là n'est pas le seul but de l'amendement. En effet, si l'on prend un compte de gestion d'une forêt de bois résineux, on constate que pendant les vingt premières années le déficit de ce compte est très important et que pendant les dix années suivantes ce déficit est encore important. C'est la raison pour laquelle pendant trente ans, dans le cadre des essences résineuses, il n'y a pas de bénéfice et c'est ainsi que je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir accepter mon amendement et de porter à trente ans la durée qui s'applique aux dispositions de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les arguments développés par M. Monichon. Encore que les longues discussions qui ont eu lieu, notamment avec les professionnels intéressés, pour l'élaboration de cet article 9 ont montré qu'il y avait des arguments valables en faveur de l'une et l'autre thèses, comme c'est souvent le cas.

Je voudrais simplement rappeler que cette amélioration de la situation fiscale des propriétaires forestiers est due à l'initiative du Gouvernement, lequel n'a été l'objet d'aucune sollicitation sur ce point précis lors de l'élaboration de la loi de finances.

Les décisions qui sont proposées sont ce qu'elles sont. Je ne prétends pas que ces mesures ne soient pas perfectibles. Elles constituent déjà un pas en avant important et elles impliquent une perte de recettes non négligeable. Je n'exclus pas que dans l'avenir elles ne puissent être soumises à un nouvel examen, à une nouvelle réflexion et qu'elles soient éventuellement modifiées. Mais, dans l'état d'équilibre budgétaire assez tendu que nous connaissons, je ne pense pas qu'il soit souhaitable d'aller au-delà de ce que le Gouvernement a pris l'initiative de proposer en faveur des propriétaires forestiers.

C'est la raison pour laquelle je me retourne vers M. Monichon pour lui demander de retirer un amendement qui a la triste caractéristique d'augmenter les charges de l'Etat, ce qui est bien fâcheux dans la période actuelle.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout de même faire une mise au point. Pensant qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César (*Très bien ! au centre*), je vous rappelle que l'initiative du Gouvernement à laquelle vous venez de vous référer et dont vous vous attribuez le mérite, c'est au Sénat que vous la devez, parce que pendant quatre ans, à l'occasion de la discussion de chacune des lois de finances, j'ai déposé des amendements sur ce point de la législation fiscale et j'ai incité le Gouvernement à les faire siens. C'est la vérité, il fallait qu'elle soit dite. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. A l'instant on vient de dire qu'il fallait rendre à César ce qui appartenait à César. Comme des murmures ont salué M. Chirac, paraphrasant la formule célèbre « Les choses sont ce qu'elles sont », il me faut restituer cette citation à son auteur : Cicéron, début de la conclusion du *Pro Murena*.

Cela dit, l'honnêteté nous conduit à rendre à M. Monichon ce qui lui revient et particulièrement au Sénat ce qui revient à l'ensemble du Sénat. Le Gouvernement a été très conscient, au moment où il a présenté lui-même ce texte — qui n'est pas parfait totalement, mais qui l'est aux deux tiers — que c'est le Sénat qui en est à l'origine, ce qui maintenant me conduit à lui demander de bien concevoir que si, au début de ce débat, il a accepté la détaxation, il ne peut ensuite refuser la taxation.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Si j'ai bien compris les paroles de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, mon amendement pourrait certes tomber sous certain couperet que vous avez eu la délicatesse de ne pas trop préciser, monsieur le ministre. Mais je voudrais alors *a contrario* poser une question que j'avais posée à M. le ministre de l'agriculture, en commission des finances. Je vous avais dit que si vraiment je ne pouvais pas faire accepter mon amendement, que si donc la durée des dispositions de l'article 9 n'était plus que de vingt ans, j'espérais que, par analogie, vous ne réduiriez pas à vingt ans l'exonération trentenaire de l'impôt foncier. Je repose la question.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je rassure tout de suite sur ce point M. Monichon : le texte n'a aucune incidence sur le sujet qu'il vient d'évoquer et le Gouvernement n'a actuellement aucune intention en ce domaine.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Pour le moment !

M. le président. Je demande maintenant l'avis de la commission, qui n'a pas encore été consultée sur l'amendement de M. Monichon.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais que le Gouvernement précise nettement son intention sur ce point. Il a laissé entendre que les charges de l'Etat se trouveraient être augmentées par l'amendement s'il était voté. Cette formule cachait-elle l'éventualité de l'application d'un certain article 40 ?

M. le président. M. le secrétaire d'Etat veut-il répondre à cette interrogation ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je dirai à M. le rapporteur général — qui le sait bien — qu'il convient de respecter les formes de la discussion parlementaire, ce qui me conduit à demander à M. Monichon si, compte tenu des observations que j'ai faites et des assurances que je lui ai données sur sa dernière question, il accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, retirez-vous l'amendement ?

M. Max Monichon. J'apprécie, monsieur le secrétaire d'Etat, votre discrétion en la matière et puisque l'amendement que j'ai défendu avait pour but de vous faire donner, quant à l'exonération trentenaire de l'impôt foncier, la précision et l'engagement que vous avez pris, nous nous déclarons satisfaits et nous retirons l'amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En m'excusant, monsieur le président, de prendre la parole, je veux faire une simple remarque personnelle : je suis très heureux que M. Monichon ait retiré cet amendement. Je sais qu'on m'appelle souvent le docteur « Tant Pis », je n'aurais pas voulu être le docteur « Guillotin ». (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — L'article 157 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 157. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

« Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.

« L'autorisation est délivrée par le ministre de l'agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé. Il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le ministre de l'agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si, dans les six mois de la notification du procès-verbal au demandeur, le ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

« Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »

« II. — L'article 158 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 158. — L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

« 5° A la défense nationale ;

« 6° A la salubrité publique ;

« 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code ;

« 8° A l'équilibre biologique d'une région.

« III. — 1. — A l'article 163 du code forestier, les mots : « sa non-opposition », sont remplacés par les mots : « son autorisation ».

« 2. — A l'article 164 du code forestier, les mots : « une déclaration de non-opposition au défrichement », sont remplacés par les mots : « une autorisation de défrichement ».

« IV. — Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du code forestier.

« V. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujéti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du code forestier est passible de la taxe ci-dessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du code forestier.

« VI. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

« Sont toutefois exemptés :

« Les défrichements visés à l'article 162 du code forestier ;

« Les défrichements exécutés en application de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« Les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;

« Les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant ;

« Les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 ;

« Les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

« N'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

« 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis ;

« 2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

« 3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

« VII. — Le taux de la taxe est fixé à :

« 6.000 francs par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;

« — 3.000 francs par hectare de superficie défrichée, dans les autres cas.

« Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue, et lorsque ce montant est compris entre 3.000 francs et 6.000 francs la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 francs.

« VIII. — La taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier par le propriétaire auprès du directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

« La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable.

« Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

« IX. — Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du code forestier, entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

« X. — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 p. 100 ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

« XI. — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter* du même code.

« XII. — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

« XIII. — La taxe est due pour tout défrichement imposable réalisé à compter du 1^{er} janvier 1970.

« Les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre de programmes régionaux d'aménagement bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérées de la taxe, sous réserve qu'elles fassent l'objet, avant le 1^{er} juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du code forestier.

« XIV. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

« XV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, au moment où vont être examinés les problèmes concernant la forêt, il est utile de clarifier deux ou trois points.

Tout d'abord le texte que vous venez de voter et qui crée une exonération fiscale pour encourager les plantations nouvelles a essentiellement pour but d'augmenter le patrimoine forestier national et d'encourager la forêt privée. Il ne faudrait pas que, dans le même moment, des défrichements viennent porter atteinte au patrimoine existant, qu'il s'agisse des forêts d'Etat, des forêts communales ou des forêts privées. La logique conduit à aider les plantations et à éviter l'arrachage. Je crois utile d'établir ce lien entre l'article que vous venez de voter et l'article et les amendements que vous avez maintenant à examiner.

Je voudrais à cet égard insister sur le fait que la création d'une taxe au défrichement devait être présentée assez rapidement sans une consultation publique préalable trop longue. Ce qui explique sans doute que le travail devant les commissions parlementaires, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ait dû être rapide.

Pourquoi ? Parce qu'il est évident que la menace était grave, si une taxe était annoncée à l'avance, qu'on se précipitât pour défricher avant qu'elle ne soit entrée en application. Et c'est d'ailleurs ce qui m'a conduit à placer cette mesure de sauvegarde dans un texte à caractère financier. En effet — je dois le préciser à la suite de l'intervention de M. Monichon tout à l'heure — il faut juridiquement, légalement, qu'une création de taxe émane d'un texte à caractère financier et cela nous n'aurions pas pu le faire en cours d'année.

Je vous rends attentifs au fait qu'il serait grave, du point de vue de la morale — même si le texte a peut-être encore besoin d'être perfectionné et je dirai tout à l'heure comment on peut le faire — que l'institution de cette taxe soit retardée. Faute d'agir ainsi, on provoquerait une poussée de spéculation provoquant des défrichements non soumis à la taxe, qui seraient rendus rémunérateurs par l'emploi donné aux terres libérées. Sachant combien le Sénat, le Parlement dans son ensemble, est, comme le Gouvernement, attentif à tout ce qui risque de susciter une spéculation foncière, je demande donc avec insistance que la taxe proposée puisse être applicable dès la publication de la loi.

Reste alors à rédiger le meilleur texte possible. Aussi bien devant la commission des finances voici quelques jours que tout à l'heure en écoutant M. Monichon, j'ai été sensible aux arguments avancés, repris dans les amendements déposés. Ce texte n'est sans doute pas parfait. On peut l'améliorer. Alors, comment faire pour avoir un texte voté en temps utile et qui soit perfectible ? La loi doit avoir pour objet de combler quelques lacunes, c'est-à-dire de fixer les principes généraux qui décideront de la taxe, en utilisant le texte que le Gouvernement avait fait adopter, après discussion, par l'Assemblée nationale. A cet égard, je me rallie à la proposition formulée par plusieurs d'entre vous et par M. le rapporteur, c'est-à-dire notamment la consultation, qui sera certainement très utile au stade du décret d'application ainsi que vous l'avez suggéré, du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, lequel, sauf erreur de ma part, ne s'est réuni qu'une seule fois depuis 1964. Je mentionne notamment cette consultation, car je ne voudrais pas que cela signifie qu'on se refuse à recueillir d'autres avis ; il y a des défricheurs dont j'aimerais bien avoir l'avis, il y a les représentants des organisations professionnelles agricoles dont sûrement vous souhaiteriez vous-même que l'avis soit recueilli. Si vous désirez que ce soit marqué dans la loi, je n'y verrai pas d'obstacles. Je veux dire que, de toute manière, je m'y engage, c'est-à-dire qu'avant que le décret d'application ne soit pris, je suis tout à fait d'accord pour qu'il y ait cette consultation.

Cette procédure étant, si vous le permettez, clarifiée, du moins je l'espère, puis-je me permettre, monsieur le président, d'indiquer que certains des amendements proposés à cet égard pour le texte lui-même me paraissent le préciser utilement, mais que d'autres, au contraire, me semblent le détourner un peu de son objet.

Sachant le rôle que le Sénat a joué dans l'action que nous entreprenons pour essayer de protéger, de sauvegarder le patrimoine forestier français, je le remercie d'avoir attiré notre attention par les amendements qu'il a déposés sur certains points. L'un de ces textes, par exemple — je crois qu'il s'agit de l'amendement n° 17 — prévoit un délai entre la déclaration et la décision ministérielle ; c'était en effet une lacune de notre texte qui sera utilement comblée.

Un autre amendement tend à éviter ce que je pourrais appeler la rétroactivité indirecte. Je sais que c'est un point qui, pour des raisons morales et non juridiques, tient à cœur à certains membres de cette assemblée, notamment M. Monichon et M. Pelletier.

De quoi s'agit-il en effet ? Il faut concilier deux préoccupations juridiques et ce n'est pas facile. La première, c'est la non-rétroactivité des lois qui veut que la taxe supposée votée soit applicable à partir des défrichements opérés en 1970 et non bien évidemment aux défrichements opérés en 1969. Toutefois, dans notre droit, ce qui crée la justification de la perception, c'est une opération matérielle — le défrichement — et non simplement une opération administrative qui serait d'ailleurs en l'occurrence négative, à savoir la non-opposition à une demande présentée à l'administration en vue d'un défrichement qui pourrait avoir lieu dans les dix ans à venir. Il y a là un problème de droit délicat et la morale doit l'emporter sur le droit.

Je suis prêt à aller à la rencontre de MM. Monichon et Pelletier, en prenant en considération les demandes qui ont été formulées avant le 1^{er} septembre ou le 1^{er} octobre, c'est-à-dire avant que quiconque puisse avoir eu vent de cette éventuelle taxe, demandes qui, correspondant à des projets sérieux et non à des spéculations, auraient pu comporter, par suite de la non-opposition de l'administration dans le délai de quatre mois qui lui est imparti, l'engagement de certains frais de location ou d'achat de matériels, par exemple. Il paraît en effet moral que ces projets, conçus et notifiés avant que la taxe ne soit connue ou même envisagée, ne se trouvent pas contrariés — quoi qu'on en pense sur le fond — par une taxe survenue ultérieurement.

A cet égard, je crois savoir que l'amendement primitivement déposé par plusieurs sénateurs serait modifié pour tenir compte d'une certaine date de dépôt. Je pourrais considérer, quelles que soient les difficultés juridiques que je n'ai pas cachées, que certaines raisons morales peuvent parfaitement conduire le Gouvernement à tenir compte de la demande présentée par le Sénat.

Ainsi, par l'ajustement des délais de déclaration, par cette interprétation sur la non-rétroactivité réelle et non pas seulement apparente, sur la consultation qui permettrait, avant que les décrets d'application interviennent, de bien réunir tous les avis nécessaires et, si le texte est assez général, de pouvoir apporter les précisions complémentaires par décret, j'irai en fait dans le sens souhaité par M. le rapporteur et les signataires de plusieurs amendements.

En revanche, je serai obligé de m'opposer à un certain nombre d'amendements qui, à mon sens, répondent à d'autres préoccupations ; j'en ai lu qui répondaient au souci très légitime de ne pas charger les finances locales, lorsque ce sont des opérations d'urbanisation qui conduisent au défrichement. Autant je suis conscient du fait que les charges communales sont lourdes, autant je considère, au contraire, dans le cas où le défrichement est lié à des opérations d'urbanisation qui, en général, peuvent parfaitement supporter un taux majoré de la taxe, qu'il serait anormal de prévoir l'exemption.

De même, un certain nombre de dispositions ne sont pas seulement gênantes, mais superflues, par exemple celle, que j'ai notée parmi d'autres, qui énumère les équipements pouvant donner lieu à exemption. Il s'agit des différents équipements faits à l'intérieur d'un massif forestier. J'ai dit en commission des finances, et je le répète, que, même si le mot « notamment » figure dans le texte, je crains qu'une énumération qui ne prévoirait pas tout ne conduise le juge, le cas échéant, à se montrer plus strict pour exonérer ce qui n'aurait pas été prévu. Le terme général et générique d'« équipements à l'intérieur d'un massif forestier » donne à cet égard toute assurance et je soupçonne M. Monichon — il voudra bien me pardonner cette expression — d'avoir suggéré cet amendement pour que la présentation qui en sera faite au *Journal officiel* puisse faire foi et que, si le texte n'était pas suffisamment clair, les débats parlementaires l'éclaircissent.

Par conséquent, si je n'approuve pas cet amendement, ce n'est pas sur le fond, ce n'est pas parce qu'il va très loin, mais parce que je crois qu'il faut laisser le texte général aller au besoin plus loin. A la suite de ce dialogue, le doute est levé.

Sans entrer dans le détail de tous les amendements, il me paraîtrait également dommage et à vrai dire inacceptable pour le Gouvernement d'envisager une diminution du taux de la taxe. Nous avons d'ailleurs prévu des cas où le taux de base de 3.000 francs pourra être porté à 6.000 francs. Je ne pense pas qu'il soit souhaitable de réduire la taxe, car plusieurs observations ont été présentées selon lesquelles le taux de 3.000 francs pourrait se révéler insuffisant pour assurer la protection. Peut-être sera-t-il insuffisant, mais alors ne le diminuons pas au départ ! Je pense, en vérité, que le taux de

3.000 francs proposé par le Gouvernement correspond à l'évaluation qui a été faite pour les travaux de reconstitution après défrichement d'un hectare ; cette coïncidence entre la valeur et la taxe justifie, je crois, ce taux.

Enfin, ma dernière observation portera à la fois sur la forme et le fond. Il est entendu — cela répond à une préoccupation que le Sénat avait manifestée en commission, comme l'Assemblée nationale — que le texte permet des améliorations à la fois dans les forêts domaniales et dans les forêts communales et privées. Ce souci, nous l'avons fait nôtre. Mais il faut aussi — et je crains que l'amendement présenté n'aille à l'encontre de ce que je vais dire maintenant — que cela permette l'acquisition par l'Etat de patrimoines forestiers. Pourquoi ? Parce que, faute d'une telle faculté, un certain nombre d'occasions — excusez-moi d'utiliser ce terme — seraient perdues. Que deviendraient la forêt de Crécy et la forêt de Montmorency si l'Etat ne pouvait les acheter ? Que deviendront demain d'autres forêts littéralement laissées en perdition si l'Etat, faute d'autres acquéreurs, ne peut intervenir grâce à ces ressources lorsqu'il y a un patrimoine forestier à sauvegarder ?

M. André Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Dulin. Vous dites « faute d'autres acquéreurs ». Ce n'est pas mon point de vue. Je pense que, si une commune ou un particulier ne peut pas entretenir sa forêt, seuls l'Etat ou une commune devraient pouvoir se porter acquéreur et non un particulier.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président Dulin, je suis tout à fait d'accord avec vous pour que l'Etat ou les communes puissent être en mesure d'acquérir ce patrimoine. Aussi, souhaitant qu'ils disposent des ressources nécessaires, vais-je me permettre de vous proposer d'en créer.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre à mon tour ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Edouard Bonnefous. Vous dites que l'Etat a racheté des forêts qui sans cela auraient disparu. Ce n'est pas complètement exact car elles ont, hélas ! en grande partie disparu. Mais je voudrais vous adresser une demande. Dans les régions, notamment la région parisienne, où existaient encore des forêts, on a permis aux communes et à d'autres d'acheter des forêts ailleurs, ce qui a eu pour effet de les faire disparaître. Il faut interdire ces possibilités de transfert entre des régions très riches en forêts et celles où il en reste peu alors qu'on en a tant besoin !

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je comprends très bien la préoccupation de M. Edouard Bonnefous et j'ai eu l'occasion, en commission des finances, de lui dire l'intérêt que le Gouvernement portait non seulement aux forêts en tant que telles, mais aux espaces verts proches des agglomérations et même situés dans les villes.

C'est pour moi l'occasion de lui dire, ainsi qu'à M. Monichon qui en a parlé à la tribune, que le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi beaucoup plus vaste dont celui-ci n'est qu'un embryon, concernant la forêt, et plus généralement la protection de la nature.

M. Edouard Bonnefous. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Dans le sens des préoccupations de M. Bonnefous dont je me souviens qu'un jour il avait dit « que chaque enfant de France plante un arbre », merveilleuse perspective pour la replantation en France, je lui dirai qu'il est d'autres mécanismes par lesquels nous nous efforçons de sauvegarder et de recréer les espaces verts dans la région parisienne. Je citerai notamment le plan d'urbanisme où, pour la première fois depuis bien longtemps, un calcul a été fait de la surface nécessaire d'espaces verts. Nous avons eu dernièrement, voilà peut-être une semaine, l'occasion d'en faire la démonstration au sein d'une réunion interministérielle où cette préoccupation figurait parmi l'un des points prioritaires pour l'aménagement d'un espace vert important dans la région parisienne.

La reconstitution, après défrichement ailleurs, est inévitable. Si l'on défriche quelque part, on pourra être exonéré quand on reboisera ailleurs. C'est le cas lorsqu'on trace des autoroutes ou des routes. Mais il faut que ce soit le plus possible près de la région où l'on aura défriché, le plus près possible également des agglomérations, pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion de souligner devant le Sénat à propos de la discussion budgétaire en montrant à quel point la forêt ne présente pas seulement un intérêt économique, mais un intérêt humain et social pour la protection biologique, psychologique et psychique de l'homme dans la vie moderne. Je crois pouvoir rassurer à cet égard M. Bonnefous.

Cela me permet d'ailleurs de conclure en me tournant vers les auteurs des amendements. Nous voulons éviter — c'est un souci que nous partageons tous — un retard dans l'application de cette taxe d'où pourraient naître un certain nombre d'opérations qu'aucun d'entre nous ne souhaite provoquer. Etant entendu que, pour les décrets d'application, les consultations les plus larges seront faites, étant entendu que je suis prêt à accepter l'amendement n° 17 concernant la déclaration, l'amendement de M. Pelletier relatif à la non-rétroactivité et l'amendement n° 26, sous le bénéfice des observations que je viens d'indiquer et éventuellement des précisions que M. Pons, qui a lui-même suivi cette affaire depuis le début, pourra vous donner, je voudrais faire appel aux auteurs d'amendements en leur demandant de bien vouloir les retirer, soit parce qu'ils ont déjà obtenu des engagements de ma part, soit parce que leurs préoccupations pourront être reprises lorsque, la loi étant votée, les décrets seront en préparation. D'avance, je les en remercie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Monichon, Pelletier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle proposent, au paragraphe I de l'article 10, de rédiger comme suit le quatrième et le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 157 du code forestier :

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé dans les quatre mois de la déclaration ; il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le ministre de l'agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si la notification du procès-verbal aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou si dans les six mois de cette notification le ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement ne semble pas soulever de difficulté puisque M. le ministre de l'agriculture a bien voulu dire qu'il l'accepterait. Je demande simplement au Sénat de se prononcer favorablement à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Monichon, Pelletier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle proposent, après le cinquième alinéa du paragraphe VI de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« — les défrichements portant sur des bois qui sont en taillis simple depuis au moins quinze ans et sur les terrains forestiers non susceptibles de recevoir l'aide du fonds forestier national. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Cet amendement est un de ceux qui vont soulever un litige entre M. le ministre de l'agriculture et moi, et je m'en excuse. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé introductif, à la tribune, il y a plusieurs catégories de forêts, car il existe plusieurs espèces de bois. Il convient de tenir compte de cette différence, et l'on ne peut pas appliquer les mêmes règles à toutes les forêts.

Tous les défrichements portant sur des bois qui sont en taillis simples depuis au moins quinze ans et sur des terrains forestiers non susceptibles de recevoir l'aide du fonds forestier national, devraient être exclus du champ d'application des dispositions de l'article 10. En effet, lorsqu'un taillis a plus de quinze ans, c'est que celui-ci n'a aucune valeur de forestation. Par ailleurs, lorsque des terrains forestiers ne sont pas susceptibles de recevoir l'aide du fonds forestier national, parce qu'ils ne donnent pas un rendement de cinq mètres cubes de bois à l'hectare et par an, on ne peut pas à la fois les priver de l'aide du fonds forestier national, ce qui démontre qu'ils n'ont pas vocation forestière, et les pénaliser si on les défriche, ce qui est finalement la destination à laquelle ils doivent aboutir.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, sur cette question si importante, que vous nous fassiez une concession. J'ai l'espoir que vous la ferez et je vous en remercie par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Sur les différents amendements dont il s'agit, et notamment sur celui qui est actuellement en discussion, la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je suis navré d'avoir à dire à M. Monichon que, si je puis le suivre dans une partie de son raisonnement, je ne peux pas le faire jusque dans sa conclusion. La raison qui me guide lui fera certainement comprendre mon hésitation et mon refus. En réalité, je veux surtout éviter un risque de fraude qui deviendrait d'autant plus apparent qu'il suffirait désormais d'en trouver la « recette » au *Journal officiel* qui relaterait nos débats.

En effet, le risque serait très grand de voir un propriétaire habile, avisé, rusé, opérer en deux temps : d'abord la coupe de réserve de futaies ; ensuite, le défrichement du taillis simple ainsi obtenu. Grâce à ces deux opérations, on éviterait d'avoir payé une taxe.

De plus, je ne sais pas s'il est si simple de distinguer un mauvais taillis d'un taillis moyen et un taillis moyen d'un bon taillis. Les nuances seront tellement difficiles que, lorsqu'il s'agira d'appliquer une taxe sur le défrichement, je crains que ne s'élèvent des discussions et des contentieux. Seule une étude de chaque cas particulier permettrait de juger de la qualité et de l'utilité du taillis déterminé.

A cet égard, je formulerai ma troisième remarque. Il ne faut pas sous-estimer l'intérêt économique que le bois, sous forme de taillis, peut avoir pour ses utilisations en papeterie. En ce domaine, la France souffre d'un handicap qui est peut-être davantage d'ordre industriel que d'ordre forestier.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les importations de bois destinés notamment aux pâtes à papier, quand ce ne sont pas les pâtes à papier elles-mêmes, représentent, sauf erreur de ma part, environ 16 p. 100 de notre déficit commercial total, c'est-à-dire presque autant que le pétrole.

Donc, en protégeant certains taillis, on protège par là-même une matière première susceptible de faire faire des économies de devises et de permettre le développement d'une industrie nationale.

S'il était besoin d'un argument supplémentaire pour convaincre M. Monichon — mais j'espère qu'il n'en est rien — j'ajouterais qu'il ne serait pas du tout choquant, dans certaines régions, qu'une taxe fût payée lorsque le défrichement des taillis permettrait une récupération de terres — je pense notamment à la Champagne — car celles-ci prendraient une telle plus-value que la participation au financement de la protection et du développement forestier ne serait pas illégitime.

Monsieur Monichon, je pense que vous avez compris mes arguments, comme j'avais compris vos intentions. Si le décret peut trouver une formule qui soit juste mais qui ne permette pas la fraude — ce que nous recherchons — dans l'état actuel des choses, la rédaction de l'amendement est telle que je suis obligé, avec regret mais fermement, de m'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt et, si j'ai été sensible à certains de vos arguments, il en est d'autres que je ne puis accepter. Vous nous dites qu'un propriétaire malin pourra procéder en deux temps mais, s'il procédait ainsi, il ferait preuve, pendant quinze ans, d'une certaine patience en se privant de revenus. Par conséquent, cette partie de vos arguments est peut-être une hypothèse d'école mais ne correspond pas à l'expérience courante.

En deuxième lieu, monsieur le ministre, on ne parle bien — M. le rapporteur général le dit souvent — que des choses que l'on connaît bien. Or il est une région forestière française que je connais bien, c'est celle des Landes de Gascogne. Je vais vous donner lecture d'un paragraphe d'une lettre qui m'a été adressée par un propriétaire forestier, en date du 13 décembre 1969, et qui va vous éclairer sur le sujet : « Sachant que ce projet de loi vient devant le Sénat, pouvons-nous vous demander de faire ressortir que, dans les départements de la Gironde et des Landes, il se trouve de nombreux hectares de terrain pauvre, l'alias à fleur de terre, » — l'alias était une mauvaise pierre qui servait, dans ma région, à la construction d'habitations, il y a cent ans, ce qui démontre combien étaient pauvres ses habitants — « cette terre recouverte de mousses et de lichens où les pins ne poussent pas aussi longtemps qu'on les y laisse. »

Nous sommes donc en présence de terrains qui n'ont pas de vocation forestière ; il faut essayer d'en faire autre chose. Est-ce normal et cela coïncide-t-il avec l'économie générale ? Je ne le pense pas. C'est la raison pour laquelle je suis dans l'obligation de maintenir mon amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais faire remarquer à notre assemblée que la forêt pose maints problèmes différents selon les régions. Je sais que, dans la nôtre, les taillis contribuent à la formation de micro-climats favorables à l'agriculture. C'est pourquoi, pour ma part, je suis favorable à la thèse de M. le ministre.

M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislas du Luart. Je voudrais profiter de cette discussion pour dire que, à côté des forêts de résineux dont on a beaucoup parlé, il y a le problème des feuillus.

A l'heure présente, l'administration des forêts semble axée entièrement sur des reboisements en résineux parce que ceux-ci s'adaptent mieux à la fabrication de pâtes à papier pour lesquelles nous sommes tributaires de l'étranger.

Dans ce sens, il était bon qu'on reboise en résineux mais je crains que l'on ne le fasse avec excès. Actuellement, dans certaines régions, notamment dans l'Ouest, on procède à des reboisements, mais les contrats avec l'Etat imposent trop souvent la mise à blanc totale, c'est-à-dire l'enlèvement des feuillus parce que leur densité n'est pas jugée suffisante sur les espaces à reboiser. Alors qu'on pourrait en conserver beaucoup, on les remplace par des résineux. La première conséquence en est le risque d'incendie, comme je l'ai exposé il y a quelque temps.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Ladislas du Luart. Il ne faudrait pas procéder au reboisement uniquement en résineux parce que les particuliers, qui font l'effort et le sacrifice financier de reboiser, sont aux prises avec ce danger que créent l'expansion du tourisme et les promeneurs du dimanche ; ils sont exposés à voir leurs résineux brûler avant d'arriver à maturité car, avant d'atteindre 30 ou 40 ans, ceux-ci ont bien des occasions d'être victimes d'un incendie. Il y a bien les pare-feu, mais, en bordure d'une grande route, aucune espèce de garantie n'est possible. Les propriétaires particuliers sont obligés de clore avec des grillages de deux mètres de haut, mais cela leur coûte fort cher.

Il faudrait que l'administration des forêts songeât maintenant à reboiser en feuillus. On ne peut admettre l'argument selon lequel ce serait sans intérêt et que l'on pourrait se passer de bois de chênes car leur maturité est trop longue. Si l'on avait tenu ce raisonnement, il y a 150 ans, où en serions-nous maintenant ? Il faut voir loin. Les gens qui plantent des arbres le font tout en sachant que ce n'est pas eux qui les couperont, sauf peut-être les peupliers et les sapins.

L'administration doit donc encourager le reboisement en feuillus et j'appelle votre attention sur le fait que, partout où la forêt arrive en bordure d'une grande route, il ne faudrait plus prévoir de reboisements en résineux par crainte d'incendie. (Applaudissements.)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Dans le débat annoncé sur l'ensemble de la politique forestière, nous verrons si l'équilibre recherché est bien obtenu entre les résineux et les feuillus.

Je suis tout à fait d'accord pour ne pas prendre seulement en considération le temps qu'il faut pour faire quelque chose. Je rappellerai, en la circonstance, un mot du maréchal Lyautey, auprès de qui l'on s'étonnait de le voir planter un arbre qu'il ne verrait pas croître : « C'est parce qu'il me faudrait au moins trente ans, répondait-il, pour voir ce qu'il deviendra qu'il ne faut pas perdre une seconde pour commencer à le planter. »

M. Ladislas du Luart. C'est ce que nous faisons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en rapportant à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Monichon, Pelletier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle proposent de rédiger comme suit le sixième alinéa du paragraphe VI de l'article 10 :

« Les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant toute propriété boisée de moins de 10 hectares d'un seul tenant, ainsi que les défrichements permettant à une exploitation d'atteindre la surface minimum d'installation ou permettant à un agriculteur de bénéficier de la législation du F. A. S. A. S. A. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Cet amendement a été déposé dans un but de clarification. Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour ce paragraphe précise : « Les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant ». Nombreux sont ceux dans cette assemblée qui, à la lecture de ce texte, ont cru comprendre que toute parcelle de moins de dix hectares était exclue de la loi dont nous discutons. Or il n'en est rien. Je prends un exemple : un propriétaire possède une parcelle de deux hectares ; cette parcelle jouxte un massif beaucoup plus important ; la surface totale dépasse dix hectares ; si la parcelle de deux hectares est défrichée, le propriétaire est soumis au paiement de la taxe de défrichement.

C'est donc pour préciser qu'il n'existe pas de franchise pour les parcelles de dix hectares — les notions de « parcelle » et de « propriétaire » étant remplacées, dans le texte du Gouvernement, par la notion de « massif » — et pour faire respecter cette notion de parcelle de dix hectares, que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, permettez-moi de mettre en garde le Sénat. L'amendement qui vient d'être voté, sous réserve de navettes éventuelles, ne permettra plus la perception de la taxe. On démontrera toujours, après avoir commencé par couper les réserves de futaies, qu'il s'agit ensuite d'un taillis. Je le dis comme je le pense, bien qu'il soit irrespectueux de parler encore d'un texte après son adoption.

Si l'amendement n° 19 présenté par M. Monichon et plusieurs de ses collègues est adopté, il vaut mieux arrêter la discussion. Il ouvre en effet la voie à toute une série d'exemptions. Je comprends très bien les motifs qui ont inspiré ses auteurs, mais encore faut-il savoir ce que nous voulons. Discutons-nous ou non d'un texte destiné à protéger la forêt ? Je conçois que l'on cherche à éviter des charges pour les propriétaires forestiers, les collectivités locales. Mais alors ne prétendons pas, et le Gouvernement, pour sa part, ne prétendra plus, présenter un texte qui constitue un élément d'une politique de protection de la forêt.

Le vote qui est intervenu tout à l'heure, je le dis très franchement, a considérablement dénaturé les perspectives du Gouvernement. J'avais cru comprendre le désir du Sénat tel qu'il a été exprimé depuis des années par son rapporteur. Mais sans doute ai-je mal compris. Je crains cependant que les faits ne me donnent raison.

Que l'on veuille considérer non pas seulement le massif forestier dans son ensemble, mais aussi la propriété particulière insérée dans ce massif, je l'admets. Mais, de proche en proche, il ne restera plus rien. En l'occurrence, il est inutile d'alourdir un texte qui se suffit à lui-même. Je confirme que les mises en valeur agricoles, y compris celles visées par cet amendement, seront dispensées de la taxe du moment qu'elles portent sur des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant. Mais il n'est pas possible d'exonérer toute propriété boisée de moins de dix hectares. Cela enlèverait toute portée à la taxe car l'autorisation est annuelle et la moyenne des défrichements déclarés ou cours des dernières années a été de dix à quinze

hectares. De proche en proche, dix hectares par dix hectares, on enlèverait toute portée à la taxe.

Je n'insiste pas car une réunion qui doit se tenir à Bruxelles m'oblige à prendre l'avion d'ici peu de temps. Je demande donc à M. Pons de me suppléer et vous prie, monsieur le président, de m'en excuser.

La même observation vaut pour tous les autres amendements qui prévoient également des exemptions, amendements qui, s'ils étaient adoptés, videraient cet article de toute possibilité d'application. C'est ainsi que la surface moyenne d'installation peut atteindre soixante hectares dans les Causses. Quant au nombre de bénéficiaires du F. A. S. A. S. A., il est tellement élevé qu'il vaut mieux que le Sénat dise qu'il ne veut pas la taxe.

Je comprends qu'on peut soutenir une thèse. Mais on ne peut pas la soutenir et voter des dispositions qui lui sont contraires. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Pour cet amendement, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat. Mais si je suis revenu à mon fauteuil, c'est que je voudrais intervenir à titre personnel sur cette affaire.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Mon amendement aura eu au moins le mérite d'apporter dans le débat une précision et de lever certaines illusions. Mais je ne peux pas, monsieur le ministre, vous laisser dire que nous voulons vider votre texte de son contenu. Veuillez m'excuser de vous rappeler deux principes. Le premier, c'est que, en vertu de l'article 157 du code forestier, le Gouvernement avait le droit d'opposition. Nous lui substituons le droit d'autorisation.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Monichon ?

M. Max Monichon. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je suis bien d'accord avec vous, monsieur Monichon, mais il s'agissait d'une non-opposition et non pas d'une autorisation. Il faut aussi préciser que le texte prévoyait limitativement sept cas dans lesquels le Gouvernement pouvait agir. Ce n'était pas laissé à sa discrétion ou à celle de l'administration. A ces sept cas, il est proposé d'en ajouter un huitième qui répond à la préoccupation de M. Edouard Bonnefous au sujet de la protection biologique, ce qui permet d'ailleurs une appréciation plus large de la part de l'administration. C'est aussi une des vertus du texte qui vous est soumis.

Il serait bon que vous complétiez votre phrase et c'est pourquoi je me suis permis de vous interrompre.

M. Max Monichon. Je regrette que M. le ministre ne s'en tienne pas à la politique générale qui a été définie. Sur le plan de la surface minimum d'une exploitation familiale, le texte présenté par le Gouvernement empêchera un exploitant d'atteindre cette surface car, s'il est obligé de défricher deux hectares jouxtant une forêt de dix hectares, il devra payer la taxe de défrichement. Je tenais à le préciser.

Etant donné que M. le ministre est obligé de partir, je voudrais qu'il nous quitte avec la certitude que nous avons pour lui beaucoup de considération. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Nuninger propose, entre le sixième et le septième alinéa, du paragraphe VI de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les défrichements exécutés sur les immeubles expropriés puis cédés dans les conditions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 en vue de la réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'industrie par des projets d'aménagement ou des plans d'urbanisme approuvés ou par des plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés. »

La parole est à M. Nuninger.

M. Marcel Nuninger. Mes chers collègues, malgré les explications que vient de nous donner M. le ministre, je crois

être obligé de soutenir cet amendement. Il tend à ajouter une nouvelle exemption à celles déjà prévues. Mais la situation est particulière, elle a son importance et vous comprendrez tout de suite pourquoi.

La situation particulière à laquelle je fais allusion, c'est celle dans laquelle se trouvent les usines Peugeot qui, entre Mulhouse et le Rhin, dans la forêt de la Hardt, se sont installés il y a quelques années, qui occupent 4.500 ouvriers, qui veulent s'étendre et qui, de ce fait, sont obligées d'acheter de nouveaux terrains dans la forêt de la Hardt. Il est prévu qu'en 1973 cette usine occupera 14.000 ouvriers. C'est important.

L'implantation de cette industrie de pointe a été favorisée chez nous par les pouvoirs publics et vous allez comprendre pour quels motifs. Cette dernière aura pour mission de régler ou d'essayer de régler partiellement le problème épineux que pose chez nous la situation des 15.000 Hauts-Rhinois qui sont obligés d'aller travailler en Allemagne et en Suisse. Qui donc pourra les absorber d'ici quelques années si cette industrie ne peut s'étendre ?

Non seulement pour des raisons d'ordre juridique, mais aussi pour des raisons d'ordre moral — vous avez fait tout à l'heure allusion, monsieur le ministre, à la morale — il ne faudrait pas pénaliser — il s'agit en fait d'une véritable pénalisation, et c'est ainsi que cette mesure est interprétée — ce bienfaiteur que nous avons appelé de tous nos vœux dans cette région.

Diverses considérations d'ordre juridique entrent en jeu. Premièrement, le processus d'acquisition des terrains montre que, juridiquement, pareille taxe serait en l'occurrence aberrante. En effet, les terrains dont il s'agit sont compris dans une zone industrielle et ont été expropriés. Deuxièmement, le syndicat intercommunal pour les zones industrielles de la région de Mulhouse procède aux opérations de cession selon les termes de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Troisièmement, le cahier des charges annexé à l'acte de cession impose l'obligation de construire et d'aménager, donc de défricher.

Il est évident que pareille taxe — c'est ainsi que la chose est interprétée dans notre région — revêtirait en la circonstance un caractère choquant pour ne pas dire inique, dans la mesure même où le défrichement est imposé par une personne publique pour servir l'intérêt général, et, plus particulièrement, pour réaliser la mise en valeur économique de toute une région.

Mais elle serait surtout en contradiction avec les motifs mêmes du projet qui veut enrayer l'évolution du rythme accéléré des défrichements. Il saute aux yeux, en effet, que le genre de défrichement opéré par les usines Peugeot ne s'inscrit pas dans le cadre de cette évolution « favorisée par l'écart existant entre les revenus procurés par la sylviculture et les revenus procurés par d'autres spéculations agricoles ou par des réalisations immobilières.

Les défrichements auxquels se voient contraintes les usines Peugeot, loin d'avoir un caractère spéculatif, sont commandés par l'intérêt général et ces défrichements doivent être exonérés de la taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Cet amendement tend à exonérer de la taxe « les défrichements exécutés sur les immeubles expropriés puis cédés dans les conditions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 » dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de cet article.

Cette exonération tendait à supprimer la taxe en cas de réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, par des projets d'aménagement approuvés ou des plans d'urbanisme ou encore des plans d'occupation des sols également approuvés.

Il ne paraît pas possible d'admettre une telle exemption alors que l'Assemblée nationale vient d'approuver, sur proposition du Gouvernement, la fixation d'un taux majoré de la taxe à 60 francs par hectare lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle.

Il est apparu impossible au Gouvernement, pour tenir compte des demandes formulées lors du débat à l'Assemblée nationale, de majorer le taux de la taxe lorsque le défrichement concerne de telles catégories d'opérations. D'ailleurs, le principe d'une compensation applicable à tous les défrichements, même motivés par les équipements publics, est un principe fondamental de cette nouvelle législation. Tous les défricheurs sont assujettis à cette contribution tendant à obtenir la reconstitution ou un peuplement forestier équivalent, qu'il s'agisse de l'Etat — c'est l'article 11 du collectif qui vous est proposé — des communes ou des particuliers.

Je fais remarquer à M. Nuninger, à propos de l'exemple qu'il a cité devant le Sénat, que les établissements Peugeot bénéficient d'un terrain domanial qui leur a été cédé par l'Etat à raison de 4,50 francs le mètre carré. Ces établissements vont payer en plus 60 centimes seulement par mètre carré pour une valeur minimum de 6 francs par mètre carré.

C'est un argument suffisant pour inciter le Gouvernement à s'opposer à l'amendement présenté par M. Nuninger.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Nuninger. Oui, monsieur le président.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. La remarque que je voudrais formuler a un caractère personnel et j'ai renoncé tout à l'heure à cette intervention parce que M. Monichon avait retiré son amendement.

J'ai été très frappé par un argument de M. le ministre de l'agriculture concernant la défense de la forêt. Le Gouvernement sait, en effet, que voilà maintenant plus de dix ans, notre regretté collègue M. Longchambon et M. Pisani s'expliquaient longuement sur l'intérêt qu'il y avait à développer la forêt française et à mieux utiliser les bois, notamment les bois feuillus pour la fabrication des pâtes à papier, en mettant en œuvre les techniques nouvelles que l'industrie du papier, très conservatrice, refuse plus ou moins d'utiliser.

Je pense, quant à moi, que le déficit considérable de la balance des paiements en matière de bois à pâtes et pâtes à papier est tel qu'il est fondamental que l'on développe massivement la forêt française, et M. le ministre de l'agriculture indiquait tout à l'heure quelle était l'importance du déficit de notre balance des comptes à ce titre.

Par conséquent, je pense qu'aller à l'encontre du projet du Gouvernement en la circonstance et chercher à réduire les possibilités de défense des forêts, c'est aller à l'encontre de l'intérêt national bien compris. Il n'est pas concevable que les mêmes, en même temps, demandent au Gouvernement d'assurer la défense de la monnaie française et de la balance commerciale, et ne veuillent pas accepter un certain nombre de mesures qui vont dans ce sens.

Quant au cas particulier qui vient d'être développé à l'instant, je pense que les usines Peugeot sont assez riches pour pouvoir payer la petite indemnité considérée et leurs dirigeants, qui se présentent comme des champions en matière d'exportation, devraient comprendre qu'il est important pour l'économie française de soutenir un certain nombre d'activités qui défendent la production nationale et qui freinent les importations. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Monichon, Peltier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle proposent de compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe VI de cet article par les mots : « et les peupleraies ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement ne devrait pas souffrir de difficultés.

Il ne touche en rien au fond du texte qui nous est présenté et il répond à un besoin réel. Il s'agit d'ajouter les peupleraies à la disposition qui intéresse les châtaigniers parce qu'elles relèvent beaucoup plus de la culture que de la forêt. De surcroît, les peupliers sont actuellement atteints d'une maladie très grave qui conduit à les abattre, après quoi on ne peut en replanter d'autres, sauf à courir le risque de les voir atteints de la même maladie.

Je pense que la question devrait être entendue et qu'à la bonne volonté dont j'ai fait preuve à l'égard du Gouvernement voilà quelques minutes va répondre la bonne volonté de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je voudrais me permettre de faire remarquer à M. Monichon qu'il vient de déclarer devant le Sénat que les peupleraies ne sont pas des forêts, mais des

cultures. Dans ces conditions, pourquoi le Sénat a-t-il tout à l'heure adopté un amendement exonérant les peupleraies au titre de la forêt ? (*Sourires.*)

Je ferai également remarquer que les peupleraies ont toujours été soumises à la législation sur les défrichements des bois et forêts. De plus, il existe, à ma connaissance, peu de peupleraies atteignant une surface de dix hectares. Par conséquent, l'immense majorité des peupleraies françaises seront exonérées par le texte proposé par le Gouvernement.

Ce sont, à mon avis, des raisons suffisantes pour que M. Monichon se range à l'avis du Gouvernement et accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, votre déclaration me dispense de maintenir cet amendement, mais me donne satisfaction !

Voix nombreuses. Non !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. En-dessous de dix hectares, oui !

M. Max Monichon. Vous avez quelque peu déformé mes propos, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Alors vous voudrez bien m'en excuser.

M. Max Monichon. J'ai déclaré que les peupleraies se rapprochaient beaucoup plus de la culture que de la forêt, mais elles ont incontestablement un caractère forestier.

Mais savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est dans les peupleraies de grande surface que sévit la maladie et que l'on est ainsi conduit à abattre un certain nombre d'arbres ? Ne pensez-vous pas que vous pourriez tout de même nous donner satisfaction ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Si M. le secrétaire d'Etat me donnait satisfaction, je le retirerais. (*Rires sur de nombreuses travées.*)

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis navré de ne pas pouvoir donner satisfaction à M. Monichon.

M. le président. Monsieur Monichon, encore une fois, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Je retire l'amendement, donnant ainsi une nouvelle preuve de bonne volonté, mais je voudrais bien que celle-ci ne soit pas à sens unique.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Monichon. et je lui déclare que je m'efforcerai de faire que cette bonne volonté ne soit pas à sens unique.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 21, MM. Monichon, Pelletier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet, Blondelle proposent de rédigier comme suit le dernier alinéa du paragraphe VI de cet article :

« 3° Les opérations de défrichement ayant pour objet de créer à l'intérieur de la forêt les équipements et aménagements utiles pour sa mise en valeur, pour la satisfaction des besoins de loisirs et pour assurer sa protection, notamment contre l'incendie, sous réserve que ces équipements et aménagements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Voilà encore un amendement dont je pensais qu'il serait accepté sans aucune difficulté par le Gouvernement.

Il modifie légèrement la rédaction du dernier alinéa du paragraphe VI de l'article 10 en y introduisant la notion des « équipements et aménagements utiles pour la mise en valeur de la forêt et pour la satisfaction des besoins de loisirs ».

Je voudrais même qu'on ajoute, après les mots : « des besoins de loisirs », les mots : « pour la sauvegarde des sites ».

Il y a tellement peu de différence entre la rédaction du Gouvernement et celle que nous proposons, en outre, les notions que nous incluons sont tellement raisonnables que je pense, cette fois, que le sens unique va s'inverser et que M. le secrétaire d'Etat nous donnera satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement voudrait demander une précision à M. Monichon. Entend-t-il que ces équipements et aménagements dont il est fait état dans son amendement seront simplement une partie limitée et non une partie importante de la forêt ?

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Les dispositions à prendre en ce qui concerne l'incendie, surtout lorsqu'il s'agit de forêts de résineux, seront incontestablement utiles. Mais je réponds favorablement à votre question, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à M. Monichon que, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture, il est dangereux de faire une énumération très précise de tous les cas d'exonération, car si nous ne les mettons pas tous dans la liste, il est bien évident que les omissions entraîneront la taxation. Par conséquent, je pense qu'il y aurait intérêt, pour les propriétaires forestiers eux-mêmes, à en rester au texte proposé par le Gouvernement.

Ce n'est pas que je ne veuille pas aller dans le sens que souhaite M. Monichon, mais très sincèrement j'ai peur de rendre un mauvais service aux propriétaires forestiers.

M. le président. Monsieur Monichon, j'ai deux questions à vous poser. D'abord maintenez-vous votre amendement ? Si oui, le rectifiez-vous ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure ?

M. Max Monichon. Mon amendement doit être rectifié en ajoutant, avant les mots : « et pour assurer sa protection », les mots : « pour la sauvegarde des sites ».

D'autre part, je crois que mon amendement est très raisonnable et nous touchons là à l'essentiel d'un problème. Aussi suis-je dans l'obligation de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Dulin, au nom de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais il est à craindre que cet amendement ne soit trop limitatif, alors que le texte couvre l'ensemble.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose-t-il à l'amendement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais il fait remarquer qu'il risque d'y avoir là une source de contentieux extrêmement grave.

M. le président. L'amendement n° 21 est complété par l'addition, après les mots : « des besoins de loisirs », des mots : « pour la sauvegarde des sites ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, ainsi rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Monichon, Pelletier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle proposent, au paragraphe VII de cet article : 1° de remplacer « 6.000 F », par « 3.000 F » ; 2° de remplacer « 3.000 F », par « 1.500 F ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, l'amendement que nous avons déposé a pour but de ramener la taxe de défrichement à l'hectare à 3.000 francs dans certaines conditions et à 1.500 francs dans d'autres.

Je voudrais rendre nos collègues attentifs à ce qui est dit en ce qui concerne les implantations industrielles. Là encore, il m'apparaît que la politique du Gouvernement doit être cohérente et je n'arrive pas à concevoir comment on peut surtaxer les terrains destinés à une implantation industrielle au moment où l'on invite les collectivités locales qui cherchent à attirer des industries, en particulier dans les régions rurales, à les exempter de patente pendant cinq ans.

Je pense qu'il y a là une anomalie, pour ne pas dire une contradiction, qu'il était utile de souligner devant le Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, contre l'amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voici, une fois encore, en présence de l'un de ces amendements contre lesquels M. Armengaud s'élevait à bon droit tout à l'heure. Après lui, je voudrais, à mon tour, revenir au problème général.

Si nous devons continuer à « épouiller » ce texte, comme nous y invite M. Monichon, qu'il s'agisse des surfaces ou des catégories de bois servant d'assiette à cette taxe, qu'il s'agisse de son montant, mieux vaut dire de suite que nous sommes contre l'ensemble de cet article 10 du projet, que nous sommes contre la politique forestière que l'on est venu nous exposer.

De quoi s'agit-il ? De protéger la forêt française, que je sache ! Eh bien, mon excellent collègue le président Monichon ne m'en voudra pas de dire que je vais cet après-midi de surprise en surprise. J'avais l'habitude depuis dix ans de voir au coude à coude tous ceux de nos collègues qui sont spécialistes des problèmes forestiers et qui entendent défendre la forêt française. Et aujourd'hui, je les retrouve au coude à coude mais pour s'efforcer de démanteler un texte dont le but, qu'on le veuille ou non, est bien de la protéger cette forêt française !

Tout cela est, convenez-en, bien mystérieux !

Car enfin ce texte, il a bien pour but de faire obstacle au défrichement, en instituant une taxe. Mais empêcher le défrichement, qu'est-ce donc ? Oui qu'est-ce donc sinon de protéger la forêt française. Car il existe, certes une législation à cet égard, mais la jurisprudence aidant, il est à peu près impossible, en plaine tout au moins, de s'opposer efficacement à un défrichement. Les exemples sont nombreux. On m'en citait encore un, hier, qui porte sur 157 hectares et que les spécialistes connaissent, croyez-moi. Par conséquent, devant l'impossibilité de s'y opposer, on s'attache à rendre le sort des défricheurs plus difficile en instituant une taxe. Or depuis le début de cette discussion, d'aucuns s'efforcent de réduire l'assiette de cette taxe, d'autres son montant.

Nous manquons de bois, nous manquons de taillis ! Nous importons des pâtes à papier ! Nous n'arrivons pas à approvisionner nos usines faute de taillis et de feuillus ! C'est le cas des papeteries de Gascogne et de bien d'autres. Nous manquons de chêne aussi parce que, actuellement, la plantation de ces arbres n'assure pas une rentabilité suffisante.

Alors ou bien je ne comprends rien à l'économie du texte, ou bien cette taxe, qui est faite pour faire obstacle au défrichement, doit en vertu du paragraphe XIV justement permettre d'assurer le financement de boisements et d'aménagements forestiers par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers, notamment pour les plantations de chênes.

Revenons donc aux choses sérieuses. Si nous n'acceptons pas l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement voulez-vous que je vous dise ce qui va se passer. La forêt d'Arc-en-Barrois, par exemple, l'une des plus belles de France, sera très prochainement rasée par des entrepreneurs qui, d'ailleurs, ne sont vraisemblablement pas Français.

Voilà un exemple de ce qui va se passer. Il ne faut pas, et je m'excuse de ce jeu de mots, que l'arbre cache la forêt. (Sourires.) Voilà pour l'aspect forestier du problème et j'espère avoir démontré les dangers de la voie où l'on nous entraîne.

Voyons, maintenant un autre aspect des choses. Sur les terrains nouveaux ainsi défrichés que fera-t-on pousser ? Des produits déjà excédentaires et qui coûtent cher à nous ou au F. E. O. G. A. Vous irez expliquer cela à Bruxelles. Je sais bien qu'on peut me répondre : « Nous allons y faire du maïs à la place d'autres productions agricoles déjà excédentaires — et Dieu sait qu'il y en a — mais non pas sur des terrains de défrichement, car ce serait encore favoriser, même indirectement, ces productions excédentaires. »

En bref, que ce soit sur le plan de la défense de la forêt, que ce soit sur le plan de la politique agricole européenne, je ne vois pas l'intérêt de cet « épouillage » du texte. Mes chers collègues laissons-là ces combats d'arrière-garde et revenons à l'essentiel. Soutenons la politique de défense de la forêt qui nous est proposée par le Gouvernement. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Dulin, au nom de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui a pour objet de réduire de moitié le taux de la taxe, viderait le texte de sa substance, car ce taux de 3.000 francs n'a pas été fixé par hasard — et M. Duhamel l'a dit tout à l'heure à votre assemblée — par le Gouvernement ; il correspond à peu près au coût minimum de reconstitution d'un peuplement forestier dans les conditions de valeur foncière du sol et de coûts de plantation les moins onéreux. Il ne paraît pas possible de descendre au-dessous du seuil de 3.000 francs si l'on veut respecter l'objectif de la loi, qui est de permettre la reconstitution du peuplement détruit par les défrichements concernés par la nouvelle taxe.

Je reprends l'argument que j'ai employé à propos de l'exemple des usines Peugeot. Pour toutes les implantations industrielles, cette taxe va représenter à peu près le millième de ce que coûterait le mètre carré construit avec seulement un étage. Je m'en remets, moi aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Monichon, Pelletier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle proposent, à la quatrième ligne du paragraphe VIII de cet article, de remplacer les mots : « Avant le 31 janvier », par les mots : « Dans les douze mois suivant la réalisation du défrichement. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Cet amendement a pour objet de donner un délai d'un an ferme pour le paiement de la taxe de défrichement. En effet, si l'on prenait à la lettre le texte du Gouvernement, pour un défrichement effectué en décembre, la taxe serait exigible en janvier, c'est-à-dire le mois suivant, alors que pour un défrichement effectué au début de l'année, la taxe ne serait exigible qu'au début de l'année suivante.

Il me semble que le Gouvernement et le Sénat ne peuvent accepter cette inégalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Dulin, au nom de la commission des finances. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer au Sénat que cet amendement va entraîner des complications supplémentaires — je m'en excuse auprès de M. Monichon — il aura pour effet d'étaler sur toute l'année la procédure de déclaration. L'amendement nous paraît inutile car la déclaration que doivent souscrire, en cas de défrichement, les propriétaires forestiers est très simple et le délai d'un mois paraît donc très largement suffisant pour les défrichements qui doivent intervenir en décembre. Par conséquent le Gouvernement est contre l'amendement proposé par M. Monichon.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je ne voudrais pas lasser l'assemblée, mais je voudrais donner au Gouvernement une précision ; dans l'exemple que vous avez pris, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est vrai, il y a un mois de délai, mais si le défrichement a lieu le 1^{er} février, votre texte reporte le paiement de la taxe au mois de janvier de l'année suivante.

M. Jacques Descours Desacres. Est-ce que le texte est fait pour favoriser le défrichement, oui ou non ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à M. Monichon que ce délai supplémentaire serait profitable aux propriétaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24 rectifié, MM. Monichon, Pelletier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle proposent de remplacer le premier alinéa du paragraphe XIII de cet article par les deux alinéas suivants :

« La taxe ne sera pas due pour les défrichements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1970 et pour lesquels la demande de

défrichement aura été déposée à la sous-préfecture avant le 1^{er} octobre 1969.

« La taxe sera due pour tous autres défrichements imposables et réalisés après le 1^{er} janvier 1970. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. M. le ministre de l'agriculture nous ayant dit avant son départ qu'il acceptait cet amendement, je tiens à le remercier ainsi que M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je confirme la déclaration de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Dulin, au nom de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Monichon, Peltier, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle proposent de rédiger comme suit le paragraphe XIV de cet article :

« Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier de l'Etat, des collectivités locales et des propriétaires forestiers privés, trois lignes budgétaires devant figurer dans le budget du ministère de l'agriculture, respectivement pour l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Il s'agit d'une modification à la rédaction du paragraphe XIV qui est, je crois, le dernier paragraphe de l'article 10, ce qui veut dire que nous arrivons au bout de nos peines.

En bref, quel est le but de cet amendement ? Nous différons, il faut bien le dire, avec la conception du Gouvernement et de M. le ministre de l'agriculture. Nous estimons que les forêts de l'Etat, qui ne vont pas payer la taxe de défrichement, ne doivent pas bénéficier *a priori* du revenu de cette taxe. Nous demandons simplement qu'il soit indiqué que l'accroissement du domaine forestier de l'Etat sera exclu de l'utilisation de la taxe mais, qu'au contraire, la taxe servira pour les opérations de boisement et d'aménagement forestier de l'Etat, des collectivités locales et des propriétaires privés, mais non pas pour permettre à l'Etat d'acheter une forêt, ce qui n'augmenterait pas la superficie de forestation de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Dulin, au nom de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement car, M. le ministre de l'agriculture l'a souligné tout à l'heure, il détruirait totalement l'intention du Gouvernement.

Les opérations d'accroissement du domaine forestier de l'Etat comprendront des travaux de reboisement importants, mais il convient de ne pas empêcher l'Etat d'affecter une partie des ressources à des opérations de sauvegarde des massifs forestiers à l'heure actuelle menacés de destruction et qu'il est le seul capable d'acquiescer, de sauvegarder, de reconstituer, d'équiper et, enfin, d'ouvrir très largement au public.

Il y a là une action bénéfique tant pour la collectivité nationale que pour les collectivités locales voisines, qui consiste à créer de nouvelles surfaces boisées ; même lorsque l'Etat affectera ces ressources à de telles créations, il faudra bien qu'il acquiesce les terrains nécessaires à tous les travaux de boisement.

Le ministre a d'ailleurs déclaré devant l'Assemblée nationale, et je le confirme devant le Sénat, que le Parlement aurait chaque année la possibilité de contrôler l'utilisation qui serait faite des ressources de la taxe ; cela apparaîtra sous des lignes différentes au sein du budget du ministère de l'agriculture. Je tiens à faire remarquer à M. Monichon que ces lignes différentes ne pourront viser que, d'une part, les reboisements et, d'autre part, les acquisitions, mais il est impossible de créer trois lignes : la première pour les collectivités, la seconde pour les particuliers, la troisième pour l'Etat.

Enfin, M. Monichon a déclaré que l'Etat ne paierait pas la taxe. C'est inexact, car dans l'article 11, l'Etat prend effectivement l'engagement de payer cette taxe au même titre que les collectivités locales et les propriétaires privés.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Monichon, Portmann, Pauzet, Bouneau, Restat, Caillavet et Blondelle, proposent de compléter *in fine* le paragraphe XV de cet article par la disposition suivante :

« Ce décret sera pris après avis du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Cet amendement est le dernier d'une série trop longue, ce dont le Sénat voudra bien m'excuser. Il a recueilli l'accord de principe de M. le ministre de l'agriculture. Son adoption ne devrait donc pas présenter de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Dulin, au nom de la commission des finances. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié par les amendements n° 17, 18, 24 rectifié et 26.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Delorme, Blondelle, Jean Gravier, Laurent-Thouveney, Monichon, Dullin et Collomb proposent, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est autorisée pour 1970 la perception d'une taxe parafiscale sur le miel. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, un décret du 28 mai 1969 a créé un comité interprofessionnel du miel.

La production apicole française représente 15.000 tonnes de miel pour une valeur de soixante-quinze millions de francs. Elle est la ressource de près de 100.000 producteurs qui sont pour la plupart des producteurs modestes et de régions pauvres. Cette production doit être défendue et organisée.

Une organisation est d'autant plus nécessaire que notre marché est en état de dégradation constante, ce qui est dû principalement au fait des importations et que se discute en ce moment à Bruxelles une libération totale des échanges dans ce secteur. En ce moment-même, une commission de la communauté économique européenne cherche à trouver la solution à un règlement sur le miel. Or, dans le même temps, nos organisations agricoles ne disposent d'aucun moyen financier. Les ministères intéressés semblent d'ailleurs avoir parfaitement compris le problème.

Les ressources de la taxe prévue seront consacrées pour 65 à 70 p. 100 à la promotion des ventes des miels français et pour 20 à 25 p. 100 à des actions techniques en faveur des producteurs. Il faut signaler d'ailleurs qu'environ un tiers au moins de ces ressources doit provenir de miels d'importation.

Les différends qui ont été précédemment soulevés avaient pour origine une difficulté de représentation parmi les professionnels. Elle semble actuellement surmontée puisque 95 p. 100 des représentants départementaux et la presque totalité du négoce se sont prononcés en faveur de la taxe et du comité interprofessionnel. D'ailleurs, les uns et les autres sont parfaitement conscients de la nécessité d'une action commune face à la concurrence étrangère.

Pour cet ensemble de raisons et bien que la présentation d'un nouvel amendement ne soit guère dans les usages du Sénat, je lui demande de bien vouloir reprendre cette question et voter le texte proposé par un certain nombre de collègues et par moi-même, étant entendu qu'avant la mise en application de cette réforme, les services du ministère de l'agriculture devront procéder, et je le leur demande avec insistance, à une nouvelle consultation très complète des intéressés afin d'aménager les modalités d'application de la taxe parafiscale envisagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'appelle votre attention sur le fait qu'il y a huit jours, après un long débat où se sont affrontés les partisans et les adversaires du maintien de la taxe sur les miels, après l'audition du ministre de l'agriculture qui en demandait le maintien, le Sénat s'est prononcé pour sa suppression.

La commission paritaire mixte, où les avis furent également partagés, s'est prononcée contre le maintien de la taxe parafiscale sur le miel en indiquant dans son rapport que, puisque les intéressés ne paraissent pas d'accord sur ce point — comme du reste en ce qui concernait une autre question épineuse : l'application de la T. V. A. aux transactions des marchands de bestiaux — il serait souhaitable de les réunir autour d'une table ronde afin de dégager leur opinion sur l'intérêt de cette taxe parafiscale.

Le Gouvernement a accepté la position de la commission paritaire mixte. La loi de finances pour 1970, que nous avons votée hier, a donc prononcé la suppression de cette taxe parafiscale sur les miels.

Au surplus, je ferai remarquer à nos collègues qu'aux termes de la loi organique le Parlement n'a pas le pouvoir d'instaurer une taxe parafiscale affectée et que le Gouvernement seul peut le faire ; le Parlement se doit seulement d'autoriser, par la loi de finances, la perception de la taxe au cours de l'année suivante. On peut donc même se demander si, dans ces conditions, l'amendement de nos collègues est recevable.

Je tenais à donner ces explications au cas où le Gouvernement serait tenté de reprendre cette taxe parafiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a été très sensible à l'excellente argumentation de M. Delorme, il est également très sensible aux arguments juridiques présentés par M. le rapporteur général.

De toute façon, le Gouvernement pourrait rétablir la taxe par simple décret à partir du 1^{er} janvier 1970, mais il s'engage devant vous à ne pas le faire.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous indiquez que l'amendement n'est pas recevable, mais invoquez-vous un moyen de procédure ou vous bornez-vous à présenter un argument dans la discussion ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je tenais à informer l'assemblée en ce qui concerne cette taxe parafiscale affectée et à lui préciser qu'une table ronde à laquelle seront convoqués tous les professionnels éclairera le Gouvernement sur ce qu'il convient de faire.

M. le président. Monsieur Delorme, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claudius Delorme. Puisqu'il m'est dit que l'amendement n'est pas recevable, il est bien évident que je ne peux le maintenir. (*Rires sur diverses travées.*)

Alors qu'un règlement va peut-être être pris par la commission de Bruxelles concernant ce problème, que les professionnels des autres pays seront organisés et que ceux de la France risquent de ne pas l'être, je souhaite, avec un certain nombre de collègues, que le Gouvernement, par des mesures réglementaires, puisse rapidement aboutir à une organisation qui nous paraît indispensable pour soutenir cette production agricole.

M. le président. L'amendement n° 28 est donc retiré.

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 est complété comme suit :

« Elles peuvent aussi, à condition d'y avoir été préalablement autorisées, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, décider

leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, et soumises à l'un des régimes définis par les articles 1^{er} à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905.

« II. — La première phrase du deuxième alinéa de cet article est modifiée comme suit :

« La décision de transformation ou la décision de dissolution et de dévolution est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires, selon le cas.

« III. — Lorsque les sociétés qui procèdent aux opérations visées au I ci-dessus ont leur siège en métropole ou dans les départements d'outre-mer, ces opérations ne donnent lieu à aucun autre impôt ou taxe que la perception, lors de l'enregistrement des actes les constatant, du droit fixe prévu à l'article 672 du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — I. — L'article 489 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les vins d'appellation contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de qualité produits dans des régions déterminées originaires des pays de la Communauté économique européenne ou des Etats associés à cette Communauté ne peuvent, sauf dans la limite de 4 p. 100 des quantités reçues, subir des manipulations leur faisant perdre le droit à l'appellation d'origine ou être volontairement déclassés comme vins de consommation courante.

« A titre de mesure transitoire, la limite ci-dessus fixée est portée à 8 p. 100 pour l'année 1970, à 6 p. 100 pour l'année 1971.

« Au-delà des pourcentages visés ci-dessus, des dérogations pourront être accordées si des considérations techniques justifient la demande.

« II. — L'article 422 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Tout viticulteur procédant au déclassement des vins à appellation d'origine contrôlée ou de vins délimités de qualité supérieure est tenu de déclarer préalablement la teneur alcoolique des vins en cause au service des impôts. »

« Les viticulteurs ne peuvent déclasser les vins à appellation d'origine contrôlée ou les vins délimités de qualité supérieure obtenus après sucrage en première cuvée et titrant plus de douze degrés en alcool total (alcool acquis plus alcool en puissance) lorsque, dans le même département, le sucrage en première cuvée est interdit pour la production des autres vins. »

« III. — Un arrêté interministériel pourra, s'il y a lieu, fixer les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Pierre Brousse.

M. Pierre Brousse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai quelques scrupules à vous entretenir d'un seul produit après le temps que nous avons passé sur les questions des massifs forestiers. (*Sourires.*) Cependant, le vin intéresse un nombre important de départements français, tout comme la forêt d'ailleurs.

La commission des finances de votre assemblée a décidé de proposer la suppression de cet article 10 ter, afin, comme l'a précisé M. le rapporteur général dans son rapport écrit, qu'un large débat permette en séance publique d'apporter au Sénat les indispensables éléments d'information concernant le problème ainsi posé.

Je voudrais, pour ma part, apporter à ce débat les éléments d'information et les conclusions des viticulteurs du département que j'ai l'honneur de représenter et qui est le premier producteur français de vins de consommation courante, ainsi que de tous les viticulteurs du Midi.

Les dispositions de l'article 489 du code des impôts permettent pratiquement aujourd'hui le déclassement des vins à appellation contrôlée et des vins délimités de qualité supérieure en vins de consommation courante, déclassement qui peut être opéré soit dans le négoce, soit à la propriété.

De ce fait, vous le savez, sont mis sur le marché des vins de consommation courante des vins d'appellation d'origine qui ne supportent pas certaines charges imposées aux vins de consommation courante, blocage, échelonnement et taux de prestations viniques normal. En outre, lorsque ces vins sont produits dans des régions où la chaptalisation en première cuvée est autorisée pour les vins d'appellation, alors qu'elle y est interdite pour les vins de consommation courante, l'exploitant trouve un intérêt certain à utiliser l'appellation pour chaptaliser, afin de déclasser ensuite.

Cette pratique est très grave pour les vins de consommation courante naturels, dont les producteurs se sont imposés une discipline sévère pour obtenir une meilleure qualité et se sont soumis à une réglementation très stricte, et qui se trouvent ainsi confrontés à une concurrence d'autant plus déloyale que les vins déclassés ainsi mis sur le marché sont fréquemment d'un degré élevé, obtenu par une chaptalisation qui excède très largement les limites du statut vinicole.

La question du sucrage est fondamentale pour tout le Midi de la France ; vous êtes originaire de cette région, monsieur le secrétaire d'Etat, et je ne vous apprendrai rien. Le sucrage est interdit, en effet, dans les régions ressortissant aux cours d'appel de Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Nîmes et Aix-en-Provence. Nous verrons tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 10 *quater*, les problèmes que pose l'extension, voire la réduction de cette interdiction.

Mais les choses étant ce qu'elles sont — *bis repetita placent* — à ce point du débat, il n'est pas convenable d'admettre que la loi puisse être tournée aussi aisément. Or, elle l'est par le biais du déclassement des vins d'appellation, ce qui soulève la très légitime indignation de tous les viticulteurs du Midi, qui ne peuvent admettre qu'il y ait deux poids et deux mesures. Tous leurs congrès se sont prononcés en ce sens.

De leur côté, l'institut des vins de consommation courante et l'institut national des appellations d'origine, après une étude d'autant plus objective que toutes les parties étaient représentées, ont formulé des propositions communes interdisant pratiquement la chaptalisation au stade du commerce et excluant de la commercialisation les vins chaptalisés obtenus après sucrage en première cuvée et titrant plus de douze degrés en alcool total, lorsque ce sucrage est interdit dans le même département pour la production des vins de consommation courante.

Le Gouvernement avait solennellement promis de réprimer cette fraude en ajoutant une disposition dans le projet de loi de finances rectificative. Malgré des pressions, qui expliquent sans doute qu'elle n'ait pas figuré dans le collectif, elle y a été introduite tardivement. Mieux vaut tard que jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous nous en félicitons.

Toutefois, je regrette que la limite des dérogations, acceptées dans un esprit de concession par les viticulteurs, ne soit pas fixée, dans l'article 10 *ter* adopté par l'Assemblée nationale, aux 2 p. 100 arrêtés dans l'étude dont je viens de parler, mais à 8 p. 100 pour 1970 et à 6 p. 100 pour 1971, pour demeurer ensuite constante à 4 p. 100, puisque tel est le taux que le Gouvernement a proposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez me répondre que la région bordelaise avait réclamé, elle, 6 p. 100 comme taux définitif, avec 12 p. 100 en 1970 et 8 p. 100 en 1971, selon les amendements déposés par ses représentants à l'Assemblée nationale, voire, m'a-t-on dit, le retard de l'application en 1971 et que le Gouvernement, dans un jugement plus méritoire, me direz-vous, que celui de Salomon, vu l'origine de M. le Premier ministre, a coupé la poire en deux.

Mais cela n'emporte pas ma conviction pour deux raisons : la première de fait parce que la limite de 2 p. 100 avait fait l'objet d'un accord unanime des représentants de toutes les régions viticoles françaises, y compris des régions d'appellations d'origine, accord entériné par l'institut des vins de consommation courante ; la seconde de principe parce que la réglementation rigoureuse des déclassements est juste, qu'elle assure l'égalité des conditions de production entre les viticulteurs et qu'au moment où le règlement communautaire sur le vin est l'objet de la discussion la plus difficile à Bruxelles, il est utile que la position du Gouvernement français soit cohérente et donc sans failles exploitables, en particulier par son partenaire italien.

L'avenir de la viticulture française se joue en ce moment à Paris et à Bruxelles et la récolte catastrophique de cette année impose, à la fois, une politique intelligente dans le domaine des prix et des importations, en fonction d'un stock souhaitable pour l'assainissement définitif du marché — et nous l'avons vu à l'occasion du vote du budget de l'agriculture — et une rigueur dans le domaine de la réglementation, condition première, vous le savez monsieur le ministre, de l'établissement d'une politique européenne convenable en matière de vin.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais vous dire sur cette question très importante du déclassement et d'une politique enfin correcte en la matière.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, depuis un certain nombre d'années nous avons encouragé par des dispositions diverses, s'appliquant soit au niveau de la pro-

duction — politique des transferts, par exemple — soit au niveau de la mise en marché — vins sélectionnés (article 26), vins de pays — la production des vins de qualité obtenus dans les terroirs les plus favorables, coteaux ou tout terroir de catégories C et D.

Ces dispositions portent aujourd'hui leurs fruits et bien qu'encore limités dans leurs volumes, ces vins à degré relativement élevé trouvent facilement place sur le marché. Si la réduction volontaire et progressive des importations d'Algérie était de nature à accélérer cette tendance, dans le même temps la pratique du déclassement d'une partie des vins à appellation d'origine contrôlée pouvait, par contre, la contrarier sous la forme d'une concurrence jugée déloyale par les producteurs de vins de consommation courante méridionaux et cela plus particulièrement lorsque ces vins déclassés provenaient d'une région où le sucrage en première cuvée est autorisé, alors qu'il reste prohibé pour les vins de consommation courante dans cette même région, et échappaient simultanément à certaines des charges qui pèsent sur les vins de consommation courante : blocage, échelonnement, prestations viniques à un taux plus élevé, etc.

Dans le souci commun de rétablir plus d'équité, plus de justice en cette matière, l'institut des vins de consommation courante et l'institut national des appellations d'origine se sont penchés, séparément d'abord puis en commission mixte sur ce problème et ont abouti à des propositions communes tendant à interdire pratiquement le déclassement au stade du commerce et à exclure de la commercialisation les vins chaptalisés obtenus après sucrage en première cuvée et titrant plus de douze degrés en alcool total, lorsque dans le même département le sucrage en première cuvée est interdit pour la production des vins de consommation courante.

Compte tenu cependant de la nécessité de ne pas apporter trop brutalement des restrictions aux activités du commerce et interdire ainsi totalement la réalisation des affaires qui pouvaient être engagées, des assouplissements ont été apportés au projet initial sur les deux points suivants : la limite du déclassement autorisé au stade du commerce a été portée à 4 p. 100 au lieu de 2 p. 100, pourcentage proposé par l'institut des appellations d'origine et l'institut des vins de consommation courante ; l'application de cette limite a été reportée à 1972 selon un barème dégressif qui s'établit ainsi : 8 p. 100 en 1970, 6 p. 100 en 1971.

Si des considérations techniques le justifiaient, le texte prévoit que des dérogations peuvent être accordées au-delà de ces pourcentages. Dans les premières années il est dans l'intention du Gouvernement d'utiliser cette possibilité avec la plus large compréhension, notamment pour tenir compte des pratiques commerciales régionales. Il va sans dire, ce texte intervenant en cours de campagne, que des instructions seront données pour qu'il ne soit effectivement appliqué qu'à compter du 1^{er} septembre prochain.

Ainsi conçu, appliqué dans cet esprit, ce texte est de nature à rétablir une juste concurrence sur le marché des vins de consommation courante de qualité et à interdire voire à supprimer en zone d'appellation d'origine des pratiques qui ne pouvaient que nuire, à terme, au renom et à la bonne tenue des cours de l'appellation considérée.

Cette réglementation ne manquera pas, enfin, de conforter la position française dans les discussions actuellement en cours à Bruxelles pour l'organisation communautaire du marché du vin.

J'ajouterai, à l'intention des viticulteurs du Bordelais, que le ministre et moi-même restons particulièrement attachés aux principes énoncés dans le protocole de Bordeaux et que nous envisagerons les mesures à prendre pour leur réalisation.

Compte tenu des apaisements ainsi fournis, le Gouvernement demande aux auteurs de l'amendement n° 15 de vouloir bien le retirer lorsqu'il viendra en discussion à l'article 10 *quater*.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous signale que nous n'en sommes pas encore là. En ce moment nous discutons de l'article 10 *ter*, lequel fait l'objet de plusieurs amendements. Ensuite viendra l'article 10 *quater* sur lequel portent les observations que vient de faire M. le secrétaire d'Etat.

Par amendement n° 7, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 10 *ter*.

La parole est à M. Armengaud, pour soutenir l'amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, en raison des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, la commission des finances retire l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Sur l'article 10 *ter*, je suis saisi de deux autres amendements présentés par MM. Monichon, Portmann, Pauzet, Brun, Restat, Caillavet et Bouneau.

Le premier, n° 13, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I :

« A titre de mesure transitoire, la limite ci-dessus fixée est portée à 8 p. 100 pour l'année 1971 et à 6 p. 100 pour l'année 1972. »

Le second, n° 14, tend à compléter le troisième alinéa du paragraphe II par la disposition suivante :

« Cette mesure ne s'applique pas à la récolte de 1969. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, ces deux amendements ont été conçus comme amendements de repli.

Nous pensions que l'article 10 *ter* serait rétabli. C'est ce qui s'est passé. Mais les déclarations formelles de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous permettent de déférer à sa demande quant à ces deux amendements.

Il en sera de même en ce qui concerne l'amendement auquel vous vous êtes référé, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui s'applique à l'article 10 *quater*. Les déclarations faites en ce qui concerne en particulier le protocole de Bordeaux nous donnent entièrement satisfaction. Nous le remercions de sa déclaration et nous retirons les amendements n° 13 et n° 14.

M. le président. Les amendements n° 13 et n° 14 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*.

(L'article 10 *ter* est adopté.)

Article 10 *quater*.

M. le président. « Art. 10 *quater*. — La Cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Brousse.

M. Pierre Brousse. Je ne veux pas abuser à cette heure de la patience de mes collègues et, ayant écouté avec intérêt l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, je renonce à la parole.

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Monichon, Portmann, Pauzet, Brun, Restat, Caillavet et Bouneau proposent de compléter l'article 10 *quater* par les dispositions suivantes :

« Par contre les cours d'appel de Bordeaux, Agen et Pau sont exclues de l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du code général des impôts. »

M. Max Monichon. Conformément à ce que j'ai dit précédemment, mes collègues et moi renonçons à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 1, MM. Filippi, Giacobbi et Restat proposent de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a simplement pour objet de rétablir l'article 10 *quater* dans l'intégralité du texte proposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut donc qu'être d'accord sur ce point et la commission des finances a, me semble-t-il, donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Comme l'a dit M. Filippi, la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean Périquier. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Malgré le désir que j'aurais de vous être agréable, monsieur Filippi, je suis obligé de m'opposer à votre amendement. Mon opposition sera moins violente que je n'aurais cru tout d'abord. Peut-être en raison d'une certaine confusion résultant de l'exposé des motifs de votre amendement, je n'en avais pas compris exactement la portée ; j'avais l'impression que vous vouliez obtenir pour les vignerons corses l'autorisation de chaptaliser en permanence. (M. Filippi fait un signe de dénégation.) Vous me faites signe que ce n'est pas cela ; je vous en remercie. Maintenant, si j'ai bien compris, vous acceptez la règle générale qui existe en la matière, c'est-à-dire l'interdiction...

M. Jean Filippi. Je n'accepte pas, je m'incline.

M. Jean Périquier. Si vous voulez, ne jouons pas sur les mots. Vous acceptez la règle générale, contraint et forcé peut-être, mais vous l'acceptez.

Vous acceptez donc l'interdiction de chaptalisation des vins de consommation courante, à l'exception de certaines régions comme l'Alsace et l'Anjou, où cette opération est autorisée de façon permanente mais bien entendu sous réserve, puisque c'est la loi, d'obtenir l'autorisation d'y procéder si par hasard la récolte est rendue défectueuse, par exemple en raison de conditions atmosphériques défavorables.

Il est évident que la portée de votre proposition est ainsi déjà beaucoup plus limitée, je le reconnais, mais je suis quand même un peu étonné de l'acharnement que vous mettez à soutenir cet amendement, qui a finalement pour but, pour le cas où exceptionnellement vous obtiendriez l'autorisation de chaptaliser, de faire supprimer les droits et taxes sur le sucre servant à la chaptalisation. Je peux m'en étonner, non pas que je mette en doute votre bonne foi, pas plus que je ne mets en doute la bonne foi des vignerons corses, mais il n'en est pas moins vrai que les vignerons corses sont des êtres humains et qu'à partir du moment où ils sauront qu'ils peuvent produire des vins meilleurs, en plus grande quantité et à meilleur compte puisqu'ils n'auront pas à payer les droits et taxes sur le sucre, ils seront tentés de demander l'autorisation de chaptaliser, comme cela se fait d'ailleurs dans d'autres régions.

Or, je crois qu'il faut à tout prix limiter l'octroi de cette autorisation, cela pour diverses raisons et d'abord pour une raison de justice. Il n'y a pas de raison en effet que la loi ne soit pas la même pour tous ; si l'on admet cette exemption des droits et taxes sur le sucre pour les vignerons corses lorsqu'ils chaptalisent, il faut l'admettre également pour les autres vignerons. Il faut qu'il y ait une règle générale. C'est tout ce que nous demandons. Si c'est ce que vous voulez, alors déposez un autre amendement...

M. Jean Filippi. Il est déposé !

M. Jean Périquier. ...tendant à ce que tous les vignerons de France puissent éventuellement obtenir cette exemption des droits et taxes sur le sucre. Alors là peut-être nous vous suivrons, mais dans le cas contraire il est difficile d'admettre que seule la Corse puisse bénéficier de cet avantage, ce qui reviendrait à créer une inégalité choquante et mettrait les autres vignerons en position difficile pour supporter la concurrence.

En conclusion, l'amendement ne visant que les vins corses, je ne peux pas l'accepter.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je voudrais répondre d'un mot à notre collègue. Si je mets de l'obstination à défendre mes amendements, convenez que je le fais brièvement. Aussi, me rappelant la phrase du professeur Sorel commençant ainsi son cours sur l'Angleterre : « L'Angleterre est une île », je me bornerai à dire : « La Corse est une île. » (Sourires.)

M. François Giacobbi. Entourée d'eau !

M. Jean Périquier. Oui, mais qui fait partie de la France.

M. Jean Filippi. Elle souffre donc de ce qu'on appelle le « handicap de l'insularité », que, par divers moyens, le Gouvernement s'efforce de compenser. Il y arrive d'ailleurs beaucoup moins bien que l'Italie pour la Sicile et la Sardaigne.

Le texte dont je demande le rétablissement concerne une exemption qui existait auparavant et non pas une exemption nouvelle. Celle-ci au surplus ne se fera que dans des cas extrêmement limités puisqu'une autorisation sera nécessaire. Si j'étais maître des autorisations, je les donnerais peut-être tous les ans, mais, malheureusement, ce n'est pas le cas ! (Rires.) Par conséquent, je crains que ce texte ne joue pas très souvent.

Par avance, je dis ce que je serai sans doute amené à répéter tout à l'heure : je ne comprends pas votre crainte de la concurrence corse. Si nous nous étions trouvés sur un terrain vierge, j'aurais plaidé pour le maintien du droit à chaptalisation. La concurrence que vous craignez émane d'un vignoble de 19.000 hectares, c'est-à-dire à peu près 1,5 p. 100 du vignoble français. De même que, très justement tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat faisait remarquer que, dans l'affaire Peugeot, le rapport était de 60 centimes à 600 francs, cette fois il s'agit de 1 par rapport à 30 ou 35. Ce que je demande dans cet article — vous me combattrez sans doute tout à l'heure lors de l'examen de mon second amendement — c'est que soit rétabli pour la Corse, dans les rares cas où ce sera possible, le régime fiscal dont elle bénéficiait pour la chaptalisation qui, jusqu'à présent, y était complètement autorisée.

Ce problème fait en Corse l'objet de nombreuses manifestations : on a parlé de barrages sur les routes, de délégations à la préfecture, on parle maintenant de plastiquages. Je n'aime pas beaucoup parler de tels faits ; mais, le sens de la mesure étant un sens français, il ne faut pas mesurer les intérêts du vignoble national dans son ensemble à cette minuscule exception de 19.000 hectares entourés d'eau de toutes parts, comme nous l'a fait remarquer tout à l'heure M. Giacobbi. (Applaudissements.)

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier pour explication de vote.

M. Jean Périquier. Notre collègue ne m'a pas convaincu. Je sais bien que le vignoble corse n'est pas très important ; il l'était d'ailleurs naguère beaucoup moins encore, parce que vous n'aviez pas l'autorisation de planter. Vous l'avez maintenant obtenue et rien ne nous dit que le vignoble corse ne va pas s'agrandir.

Quoi que vous nous disiez, il n'est pas douteux que règne une inégalité entre vignerons ; c'est cette inégalité que, personnellement, je ne peux pas accepter. Il ne faut tout de même pas oublier que l'autorisation donnée aux vignerons corses de chaptaliser comporte quelques avantages. Par conséquent, il est normal qu'en contrepartie ils supportent les mêmes inconvénients que les autres.

C'est pour cette raison que je ne peux pas vous suivre, estimant qu'en matière viticole il faut à tout prix que la loi soit générale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Filippi, Giacobbi et Restat proposent de compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1971, étant entendu qu'une réglementation intervenant auparavant dans le cadre du Marché commun serait immédiatement applicable. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté de reconduire son texte. Il me remerciera également, je le pense, de l'avoir fait rétablir.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Et le Sénat de l'avoir voté.

M. Jean Filippi. Mon second amendement n'aura pas malheureusement l'honneur d'être accepté par le Gouvernement. Il s'agit, en effet, de proroger d'un an le droit de chaptalisation. Une année de plus — encore cinq minutes, monsieur le bourreau ! — ce n'est pas très grave. Or, cette mesure d'apaisement aurait pour effet d'éviter en Corse, sinon de véritables troubles, du moins d'assez sérieuses manifestations.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir accepter cette prorogation qui pourrait d'ailleurs être inférieure à un an si les règles communautaires étaient mises en vigueur avant ce délai. Le butoir, c'est l'application des règles communautaires ; le maximum, c'est un an. Vous admettez qu'encore une fois je suis modeste dans mes revendications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Filippi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement et il le regrette, parce que, en raison du délai d'un an qui est prévu, cette suppression ne prendra effet que pour les vendanges de 1970-1971. Les cinq minutes demandées par M. Filippi ont donc été très largement accordées par le Gouvernement. Comme le faisait remarquer M. Périquier, il faut tout de même que la loi soit égale pour tous les vignerons.

Si le Gouvernement a pu vous suivre dans votre premier amendement, qui rétablissait un droit très ancien, reconnu à la Corse en vertu de son insularité, il ne peut pas vous suivre en l'occurrence parce que ces cinq minutes ajoutées à cinq autres feraient peut-être que la Corse continuerait à bénéficier de cette chaptalisation, ce qui serait tout à fait regrettable.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Filippi. Je voudrais simplement dire que l'intitulé de mon amendement pourrait être « les cinq dernières minutes ». (Sourires.) Ne pensez pas que, de cinq minutes en cinq minutes, je veuille tenir jusqu'à ce que vous ne fassiez plus partie du Gouvernement ou que celui-ci ne soit plus en fonction ou que j'agisse dans une perspective du même ordre, mais lointaine. (Nouveaux sourires.)

Si je vous demande ce sursis d'un an, c'est parce qu'il s'est produit un malentendu entre les professionnels corses qui sont venus voir le ministre de l'agriculture et le ministre lui-même. Je pense, du reste, qu'il est de la part de ces professionnels et peut-être de la part du Gouvernement de mauvaise politique de discuter de ces problèmes sans les parlementaires. En effet, si une organisation professionnelle à l'échelon national va voir son ministre de tutelle, c'est normal parce qu'elle ne peut pas venir avec tous les députés et sénateurs de la France, mais une fédération locale ne devrait discuter de ses problèmes qu'avec les parlementaires de son département.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Jean Filippi. Je pense que cette réunion entre syndicats professionnels locaux et ministre a eu pour conséquence un malentendu puisque je reçois, de ceux-là mêmes qui sont allés dans les bureaux de M. Duhamel un télégramme ainsi rédigé : « Président, bureau et assemblée générale extraordinaire viticulteurs de la Corse à l'unanimité vous informent leur opposition formelle et jamais démentie à la suppression chaptalisation en Corse. »

C'est dans un dessein d'apaisement que je vous demande cette année de sursis. Je serais heureux si vous pouviez me donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. M. Duhamel, ministre de l'agriculture, n'est pas présentement au banc du Gouvernement et je n'étais pas dans son bureau lorsqu'il a reçu les représentants de la Corse.

M. Jean Filippi. Moi non plus !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Si les parlementaires avaient demandé à accompagner cette délégation, c'est avec le plus grand plaisir que M. le ministre de l'agriculture les aurait reçus avec les délégués. Je ne crois pas qu'il y ait eu d'équivoque dans les propos tenus. Je peux dire que l'autorisation de plantation de 3.000 hectares a bien été enregistrée par les viticulteurs corses. Par conséquent, cet accord intervenu dans le bureau du ministre représente pour moi un accord définitif. Je regrette que ceux qui avaient donné leur parole reviennent aujourd'hui sur leur engagement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quater, complété par l'amendement n° 1.

(L'article 10 quater est adopté.)

Articles 11 à 17.

M. le président. « Art. 11. — L'article 14 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'incorporation au domaine public national ou d'affectation à des administrations de l'Etat ou à des établissements publics nationaux, réalisés conformément aux dispositions du code des domaines de l'Etat, d'immeubles visés à l'article 1^{er}, 1^o, du présent code, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont mises à la charge du service ou de l'établissement bénéficiaire de l'incorporation ou de l'affectation et versées au Trésor à titre de fonds de concours ou, dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'Etat, rattachées par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget du ministère de l'agriculture, de terrains boisés ou à boiser. » — (Adopté.)

« Art. 12. — I. — Les articles 17 à 20 du code forestier sont ainsi modifiés :

« Art. 17. — Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'Office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 18. — Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article 17 ci-dessus, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat. Ces ventes à l'amiable sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture ou de son délégué.

« Art. 19. — Toute vente faite en violation des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus et des dispositions prises pour leur application sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

« Art. 20. — Les dispositions du code forestier concernant les adjudicataires de coupes sont applicables à tous les acheteurs de coupes.

« II. — L'article 27 et le quatrième alinéa de l'article 88 du code forestier sont abrogés.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 87 du chapitre I^{er}, titre II, livre II du code forestier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de publier les actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte des collectivités ou organismes dont les actes sont soumis à la procédure consultative applicable en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés lorsque ces actes n'auront pas été l'objet, au préalable, d'un visa du directeur des services fiscaux constatant qu'ils satisfont aux conditions prescrites.

« L'article 51 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Est autorisée la cession gratuite au département de la Guyane des immeubles, situés à Saint-Laurent-du-Maroni, immatriculés parmi les biens de l'ancien domaine pénitentiaire sous les numéros A 6, A 11, A 15, A 20, A 40, A 41 et E 4, ainsi que de l'ancien camp pénitentiaire des Hattes, situé en bordure de l'océan Atlantique entre les fleuves Maroni et Mana.

« Le transfert de propriété sera constaté par un acte passé en la forme administrative. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifié par le décret n° 52-773 du 1^{er} juillet 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la participation de l'Etat est inférieure à 5 p. 100 du capital social, les dispositions du présent article cessent de recevoir application. La société est alors soumise aux dispositions du titre II de la présente ordonnance et à celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances resteront en place jusqu'à la première assemblée générale suivant la date à laquelle la participation de l'Etat sera devenue inférieure à 5 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les agents huissiers du Trésor chargés, pour le compte des comptables publics, de l'exécution des poursuites dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 1843 du code général des impôts, sont, personnellement et pécuniairement responsables du maniement des fonds reçus par eux dans l'exercice des poursuites qu'ils sont amenés à engager pour le compte de l'Etat, des collecti-

vités locales et des établissements publics. Cette responsabilité ne peut être mise en jeu que par le ministre de l'économie et des finances.

« L'agent huissier du Trésor dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation, sauf sursis, de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics.

« Faute de ce faire, il est constitué en débet.

« Les dispositions des paragraphes VIII et IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics s'appliquent aux agents huissiers du Trésor. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera de nouveaux index de variation des prix des fournitures d'électricité en haute et en basse tension, compte tenu des besoins de financement dus au développement des consommations, des conditions économiques et de l'évolution de la productivité.

« Les nouveaux index se substitueront de plein droit, dans les conventions ou contrats en cours, à la date et selon des modalités qui seront fixées par le décret portant règlement d'administration publique prévu ci-dessus, aux index définis par le décret du 11 avril 1937.

« Ces nouveaux index pourront être modifiés, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes, au terme d'une période d'application d'au moins cinq ans.

« II. — Pour les distributions publiques de gaz dont les cahiers des charges sont actuellement en cours de revision en application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 et jusqu'à la mise en application des nouveaux cahiers des charges, les prix maximum prévus dans les cahiers des charges seront les prix résultant des dispositions de l'arrêté n° 24-167 du 7 janvier 1959, affectés d'un coefficient de variation égal à la valeur, divisé par cent, de l'index figurant en annexe au cahier des charges type approuvé par le décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961.

« III. — Les taux et formules d'indexation des redevances de compteur figurant dans les cahiers des charges de distribution publique de gaz qui n'ont pas été adoptés en application du décret du 27 octobre 1961, seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1970, par ceux adoptés dans les cahiers des charges de distribution établis en application dudit décret. »

Par amendement n° 8, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud pour soutenir l'amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Votre commission des finances a estimé que les propositions du Gouvernement ne pouvaient qu'entraîner une augmentation du niveau moyen des tarifs électriques et gaziers, au moment même où est préconisée une politique de stabilité des prix.

Elle vous propose, en conséquence, la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je pense que s'est produit, sur ce point, un malentendu, dont je veux bien prendre une part de responsabilité. Il tient au fait que votre commission des finances et son rapporteur n'ont pas, compte tenu des conditions dans lesquelles a été examiné ce texte — on les a rappelées hier — disposé d'un délai suffisant pour que le Gouvernement s'explique sur les raisons et le sens de cet article.

En aucun cas, cet article ne saurait, comme l'a craint votre commission, remettre en cause la politique de stabilité des prix à laquelle, vous le savez, le Gouvernement est très attaché. En réalité, sa portée dépasse très largement la conjoncture actuelle, à la fois par sa nature et par son objet.

Par sa nature, c'est en quelque sorte un article cadre qui ne modifie par les tarifs. Il définit simplement les grands principes en vertu desquels, selon une saine gestion économique, les tarifs dans l'avenir devront être fixés.

Par son objet, il tend à réaliser la nécessaire modernisation de cet instrument de gestion économique que constitue par définition un index électrique. Ce n'est pas au technicien que vous êtes, que je devrai expliquer plus longuement la nécessité d'une telle modernisation. Je vous rappelle, en effet, que l'actuel index date de 1937 et qu'en conséquence il comporte des éléments totalement anachroniques et aberrants, notamment le principe de l'équivalence du kilogramme de charbon et du kilowatt-heure, alors que celui-ci est produit actuellement avec le tiers de cette quantité soit 350 grammes environ. Il serait donc déraison-

nable de ne pas remettre à jour cet index, compte tenu des modifications considérables qui se sont produites dans la technologie de l'énergie et dans la vie économique depuis plus de trente ans.

Il est, d'autre part, indispensable, si l'on veut poursuivre une saine politique des prix, qu'au-delà des rigueurs de la conjoncture actuelle — il est bien évident que, sur ce point, le Gouvernement partage totalement le souci exprimé par la commission — nous disposions d'un instrument de gestion adapté, afin de moduler convenablement les tarifs lorsque cela sera jugé possible et, par ailleurs, nécessaire.

Je puis donc, sur ce point, vous donner toutes les assurances que votre commission aurait dû vraisemblablement obtenir plus tôt et je vous prie à nouveau d'excuser le retard avec lequel j'apporte ces précisions.

Compte tenu de ces assurances qui montrent qu'en réalité vos préoccupations et celles du Gouvernement sont exactement identiques, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, afin que l'article puisse être voté dans les termes mêmes où il a été présenté.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques réflexions que je vais vous présenter et les quelques précisions que je vais vous demander ressortissent à une préoccupation différente de celle qui vient de vous être exposée par M. Armengaud.

Ce texte comporte plusieurs dispositions. La première consiste à définir un nouvel index et je suis bien d'accord avec vous pour admettre que l'ancien index était basé sur des paramètres qui n'ont plus aucune valeur actuellement. Cependant, je dois vous dire, en corollaire, que le Gouvernement a singulièrement joué de sa faculté de figer cet index pendant un certain temps.

Je voudrais savoir — c'est ma première question — si le Gouvernement entend laisser jouer le nouvel index qui sera fixé d'une façon telle que la société nationale, sur laquelle les autres distributeurs d'électricité s'alignent, en aura la libre disposition. Si le Gouvernement continue à le figer, ce n'est pas la peine de le changer.

Ma deuxième question est plus grave : je crains que, à la faveur de textes qui sont tout de même fractionnés, on n'en arrive à faire passer des modifications des cahiers des charges sur lesquelles nous n'aurons pas été consultés et que l'on n'aura peut-être tendance à vouloir dénoncer les anciens cahiers des charges sans prendre l'avis des collectivités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà les deux points sur lesquels je voudrais connaître votre avis.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Coudé du Foresto avec autant de franchise qu'il a bien voulu en mettre dans son intervention. Sur le premier point, je ne suis évidemment pas un technicien en la matière et je ne voudrais pas prendre un engagement absolument irrévocable. Compte tenu des préoccupations qui sont celles du Gouvernement et qui ont été exprimées à l'occasion de diverses interventions de M. le Premier ministre, il me semble que la philosophie même de son action implique que cet index modernisé puisse évoluer normalement et ne soit pas l'objet d'un blocage qui, si j'ai bien compris, a été effectué dans le passé et qui était d'autant plus injustifié que l'on s'éloignait de la période où il avait été conçu. Je pense donc très sincèrement pouvoir rassurer M. Coudé du Foresto sur ce premier point.

Sur le deuxième point, par contre, je puis être plus affirmatif. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier, par ces biais, les cahiers des charges sans consulter les collectivités locales.

A cet égard, le Gouvernement a exprimé très clairement sa volonté de concertation et de dialogue qui s'est déjà manifestée, en de récentes occasions, d'une façon positive.

Je suis prêt à prendre l'engagement formel que, s'il devait y avoir des modifications, ce que j'ignore actuellement, les collectivités locales seraient consultées au moyen de groupes de travail et non pas seulement par l'envoi d'une circulaire consultative.

Compte tenu de ces renseignements complémentaires qui répondent aux préoccupations de la commission et de M. Coudé du Foresto en particulier, je renouvelle mon appel en faveur du retrait de l'amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Si j'ai bien compris, il n'est pas question de modifier, pour le moment, les tarifs en faisant jouer le nouvel index.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Non.

M. Jean-Marie Louvel. Dans ces conditions, ne pourriez-vous pas disjoindre cette disposition pour la faire figurer, l'année prochaine, dans la loi de finances ? Cela vaudrait mieux puisque vous n'avez pas l'intention de vous en servir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La modification de l'index pose des problèmes techniques très compliqués. N'étant pas technicien, je suis incapable de vous dire quelle est la nature de ces problèmes mais je pense que l'on peut, sans faire preuve d'une très grande imagination, admettre que cela en crée de nombreux. Par conséquent, il faut une mise au point.

On n'a que trop tardé à élaborer cette nouvelle procédure qui permette de doter notre tarification d'un instrument moderne dont on ne retirerait que des avantages.

Je demande donc que ce texte soit adopté de façon que puisse être mise en place une tarification qui ne soit plus celle de 1937.

M. Jean-Marie Louvel. Est-ce utile puisque cette tarification ne va pas jouer pour l'année qui vient ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Armengaud ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances souhaiterait que les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat vis-à-vis de M. Coudé du Foresto se matérialisent le plus tôt possible.

La question est difficile mais doit être discutée avec les représentants qualifiés des collectivités locales, notamment ceux qui président des syndicats d'électricité.

Sous ces réserves, la commission des finances retire cet amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je confirme à M. Armengaud — et je parle là en plein accord avec le ministre chargé du développement industriel — que toutes consultations préalables, conformément à la préoccupation de M. Armengaud, seront faites avant la promulgation des textes réglementaires qui sont prévus dans l'article.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 à 21.

M. le président. « Art. 19. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relatifs au concours financier de l'Etat pour l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les communes sinistrées devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. La même règle est applicable aux demandes de subventions à formuler par les communes en application de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le dernier alinéa de l'article 9-II de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet au 1^{er} janvier 1969 :

« Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée qu'aux entreprises dont les recettes exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sont supérieures aux recettes taxées autres que celles provenant de la publicité. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les dispositions de l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1923 prévoyant un prélèvement sur les droits d'entrée et taxes au profit de la caisse nationale des

monuments historiques sont abrogées en ce qui concerne les musées relevant du ministère des armées. » — (Adopté.)

Nous en arrivons à la discussion de l'article 22, mais les derniers articles font l'objet d'un certain nombre de demandes de parole et d'amendements, de sorte que la discussion pourrait durer sans doute une heure encore. Le Sénat voudra donc suspendre maintenant ses travaux.

M. François Schleiter. Je propose de reprendre la séance à vingt et une heures trente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. En raison de l'état de fatigue du personnel, je pense qu'il est préférable de reprendre nos travaux à vingt-deux heures.

M. le président. Je ferai remarquer qu'un certain nombre de fonctionnaires sont à leur poste depuis quinze heures. Il serait nécessaire de leur accorder un délai de deux heures.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et de sa présidence. (Sourires.)

M. le président. Le Sénat va donc suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Pierre Garet.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Nous en sommes arrivés à l'article 22.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications susceptibles d'être déplacés hors de leur résidence, soit par suite de suppressions d'emploi consécutives à la réorganisation, à la modernisation et, notamment, à l'automatisation des services, soit par suite du transfert du service auquel ils sont affectés, pourront, sur leur demande, aux conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, être reclassés dans les différents corps ou grades des personnels des postes et télécommunications, par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades.

« Des dispositions identiques pourront s'appliquer aux fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou services où ils sont affectés. »

Par amendement n° 12, MM. Roger Gaudon, Hector Viron, André Aubry, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. L'article 22 qui vous est proposé est l'illustration de ce que nous dénonçons comme une tare de la prétendue « nouvelle société ». En effet, la mise au service de l'industrie et de l'économie de nouveaux moyens techniques et scientifiques, au lieu d'améliorer le sort des travailleurs, se traduit, d'une part, par l'enrichissement d'une minorité, d'autre part, par une dégradation accrue des conditions de vie et de travail, en l'occurrence du personnel des P. T. T. puisque l'automatisation aboutit à des transferts de service et, fait plus grave, à des licenciements. Le chiffre de 13.000 reclassements de téléphonistes d'ici à 1973 a été avancé.

Au lieu de prendre les mesures contenues dans l'article 22, il aurait mieux valu soumettre cet article à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique habilité à donner son avis. C'est cela la concertation, d'autant que ce qui est proposé porte atteinte au statut des personnels des P. T. T.

En même temps, une évaluation correcte des besoins en effectifs doit être entreprise dans chaque localité et dans chaque département, car de l'augmentation du nombre des abonnés au téléphone va découler un accroissement des communications et, partant, du personnel.

L'adoption de l'article 22 entraînerait des complications sans nombre pour les familles. Mieux vaudrait prendre en considération l'opinion unanime des organisations syndicales et engager rapidement la discussion sur leurs revendications légitimes, réalistes et correspondant au bien public, en particulier la réduction du temps de travail à trente-cinq heures en cinq jours — l'automatisation le permet — pour les services téléphoniques et les chèques postaux, et à quarante heures pour les autres services des P. T. T. ; les départs anticipés à la retraite en octroyant des bonifications d'ancienneté et, dans le cas où la mutation apparaîtrait inévitable, le paiement des frais de déplacement journalier et d'une indemnité de réinstallation, la possibilité de logements offerts par l'administration et aussi le maintien des garanties statutaires de la fonction publique avec possibilité réelle d'avancement, de mutation ou de réintégration des agents en disponibilité.

Ces mesures judicieuses sont de nature à améliorer les conditions de vie et de travail du personnel des P. T. T. et, par là même, le service public.

Telles sont les motivations de notre amendement portant suppression de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a examiné cet amendement et ne l'a pas retenu. En effet, les propositions du Gouvernement tendent essentiellement à permettre à l'administration des P. T. T. de reclasser, sur place si possible, en tout cas dans les meilleures conditions, les demoiselles du téléphone qui seront libérées par l'automatisation et le personnel servant à la fabrication des timbres-poste.

Il y a, certes, dans l'amendement de notre collègue communiste, un fond de vérité. Il serait souhaitable que des dispositions de ce genre aient un caractère général et interviennent selon une politique générale de reclassement des fonctionnaires dans l'optique d'une décentralisation et d'une régionalisation. Mais, en la circonstance, il s'agit de procéder rapidement. C'est pour cette raison que le Gouvernement, sans attendre que le ministre chargé de la fonction publique reprenne l'ensemble de la question, propose des mesures qui concernent un petit nombre de personnes mais qui permettront en tout cas d'opérer les mouvements nécessaires qui leur sont favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Je m'élève avec véhémence contre le fait que l'on ait pu dire que cet article inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 allait à l'encontre des intérêts des personnels des P. T. T.

Cet article a été conçu par moi-même et par l'administration des P. T. T. dans le souci de résoudre dans le sens le plus humain les problèmes liés à la modernisation. Dans tous les établissements où les personnels de P. T. T., particulièrement ce qu'il est convenu d'appeler les « demoiselles du téléphone », sont touchés par les mesures d'automatisation — automatisation dont je renouvelle ici le caractère de nécessité absolue dans le cadre de notre modernisation industrielle — des fonctionnaires ne trouvent plus matière à exercer leur activité. Et, comme ils bénéficient de la stabilité de leur situation de titulaire, il faut évidemment les faire travailler ailleurs. Deux solutions s'offrent alors : ou bien les déplacer en leur donnant, dans une autre localité, des attributions correspondant à leur grade ; ou bien chercher à les maintenir, dans leur résidence, en les affectant à un poste compatible avec leurs aptitudes, au besoin après un complément de formation professionnelle. L'administration, tenant compte des intérêts légitimes de son personnel, s'efforce d'avoir recours à la seconde méthode, en mettant à profit toutes les occasions de reclassement sur le plan local.

C'est pour permettre la création d'emplois, comme vous le dites, dans la poste et pas forcément dans les télécommunications — et cela au nom même de l'unité de notre maison — qu'a été élaboré cet article dont je dis très simplement que, contrairement à ce qui a été indiqué, il va dans l'intérêt de notre personnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Armengaud, pour soutenir l'amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances a considéré que les dispositions prévues dans le texte voté par l'Assemblée nationale en faveur des fonctionnaires de la défense nationale dérogeaient au statut de la fonction publique. Elle a estimé qu'il s'agissait là de mesures purement accidentelles prises sans tenir compte de la politique générale d'aménagement de la fonction publique.

Elle a donc jugé plus opportun de supprimer le deuxième alinéa de cet article car, par voie de contagion, d'autres administrations auraient pu demander à bénéficier d'avantages comparables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale. La commission des finances, en déposant cet amendement, a mis en cause la politique générale du ministère de la défense nationale dans ce domaine. Le texte est suffisamment précis et les explications données à son propos sont suffisamment claires pour qu'il n'y ait pas de confusion. Je voudrais néanmoins préciser qu'il s'agit de faciliter les opérations de décentralisation souvent réclamées par l'ensemble des représentants de nos provinces qui souhaitent que des administrations soient transférées dans les départements. Un certain nombre d'exemples sont donnés mais c'est singulièrement la caisse de sécurité sociale militaire, le service hydrographique, qui doit être transféré de Paris à Brest, et d'autres petits services du même genre qui sont en cause.

Le texte proposé au vote du Sénat permettrait, conformément d'ailleurs à ce qui est fait pour d'autres fonctionnaires, à ceux ou à celles qui ne désireraient pas, pour des raisons familiales ou personnelles, donner suite aux mutations qui leur sont offertes, d'être réintégrés dans des cadres semblables et de rester sur place. Cette opération est donc faite dans l'intérêt des fonctionnaires intéressés. Elle ne met pas en cause leur statut, mais facilite, au contraire, le déroulement de leur carrière. Nul n'ignore, en effet, que dans l'hypothèse où des services sont transférés, c'est donner une facilité aux fonctionnaires que de leur permettre de ne pas accepter ce transfert et d'être mutés ailleurs.

C'est donc dans cette perspective que le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il serait tout de même souhaitable que, pour des opérations de ce genre, vous donniez, comme l'a fait M. le ministre des postes et télécommunications, des explications à la commission des finances afin que l'on comprenne le bien-fondé d'un tel amendement.

En réalité, c'est parce que nous n'étions pas suffisamment informés de vos intentions que nous avons cru défendre les principes de la fonction publique de façon à éviter que, par voie de contagion, vous ne vous trouviez devant d'autres difficultés.

Sous ces réserves, la commission des finances accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. Par amendement n° 34, M. André Armengaud propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué une taxe intérieure de 50 F par hectolitre sur les huiles de soja et de tournesol importées ainsi que sur les huiles fabriquées en France à partir de graines de soja et de tournesol importées. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je m'empresse d'indiquer au Sénat que cet amendement est strictement personnel. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est d'ailleurs parfaitement au courant de mes intentions.

Sans entrer dans un long développement sur le problème des matières grasses dont, chacun le sait, le marché est particulièrement perturbé en Europe du fait des importations désordonnées de grands pays industriels comme l'U. R. S. S. et les Etats-Unis,

il est important de noter que les engagements que nous avons pris sur le plan politique vis-à-vis de nos partenaires africains en signant la première convention de Yaoundé, puis la seconde, veulent que nous fassions une politesse particulière à ces associés africains pour l'importation de leurs matières grasses, notamment les arachides, les huiles de palme, les huiles de palmiste.

Lorsque nous nous sommes réunis, à diverses reprises, à la commission compétente du Parlement européen ou à la commission paritaire, avec nos partenaires africains, nous avons souvent entendu les représentants d'un certain nombre de pays, notamment les Hollandais, nous expliquer qu'il était de l'intérêt essentiel de leur industrie d'importer librement du soja provenant des Etats-Unis à des prix défiant toute concurrence car il s'agit en fait de surplus qui sont bradés sur le marché international.

Nous avons été plusieurs à penser que la seule solution pour freiner ces importations désordonnées était la création d'une taxe sur le soja et les huiles de soja ou sur le tournesol et les huiles de tournesol. Mais, évidemment, nous aurions souhaité que ce fût une taxe communautaire. Malheureusement les Français qui se sont battus en faveur de cette thèse devant le Parlement européen n'ont pas été suivis lors du renouvellement de la convention de Yaoundé. De ce fait, nous en sommes réduits à prévoir une taxe strictement nationale.

Je sais que cette taxe gênera un certain nombre d'importateurs français qui se sont mis, du fait du laxisme du Gouvernement, à importer des graines de soja pour les triturer et en faire de l'huile et des tourteaux, ces derniers servant à l'alimentation de certains animaux et à produire des porcs dans des conditions satisfaisantes de prix de revient.

Par conséquent, il y a un problème. Néanmoins, je pense que cet amendement — non seulement celle de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, mais encore celle du ministre des finances — sur un problème que nous connaissons depuis longtemps et que M. Fanton lui-même a bien connu lorsqu'il était mon collègue au Parlement européen. Il se souvient certainement comme moi des batailles que nous avons dû mener en notre qualité de parlementaires de l'Europe des Six.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir prendre en considération cet amendement et, si possible, de l'accepter. S'il ne le faisait pas, je souhaiterais qu'il voulût bien se pencher sur ce problème des matières grasses et faire des représentations à la commission de Bruxelles pour qu'elle modifie son comportement et cesse d'entretenir le désordre dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement, et je dirai presque que j'y souscris parfaitement, les préoccupations de M. Armengaud. Il n'en reste pas moins que je suis assez réservé, et même très réservé, en ce qui concerne l'adoption de cet amendement.

Il s'agit, en effet, des corps gras d'importation. Je pense qu'il y a là un problème qui est sérieux, compte tenu de la production de corps gras nationaux. Mais je voudrais constater qu'il est intervenu, au cours de ces dernières semaines, un certain nombre d'éléments qui ont lourdement pesé sur ces matières.

Il y a d'abord eu la décision, prise conformément à votre souhait, au cours du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, puis devant le Sénat, qui a consisté à augmenter de 75 à 120 millions les recettes affectées au B. A. P. S. A. et provenant de la taxation des corps gras d'importation. Il y a déjà en cela une aggravation de la taxation par rapport à ce qui existe.

J'ajoute que sur ce point nous sommes très en avance sur la Communauté puisque aussi bien, alors que nous avions espéré, voilà trois ans, faire aboutir un projet de taxation générale sur le plan communautaire, après avoir véritablement pensé que nous obtiendrions satisfaction sur ce point, nous n'avons finalement pas été suivis par nos partenaires. Nous sommes donc les seuls parmi les six pays de la Communauté économique européenne à avoir une taxe et surtout à l'avoir très sensiblement augmentée.

Un deuxième élément non négligeable est la répercussion sur le prix de ces produits d'un double phénomène de hausse dû, d'une part, à l'effet de la dévaluation qui, naturellement, joue à plein sur les importations de cette nature et, d'autre part, à l'augmentation générale des cours mondiaux dans ce domaine qui, depuis quelques mois, est assez sensible. Le Gouvernement est également obligé de tenir compte d'une politique des prix dont l'importance a été soulignée tout à l'heure par vous-même, monsieur Armengaud, en d'autres circonstances et qui le conduit à être tout de même prudent en cette affaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis réservé sur la création d'une taxe nouvelle et simplifiée, étant entendu que de surcroît, dans le cadre de la politique fiscale que veut mener

le Gouvernement, toute création de taxe nouvelle lui paraît aller à l'encontre de la politique d'allègement et de simplification qu'il entend suivre au cours des années à venir.

Toutefois, pour vous rassurer et pour vous prouver qu'en réalité le sentiment du Gouvernement est tout à fait analogue au vôtre sur le fond, je vous rappelle que nous avons déjà fait un certain nombre de représentations à Bruxelles dans ce domaine. Nous avons non seulement émis des vœux mais exercé des pressions amicales sur nos partenaires pour être suivis et nous avons bien l'intention d'obtenir d'eux un règlement communautaire général qui nous donne satisfaction dans le sens que vous avez défini pour ce qui concerne les corps gras alimentaires.

Politiquement, nous ne pensons pas que dans le cadre de la réalisation du Marché commun agricole qui traverse actuellement sa phase décisive et délicate, il soit opportun de créer un nouvel élément qui risquerait d'être mal interprété.

Tout cela me conduit, pour des raisons de conjoncture économique et presque de tactique à l'égard de la communauté, à vous demander de bien vouloir retirer votre amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Après la réponse de M. le secrétaire d'Etat, je voudrais faire deux observations.

Premièrement, la taxation générale des matières grasses, que vous destinez au financement du B.A.P.S.A., frappe notamment les matières grasses de nos associés africains et malgache. Par conséquent, le traitement privilégié que nous étions politiquement engagés à octroyer à nos partenaires africains et malgache me paraît modérément respecté. A cet égard votre argumentation n'est donc pas tout à fait pertinente.

Par contre, lorsque vous me dites que vous menez les négociations avec nos partenaires européens, je veux bien le croire — je sais que vous en menez souvent, et de fort difficiles — mais ce que je souhaiterais, c'est que vos négociations ne soient pas clandestines pour les membres du Parlement qui sont délégués à l'assemblée parlementaire européenne, car lorsqu'ils ont à se battre au sein des commissions parlementaires où ils siègent, ils ne veulent pas s'entendre dire par leurs partenaires européens : « Vous êtes bien gentils, mais votre Gouvernement

ne suit pas votre thèse et par conséquent nous ne vous écouterons pas, car vous allez beaucoup plus loin que lui. »

Pour ne pas être mis en porte-à-faux avec le Gouvernement lorsque vous menez des négociations, puisque l'on parle de concertation, vous devriez prendre le téléphone et demander à tel ou tel d'entre nous qui appartient à telle ou telle commission de venir voir vos services pour que l'on se mette d'accord, pour que nous sachions comment vous jouez ; non pas forcément pour vous suivre la tête dans un sac puisque — après tout, nous sommes libres au Parlement européen de nos gestes et décisions — mais pour avoir les éléments d'information nécessaires pour nous battre à armes égales avec nos partenaires.

Pour les raisons que vous avez indiquées, je veux bien retirer mon amendement mais je souhaite que vous fassiez ce que je vous demande et que vous nous répondiez.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne peux dire à M. Armengaud qu'une seule chose : c'est que je suis personnellement très favorable à la concertation, et pour ce qui me concerne, il peut être assuré que dans le cadre des préoccupations européennes et notamment des négociations avec la Communauté économique européenne, je m'en entretiendrai toujours avec lui avec beaucoup de plaisir.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Article 23.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1969.

M. le président. « Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.183.760.725 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat annexé à la présente loi. »

L'article 23 est réservé jusqu'à l'examen de l'Etat A.

Je donne lecture de cet Etat :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)			
Affaires culturelles	»	10.000	35.000	45.000
Affaires étrangères	»	4.167.900	51.135.800	55.303.700
Affaires étrangères (Coopération).....	»	541.495	57.975.626	58.517.121
Affaires sociales	»	4.063.000	282.000.000	286.063.000
Agriculture	»	1.200.000	»	1.200.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	997.343	41.750.000	42.747.343
Economie et finances :				
I. — Charges communes	205.000.000	188.935.247	76.881.278	470.816.525
II. — Services financiers	»	26.627.843	120.319.966	146.947.809
Education nationale	»	23.938.908	275.000	24.213.908
Equipement et logement.....	»	3.396.700	2.033.426	5.430.126
Industrie	»	1.280.000	500.000	1.780.000
Intérieur	»	16.028.175	»	16.028.175
Justice	»	617.000	»	617.000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux	»	90.000	»	90.000
II. — Information	»	»	13.411.634	13.411.634
III. — Jeunesse et sports.....	»	380.000	1.390.028	1.770.028
V. — Territoires d'outre-mer	»	7.500	7.621.550	7.629.050
X. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	20.000	300.000	320.000
Transports :				
I. — Services communs et transports terrestres.....	»	»	280.000	280.000
II. — Aviation civile	»	1.605.306	45.000	1.650.306
III. — Marine marchande	»	»	48.900.000	48.900.000
Totaux pour l'Etat A.....	205.000.000	273.906.417	704.854.308	1.183.760.725

Par amendement n° 32, MM. Périquier, Rougeron et les membres du groupe socialiste proposent, au titre IV de cet état, de réduire le crédit affecté aux affaires étrangères (coopération) de 15.500.000 francs.

La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Cet amendement, déposé au nom du groupe socialiste, n'étonnera pas notre assemblée. A la suite du débat qui est intervenu voici quelque temps à propos du Tchad, nous avons bien marqué notre hostilité à l'intervention militaire française qui se poursuit dans ce pays. Nous ne pouvons pas accepter une décision aussi grave puisqu'elle engage les milliards des contribuables français et la vie de jeunes Français alors qu'elle n'a même pas été décidée par le Parlement. C'est absolument inadmissible et c'est pour bien marquer notre hostilité à cette intervention militaire que nous proposons un abattement de 15.500.000 francs sur les frais de la coopération pour le Tchad.

On va me faire remarquer que ce n'est pas un crédit de dépenses militaires, mais nous avons déposé un autre amendement auquel on ne pourra pas nous opposer cette objection puisque, cette fois, l'article visé porte bien sur les dépenses militaires engagées au Tchad.

Mais soyons sérieux : à qui voudra-t-on faire croire que ce crédit si élevé, puisqu'il dépasse 15 millions, peut être utilisé uniquement pour la coopération ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Oui !

M. Jean Périquier. Vous approuvez, monsieur le ministre, mais attendez une petite seconde mes explications.

Peut-on admettre qu'un tel crédit ait été utilisé pour le Tchad au titre de la coopération et surtout que ce ne soit pas en fonction de l'intervention militaire ? Monsieur le ministre, s'il y a un budget qui ne devrait pas connaître de dépassement, c'est bien celui de la coopération car, après tout, il s'agit d'une répartition équitable à opérer entre tous les pays de l'Afrique francophone que la France a le devoir — nous le reconnaissons — d'aider et de soutenir.

Or, comment expliquer cette largesse uniquement à l'égard du Tchad ? On ne peut véritablement l'expliquer que si elle est faite en fonction de l'intervention militaire, car il s'agit d'un crédit extrêmement important.

On ne peut pas expliquer autrement le dépassement aussi important du budget de la coopération.

Non, nous ne pouvons pas être d'accord. C'est un crédit qui s'inscrit bien dans le cadre de l'intervention militaire française que nous condamnons de toutes nos forces.

Je me permets de signaler que si l'on ne tient pas compte de ce crédit de 15 millions de francs au titre de l'intervention militaire, alors M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale nous a donné à la commission des affaires étrangères une information erronée. En effet, à une question qu'avait posée notre collègue M. Marcel Boulangé, il a répondu qu'au titre de 1969 il était prévu, pour l'intervention militaire au Tchad, un crédit de 48 millions. Mais vous pouvez retrouver ce crédit de 48 millions si vous additionnez les crédits de l'article 23, qui représentent un peu plus de 15 millions, et ceux de l'article 25, soit un peu plus de 33 millions, ce qui fait bien les 48 millions indiqués à notre commission des affaires étrangères par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il s'agit donc bien, encore une fois, d'un crédit qui ne sert qu'à soutenir cette intervention militaire qui nous coûte si cher.

A ce propos — cela m'évitera d'intervenir plus longuement sur l'article 25 — nous aimerions bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez à combien s'élèvent réellement les dépenses de l'intervention militaire au Tchad.

A la question que j'avais posée, M. le secrétaire d'Etat qui m'a répondu avec précision, me déclarant seulement qu'il nous serait possible d'obtenir ces précisions au cours du débat actuel. Ce sont donc ces précisions que je vous demande.

Je continue à penser et à dire que le chiffre que j'ai avancé, après le journal *La Dépêche* du 5 novembre — 352 millions depuis le début des hostilités jusqu'en novembre — était certainement normal pour cette intervention militaire.

Si on veut bien y réfléchir, on retrouve ce chiffre de 352 millions, car le crédit de 48 millions n'est qu'un crédit supplémentaire. M. Debré nous a indiqué qu'il y avait également un crédit supplémentaire de 100 millions de francs sur le budget de 1970. Cela fait, par conséquent, un crédit supplémentaire de 148 millions de francs, mais il s'agit bien, je le répète, d'un crédit supplémentaire. Il faut donc ajouter les crédits qui ont été prélevés sur le budget de 1969, non seulement sur les cha-

pitres qui étaient réservés pour l'entretien et les besoins des troupes d'outre-mer, mais également sur d'autres chapitres.

J'ai, par exemple, indiqué qu'il avait été souvent dit et écrit — l'information n'ayant jamais été démentie — que les premières dépenses importantes engagées pour le Tchad avaient été couvertes par des crédits pris sur les chapitres destinés au Maroc. Nous aimerions savoir si c'est exact.

Vous nous ferez croire difficilement qu'à l'heure actuelle cette intervention militaire ne coûte que 148 millions de francs. Encore une fois je répète qu'il ne s'agit là que d'un crédit supplémentaire. Il y en a d'autres, par conséquent, qui ont été utilisés et prélevés sur les crédits de 1969.

Indiscutablement cette intervention nous coûte cher et nous n'en voyons par l'utilité pour notre pays. Nous ne trouvons aucune justification sérieuse à cette intervention militaire au Tchad, car encore une fois, je n'accepte pas que vous veniez nous déclarer qu'elle est la conséquence des engagements pris en fonction des accords de défense. Vous êtes mal venu de le prétendre, monsieur le ministre, puisque j'étais le rapporteur des accords sur le Tchad qui datent de 1964 et qui remplaçaient ceux du 11 août 1960.

Ces accords, je vous le rappelle, ne s'appellent pas « accords de défense » et déjà, par conséquent, l'article est mal libellé parce qu'une fois de plus vous parlez d'accords de défense, alors qu'il n'y en a pas d'accords de défense.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Si, il y en a !

M. Jean Périquier. Non ! La convention de 1964 s'appelle « Convention d'assistance militaire technique », c'est tout à fait différent et cela dit bien ce que cela veut dire.

Je vous mets au défi de me citer dans cette convention l'article qui justifie l'intervention militaire au Tchad. Il n'y a qu'un article que vous pourriez invoquer, c'est l'article 7 qui prévoit que les forces tchadiennes pourront faire appel aux forces militaires françaises pour le soutien logistique.

Mais vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'intervention militaire française au Tchad n'est pas à l'heure actuelle un soutien logistique ! A qui ferez-vous croire, par exemple, que la légion appartient au soutien logistique ?

Et s'il y avait accord de défense, la France ne serait pas toujours obligée de les appliquer. Elle ne les a pas appliqués dans des cas semblables, dans d'autres pays où existaient également des accords de défense comme au Dahomey, dans la République centrafricaine et au Congo-Brazzaville.

Par conséquent, il vous appartient chaque fois de rechercher pour quelles raisons on vous demande l'aide, le soutien de la France. S'il s'agit vraiment d'une question intérieure, vous n'avez pas à intervenir. Or, qui menace à l'heure actuelle le Tchad ? Personne, si ce n'est les Tchadiens eux-mêmes. Par conséquent, c'est une question purement intérieure. J'estime que nous n'avons pas à l'heure actuelle à dépenser des milliards et des milliards non pas pour défendre la population du Tchad, mais pour maintenir au pouvoir M. Tombalbaye, un chef d'Etat qui est très discuté dans son propre pays, et même dans certains pays africains qui n'hésitent pas à le désigner comme un « dictateur néo-colonialiste ».

Par conséquent, si une intervention ne se comprend pas, c'est bien celle du Tchad, surtout quand on sait que notre pays a besoin d'écoles, d'hôpitaux, d'autoroutes, de barrages. Cet après-midi, j'entendais un de nos collègues nous expliquer que le Gouvernement ne pouvait pas faire l'effort financier nécessaire pour mettre enfin un peu d'ordre dans notre téléphone. Il suffit d'arrêter l'intervention militaire au Tchad, et nous aurons les milliards qui nous permettront d'avoir un réseau téléphonique parfaitement équipé... (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes) ... sans qu'on soit obligé d'envisager la création d'une société qui n'aura pour but que de démanteler notre organisation téléphonique.

C'est pour toutes ces raisons que nous nous opposons à l'inscription de ce crédit. Encore une fois, il faut arrêter cette guerre, car il s'agit bien d'une guerre, malgré tout ce que l'on peut en dire, cette guerre meurtrière qui nous met à dos une partie de la population tchadienne, qui nous met à dos une partie des Africains. Mais surtout, il faut arrêter cette guerre parce que, comme je l'ai déjà dit, elle tourne le dos à ce que doit être une véritable coopération. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Périquier, en déposant cet amendement, a demandé des explications sur le crédit demandé et sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a décidé d'apporter notre concours au président de la République du Tchad. Eh bien !

je vais m'efforcer de satisfaire la curiosité de M. Périquier et d'informer le Sénat aussi complètement et aussi objectivement que possible.

Il est vrai, monsieur Périquier, qu'en 1964 a été revu un accord qui avait été signé en 1960, mais il s'agissait uniquement de l'accord d'assistance militaire technique et non de l'accord de défense. Cette révision tenait à une raison bien simple dont j'aurai l'occasion de reparler dans un moment : c'est qu'en 1964 l'armée française était, en tant que telle, présente au Tchad, dans un certain nombre de garnisons à l'intérieur du pays, mais qu'à cette date le parlement tchadien a voté une résolution demandant le retrait de ces troupes. Le gouvernement du Tchad a suivi son parlement et la France y a naturellement consenti. Nous avons donc dû dès lors revoir notre accord d'assistance militaire technique.

Mais d'autres accords ont été signés en 1960 et ces accords constituent l'ensemble des accords de coopération dont l'un reconnaît l'indépendance du Tchad et dont un autre s'intitule : « accords de défense », parfaitement distinct de l'assistance militaire technique, révisé en 1964.

Si, par conséquent, le Gouvernement français a décidé de répondre à la demande qui lui était présentée par la République du Tchad, ce n'est pas du tout — et vous vous êtes trompé, excusez-moi de vous le dire — en vertu de l'accord d'assistance militaire technique, mais en vertu de l'accord de défense qui dispose que ce soutien est apporté au gouvernement du Tchad, comme à d'autres gouvernements d'Afrique qui ont passé les mêmes accords, pour la sécurité intérieure et extérieure de leurs Etats.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je vous invite, monsieur Périquier, à vous reporter à ces textes. L'amendement que vous avez déposé est dicté, d'une part, par le fait de notre intervention elle-même, et, d'autre part, je le lis : « pour protester contre l'intervention militaire française au Tchad, décidée sans l'avis du Parlement ». Sur ce point vous avez de mauvais souvenirs qui doivent remonter à 1956. (*Exclamations sur les traversées socialistes.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Oh ! Le Parlement n'avait pas décidé l'intervention à Suez... (*Vives exclamations sur les traversées socialistes.*)

Eh bien ! en 1969, le Gouvernement a décidé de répondre à la demande qui lui était présentée par le gouvernement de la République du Tchad dans le cadre d'un accord, c'est-à-dire de principes et d'une politique qui avait été votés par le Parlement !

Vous avez dit, monsieur Périquier, que cette décision avait été prise par le général de Gaulle seul, en dehors du Gouvernement. Je tiens à vous apporter ici le démenti le plus formel et je vais vous dire pourquoi.

Au mois de février 1969, Son Excellence M. Tombalbaye, président de la République, élu au suffrage universel à deux reprises — je ne sais pas si vous respectez le suffrage universel ou quelle considération vous avez pour lui — (*Nouvelles exclamations sur les traversées socialistes et communistes*), mais jusqu'à preuve du contraire, vous n'avez pas à mettre en cause l'expression du suffrage universel d'un pays étranger, c'est une question de correction sur le plan international...

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. André Aubry. Nous n'avons pas de leçon à recevoir à ce sujet !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Quant au parti communiste, on sait qu'il n'y a pas de véritable suffrage universel dans un pays communiste ! Rappelez-vous la Tchécoslovaquie ! Vous n'avez de leçon à donner à personne !

M. André Aubry. Nous ne sommes pas là pour discuter de la Tchécoslovaquie !

M. le président. Je vous en prie, laissez parler M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Au mois de février 1969, le président de la République du Tchad, M. François Tombalbaye, a écrit au général de Gaulle pour lui demander, en application des accords de défense, l'intervention de l'armée française. Le général de Gaulle n'a pas décidé de répondre immédiatement et c'est ainsi que le conseil du 12 mars 1969 a été appelé à se prononcer et a pris la décision d'apporter notre concours dès lors que le gouvernement du Tchad, au-delà des effets, était décidé à s'attaquer aux causes.

Dans le cadre de cette délibération du conseil des ministres, j'ai pris, trois jours plus tard, le 15 mars très exactement, l'avion pour Fort-Lamy. Je suis resté quarante-huit heures au Tchad. J'ai rencontré le président Tombalbaye et son gouvernement. Nous avons tenu un certain nombre de réunions et je suis rentré le 18 mars à Paris, porteur d'une lettre du président Tombalbaye au général de Gaulle lui faisant connaître son accord sur les principes que je lui avais exposés.

Le général de Gaulle a soumis à nouveau la question le 19 mars au conseil des ministres et, en application des accords de défense, celui-ci a décidé des conditions — qu'il importe de définir et de préciser car elles éclaireront singulièrement le présent débat — dans lesquelles cette assistance serait accordée.

Cette décision ayant été prise au conseil des ministres du 19 mars, un autre conseil des ministres, le 2 avril 1969, était appelé à désigner le général Arnaud comme responsable militaire français auprès du président Tombalbaye et, le même jour, intervenait la décision nommant chef de la mission de réforme administrative le gouverneur Lami. C'est les 15 et 16 avril 1969 que les premiers détachements du deuxième régiment étranger de parachutistes quittaient la Corse, et il est donc faux, monsieur Périquier, de dire que les détachements français étaient partis sur la seule décision du Président de la République, en dehors de l'avis du Parlement et sans délibération du Gouvernement. Le Parlement avait approuvé une politique en votant les accords de défense, le Gouvernement en avait délibéré et l'exécution de la décision a suivi d'un mois la délibération gouvernementale.

Les formes ne me paraissent donc pas discutables ; je vais maintenant aborder le fond. Qu'a dit le Gouvernement français à M. Tombalbaye ? « D'où viennent les maux dont souffre le Tchad ? ». Vous avez tort d'estimer, monsieur Périquier — et l'avenir le prouvera — qu'il existe au Tchad une organisation politique de rébellion.

Le Tchad a été créé en 1920 ; son indépendance a été proclamée en 1960 ; il est resté quarante ans seulement sous administration française. C'est le dernier, le plus jeune, des territoires africains que nous ayons formés. Le Tchad est resté sous administration militaire jusqu'en 1945 et c'est là que le général Leclerc a su trouver des cadres pour former la fameuse force L qui est allée à Koufra pour écrire l'épopée que nous connaissons. Ce sont des officiers qui exerçaient des fonctions administratives et qui s'appelaient Diot, Massu, Verdier, d'Ornano qui ont suivi le général Leclerc.

Voilà ce qui s'est passé ! Entre 1945 et 1960, le Tchad n'a connu réellement que quinze ans d'administration civile. Il est vrai aussi que, lorsque notre présence s'est affirmée dans ces pays, du fait même de l'histoire, des données sociologiques ou ethniques, ce sont d'abord les régions du Sud, c'est-à-dire les populations noires, qui ont été les premières évangélisées par les missions catholiques et protestantes, celles qui ont le plus volontairement fréquenté leurs écoles. C'est pourquoi, en 1960, le Tchad, qui n'avait pas un seul bachelier, qui n'avait que quelques dizaines de lycéens dans des collèges d'enseignement secondaire, a été dirigé par des cadres principalement originaires du Sud.

Ce pays était en outre un des plus fragiles. En effet, du Nord au Sud, des populations nomades du Sahara aux populations sédentaires du Logone, composées de noirs mélangés à des arabes, il s'étend sur 2.800 kilomètres et c'est certainement un des pays ayant le plus de difficultés particulières à être une nation.

Le gouvernement du Tchad s'est attaché cependant avec courage à faire face à son indépendance, et nous l'y avons aidé, et nous devons l'y aider peut-être plus que d'autres, en raison des sacrifices consentis par les enfants du Tchad pour notre liberté — croyez-moi, ils s'en souviennent et nous ne devons pas les oublier et les décevoir ! — enfants du Tchad qui étaient pour la plupart des soldats Sara et qui ont suivi Leclerc jusqu'à Koufra et jusqu'au cœur de l'Allemagne, jusqu'à Berchtesgaden.

C'est là aussi un élément à verser au dossier ! Il est vrai que, faute d'avoir des cadres administratifs suffisants en nombre, l'administration tchadienne n'a pu faire face à toutes ses tâches. Et le président Tombalbaye, devant le bureau politique de son parti, devant son Gouvernement, devant son état-major, m'a dit à moi-même : « C'est vrai ! nous avons eu tort en 1964 de renvoyer les administrateurs français, de renvoyer l'armée française car nous n'avions pas les moyens suffisants de faire face à nos besoins. Vers qui voulez-vous aujourd'hui que je me tourne si ce n'est vers vous, Français, qui avez pris des engagements vis-à-vis de moi ? » Et je trouve scandaleux, pour tout dire je trouve hypocrite de prétendre soutenir ces pays dans leur devenir en leur disant qu'ils sont des pays indépendants, mais sans leur donner les moyens de la souveraineté, c'est-à-dire une armée et une police pour assurer l'intégrité de l'Etat et la sécurité intérieure, au même titre qu'un service de santé et qu'un service d'enseignement.

Nous avons en effet répondu à cet appel, mais en disant au président Tombalbaye qu'il ne servirait à rien de faire des actions de répression. Je lui ai déclaré de la manière la plus formelle et la plus solennelle : « Il n'est pas question pour la France d'aller au Tchad pour y rétablir l'ordre ; ce n'est pas notre affaire, c'est l'affaire du gouvernement du Tchad et il n'est pas question de nous substituer à lui. C'est vous qui devez redresser la situation, c'est vous qui devez rétablir l'ordre et restaurer la confiance ».

Par conséquent, nous ne sommes engagés ni pour faire une guerre ni pour faire une répression. Nous ne sommes pas au Tchad en prétendant remettre les choses en ordre, puis rendre les rênes. Nous sommes là-bas pour aider le gouvernement tchadien à établir une administration et une armée qui puissent assumer leurs responsabilités, ce qui suppose d'abord des cadres administratifs, et c'est l'objet de la première assistance que nous accordons.

En effet, un homme qui a été conseiller du général Mobutu au Congo-Kinshasa pendant trois ans, qui a fait ses preuves, le gouverneur Lami, est auprès du président Tombalbaye à la tête d'une mission de 65 personnes, que nous allons d'ailleurs légèrement renforcer dans les semaines à venir. Pour quoi faire ces 65 personnes ? Pour être conseillers des préfets et des sous-préfets africains, pour les assister dans leur métier et répondre à leurs besoins.

Pour cela, il a fallu trouver des volontaires et ce ne pouvait être naturellement que les administrateurs de la France d'outre-mer. Eux qui ont assumé des responsabilités directes, qui ont assuré un commandement, ils acceptent, maintenant, d'être de simples conseillers de préfets et de sous-préfets. Ce sont des hommes autour de la cinquantaine, ils n'ont aucun avantage de carrière à attendre, ils seront dans des conditions morales et surtout dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, mais ils répondent à leur vocation et, dans les quinze jours, nous avons trouvé sans difficulté des volontaires pour le Tchad. Il est juste de leur rendre l'hommage que mérite leur dévouement.

En effet, le Tchad, davantage qu'à une rébellion, doit faire face à un phénomène beaucoup plus grave : l'anarchie. Il ne s'agit pas du tout, contrairement à ce que vous croyez, d'une opposition politique structurée, mais de la disparition de l'Etat, de la dilution d'une nation. Regardez un peu la carte d'Afrique et voyez ce qui s'est passé ces dernières années et même ces derniers mois. Quelles sont les influences qui gagnent, en Afrique ? Croyez-vous qu'il soit de l'intérêt des nations, en particulier des nations d'Europe, et de l'intérêt de la paix que le désordre s'installe au cœur de l'Afrique ?

Non ! En sauvant le Tchad de l'anarchie, en aidant son gouvernement, ses élites à maintenir le pays, en réalité nous servons et nous servons bien la paix !

Ensuite, il fallait permettre aux forces tchadiennes privées d'encadrement de retrouver les moyens de remplir leur mission, qu'il s'agisse des forces armées, des forces de police ou de la gendarmerie. Nous avons donc mis à leur disposition des officiers et sous-officiers avec mission de concourir au fonctionnement des services techniques, de l'intendance, de la maintenance, des parcs de matériels et de transport. Nous avons surtout créé, depuis quelques mois, deux écoles dont une en particulier de préparation accélérée de ces sous-officiers et officiers tchadiens, afin de les rendre mieux aptes et plus nombreux à remplir leur tâche. Naturellement, il faut les retirer du circuit et c'est pourquoi, pendant ces quelques mois nécessaires à la « réinstruction », à la « réimprégnation », nous sommes appelés à intervenir.

C'est là le deuxième chapitre et c'est donc sur l'article 25 que mon collègue et ami M. Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale s'expliquera à ce sujet. C'est pour permettre pendant cette période — que M. Maurice Schumann a appelée le « délai de maturation » — à l'armée tchadienne de se reprendre et de se reformer que nous avons mis à sa disposition un détachement français de 878 hommes appartenant au deuxième régiment étranger de parachutistes, non pas pour assurer par lui-même le rétablissement de l'ordre, mais pour aider les forces tchadiennes à l'assurer et pour remplacer les unités que nous retirions en vue de leur instruction et de leur recyclage.

Vous avez expliqué la philosophie et le cadre dans lequel se place cette intervention, j'aborderai maintenant le problème du crédit lui-même. Savez-vous, monsieur Périquier, ce que vous supprimez en refusant ces 15.500.000 francs ? Vous prétendez que ce sont des crédits d'ordre militaire ! Or, le budget n'est pas falsifié et imaginez-vous qu'il y ait en France un fonctionnaire ou un comptable qui accepterait de faire un détournement de crédits ? Les 15.500.000 francs ne sont pas des crédits de la défense nationale ! Je l'affirme solennellement devant le Sénat, ce sont des crédits de coopération qui seront utilisés pour payer stages au titre de l'assistance technique des officiers ou des sous-

officiers tchadiens, pour payer aussi à des officiers tchadiens des stages en France de trois à six mois selon leur spécialité, pour payer au titre de l'assistance technique des officiers ou des sous-officiers que nous envoyons dans l'armée tchadienne servir sous l'uniforme tchadien.

En supprimant ces 15.500.000 francs, vous annulez aussi des achats de matériels donnés à l'armée tchadienne, ainsi que des moyens en matériels donnés aux préfets et sous-préfets. Il vous suffit de consulter le fascicule budgétaire pour vous en rendre compte ! Vous prétendez que les crédits demandés pour la coopération sont demandés uniquement pour le Tchad. Ce n'est pas vrai et vous le savez ! A la page 77 du fascicule budgétaire, vous pouvez lire, concernant mon ministère qu'un crédit de 42.176.960 francs est inscrit, dont 30.000 francs pour l'ajustement aux besoins des concours financiers en faveur du Mali et 9.500.000 francs au titre de l'assistance technique. Vous prétendez aussi que la coopération est une simple distribution de crédits français. Or, ce n'est pas du tout cela ! Jamais nous ne donnons de l'argent sans condition aux Etats africains ! Jamais nous ne leur donnons de l'argent pour qu'ils en fassent ce qu'ils veulent ! Nous leur disons toujours : « Tel crédit servira à payer des fonctionnaires, tel autre à acheter des équipements dont vous avez besoin, tel autre à acheter des médicaments ou à réaliser tel investissement ». En Afrique noire, il n'y a pas d'aide non liée. Lorsqu'un crédit a été voté par le Parlement, il ne peut pas être détourné de sa finalité.

Avec le Mali, nous avons signé des accords qui doivent permettre le retour de cette République à l'intérieur de la zone franc et spécialement de la zone monétaire de l'Ouest africain.

C'est en vertu des accords financiers que nous avons passés avec le Mali que nous demandons un crédit qui n'avait pas été inscrit au budget primitif de 1969. C'est aussi en vertu des accords de défense passés avec le Tchad que nous demandons un crédit supplémentaire. La lettre du président Tombalbaye date du mois de février 1969, les délibérations du Gouvernement de mars 1969. Comment voulez-vous qu'on ait prévu en 1968 cette nécessité où nous nous trouverions ? Par conséquent, il s'agit de l'exécution des engagements que nous avons pris.

30 millions de francs sont prévus pour le Mali, 9,5 millions de francs pour l'assistance technique, compensés par ailleurs. Une somme de 2.676.960 francs couvre l'incidence de la dévaluation, en particulier l'augmentation des transports aériens. S'ajoute aussi toujours, au titre de l'assistance militaire, une somme de 286.666 francs. En somme vous acceptez de payer le supplément du transport des assistants au Tchad, mais vous ne voulez pas payer le transport principal. Enfin viennent les quinze millions de francs dont je viens de vous donner la justification.

Je crois avoir répondu entièrement, je l'espère du moins et en tout cas objectivement. Je donne l'assurance de la Haute assemblée que les observations que vous avez présentées sont exactes et je demande au Sénat de repousser l'amendement qui lui est soumis par M. Périquier. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Il est des contre-vérités qui, à force d'être répétées, finissent par prendre un autre nom. Si, dans votre propagande à l'intérieur, vous avez la possibilité, pour essayer de cacher votre mauvaise conscience devant ce que vous faites au Tchad, d'évoquer le précédent de 1956, vous me permettez, avec le *Journal officiel*, d'apporter le démenti le plus formel aux allégations mensongères que vous avez apportées à cette tribune.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. A quelle date ?

M. Antoine Courrière. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en 1956 l'opération de Suez avait été engagée sans l'accord du Parlement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je le croyais.

M. Antoine Courrière. Il y a autour de nous de nombreux parlementaires qui, à cette époque, siégeaient dans cette assemblée. Si je me réfère au *Journal officiel* du 31 octobre 1956...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est après.

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, c'était au moment même où l'on a engagé les crédits pour l'opération de Suez qui a été lancée le 1^{er} novembre...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Nous avons plusieurs années d'avance.

M. Antoine Courrière. Je vous dis, moi, que ce n'est pas exact. Et ce que je répète, c'est que nous ne pouvons pas accepter que vous alliez répandre dans le pays des allégations aussi fausses et aussi mensongères.

Me référant au *Journal officiel*, compte rendu de la séance du 3 Octobre 1956, je rappelle que ce jour-là M. Mitterrand était venu au Sénat lire la déclaration du Gouvernement d'alors, au nom du président Guy Mollet, devant une assemblée beaucoup plus garnie que maintenant — il était à peu près la même heure. Après son exposé divers orateurs sont intervenus, dont MM. Debu Bridel, qui était contre l'opération, Waldeck L'Huillier, Ernest Pezet, moi-même, puis, au nom de vos amis, quelqu'un que vous connaissez bien et qui lui savait de quoi il parlait quand il intervenait à cette époque-là sur nos conflits avec les pays arabes — il a beaucoup changé depuis — M. Michel Debré. Voilà ce qu'il déclara au début de son exposé :

« Quand on annonce une décision aussi grave que celle que nous avons entendue et quand on demande l'accord du Parlement pour une telle décision, ce n'est plus le temps d'un regard en arrière, quelque envie qu'on en ait, mais celui de rechercher brièvement les justifications d'une telle décision et d'avoir devant les yeux la claire détermination des objectifs que l'on cherche à atteindre. » Et M. Debré concluait :

« Une France forte et ressaisie peut seule faire face au destin difficile que notre siècle réserve aux hommes et aux nations. En votant l'avis favorable que vous nous demandez, c'est cette France fière, cette France dont nous serons fiers, que nous voulons. » J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que la proposition gouvernementale fut adoptée au Sénat par 289 voix contre 19.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, je vous donne volontiers acte de cette mise au point. Je vous demande aussi, puisque nous nous battons à coup de journaux officiels, de bien vouloir me donner acte de ce que figure au *Journal officiel* du jeudi 24 novembre 1960, page 10460, l'accord de défense du 15 août 1960, qui a été ratifié par le Parlement au mois de novembre 1960. Ce n'est donc pas l'accord de 1964 qu'a évoqué M. Périquier, mais l'accord particulier de défense, conclu les 11, 13 et 15 août 1960...

M. Antoine Courrière. Avec qui ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. ...entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad. Dans son article 3, conjugué avec son article 4, il est précisé que les gouvernements assurent la défense intérieure et extérieure et que la République française apporte son concours à cette défense.

C'était là, monsieur Courrière, l'objet principal de mon intervention.

M. Jean Périquier. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Je ne veux quand même pas laisser l'intervention de M. le secrétaire d'Etat sans réponse, alors que c'est surtout à moi qu'il s'est adressé, ce qui est normal puisque je suis l'auteur de l'amendement et que j'avais provoqué, il y a quelque temps, un débat sur le Tchad.

Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat sans grande passion, en essayant de modérer mon tempérament méridional, ne serait-ce d'ailleurs que parce que je suis un républicain démocrate et que j'ai toujours le respect d'un gouvernement et d'un ministre, même lorsque je combats avec rigueur leur politique.

Vous m'avez accusé parfois de contre-vérité alors que pourtant, dans d'intervention que j'ai faite il y a quelques jours et à laquelle vous n'avez pas pu assister pour me répondre, je me suis référé à des articles de journaux pour lesquels je demandais justement une réponse. Aujourd'hui, à propos de mon amendement et alors que je me suis borné à un commentaire volontairement bref pour ne pas reprendre l'intervention faite précédemment, vous m'apportez certaines réponses, dont je vous remercie, mais pour d'autres vous ne m'avez pas convaincu et j'en arrive tout de suite à ces fameux accords que vous invoquez.

J'ai précédemment rappelé les accords passés le 11 août 1960 ; j'ai fait remarquer que depuis lors d'autres accords étaient intervenus qui, en principe, avaient rendu caducs les premiers. (M. Bourges fait un geste de dénégation). Vous me

faites un signe de dénégation. Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, malheureusement je ne l'ai pas ici, mais je demande éventuellement que vos services aillent rechercher la convention de mai 1964, celle que j'ai rapportée et vous verrez que dans l'exposé des motifs il est précisé que cette convention a pour but d'annuler l'accord du 11 avril 1960, ce qui est d'ailleurs assez normal. Les accords de 1960 n'ont pas été signés seulement avec le Tchad, mais aussi avec la République Centrafricaine et le Congo parce que ces trois pays avaient formé une communauté. C'est le colonel Bokassa, de la République Centrafricaine, qui l'a rompue. A partir du moment où la communauté n'existait plus il a fallu passer de nouveaux accords séparés. C'est ainsi qu'a été signée la convention d'assistance militaire et technique de 1964.

Selon vous, il n'existe au Tchad aucune résistance politique dirigée contre M. Tombalbaye. Or, cette affirmation est contraire aux enquêtes sérieuses faites par des journalistes qui sont allés au Tchad et dont l'une est parue dans *Le Figaro*, journal qui ne paraît pas suspect. Il en ressort qu'il existe bien une résistance organisée au sein du Frolina, mouvement dirigé par le docteur Abba Siddik, qui est l'ancien ministre de l'éducation nationale du Tchad.

Par conséquent, il s'agit bien d'une résistance intérieure, d'une querelle intérieure de laquelle nous n'avons pas à nous mêler. Moi je ne demande pas à la France de se ranger du côté du docteur Abba Siddik, je ne le connais pas, on saura demain ce qu'il veut. D'ailleurs un jour il se retournera vers le pays qui voudra l'aider et vous aurez peut-être rendu un bien mauvais service à l'Afrique, car vous permettrez par ce moyen à certains pays étrangers de s'implanter en Afrique, ce que, paraît-il, vous voudriez éviter. (M. Yvon Bourges fait un geste de protestation.) Oh ! si, vous l'avez dit lorsque, pour justifier l'intervention militaire au Tchad, vous avez laissé entendre que si la France n'avait pas tenu ses engagements, cela aurait eu certaines répercussions dans les autres pays d'Afrique, et même il a été dit par je ne sais quel membre du Gouvernement que cela était gros de conséquences, parce que certains autres chefs d'Etats africains, considérant qu'ils pouvaient être abandonnés par la France, risquaient de se retourner vers d'autres pays étrangers que nous n'avions pas intérêt à voir s'installer en Afrique.

Quoiqu'il en soit, il reste exact qu'il y a bien une résistance au Tchad et que nous n'avons pas à prendre parti. Ce n'était pas à la France de dire quel était le bon ou le mauvais, si c'était le docteur Abba Siddik ou si c'était M. Tombalbaye. C'est une erreur profonde, je pense, que vous avez commise et de toute manière les accords de défense ne sont pas faits pour ce genre d'intervention qui vise des questions purement intérieures.

Je ne vous suis pas non plus quand vous avez l'air de ramener l'insécurité qui existe au Tchad uniquement à certaines querelles tribales provoquées plus particulièrement par les tribus islamisées du Tibesti, par les Toulbous — dont je ne conteste pas qu'ils se livrent parfois à des actes répréhensibles et même très graves. Mais, comme je l'ai dit, si nous voulons entrer dans ces querelles tribales, alors nous n'en avons pas fini. Il va falloir nous battre sans arrêt dans ces pays africains. Non, cela n'est véritablement pas possible !

Une fois de plus, nous n'acceptons pas que vous rameniez les difficultés que peut rencontrer M. Tombalbaye uniquement à ce genre de querelles. Il y a au Tchad une véritable révolte d'une population qui s'est dressée contre l'injustice et pour la liberté, justement contre les méthodes employées par l'administration de M. Tombalbaye et vous le savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, car j'ai donné au cours de mon intervention des exemples très précis des excès de cette administration. Il est bien évident que tout cela, vous ne pouvez pas l'ignorer. Lorsque, par conséquent, vous nous dites qu'il n'y a pas de résistance, pas de révolte de la population tchadienne, cela à mon avis n'est pas du tout exact. Cela a été signalé, je le répète, par de nombreux journalistes sérieux, qui sont allés au Tchad et dont on ne peut mettre en doute ni la parole ni les écrits ; c'est du moins ce que nous pensons et cela ne change rien aux faits.

Permettez-moi de vous faire remarquer que vous ne m'avez pas répondu sur le coût de cette intervention militaire. Jusqu'à quand allons-nous dépenser des milliards ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Vous avez un autre amendement !

M. Jean Périquier. C'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui me répondrez sur l'autre amendement ? Je n'insiste donc pas, attendant votre réponse. Je ne sais pas si vous discuterez le chiffre que j'ai avancé d'après des renseignements qui m'ont été donnés, je le reconnais, par des journalistes, mais où

voulez-vous que, personnellement, j'aille chercher mes informations ? (M. Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, montre à l'orateur le projet de loi de finances rectificative.)

Mais il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, de crédits supplémentaires ! Soyons sérieux ! Nous votons en ce moment des crédits supplémentaires ; vous en avez donc utilisé d'autres, combien ? Vous prétendez vous contenter de 148 millions ? Cela ne me paraît pas possible !

De toute manière, nous n'avons rien à faire au Tchad ; cela nous coûte cher ; c'est au-dessus des moyens des Français, de leur revenu national. Pour toutes ces raisons, de toutes nos forces, encore une fois, nous demandons que l'on arrête cette guerre aussi stupide que meurtrière. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Bien que je ne veuille pas retenir trop longtemps votre attention, je tiens à apporter deux ou trois précisions.

Tout d'abord, je confirme ce que j'ai déclaré tout à l'heure à M. Périquier, à savoir qu'en 1960 deux accords ont été conclus : d'une part, l'accord de défense figurant à la page 10460 du *Journal officiel* du 24 novembre qui, lui, n'a jamais été modifié ; d'autre part, l'accord d'assistance militaire figurant à la page 10476 de ce même *Journal officiel*, et qui a été modifié en 1964.

Si l'accord a été conclu avec les trois pays, ce n'est pas qu'ils constituaient une communauté — je peux d'autant plus l'affirmer ici que j'ai été l'acteur principal de ces négociations puisqu'à l'époque j'occupais les fonctions de haut commissaire de la République pour l'Afrique équatoriale française — c'est parce que le Gabon avait décidé de prendre sa voie tout à fait isolément, tandis que les trois autres pays avaient, au contraire, décidé de créer une union douanière et un certain nombre d'organismes qui, s'il n'ont jamais constitué une communauté juridique institutionnelle, font que les accords de coopération et un certain nombre d'accords, par exemple celui qui concerne l'enseignement supérieur, ont été quadripartites. Ils demeurent cependant aujourd'hui encore totalement en vigueur.

C'est une précision que je tenais à apporter, monsieur Périquier. Croyez-moi, vous avez eu raison d'évoquer le problème car cette question n'est pas secondaire. Je crois, de toute bonne foi d'ailleurs, que cette précision vous avait échappé.

Sur le plan de nos crédits — c'est ma deuxième observation — je confirme qu'il s'agit de crédits de coopération qui ne financent en rien l'intervention de l'armée française. Il faut que vous le sachiez. Il s'agit bien en effet pour 15,5 millions de la totalité de la dépense. Sur le plan de l'assistance civile j'ai prélevé sur les crédits ordinaires une somme de trois millions de francs, ce qui n'est pas extraordinaire. D'ailleurs vous ne le mettez pas en cause.

Cette dépense couvre donc bien le supplément, c'est-à-dire le renfort que nous avons apporté car naturellement, en dehors de ces renforts, nous avons déjà un certain nombre d'officiers et de sous-officiers qui servent au Tchad au titre de l'assistance technique et qui y demeurent. Ils ne sont pas assez nombreux. Par conséquent, nous avons voulu renforcer cet encadrement. Nous devons faire des recyclages, organiser sur place des cours, fournir du matériel. Monsieur le sénateur, il s'agit bien avec ces 15 millions de la totalité des dépenses supplémentaires au titre de la coopération.

Troisième observation : je voudrais dire à M. Périquier qu'il ne faut pas ici, au Sénat, se mettre à apprécier ce que représente M. Un tel ou M. Un tel. Lorsqu'il s'agit d'un pays étranger, il n'est qu'un pouvoir : le pouvoir légal, le pouvoir légitime, celui qui est établi. Or, quel est le pouvoir, quel est le gouvernement légitime du Tchad ? Celui du président Tombalbaye qui, voilà cinq ou six mois, a été réélu président de la République au suffrage universel. Il n'y a pas huit jours, des élections ont eu lieu et l'assemblée législative vient d'être renouvelée. C'est un pays d'Afrique qui n'est pas du tout en dictature ; il possède un parlement et un gouvernement.

Vous prétendez que ce gouvernement ne représente pas grand-chose et que c'est un homme qui vit à l'extérieur de son pays qui, lui, est représentatif. Croyez-vous que l'on puisse établir des relations internationales avec de tels principes ou de telles appréciations ?

Des engagements et des accords ont été pris par la France. Nous devons les tenir vis-à-vis des autorités légales et légitimes de ce pays, ce qui est parfaitement le cas. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au point où nous en sommes et bien que l'amendement de M. Périquier concernant les crédits purement militaires ne soit appelé que plus tard, étant donné que tout à l'heure il a semblé voir une corrélation entre ses deux amendements, je pense qu'il est bon que je donne au Sénat les informations qu'il a réclamées.

Les sources d'information auxquelles il s'est référé sont certainement très honorables, puisque la presse française donne toujours des informations exactes, mais il existe quand même quelques divergences entre ces chiffres et la réalité. M. Périquier a évoqué tout à l'heure le chiffre de 352 millions pour l'année 1969. Peut-être s'agit-il simplement d'une coquille d'imprimerie, car c'est exactement le dixième de ce qui a été réellement dépensé.

Je vais vous donner quelques précisions qui devraient vous convaincre. Quatre compagnies ont été envoyées au Tchad au cours de cette année dans les conditions que M. Bourges a évoquées tout à l'heure. Elles ont été envoyées non pas ensemble, mais les unes après les autres, la dernière tout récemment. C'est dire que les effectifs présents au Tchad sont relativement modérés et utilisés comme vous l'a indiqué tout à l'heure M. Bourges.

Dans ces conditions, les dépenses sont celles que vous trouvez aujourd'hui au collectif qui vous est proposé. En réalité, ce collectif — et c'est d'ailleurs un peu la nature de ce document — permet de régulariser des avances qui ont été faites pour entreprendre ces opérations. Par conséquent, les crédits qui vous sont aujourd'hui réclamés sont exactement ceux qui ont été avancés pendant l'année 1969. Je n'entrerai pas dans les discussions de détail, bien qu'une petite différence sépare votre chiffre du nôtre.

Ce que je voudrais surtout, c'est parler de l'avenir. Je me permets de faire remarquer que le Parlement a voté déjà le budget de 1970 et que, dans ce budget, étaient inscrites des dépenses qui s'élèvent effectivement à 100 millions de francs. Ces 100 millions, je peux vous en donner le détail, de façon que le Sénat soit entièrement éclairé sur les perspectives de dépenses. Ils se répartissent de la façon suivante : 45 millions de crédits de paiement pour la section air et 55 millions pour la section forces terrestres. Il s'agit de crédits de paiement inscrits au budget de l'année 1970. En définitive, pour 1969 et pour 1970, les dépenses qui ont été ou qui seront engagées sont très loin de s'élever aux chiffres que tout à l'heure vous évoquiez, puisque 100 millions sont inscrits dans le budget de 1970 et 35 millions sont demandés, ainsi que vous l'avez relevé, dans le collectif pour 1969.

Ces dépenses sont des dépenses supplémentaires. M. Bourges a déjà répondu à ce propos. Les aides militaires qui accompagnent l'aide technique ont été fournies en application des accords que nous avons passés avec le Tchad. Elles sont entrées en vigueur lorsque le président de la République du Tchad l'a demandé et quand le Gouvernement français, dans les conditions qui ont été évoquées, l'a demandé également.

Je répète ici, car je crois que cela a été dit lors de la réponse à la question que vous avez posée récemment, qu'il n'est pas du tout dans les intentions du Gouvernement de s'installer au Tchad pour mener des opérations militaires, comme vous semblez le croire ; le Gouvernement a simplement pour objectif de permettre à la République du Tchad de trouver ses cadres administratifs — telle est la mission technique dont M. Bourges parlait tout à l'heure — et de réussir à avoir des forces militaires telles qu'elle puisse assurer sa sécurité intérieure et extérieure. Tel est le sens de notre action, de ce que vous appelez notre intervention militaire.

Il s'agit en réalité de permettre au Tchad d'avoir, non seulement la possibilité administrative de réussir à asseoir un Etat, mais aussi d'avoir la possibilité militaire de résister à l'agitation et aux troubles. Je ne reviendrai pas sur ce que vous avez dit concernant la nature des troubles qui règnent au Tchad. Je crois que, dans ce domaine, les journalistes que vous avez cités, sont pour le moins partagés ; on pourrait en citer d'autres, selon lesquels l'insécurité qui règne actuellement au Tchad est due en réalité non à une action positive ou hostile de groupes organisés, mais simplement aux difficultés administratives que connaît la République du Tchad en raison de sa configuration géographique, de ses conditions de peuplement et d'économie.

C'est précisément pour aplanir ces difficultés que nous sommes intervenus, non seulement sur le plan militaire, mais aussi sur le plan administratif.

M. le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, qui a longuement été débattu, je voudrais demander à la commission des finances si elle a un avis à émettre.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances m'a chargé de faire connaître au Sénat qu'elle s'en remettrait à sa sagesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances désirerait se réunir quelques instants pour étudier à nouveau une question concernant les forêts.

M. le président. Nous devons essayer de perdre le moins de temps possible. Voici ce que je propose au Sénat : les opérations du pointage vont commencer immédiatement ; trois orateurs doivent intervenir sur la ligne relative aux charges communes de l'état A ; nous pourrions les entendre tout de suite.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il n'y en a plus que deux car M. Gros parlera en son nom et au mien.

M. le président. Nous pourrions ensuite suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre aux opérations de pointage de se dérouler et la commission des finances pourrait se réunir durant cette suspension.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je suis tout à fait d'accord avec votre proposition, monsieur le président.

M. le président. Sur la ligne « Charges communes » de l'état A, la parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 que nous examinons aujourd'hui, une somme de 205 millions de francs est inscrite aux charges communes au titre des dépenses ordinaires des services civils en faveur des rapatriés, sous la rubrique « Incidence du moratoire de certains prêts consentis aux rapatriés ». A cette charge s'ajoute une perte de recettes de 35 millions de francs au titre des prêts du fonds de développement économique et social. Ces 240 millions de francs auront donc une utilisation qui paraît très précise et ils ne serviront pas à l'indemnisation.

Une somme de 265 millions de francs a été inscrite dans le budget de 1970 au chapitre 14-01, sous la rubrique « Mesures en faveur des rapatriés ». Il faut y ajouter 35 millions de francs qui sont inscrits au-dessous de la ligne. Compte tenu de ces indications, on obtient un total de 540 millions de francs en faveur des rapatriés.

Mais, si l'on examine plus en détail ces différents chapitres, on constate que les 265 millions de francs inscrits au budget de 1970 correspondent à la fraction du coût du moratoire des dettes contractées par les rapatriés qui devraient être versées, en 1970, à certains établissements financiers. Leur ventilation a été donnée dans les rapports spéciaux qui ont été distribués, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, au moment de la discussion du budget.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, mis à part les 35 millions de francs inscrits au-dessous de la ligne, aucune des sommes inscrites, aussi bien au budget de 1970 que dans la loi de finances rectificative pour 1969, ne sera affectée à l'indemnisation des biens spoliés. Ces indications chiffrées ne correspondent pas aux déclarations faites par M. le Premier ministre lors de son intervention à l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969.

Ma première question, monsieur le secrétaire d'Etat, sera donc la suivante : dans la masse des crédits qui seront votés, quelle sera très exactement la part réservée à l'indemnisation, compte tenu des déclarations faites par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale ?

Ma seconde question sera pour vous demander à combien s'élève le total des prêts accordés aux rapatriés à des titres divers et, compte tenu des remboursements déjà effectués par ces rapatriés sur les prêts qu'ils ont reçus, à combien s'élève aujourd'hui le solde encore dû ?

Voici ma dernière question : peut-on savoir quel sort a été réservé aux demandes de prêts formulées par les rapatriés, qui étaient en instance avant la loi sur le moratoire du 6 novembre 1969 ou déposées depuis la promulgation de cette loi et qui semblent, aujourd'hui, subir un arrêt quant à leur exécution finale ?

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, après mon collègue, M. Carrier, vous poser, sur la même ligne budgétaire, quelques questions, en élargissant quelque peu le débat.

Au cours de l'année 1969, plusieurs déclarations ont été faites, aussi bien par M. le Président de la République que par le Premier ministre, concernant, non seulement le droit des Français spoliés outre-mer ou ayant perdu définitivement leurs biens à une indemnisation, mais aussi sur les premières mesures qui devaient être prises en faveur de ces Français les plus défavorisés, — je cite les propres paroles de M. le Premier ministre, le 8 octobre 1969, à l'Assemblée nationale — « sans attendre le texte de la loi d'indemnisation ».

C'est donc, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le budget de 1970 et la loi de finances rectificative de 1969 que nous devons trouver la matérialisation de ces mesures et, permettez-moi cette expression, l'amorce du processus budgétaire financier pour les années à venir et la création de lignes budgétaires concernant l'indemnisation.

La loi, promulguée le 6 novembre 1969, dite « loi de moratoire », ne comporte qu'une disposition transitoire et temporaire pour empêcher une désagrégation, plus accentuée encore, de la situation des Français spoliés.

Mais c'est du texte de loi d'indemnisation, annoncée pour la session d'avril, qu'il s'agit. J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que l'on a annoncé, dans la loi du 6 novembre 1969, un projet de loi d'indemnisation qui serait déposé lors de notre prochaine session, c'est-à-dire au mois d'avril 1970. Cette loi établira et réglera enfin le sort des Français qui attendent, depuis plus de dix ans, permettez-moi de vous le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, car les premières spoliations remontent à 1959.

En attendant le vote de cette loi, le Gouvernement a très justement pris conscience de la situation des plus défavorisés, notamment de nos compatriotes les plus âgés auxquels, à raison de leur grand âge, on a refusé des prêts de réinstallation, ce qui ne leur a pas permis de se reclasser ou de se recaser dans de bonnes conditions. Le Gouvernement a donc compris que ces situations devaient, sans attendre le vote de la loi, recevoir une solution.

Il s'agissait — vous me direz, monsieur le secrétaire d'Etat, si je n'ai pas mal interprété les paroles du Premier ministre — d'une sorte d'avance sur indemnisation, en attendant le vote de cette loi. Je sais bien que, pour le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, l'idée d'une avance sur une indemnisation qu'une loi n'a pas encore instituée peut paraître peu orthodoxe au point de vue financier.

Je sais aussi que M. Foyer, à l'Assemblée nationale, qui n'a pu se départir de sa qualité de professeur de droit, a dit de cette loi du 6 novembre 1969 que, si elle comportait des dispositions équitables et justes, elle était néanmoins, sur le plan juridique, une monstruosité, ce qui est vrai à certains égards.

Parler d'une indemnisation sans attendre le vote d'une loi, comme l'a fait le Premier ministre, le 8 octobre 1969, c'est peut-être une monstruosité au point de vue de l'orthodoxie financière ; c'est cependant une mesure juste et équitable à l'égard de Français les plus défavorisés qui, eux, ne peuvent pas attendre plus longtemps.

Nous n'avons pas inventé le chiffre de 500 millions qui a été cité tout à l'heure par notre collègue, M. Carrier. C'est le montant cumulé du budget de 1970 et du « collectif » de 1969. Il a été repris tant par le Premier ministre que par M. le Président de la République. Ces sommes se retrouvent également dans les documents budgétaires mais c'est leur affectation qui, pour un esprit aussi peu financier, aussi simple et naïf que le mien, me paraît un peu ambiguë.

En aucun cas — et je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point — il ne faut que les années d'attente, d'épreuves et de privations de nos compatriotes spoliés ne débouchent sur une équivoque ou un malentendu.

Mon collègue et ami M. Carrier vient de rappeler que le budget voté définitivement hier comporte un crédit de 265 millions de francs affectés — c'est peut-être là où je me trompe — au remboursement des sommes dues aux établissements de crédit en exécution de la garantie de l'Etat, sommes que, par suite du moratoire, ces établissements n'encaisseraient pas. Dans le collectif que nous discutons aujourd'hui, 205 millions de francs sont prévus pour le même objet. Si on ajoute à ces deux crédits les moindres recettes du fonds de développement économique et social évaluées à 35 millions de francs on aboutit effectivement au total de 500 millions de francs annoncés par le Gouvernement. Mais sur cette somme pas un centime ne paraît destiné aux Français spoliés. Je dis « paraît », parce que je souhaite, j'espère me tromper.

Je sais cependant qu'à l'Assemblée nationale, le vendredi 12 décembre, M. le ministre de l'économie et des finances, répondant à M. Poudevigne, a confirmé que les seuls crédits destinés à nos compatriotes étaient ceux qui figurent au budget du ministère de l'intérieur, crédits qui seraient augmentés des crédits de report non utilisés en 1969.

Le ministre a déclaré textuellement ceci : « C'est sur des crédits de report disponibles au ministère de l'intérieur que le financement des secours — j'ai souligné le mot « secours » dans mon texte — auxquels il pensait, pourra être assuré ».

Je ne sais quelle était exactement la pensée de M. Poudevigne — il ne me l'a pas dit et je ne lui ai pas demandé — mais sa question ne comportait pas le mot « secours ». Il voulait savoir quels crédits étaient prévus pour permettre, selon l'expression du ministre, aux plus défavorisés « d'attendre la loi d'indemnisation ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, voyez-vous, l'expression de « secours » est impropre, injuste et blessante à l'égard des Français rapatriés. En outre — et c'est plus grave encore — elle révèle pour l'approche de cette question d'indemnisation un esprit et une conception très éloignés des nôtres. Les Français rapatriés âgés, non recasés ou mal casés, n'attendent pas un secours, pas plus que les Français victimes d'une calamité ou d'une catastrophe n'attendent, lorsqu'ils invoquent la solidarité nationale, un secours ; ils attendent davantage une mesure d'équité. J'insiste, car il y a une antinomie, une contradiction fondamentale entre les concepts d'indemnisation et de secours. Mais, pour éviter toute confusion, toute ambiguïté, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une réponse puisse être donnée aux questions que je vais formuler de la manière la plus claire mais aussi — je vous prie de m'en excuser — la plus sèche.

Est-il exact que le Gouvernement ne disposera, au titre des exercices budgétaires 1969 et 1970, que des crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur au profit des Français d'outre-mer spoliés ou ayant perdu leurs biens ou rapatriés ? Je fais la distinction entre rapatriés et spoliés. On peut être rapatrié mais pas spolié, spolié mais pas rapatrié, spolié et rapatrié. Si telle est bien la situation, à combien évaluez-vous ces crédits, y compris les reports ?

Je n'ai aucune notion des finances publiques et je sais bien que vous ne pouvez pas aujourd'hui me dire à combien s'élèvent ces reports. Mais le 17 décembre n'étant pas très éloigné du 31, il vous est sans doute possible de les évaluer.

Si telle est bien la situation, monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention sur un point très important. Si vraiment les crédits ne figurent qu'au ministère de l'intérieur, et même si ces crédits sont importants, quel sera alors le sort de nos compatriotes qui sont demeurés sur place en Afrique du Nord et qui ont été spoliés ? Il ne faut pas se faire d'illusions : il existe encore en Tunisie, en Algérie, au Maroc, un certain nombre de Français qui ont tout perdu, qui ont été spoliés, mais qui, pour des raisons de sentiment, d'attachement, quelquefois pour des raisons familiales ou de logement, sont restés sur place. Ils constituent des cas sociaux car ils sont dans une situation vraiment dramatique. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que nous vous avons assez souvent importuné pour des cas sociaux de cette nature.

Il existe à Marrakech — excusez-moi de citer cet exemple que je connais bien — un certain nombre de Français, de « petits Français », qui possédaient autour de la ville de Marrakech des lots vivriers qu'on leur a repris. Ils ne vivent plus que des maigres subventions que leur attribue le consul de France à Marrakech. Ils ont tout perdu, mais ils sont restés sur place. Si vous ne disposez que des crédits qui figurent au budget du ministère de l'intérieur — la compétence de celui-ci

étant limitée aux rapatriés — comment allez-vous faire pour régler le sort de ces Français qui sont demeurés sur place ?

A quel montant le Gouvernement a-t-il estimé que doit s'élever annuellement le crédit destiné au remboursement des annuités dues et non remboursées aux établissements de crédit et pendant combien de temps cela durera-t-il ? Dans cette somme faut-il comprendre tous les ans, et pendant combien de temps, la moindre recette de 35 millions de francs du Fonds de développement économique et social ?

Je m'explique. Il ne s'agit pas de ma part d'une simple curiosité. Deux cents cinq millions de francs au collectif, deux cents soixante-cinq au budget de 1970, cela fait beaucoup d'argent. Mais rien n'est prévu pour les rapatriés. Si tous les ans il faut rembourser des annuités de même nature et de même importance, pendant combien de temps faudra-t-il le faire et quelles seront les sommes que vous allez affecter ?

Enfin, pourquoi ne figure-t-il au budget de 1970 aucun crédit « évaluatif » — je reprends l'expression employée par M. le Premier ministre — ou pour mémoire au titre de l'indemnisation alors que la loi doit intervenir dans le premier semestre, c'est-à-dire très antérieurement à la date habituelle des collectifs ? M. le ministre de l'économie et des finances, en présentant le projet de loi que nous discutons présentement, nous a annoncé et s'en est réjoui pour que nous nous en réjouissions à notre tour, qu'il n'y aurait pas de collectif l'année prochaine, à l'exception du traditionnel collectif de fin d'année. Alors, si la loi d'indemnisation est votée en avril ou en mai 1970, il n'y aura pas de crédits, il n'y aura pas de collectif et rien n'est prévu au budget de 1970 pour la mise en œuvre de cette loi. Cela nous inquiète, je ne vous le cache pas.

Mon inquiétude est encore exacerbée par le fait qu'aucun crédit n'est prévu pour les dépenses qu'entraînera — sans aucun doute possible — l'établissement de l'inventaire qui, quelle que soit la forme qu'il doit revêtir, est indispensable à la mise en œuvre équitable d'une loi d'indemnisation. Comment concevoir en effet la possibilité d'une indemnisation sans que l'on sache ce qui peut être dû, ce qui a été perdu, sans qu'un inventaire soit fait ?

Souvenez-vous, mes chers collègues, qu'il y a deux ans l'Assemblée nationale avait adopté une proposition de loi, tendant à attribuer à l'agence de défense des biens, établissement public ayant la personnalité civile, des pouvoirs d'inventaire. Le Gouvernement s'y était opposé non pas pour le principe mais parce que, disait-il, cette question relevait du pouvoir réglementaire. Le conseil constitutionnel, saisi, avait donné raison au Gouvernement et déclaré que les mesures permettant d'établir cet inventaire évaluatif des biens perdus ou spoliés était un acte réglementaire et qu'il suffisait pour cela d'un décret. Ce décret, à ma connaissance, n'a pas encore été pris.

Alors, voici ma dernière question : cet inventaire que l'Assemblée nationale avait décidé et que le Conseil constitutionnel a déclaré être un acte réglementaire va-t-il être dressé ? Le décret est-il prêt ? Les crédits nécessaires sont-ils prévus ? Il s'agit là d'une énorme procédure car 180.000 dossiers concernant des biens perdus ont été enregistrés. Un tel inventaire ne peut donc être effectué sans personnel supplémentaire et sans frais.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je tenais à vous poser en ce qui concerne ces crédits, que je ne vous marchande pas, et auxquelles, je l'espère, vous répondrez d'une façon précise.

Permettez-moi, en conclusion, de souligner que les réponses à ces questions sont attendues depuis des années par nos compatriotes.

L'année 1969 a été, pour ceux qui ont vu leurs biens spoliés, la fin d'une attente. Dix ans d'attente ! Cela représente une bonne partie de l'existence ! Ils ont attendu pendant dix ans que le Gouvernement emploie pour la première fois le mot d'indemnisation. Il l'a employé. Nous ne voudrions pas, personne ici ne le souhaiterait, que l'année 1970 devienne pour eux, après cette satisfaction, l'année de la désillusion. (Applaudissements.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à MM. Carrier et Gros qui, l'un comme l'autre, ont déjà à maintes reprises eu des relations avec les différents membres du Gouvernement et les administrations compétentes sur le sujet qu'ils ont ce soir développé.

Je présenterai une simple observation avant d'apporter des éléments de réponse. J'ai été quelque peu frappé par la conclusion de votre intervention, monsieur Gros, pour ce qui concerne cette attente de dix ans pendant laquelle l'on pouvait comprendre que rien n'avait été fait. Je voudrais simplement rappeler qu'au moment où les rapatriés sont arrivés, c'est-à-dire

à partir de 1956 et jusqu'à aujourd'hui, la collectivité nationale, au titre d'une solidarité parfaitement justifiée, a tout de même consenti un effort d'un peu plus de 16 milliards de francs, si je ne m'abuse, ce qui correspond simplement, pour se faire une idée approximative, car dans ce domaine les idées ne sont pas encore très fixées, à près de la moitié de ce que représenteraient, au total, les biens qui ont été spoliés, si je me réfère aux chiffres, encore non étayés, mais avancés par les organisations compétentes. La collectivité nationale a donc déjà consenti un effort considérable.

M. Carrier et M. Gros ont néanmoins posé un certain nombre de questions relatives à l'action du Gouvernement en faveur des rapatriés. Je rappellerai les engagements que le Gouvernement a pris à la demande personnelle et expresse de M. le Président de la République et tels qu'ils résultent des déclarations faites par M. le Premier ministre. J'indiquerai clairement comment ces engagements se traduisent ou se traduiront sur le plan financier, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Carrier et par M. Gros.

Les engagements du Gouvernement sont de trois ordres : d'abord le dépôt d'un projet de loi de protection juridique, ensuite l'accroissement des aides à caractère social, enfin le dépôt d'un projet de loi d'indemnisation.

Les deux premières promesses ont été tenues. Le projet de loi de protection juridique est devenu la loi du 6 novembre 1969. Une circulaire récemment adressée aux préfets a, dans l'attente de l'indemnisation, accru très sensiblement les moyens à leur disposition pour venir en aide à ceux des rapatriés qui se trouvent dans une situation difficile. Ces deux premiers points ont donc déjà fait l'objet de mesures concrètes qui permettaient de tenir les engagements qui avaient été pris.

Je confirme, au nom du Gouvernement, que la troisième promesse sera également tenue avec le dépôt, à la prochaine session parlementaire, d'un projet de loi définissant les modalités d'une indemnisation progressive des rapatriés. Comme le Premier ministre l'a indiqué le 8 octobre dernier, dans le cadre des orientations du Président de la République, les premiers bénéficiaires de cette aide seront les personnes dont la situation est la plus digne d'intérêt, notamment les rapatriés âgés disposant de faibles moyens d'existence.

Comment maintenant ces engagements se traduisent-ils sur le plan financier ?

Les crédits correspondants figurent tout à la fois sur les budgets des charges communes et de l'intérieur.

Les sommes inscrites au budget du ministère de l'intérieur pour 1970, auxquelles s'ajoutent effectivement des crédits de report, devraient permettre de faire face, sans aucune difficulté, tant à l'application de la législation de 1961 aux personnes nouvellement rapatriées qu'aux secours supplémentaires mis en place par la présente circulaire dont j'ai parlé tout à l'heure. A ce dernier titre, les moyens financiers à la disposition de l'ensemble des préfets se trouvent quintuplés.

En second lieu, il a été pris en compte, tant sous forme de crédits inscrits au budget des charges communes que de pertes de recettes, une somme globale de 540 millions de francs pour de nouvelles mesures en faveur des rapatriés. Cette somme se divise en deux parties : une somme de 240 millions figure au collectif de 1969 et correspond à la charge immédiate de l'application de la loi du 6 novembre 1969, c'est-à-dire aux arriérés de dettes existantes ; les 300 millions de francs figurant à la loi de finances pour 1970 représentent une provision correspondant à une évaluation globale des charges qui découleront, durant cette année, des mesures législatives déjà intervenues ou à intervenir lors de la prochaine session.

Comme le Premier ministre l'a indiqué, ces crédits, inscrits au budget des charges communes, présentent un caractère évaluatif, ce qui nous permet, en vertu de la loi organique, de dépenser au-delà des dotations dans la mesure où il s'agit de l'exécution d'engagements pris dans une loi. Ainsi le montant des crédits qui figure au budget permettra en premier lieu, de couvrir les charges du moratoire en 1970, charges qui ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle puisqu'elles dépendent du contenu de la loi d'indemnisation, le moratoire n'étant qu'une mesure provisoire. De plus, après le vote de l'indemnisation et l'adoption des règlements d'application, le chapitre évaluatif pourrait être utilisé en tant que de besoin, pour faire face aux premières dépenses qui en résulteront, dépenses dont le montant est naturellement imprévisible à l'heure actuelle et qui devraient avoir, pour partie au moins, une incidence en baisse sur le coût du moratoire.

Nous avons donc choisi la procédure budgétaire la plus souple, celle qui permet le mieux de répondre à tous les besoins. Je pense que ces quelques indications sont de nature à mettre fin aux inquiétudes qui s'étaient manifestées et dont MM. Carrier et Gros s'étaient notamment fait les échos.

Il m'a été également demandé quel était le montant des prêts de reclassement accordés et celui des remboursements effectués sur ces prêts.

Le montant des prêts de reclassement accordés, depuis le début, par les trois principaux établissements ayant passé à cet effet des conventions avec l'Etat — la caisse centrale de crédit agricole, la caisse centrale de crédit hôtelier et le Crédit foncier — s'élève à 3.045 millions de francs. Sur cette somme, 2.331 millions de francs restaient dus au début de cette année.

Je saisis cette occasion pour rappeler, comme M. Tinaud l'a déjà indiqué en réponse à une question orale, que la réglementation des prêts de reclassement instituée en 1962 continue à s'appliquer intégralement aux rapatriés remplissant les conditions pour en bénéficier.

Je pense que ces quelques explications seront de nature à répondre aux préoccupations de M. Carrier et de M. Gros qui continueront — je le suppose et je le souhaite très vivement — à avoir, sur ce point, avec l'administration et le Gouvernement, un dialogue qui a toujours été à la fois raisonnable et fructueux, donc efficace, et qu'ils pourront ainsi admettre que, suivant un effort considérable déjà fait par les Gouvernements qui ont précédé celui-ci, les promesses faites par le Président de la République et qui s'étaient traduites par les engagements pris au nom du Gouvernement par le Premier ministre, ont toutes les chances d'être tenues puisqu'il existe les moyens matériels et financiers nécessaires pour y parvenir.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Gros. Monsieur le président, je ne demande pas la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, mais pour le remercier des informations et des précisions qu'il a bien voulu nous donner.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement vous demander une précision.

Il ne me semble pas que vous ayez répondu à la question de M. Gros relative à l'inventaire. Cette question est tout de même importante car cet inventaire est nécessaire pour l'évaluation exacte des dommages et pour déterminer la manière dont vous les financerez.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas répondu en détail à toutes les questions posées par M. Gros, ce qui, compte tenu de l'heure notamment, risquait de nous entraîner un peu loin, mais nous entretenons, avec M. Carrier et M. Gros, des relations suffisamment constantes pour que ni l'un ni l'autre ne s'en formalisent.

La question de l'inventaire — je le reconnais — est importante. Je vais rassurer MM. Armengaud et Carrier en leur disant qu'en l'état actuel des choses nous avons des moyens administratifs et techniques susceptibles de le mettre en place. Il est actuellement en voie de réalisation, mais il faut reconnaître qu'un certain nombre de difficultés se présentent et qu'il y aura des problèmes difficiles à résoudre.

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre ses travaux pendant dix minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 18 décembre, à zéro heure dix minutes, est reprise à zéro heure vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) sur l'amendement n° 32 présenté par M. Péridier :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.	109
Pour l'adoption	111
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 et de l'Etat A, modifiés par l'amendement n° 32.

(L'article 23 et l'Etat A sont adoptés.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 534.950.000 francs et de 294.610.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 24 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiements ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères	10.948.000	10.948.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	30.000.000	30.000.000
Equipement et logement.....	25.450.000	12.450.000
Services du Premier ministre :		
V. — Territoires d'outre-mer...	1.048.000	6.548.000
Transports :		
I. — Services communs et transports terrestres..	500.000	500.000
III. — Marine marchande	700.000	700.000
Totaux pour le titre V.....	68.646.000	61.146.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères	5.413.000	5.413.000
Affaires sociales	»	24.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes	358.850.000	56.850.000
Education nationale	»	44.000.000
Intérieur	8.490.000	8.490.000
Services du Premier ministre.....		
I. — Services généraux	85.961.000	89.961.000
III. — Jeunesse et sports.....	4.590.000	»
Transports :		
II. — Aviation civile	3.000.000	1.500.000
III. — Marine marchande	»	3.250.000
Totaux pour le titre VI.....	466.304.000	233.464.000
Totaux pour l'état B...	534.950.000	294.610.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état B.

(L'article 24 et l'état B sont adoptés.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 5 millions de francs et de 168.060.500 F ».

Par amendement n° 33, MM. Périquier, Rougeron et les membres du groupe socialiste proposent de réduire les crédits de paiement inscrits à cet article de 33.300.000 francs.

La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le président, je vais tout de suite vous rassurer : je serai très bref. Oh ! certes, j'aurais beaucoup de choses à dire, mais je me suis déjà expliqué largement et je m'en voudrais d'insister.

Je voudrais faire remarquer à mes collègues que ces 33.300.000 francs dont nous demandons la suppression, pour les mêmes raisons que précédemment, ne s'appliquent pas à la coopération. Cette fois, il s'agit bien des dépenses militaires et je pense que là nous sommes d'accord.

Je ne crois pas utile de poursuivre la discussion, parce qu'en vous écoutant, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense nationale, j'ai compris vraiment qu'il s'agissait d'un dialogue de sourds. En effet, comment peut-on nous faire croire, alors que l'intervention militaire au Tchad dure depuis dix mois, alors que, suivant les indications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat à la coopération, il y a, à l'heure actuelle, plus de 2.000 Français qui sont engagés dans les opérations au Tchad.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas exact.

M. Jean Périquier. Je regrette, c'est M. le secrétaire d'Etat à la coopération qui a donné les chiffres, je peux les citer de mémoire.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Exactement 878 ! Il s'agit du détachement du 2° R. E. P.

M. Jean Périquier. Il y a un peu plus de 600 hommes de troupe stationnés, et ce sont bien des Français, qui participent aux opérations !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il s'agit des forces stationnées à la base française de Fort-Lamy, qui est installée depuis dix ans.

M. Jean Périquier. Mais ils sont engagés dans les opérations !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Périquier a seul la parole. Je vous la donnerai ensuite pour lui répondre. Laissez le poursuivre son intervention.

M. Jean Périquier. Ce sont les indications que vous avez données au cours d'une réunion de journalistes. Il s'agissait exactement, au total de 2.027 hommes. (M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat, fait un geste de dénégation.)

Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez donné ce chiffre. Il y a donc, si vous le voulez, un grand nombre de soldats engagés dans ces opérations au Tchad et les dépenses sont très élevées. En raison de la configuration géographique, le transport des troupes ne peut être effectué que par avion ou par hélicoptère. Par conséquent, il paraît absolument invraisemblable, et nous avons peine à le croire, que l'on n'ait dépensé, depuis le début de ces opérations, que 100 millions à peine. Comment peut-on imaginer un seul instant que, sur les crédits inscrits au budget de 1969, au titre de l'entretien et des besoins des troupes stationnées outre-mer, aucune somme n'ait été prélevée ? Cela, je le répète, nous ne pouvons pas le croire.

Je n'insisterai pas davantage. Je demanderai simplement à M. le secrétaire d'Etat s'il pourrait, éventuellement, nous donner quelques indications sur deux informations qui ont été publiées dans *Le Monde* de ce jour et qui, dans une certaine mesure, répondent à ses observations, notamment lorsqu'il soutient qu'il n'y a pas d'opposition ou d'organisations politiques structurées qui se dressent contre le gouvernement de M. Tombalbaye.

Selon la première information : « La Libye a offert sa médiation pour mettre fin aux combats qui se déroulent au Tchad entre l'armée nationale et les opposants au régime de Fort-Lamy... » — Il y a donc bien des opposants politiques au président Tombalbaye ! — « La Libye est entrée en contact avec le gouvernement du président Tombalbaye et avec le Gouvernement français. Elle a proposé que le chef de l'Etat tchadien se réunisse avec les représentants des organisations révolutionnaires, avec la participation des représentants de la France en qualité d'observateurs. « Le rôle du Gouvernement français serait de garantir la mise en application de l'accord qui interviendrait entre les deux parties. » Pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, la suite que la France compte donner éventuellement à cette offre de médiation ?

La deuxième information est pour moi un mystère et, si vous pouviez me donner des éclaircissements, je vous en serais infiniment reconnaissant.

Vous avez prétendu tout à l'heure que le Tchad était un pays très démocratique et que le Parlement venait d'être

réélu. C'est vrai, il y a eu des élections et c'est la liste de M. Tombalbaye qui l'a emporté. J'ajoute que, dans ce pays démocratique, c'était une liste unique !

M. Ladislav du Luart. Comme en Russie !

M. Jean Périquier. Cette liste a obtenu 99,69 p. 100 des voix ! (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*) M. Tombalbaye a donc tout le pays avec lui, mais il doit faire tout de même appel à l'armée française ! Contre qui se bat l'armée française ? Contre des fantômes puisque M. Tombalbaye a tout le monde avec lui ! (*Rires sur les mêmes travées.*) Dans ces conditions, continuer à dépenser des dizaines de millions de francs qui, indiscutablement, manquent à notre pays, c'est vraiment abusif ! Pour cette raison, je demande au Sénat de maintenir la position qu'il a prise tout à l'heure et d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je vais tenter d'imiter M. Périquier, c'est-à-dire de ne pas abuser de la patience du Sénat. Tout à l'heure, j'ai essayé, après M. Bourges, d'exposer les raisons qui justifient la demande de crédits inscrits dans ce projet de loi de finances rectificative. Il s'agit simplement de la régularisation de ce qui s'est fait cette année. J'ajoute que le budget pour 1970 a déjà été adopté. Dans ces conditions, j'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il adopte les crédits de l'année 1969 et rejette l'amendement de M. Périquier.

A cette heure tardive de la nuit, je n'insisterai pas davantage, mais, non seulement pour le respect de nos engagements, mais aussi pour la bonne gestion de nos affaires, il est nécessaire de voter ces crédits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, présenté par M. Périquier et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Sénat voudra sans doute réserver l'article 25 et poursuivre le débat. (*Assentiment.*)

Articles 26 à 32.

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 61.470.000 F et de 93.007.000 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1969, un crédit supplémentaire s'élevant à 120.000 F.

« II. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour 1969, un crédit supplémentaire s'élevant à 3.267.000 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1969, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert complémentaire s'élevant à la somme de 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1969, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 230.000 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1969, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 19.500.000 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est porté de 150 à 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 69-1026 du 17 novembre 1969, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (*Adopté.*)

Les votes sur l'article 25 et sur l'ensemble du projet de loi auront lieu après la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement n° 33 de M. Périquier.

— 8 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. [N° 123 et 134 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Le Sénat est saisi d'un projet de loi voté le 11 décembre par l'Assemblée nationale. Ce texte porte création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. Il s'agit d'aider : les régimes autonomes de vieillesse des non-salariés créés par la loi du 17 janvier 1948 ; le régime autonome d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles créé par la loi du 12 juillet 1966, actuellement en cours de modification.

Comment est-on arrivé à une situation telle qu'il faille envisager, pour assurer la survie des régimes vieillesse de base des non-salariés non agricoles, une aide extérieure ? En réalité, vingt-deux ans après leur création, le régime vieillesse des professions artisanales et celui des professions industrielles et commerciales sont en péril.

Les difficultés qu'ils connaissent s'expliquent assez aisément. Ces difficultés sont dues essentiellement à des causes démographiques.

A ce sujet vous trouverez dans mon rapport écrit un tableau que je résume : en ce qui concerne l'organisation de vieillesse des industriels et commerçants — ORGANIC — le rapport cotisants sur retraités était en 1958 de 2,82 ; en 1968 il était de 1,64 et il sera en 1975 de 1,18. Pour la C. A. N. C. A. V. A., c'est-à-dire la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, ce même rapport était en 1958 de 3, en 1968 de 2,24 et il sera en 1975 de 1,66.

Le mouvement général de concentration économique explique, en outre, la diminution du nombre des cotisants relevant de l'ORGANIC.

L'amélioration des prestations versées et la charge croissante de l'allocation minimum, passée de 343 francs en 1959 à 1.550 francs en 1969, pèsent d'autant plus lourdement sur ces régimes que leur coefficient démographique est défavorable.

Des mesures plus particulières, telle l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur les dirigeants de sociétés et un décret du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers, ont eu pour conséquence de réduire le nombre des cotisants commerçants.

La pression fiscale et sociale, enfin, semble avoir atteint un seuil difficilement franchissable.

Cette situation explique, pour une part, les difficultés d'application de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie ainsi que les réticences très fermes des régimes de vieillesse vis-à-vis de nouvelles augmentations des cotisations.

Les perspectives à court terme (1970-1971) sont fonction de prévisions de recettes et de dépenses qui ont été envisagées par le Gouvernement et que nous avons résumées dans notre rapport écrit.

Ainsi, la recherche de l'équilibre doit d'abord résulter d'un effort des régimes ; mais cet effort ne sera pas suffisant pour combler le déficit. Une aide est nécessaire. L'Etat n'envisage d'aider ces régimes autonomes que dans la stricte mesure où toute source de financement serait impossible.

Or, déjà une ordonnance du 23 septembre 1967 a institué au profit de l'ORGANIC et de la C. A. N. C. A. V. A. une contribution de solidarité mise à la charge des dirigeants de sociétés, inscrits au registre du commerce depuis le 1^{er} janvier 1968 et assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale — essentiellement des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes et les gérants minoritaires de sociétés anonymes à responsabilité limitée.

Des négociations entreprises avec le conseil national du patronat français depuis le début de 1969 ont abouti à l'idée que cette contribution personnelle des dirigeants de sociétés pourrait être transformée en une contribution des sociétés elles-mêmes, dont le produit serait évidemment beaucoup plus important. Le comité directeur du conseil national a admis le principe de cette contribution au profit du régime vieillesse des commerçants au printemps de 1969.

Puis, les négociations avec le patronat ont porté sur une extension du bénéfice de la contribution au régime vieillesse des artisans ainsi qu'au risque assurance-maladie des non-salariés.

Il est prévu que le rendement de cette contribution serait de l'ordre de 140 millions de francs en 1970, de 252 millions de francs en 1971. La surcharge des sociétés est, certes, moins importante qu'il n'y paraît à première vue puisque l'Etat en supporte, en définitive, près de la moitié sous forme de moins-value fiscale de l'impôt sur les sociétés.

En tout état de cause, une aide de l'Etat apparaît indispensable à partir de 1971, étant supposé, dans l'hypothèse envisagée précédemment, que la contribution de solidarité sera suffisante pour la couverture des charges en 1970. Le principe de cette aide a été accepté par le Gouvernement.

Nous ne devons pas nous dissimuler que c'est l'existence même de ces régimes vieillesse autonomes qui est en jeu à très brève échéance.

En ce qui concerne la situation financière du régime autonome d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les débats de cette semaine au Sénat sont suffisamment présents à la mémoire de tous pour qu'ils me dispensent d'autres commentaires.

Votre commission a voulu connaître les projets du Gouvernement en ce qui concerne la répartition du produit de la contribution entre les régimes intéressés. Il lui a été indiqué qu'en l'état actuel des choses le Gouvernement envisageait, sur un montant de recettes attendu de 140 millions en 1970, d'attribuer : aux régimes vieillesse une somme d'environ 106 millions — 96 millions à l'ORGANIC et 10 millions à la C. A. N. C. A. V. A. ; au régime maladie, maternité des non-salariés non agricoles une somme d'environ 34 millions. Il ne s'agit que d'évaluations qui seront éventuellement modifiées selon les besoins réels des régimes.

Saisie du projet de loi, l'Assemblée nationale y a apporté un certain nombre de modifications traduites dans le tableau comparatif annexé à ce rapport. En particulier, elle a qualifié de contribution sociale de solidarité cette création *sui generis* qui n'est en réalité ni une cotisation, ni une taxe fiscale, ni une taxe parafiscale.

Elle a étendu au régime vieillesse des professions libérales — visé par le 3° de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale — le bénéfice théorique d'une fraction du produit de cette contribution. Le projet de loi présenté par le Gouvernement n'avait pas retenu ce régime parmi les éventuels bénéficiaires eu égard à sa situation financière actuellement saine. Mais il paraît normal que, théoriquement affectataire de la contribution financière prévue par l'article 21 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, ce régime ne soit pas, *a priori*, écarté du bénéfice d'une partie du produit de la contribution de solidarité qui va être créée.

L'Assemblée nationale a modifié légèrement la définition des sociétés qui devront payer cette contribution et décider que le taux de cette contribution devrait être fixé par la loi en fonction de quinze classes entre lesquelles sont réparties les entreprises selon le montant de leur chiffre d'affaires.

Elle a prévu des sanctions applicables aux entreprises qui n'auront pas fait connaître le montant de leur chiffre d'affaires à l'organisme collecteur des cotisations ou qui auront fourni sciemment des renseignements inexacts.

En revanche, par référence à l'article 39 du code général des impôts, cette contribution est déductible du bénéfice net retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Enfin il a été demandé que le Parlement soit saisi chaque année d'un rapport sur l'évolution des régimes aidés.

Au Sénat, votre commission des affaires sociales n'a eu que bien peu de temps pour examiner ce texte important, dont elle s'est trouvée saisie en même temps que d'autres textes eux aussi très importants dans cette dernière décade de la session.

Au cours d'un premier examen du projet, entrepris préalablement au vote de l'Assemblée nationale, elle avait envisagé de vous demander de créer cette contribution pour deux années seulement, le Gouvernement devant alors revenir devant le Parlement pour proroger l'existence de la taxe et annoncer ses intentions quant aux nouveaux taux retenus. Mais elle s'est, en deuxième lecture, ralliée au système de l'Assemblée nationale qui a fixé les taux et les classes dans le tableau qui est annexé

à la présente loi. En effet, toute modification du tableau estimée souhaitable par le Gouvernement l'amènera à revenir devant le Parlement.

Elle s'est étonnée d'apprendre que l'organisme de sécurité sociale chargé par décret de procéder au recouvrement de la contribution sera l'ORGANIC. Rien *a priori* ne justifie une telle décision, si ce n'est — mais est-ce bien une raison valable ? — que l'ORGANIC sera le principal bénéficiaire. De surcroît, cet organisme ne semble pas armé pour poursuivre le recouvrement sur les récalcitrants. Il aurait été plus rationnel, plus conforme à nos habitudes en matière d'impositions et de taxes, que ce soit les percepteurs qui soient chargés de cette besogne. Mais, rendue méfiante par le précédent du fonds national de solidarité en 1956 et par l'évanouissement du produit de la vignette automobile dans l'immensité du budget de l'Etat, votre commission s'est résignée à la solution proposée.

Elle a ensuite procédé à l'examen de deux amendements. Le premier aurait permis aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse complémentaires, auxquels il aurait été fait référence expresse à l'article 33, de figurer parmi les éventuels bénéficiaires de la contribution.

En réalité, cet amendement ne visait pas le régime complémentaire de la caisse de retraites des entrepreneurs du bâtiment. Il s'agit là d'un régime extrêmement intéressant, sympathique et bien géré. Mais c'est un régime complémentaire. Or, votre commission a, à maintes reprises, manifesté une position de principe qui lui paraît trop souvent méconnue : ce sont les régimes de vieillesse de base qui doivent permettre à tous les Français âgés de vivre décemment. Les taux des retraites de base doivent être suffisants pour permettre à ceux qui ont travaillé de connaître des conditions d'existence décentes au moment de leur retraite. Et ce sont les régimes de base, et eux seuls, qui doivent faire l'objet, s'il y a lieu, de la solidarité nationale. Que chaque groupe professionnel à pouvoir contractuel fort s'organise pour obtenir des retraites complémentaires, nous n'y voyons pas d'inconvénient, mais ceci ne doit jamais être au détriment des retraites de base. Et nous constatons que l'on a trop souvent tendance à oublier cette vérité, en faisant des retraites complémentaires l'élément le plus important du revenu des retraités.

Ces considérations ne nous ont pas permis de retenir le premier amendement. Par contre, votre commission a retenu un deuxième amendement tendant à exonérer certaines sociétés coopératives du versement de la contribution. J'en développerai les motifs lors de l'examen des articles.

En conclusion, votre commission se félicite qu'un ballon d'oxygène soit apporté aux régimes de protection sociale des non-salariés ; mais elle ne peut se contenter de cette mesure qui s'avèrera très rapidement insuffisante.

Les craquements se font entendre de tous côtés qui doivent nous persuader qu'il est extrêmement urgent et qu'il est absolument indispensable de repenser et uniformiser tous les régimes de protection sociale qui, telle une anarchique mosaïque, s'enchevêtrent en France. Qu'il s'agisse de la vieillesse ou de la maladie, l'ensemble est à reprendre.

La France connaît certes une certaine forme de société de consommation. Elle est à la croisée des chemins et doit choisir à brève échéance entre la consommation du superflu et la sécurité de la couverture sociale à laquelle les Français paraissent attacher, d'année en année, une importance accrue.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, assorti de l'amendement qui vous sera présenté au cours du débat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, en remplacement de M. Kistler, rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, remplaçant M. Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le rapport oral de la commission des finances sera très bref. M. le rapporteur de la commission des affaires sociales vous a indiqué le contenu du projet de loi. Il a précisé quelles seraient les entreprises assujetties ou non à une taxe particulière pour le financement de la caisse de solidarité au titre de l'assurance des travailleurs non salariés. Par conséquent, je ne reviens pas sur cette distinction entre les sociétés soumises à taxe et celles qui ne le sont pas.

La commission des finances voudrait cependant faire observer que le recouvrement sera assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret. Sur ce point, elle demande au Gouvernement de veiller à ce que cet organisme soit le moins coûteux possible. La suggestion de M. Grand demandant que le recouvrement soit fait par l'administration des impôts mérite

évidemment considération, mais c'est s'engager dès maintenant dans la fiscalisation de la sécurité sociale. Encore qu'elle se profile à l'horizon, il n'est pas certain qu'il faille en parler dès maintenant. La commission des finances demande que le système de recouvrement soit le plus léger possible.

Par ailleurs, l'assujettissement des entreprises à l'obligation de déclarer annuellement leur chiffre d'affaires dépendra du contrôle des déclarations effectué par la direction générale des impôts. Il n'y a donc pas de difficultés sur ce point.

Cela dit, la commission des finances présente trois observations.

La première, qui rejoint d'autres observations déjà faites en d'autres circonstances, c'est qu'il s'agit, une fois de plus, d'opérer des transferts sociaux avant que l'on connaisse les profits, par conséquent indépendamment de la détermination d'une politique de revenus, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue économique.

D'autre part, il s'agit d'une contribution sur les sociétés. Alors que le Gouvernement lui-même a demandé aux entreprises françaises de faire un effort considérable en vue de la réduction de leurs frais, la cotisation qui leur est demandée pèsera obligatoirement sur leurs frais généraux et augmentera ainsi leurs charges. Il en résultera un effort des sociétés pour augmenter leur productivité et, par là même, réduire légèrement le volume du personnel qu'elles occupent.

En conséquence, on vous propose une solution qui, mathématiquement, est satisfaisante pour obtenir les recettes désirées, mais il n'est pas prouvé qu'elle soit irréprochable dans sa finalité.

Troisièmement, la commission des finances voudrait savoir si l'assiette de la contribution sera le chiffre d'affaires hors taxe ou T. V. A. incluse car elle juge que cela changera de façon assez sensible l'assiette de la taxe. La différence est de l'ordre de 15 p. 100 si l'on prend un taux moyen de T. V. A. Par conséquent, nous souhaiterions avoir une réponse du Gouvernement sur ce point.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances ne fait pas de réserve à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, au moment où nous avons discuté du projet de loi sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés, de fournir par avance de larges explications. Au surplus, les rapports de MM. Grand et Armengaud vous ont donné tous renseignements utiles. Je me bornerai donc en quelques minutes à vous rappeler l'économie du projet.

En réalité, qu'il s'agisse de l'Organic ou de la C. A. N. C. A. V. A., nous nous trouvons en présence de régimes d'assurance vieillesse qui connaîtront, dès 1970, des difficultés financières importantes. Ces difficultés vont s'accroître puisque le déficit cumulé de ces deux organismes sera, en 1975, de 500 millions de francs environ. Le Gouvernement a, bien entendu, demandé à ces organismes de faire un effort sur les cotisations. Je rappelle que la C. A. N. C. A. V. A. a augmenté ses cotisations de près de 30 p. 100 en deux ans et que nous avons demandé à l'Organic de prendre également des mesures d'ordre interne visant les cotisations et les prestations. Mais ces efforts internes ne suffisent pas à assurer l'équilibre de ces régimes et nous avons été amenés à demander une contribution aux sociétés.

En ce qui concerne l'assurance maladie, je vous ai proposé d'améliorer le système de couverture, ce que le Sénat a accepté très largement. Mais pour équilibrer le régime, j'ai indiqué qu'il fallait compter sur une participation des sociétés de 34 millions de francs. Au total c'est une somme globale de 140 millions de francs qui est attendue du produit de la contribution. Je précise que cette contribution est déductible, puisque M. le ministre des finances l'a ainsi accepté.

Quelle est la nature juridique de cette contribution ? Nous ne voulons pas que ce soit une cotisation à caractère fiscal, qui soit recouvrée par la direction générale des impôts. C'est une contribution de sécurité sociale qui a une forme *sui generis*, je le reconnais, et qui a été prévue avec l'accord du C. N. P. F. C'est à la vérité le seul moyen possible de soutenir pour l'instant ces régimes sociaux, en restant dans un cadre de sécurité sociale.

Cette contribution sera recouvrée selon des modalités inscrites dans le projet de loi. Il s'agit, en réalité, monsieur Armengaud — pour répondre à votre préoccupation — du chiffre d'affaires, T. V. A. incluse, puisque c'est ce chiffre d'affaires qui est déclaré à la direction générale des impôts.

Tel est l'objet très simple de ce projet. Bien entendu, je reconnais avec votre rapporteur qu'il ne règle pas définitivement les problèmes. Je l'ai dit du haut de cette tribune et je le répète très volontiers, mais nous allons rechercher d'autres solutions à partir de l'année prochaine, c'est-à-dire bientôt.

Cette contribution des sociétés est utile ; je dirai au surplus qu'elle me paraît équitable parce que les régimes de maladie et de vieillesse des commerçants et des artisans sont en déficit pour des raisons de conjoncture économique, de concentration commerciale, mais aussi parce qu'un très grand nombre d'entreprises individuelles du commerce et de l'artisanat se transforment en sociétés ou entrent dans des sociétés pour des raisons juridiques ; par conséquent, elles quittent les régimes de non-salariés et subissent une perte de substance au profit du régime des salariés. Il est donc normal que les sociétés commerciales compensent pour partie le déséquilibre résultant de cette transformation juridique.

Tel est l'objet du projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale et que je vous demande également d'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

— 9 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, après le vote sur l'ensemble du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 10 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« Art. 33. — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article L. 645-1^o, 2^o et 3^o du code de la sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- « — des sociétés anonymes ;
- « — des sociétés à responsabilité limitée ;
- « — des sociétés en commandite ;

« — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Sont exonérées de la contribution :

« — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;

« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret. »

« Art. 34. — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale.

« Le contrôle de ces renseignements est effectué dans les conditions prévues à l'article 22-1 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968

« Quiconque n'aura pas fourni, dans les conditions fixées par décret, la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans cette déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 35. — Le paiement de la contribution est garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues par les articles L. 138 et L. 139 du code de la sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux dispositions des articles L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 167-1, L. 169 à L. 170-2 du code de la sécurité sociale.

« Les contestations relatives à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux juridictions visées au livre II du code de la sécurité sociale. »

Je donne également lecture de l'annexe à l'article 1^{er} :

Classes selon le chiffre d'affaires :

	MONTANT des cotisations. — (En francs.)
Chiffre d'affaires d'un montant de :	
Inférieur à 500.000 F.....	0
500.000 F et inférieur à 750.000 F.....	100
750.000 F et inférieur à 1 million de francs.....	200
1 million de francs et inférieur à 2 millions de francs.....	400
2 millions de francs et inférieur à 5 millions de francs.....	800
5 millions de francs et inférieur à 10 millions de francs.....	1.500
10 millions de francs et inférieur à 20 millions de francs.....	3.000
20 millions de francs et inférieur à 50 millions de francs.....	5.000
50 millions de francs et inférieur à 100 millions de francs.....	10.000
100 millions de francs et inférieur à 200 millions de francs.....	40.000
200 millions de francs et inférieur à 500 millions de francs.....	80.000
500 millions de francs et inférieur à 1 milliard de francs.....	150.000
1 milliard de francs et inférieur à 2 milliards de francs.....	300.000
2 milliards de francs et inférieur à 3 milliards de francs.....	450.000
3 milliards de francs et plus.....	600.000

Par amendement n° 1, M. Vade pied propose d'insérer avant l'avant-dernier alinéa de l'article 33 présenté pour compléter l'ordonnance du 23 septembre 1967 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« les sociétés visées à l'article 1144 du code rural quelle que soit leur forme juridique. »

La parole est à M. Vade pied.

M. Raoul Vade pied. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet d'exonérer de la contribution de solidarité prévue par le présent article, quelle que soit leur forme juridique, les sociétés visées à l'article 1144 du code rural. Il s'agit des sociétés coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole et des sociétés agricoles diverses, des sociétés à caractère coopératif, dites fruitières.

L'article 1144 fait également mention d'autres organismes agricoles — caisses mutuelles d'assurances agricoles, caisses mutuelles de crédit agricole, associations syndicales de propriétaires — mais ces organismes ne sont pas constitués dans une forme juridique correspondant aux définitions données par l'article premier du projet de loi pour les sociétés assujetties.

Toutes les sociétés visées à l'article 1144 du code rural relèvent du régime de la protection sociale agricole. Or, ce régime revêt lui-même un caractère nettement spécifique qui s'exprime à travers le B. A. P. S. A., lequel a institutionnalisé l'effort de solidarité de la collectivité nationale en faveur des agriculteurs, en même temps que l'expression d'une certaine solidarité à l'intérieur même de l'agriculture.

Il serait peu logique, compte tenu de la première de ces notions, que les professionnels de l'agriculture soient appelés à travers les sociétés qu'ils constituent entre eux à un effort de solidarité en faveur des autres régimes sociaux.

On pourrait cependant concevoir que, pour éviter de créer une situation privilégiée des sociétés agricoles du fait qu'elles échapperaient à cette nouvelle contribution, il leur soit demandé un effort financier du même ordre dans le cadre de la solidarité interne à l'agriculture, mais il serait indispensable que les sociétés agricoles aient été exclues au préalable du projet de loi en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je comprends très bien les préoccupations de M. Vade pied, mais le Gouvernement n'accepte pas son amendement et je vais lui dire pourquoi.

D'abord, il ne faut pas commencer par restreindre le crédit de 140 millions de francs que nous avons prévu pour apporter un soutien à l'ensemble des professions non commerciales. Même si l'amendement de M. Vade pied n'avait qu'une portée très limitée, son adoption entraînerait une perte de recettes. Je ne peux certes pas y opposer l'article 40, puisqu'il ne s'agit pas d'une recette votée, mais je tiens à souligner l'effet de cette proposition.

Ensuite, cet amendement me paraît inopérant et inopportun. M. Vade pied désire ne pas faire payer les coopératives agricoles qui font un chiffre d'affaires modéré. Il a raison. C'est d'ailleurs l'intention du Gouvernement. Je lui indique cependant — j'ai encore quelque souvenir de mon passage au ministère de l'agriculture — que la plupart de ces sociétés agricoles ont la forme de sociétés civiles. Elles ne sont donc pas de ce fait assujetties à la contribution. En réalité, le projet ne vise qu'un petit nombre de coopératives agricoles qui pourraient avoir une forme de société commerciale.

Au surplus, le projet de loi exonère les sociétés, jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires. Je précise que, même lorsque ces sociétés font 5 millions de chiffre d'affaires, soit 500 millions d'anciens francs, elles ne paient en réalité que 1.500 francs, somme qui est déductible, je le rappelle. Mais un certain nombre de coopératives ont un véritable caractère commercial, et je ne vois pas de raison de les exonérer. M. Vade pied désire exonérer les petites coopératives, mais elles le sont jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires, et ne paient au-dessus de ce chiffre, dans les premières tranches du tableau, qu'une somme dérisoire. Mais je ne vois pas pourquoi on exonérerait des coopératives qui sont de véritables sociétés commerciales ; tout le monde a des noms sur les lèvres.

Vous avez ajouté les S. I. C. A. et vous avez eu raison. Elles ont la possibilité d'opter pour la forme commerciale ou pour la forme civile. Un certain nombre ont opté pour la forme civile. Quant à celles qui ont opté pour la forme commerciale, c'est qu'elles y ont un intérêt commercial. Dans ce cas, il est légitime, puisqu'elles exercent une activité commerciale, qu'elles soient assujetties à la contribution prévue par le projet.

Tout en comprenant le désir de M. Vade pied, je peux dire que 99 p. 100 des sociétés coopératives agricoles ne paieront que des sommes minimales et qu'il n'y a pas lieu de les exonérer. Celles d'entre elles qui font un chiffre d'affaires important doivent contribuer légitimement à cette action de solidarité.

Aussi demanderai-je au Sénat, malgré toute l'amitié que j'éprouve pour M. Vade pied, de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Vadepié, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raoul Vadepié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le onzième alinéa du texte présenté pour l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Evidemment, j'ai conscience d'arriver un peu tard (*Sourires*) et je regrette, monsieur le président, que vous ayez mis aux voix l'amendement précédent, parce que je suis battu d'avance après le vote qui vient d'intervenir, encore que l'amendement de la commission ne soit pas strictement le même que celui de M. Vadepié.

M. le président. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je n'ai pas soumis les deux amendements à une discussion commune.

M. Lucien Grand, rapporteur. En réalité, ce que demande notre commission, c'est que certaines sociétés coopératives soient exonérées du versement de cette contribution.

Nous considérons que les sociétés coopératives, qui sont des sociétés de personnes à but non lucratif, doivent être prévues dans la liste des sociétés exonérées. Elles revêtent soit la forme de sociétés civiles, soit celle de sociétés commerciales.

En ce qui concerne les coopératives qui revêtent la forme commerciale, il importe de préciser qu'elles adoptent cette forme, soit parce qu'elles y sont tenues par les textes particuliers qui les régissent — c'est le cas des sociétés coopératives de marins pêcheurs, d'artisans, de commerçants détaillants, de transporteurs routiers — soit parce qu'elles y sont fortement encouragées par les pouvoirs publics.

La plupart des sociétés coopératives sont constituées par des personnes qui exercent leur profession individuellement. Leur objet est de réaliser des services communs à leurs sociétaires en vue de faciliter l'exercice de leur profession et de défendre les entreprises individuelles.

Il est donc apparu à la commission qu'il n'était ni logique ni souhaitable de pénaliser ces travailleurs non salariés qui ont effectué un effort de productivité en créant des coopératives de services.

En conséquence, nous demandons au Sénat de bien vouloir décider que de telles coopératives figureront parmi celles qui sont exonérées du versement de cette contribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Cet amendement est le même que celui de M. Vadepié.

M. Lucien Grand, rapporteur. Pas tout à fait.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Son objet est même un peu plus large. Je comprends cette préoccupation à l'égard de certaines sociétés coopératives ouvrières particulièrement intéressantes, mais l'exonération jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires les met, soyez rassuré, hors d'atteinte. Par conséquent, je demande au Sénat de confirmer son vote sur le précédent amendement et de repousser également celui-ci.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Oui, monsieur le président. Il a été adopté par la commission à l'unanimité et je n'ai pas le droit de le retirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Sambron propose de compléter l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 33 par les dispositions suivantes :

« Il est appliqué au chiffre d'affaires diminué du montant des exportations réalisées par l'entreprise considérée ».

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. M. Sambron, grippé, m'a demandé de défendre son amendement à sa place.

Cette contribution, qui a pour but d'entreprendre un acte de solidarité en faveur des non-salariés vivant en territoire français, ne devrait être perçue que sur le chiffre d'affaires provenant des consommateurs du secteur intérieur français.

Si cette contribution était établie sur les exportations, elle conduirait à établir un super-impôt qui alourdirait les prix des exportations. Or, en ce moment, il convient de les favoriser et de les accélérer en les allégeant, en particulier, de toutes les charges à l'usage intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je ne sais si M. Sambron s'en rend compte, mais son amendement réduit sensiblement les 140 millions attendus de cette contribution. Il faudrait donc modifier le tableau des cotisations. En effet, à partir du moment où l'on déduit toutes les exportations du chiffre d'affaires, on déduit l'assiette de la contribution, et, par conséquent, la recette de 140 millions est nettement amoindrie.

Il faudrait que je modifie toutes les cotisations pour les augmenter dans de fortes proportions pour retrouver le chiffre de 140 millions de francs qui est attendu.

Au surplus, il s'agit d'une contribution de caractère social. Il est difficile de connaître pour chaque société les sommes afférentes à l'exportation. Il faudrait établir pour chaque entreprise une comptabilité spéciale.

Enfin, une telle décision donnerait à cette contribution le caractère d'une taxe fiscale alors qu'il s'agit d'une cotisation de sécurité sociale. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.

Je comprends très bien la réaction de M. le ministre de la santé publique. Néanmoins, je voudrais formuler à ce sujet deux observations.

La première a pour objet de rappeler l'appel particulièrement pressant du Gouvernement ou de sa plus haute instance en faveur de l'exportation. Par conséquent, toute mesure qui peut alléger la charge à l'exportation est dans la ligne de la politique gouvernementale.

Ma deuxième observation est la suivante : selon vous, il est impossible de distinguer, dans une comptabilité, les affaires faites à l'exportation de celles faites sur le marché intérieur. Or, dans une entreprise importante, cette distinction ne présente aucune difficulté, d'autant plus que les opérations à l'exportation ne paient pas de T. V. A. Sur le plan technique, cet amendement n'est donc pas inacceptable.

Cela dit, la commission des finances n'a pas eu à en connaître ; je n'insiste donc pas, mais je voulais simplement vous montrer que votre argumentation ne m'a pas convaincu.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il en résulte bien, cependant, une perte de recettes.

M. François Schleifer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleifer.

M. François Schleifer. Mon intervention fait suite à celle de M. Guillard. Monsieur le ministre, vous nous avez dit que l'amendement de M. Sambron allait déséquilibrer votre système, dans son financement, lequel — c'était sous-entendu dans votre propos — est excellent.

M. Sambron et plusieurs de nos collègues trouvent le système de financement très préoccupant pour les entreprises françaises.

M. Sambron essaie d'encourager les entreprises qui travaillent beaucoup à l'exportation. C'est à la fois le souhait du Gouvernement et notre intérêt.

Par son amendement, M. Sambron a voulu manifester son extrême préoccupation devant ce retour désastreux à un nouvel impôt sur le chiffre d'affaires, dans l'état actuel de nos entreprises, du fait que nous ne faisons que commencer, que le système ne sera pas équilibré et que, dans l'avenir, de 1 p. 100 nous passerons à je ne sais quel pourcentage.

Si votre projet est admis, ce soir, je tiens à dire, au nom de plusieurs de mes collègues, que ce ne sera pas sans nous occasionner les plus vifs soucis.

C'est à cela que faisait allusion M. Armengaud, tout à l'heure. Vous venez de nous dire, monsieur le ministre : « mon projet doit rester tel quel et l'amendement de M. Sambron le trouble ». Je vous réponds : « votre projet nous inquiète car nous ne trouvons pas son financement excellent ». Si nous le votons tout à l'heure, ce sera avec une grande résignation et surtout en tenant compte de l'engagement que vous avez pris précédemment, de faire cette expérience, de procéder à des élections et de revoir ensuite certains points pour essayer d'arranger les choses.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Selon M. Armengaud, la technique ne serait pas compliquée. Je puis dire que cet impôt est de 0,02 p. 100. A la contribution, de caractère personnel, des dirigeants de sociétés qui va disparaître, nous allons substituer une contribution sociale sur les sociétés, qui est déductible, ce qui entraîne une moins-value fiscale importante.

M. François Schleiter. Je comprends que cela inquiète le ministère de l'économie et des finances.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je le répète, si votre amendement était adopté, je devrais changer complètement mon projet car cela provoquerait une perte importante de recettes.

Le système qui a été élaboré pour les commerçants et les artisans ne serait plus équilibré sur le plan financier, dès lors que je n'aurais plus les 140 millions de recettes attendus.

Il y a donc là une initiative intéressante et je comprends ce que souhaite M. Sambron mais on ne peut, en séance, improviser une technique et procéder à une réduction des recettes aussi importante.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Je ne suis pas l'auteur de l'amendement. J'avoue que, s'il n'y avait pas de commission mixte paritaire, je serais troublé car je suis très sensible à vos arguments, monsieur le ministre, mais, faute d'instruction de son auteur, je maintiens l'amendement, en comptant sur la commission mixte paritaire pour trancher le problème.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je ne sais pas s'il y aura une commission mixte paritaire !

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Viron, Gargar, Aubry, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent, dans le tableau annexé, à partir de la ligne : « 100 millions de francs et inférieur à 200 millions de francs », de remplacer la fin du tableau par le texte suivant : « 100 millions de francs et au-dessus par tranche de 10 millions de francs ».

« Montant des cotisations, 4.000 F. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Notre amendement a pour but d'augmenter les 140 millions dont parlait M. le ministre. Chacun peut constater, à la lecture du barème, que, jusqu'à 100 millions, la cotisation est progressive ; après 100 millions de chiffre d'affaires, la cotisation diminue selon les différentes tranches. Il y a là, je crois, une injustice à réparer et cette modification du tableau que nous proposons tend à ramener une certaine progressivité

dans le barème car, tel qu'il est actuellement proposé, il est inversement proportionnel au chiffre d'affaires.

Notre proposition a donc pour effet d'apporter un correctif à ce barème et de rétablir une progression normale dans les limites de celle qui est demandée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 100 millions.

Aucun argument ne peut laisser penser qu'une entreprise réalisant 100 millions de chiffre d'affaires sera soumise à une cotisation plus forte que celle d'une entreprise dont le chiffre d'affaires sera dix fois supérieur.

Le barème du Gouvernement est dégressif à partir d'un certain chiffre d'affaires. Notre proposition se justifie d'autant plus que les affaires commerciales importantes, supermarchés et autres, se trouvent dans les tranches de chiffres d'affaires supérieures à 100 millions.

Notre proposition a donc pour but de grossir « les malheureux » 140 millions et d'alimenter ce régime. Bien que nous n'ayons pas adopté le texte qui nous a été soumis et que nous aurions souhaité y voir apporter des améliorations, l'aspect financier de la société ne nous est pas indifférent et c'est pourquoi nous proposons l'amélioration de ce barème.

M. le président. Par amendement, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le tableau annexé à l'article 1^{er} :

Taux de la contribution de solidarité des sociétés.

Classes selon le chiffre d'affaires.

Chiffre d'affaires d'un montant de :	Montant des cotisations. (En francs.)
Inférieur à 500.000 francs.....	0
500.000 francs et inférieur à 750.000 francs.....	100
750.000 francs et inférieur à 1 million de francs...	150
1 million de francs et inférieur à 1,5 million de francs	200
1,5 million de francs et inférieur à 2 millions de francs	300
2 millions de francs et inférieur à 3 millions de francs	500
3 millions de francs et inférieur à 4 millions de francs	750
4 millions de francs et inférieur à 5 millions de francs	1.000
5 millions de francs et inférieur à 7,5 millions de francs	1.500
7,5 millions de francs et inférieur à 10 millions de francs	2.000
10 millions de francs et inférieur à 15 millions de francs	2.500
15 millions de francs et inférieur à 20 millions de francs	4.000
20 millions de francs et inférieur à 30 millions de francs	6.000
30 millions de francs et inférieur à 40 millions de francs	9.000
40 millions de francs et inférieur à 50 millions de francs	12.000
50 millions de francs et inférieur à 75 millions de francs	15.000
75 millions de francs et inférieur à 100 millions de francs	22.500
100 millions de francs et inférieur à 200 millions de francs	30.000
200 millions de francs et inférieur à 500 millions de francs	60.000
500 millions de francs et inférieur à 1 milliard de francs.....	150.000
1 milliard de francs et inférieur à 2 milliards de francs	300.000
2 milliards de francs et inférieur à 3 milliards de francs	450.000
3 milliards de francs et plus.....	600.000

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Viron parce qu'il aurait pour conséquence de charger à l'excès les sociétés et, en fait, de doubler les chiffres proposés par le Gouvernement. Il faut être raisonnable. D'ailleurs, les sociétés ne manqueraient pas de répercuter sur le consommateur, en fin de circuit, des contributions trop lourdes.

M. Hector Viron. Cela ne fera que 0,02 p. 100, comme vous l'avez indiqué.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Non, cela fera 0,04 p. 100 pour les tranches supérieures. Vous doublez en fait les chiffres que nous avons proposés.

Le Gouvernement vous demande donc de repousser l'amendement de M. Viron car si une contribution des sociétés est nécessaire, celle-ci doit être raisonnable et supportable.

L'amendement du Gouvernement est purement formel. Nous avons inclus dans la loi un barème duquel il ressort que les sociétés qui font un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs n'ont aucune cotisation à payer et que celles qui font un chiffre d'affaires égal ou supérieur à trois milliards de francs ont 600.000 francs de cotisation à payer. Je ne change pas ce barème mais je propose un plus grand nombre de tranches de façon à limiter les ressauts provoqués par le passage d'une tranche à une autre ; cela pour répondre aux critiques qui ont été formulées à l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc d'adopter l'amendement du Gouvernement qui est plus souple et mieux adapté à la progression du chiffre d'affaires des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur ces deux amendements.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement appelle de ma part deux observations.

Voici la première : pour répondre à l'augmentation des cotisations en fonction du chiffre d'affaires, les entreprises françaises, que le Gouvernement a incitées à se concentrer, feront des scissions, se diviseront pour réduire précisément le chiffre d'affaires. Etant donné que les tranches ne sont pas progressives, il est évident que, par ce biais, elles répondraient, dans une large mesure, à l'opération suggérée par le groupe communiste.

Je voudrais maintenant — c'est ma seconde observation — attirer votre attention sur un autre point. M. le ministre de la santé publique vient de dire à l'instant qu'il fallait éviter d'écraser les sociétés. Cela me paraît aller de soi. Chacun sait que nous ne sommes pas seuls en compétition sur le marché soviétique et que les Allemands — témoin les négociations qui se déroulent en ce moment à Moscou — vont chercher à accaparer une partie importante de ce marché. Or, personne plus que les Soviétiques ne discute âprement les prix. En la circonstance, je ne vois pas comment se réalisera l'accord franc-soviétique si nous sommes régulièrement battus par les entreprises allemandes en matière de prix de revient. Nous avons déjà suffisamment de handicaps par rapport à ces entreprises pour en ajouter d'autres.

C'est la raison pour laquelle l'amendement du groupe communiste ne me paraît pas raisonnable.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. L'amendement de mon collègue M. Viron me paraît juste et logique. Il vise à répartir équitablement les cotisations au profit du régime de protection sociale des travailleurs non salariés. Il est peu concevable que le patron ou l'entreprise qui réalise un chiffre d'affaires de 500 millions de francs, par exemple, paie la même cotisation que celui qui ne réalise que 200 millions de francs. Cette même inégalité se répète au-dessous de 100 millions de francs.

Le Gouvernement eût mieux fait de s'inspirer du barème prévu par l'article 197 du code général des impôts. Ce barème observe une progressivité, qui n'est pas contestée et qui répond à une justice fiscale certaine. C'est à cette justice, à cette équité, dans la participation contributive sociale de solidarité, que tend l'amendement de notre collègue Viron, puisqu'il modifie le barème proposé par le Gouvernement. Il est donc très souhaitable que cet amendement soit adopté par la Haute assemblée.

Par ailleurs, je voudrais obtenir de M. le ministre des précisions sur le cas des non salariés à la Guadeloupe et à qui il est réclamé une cotisation obligatoire d'assurance vieillesse.

Un organisme connu sous le sigle C. A. V. I. C. O. R. G. gère cette caisse vieillesse pour les non salariés qui trouvent la coti-

sation réclamée peu en rapport avec leurs possibilités financières et le bénéfice qu'ils doivent en tirer.

Pouvez-vous donc, monsieur le ministre, me dire si le présent projet de loi améliore et normalise la protection sociale des travailleurs non salariés dans les départements d'outre-mer ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je répondrai à M. Gargar que le régime maladie des non salariés n'est pas appliqué dans les départements d'outre-mer. Le régime vieillesse, lui, étant appliqué, la contribution jouera à leur profit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3 et par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

— 11 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 106)

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous revenons, pour en terminer, à la loi de finances rectificative pour 1969.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 30) sur l'amendement n° 33 de M. Périquier à l'article 25 :

Nombre des votants	271
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés..	113
Pour l'adoption	109
Contre	115

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 31) :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption	182
Contre	86

Le Sénat a adopté.

— 12 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité.

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — L'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine en particulier les modalités de recouvrement de la contribution, les majorations de retard ainsi que le mode de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 39, paragraphe 1, du code général des impôts est complété *in fine* par la disposition suivante :

« 6° La contribution de solidarité visée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. » — (Adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Henriet propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau, ainsi conçu :

« Une commission, où seront représentées les deux assemblées du Parlement et les sociétés et entreprises assujetties à cotiser, sera consultée sur la répartition du produit de la contribution créée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Il nous paraît nécessaire de prévoir un contrôle de l'utilisation des sommes produites par la contribution sociale de solidarité.

C'est la raison pour laquelle je propose un article additionnel ainsi conçu :

« Une commission, où seront représentées les deux assemblées du Parlement et les sociétés et entreprises assujetties à cotiser, sera consultée sur la répartition du produit de la contribution créée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. »

En d'autres termes, il me paraît logique que les gens qui payent puissent vérifier ce que devient leur argent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Henriet sait l'estime que j'ai pour lui, mais il comprendra que je ne puis pas accepter son amendement pour les deux raisons suivantes.

Voici la première : le Parlement a voté 140 millions de francs de contribution ; c'est le résultat des votes successifs qui viennent d'être émis. Il appartient au ministre compétent d'opérer cette répartition entre l'Organic et la Cancava. C'est sa responsabilité éminente. Il appartient au Parlement de voter la loi et il appartient au ministre de la faire appliquer.

Il apparaît dans l'amendement une défiance, sinon à l'égard de ma personne, au moins à l'égard du Gouvernement qui a pour mission de répartir cette somme. C'est la première raison et elle serait suffisante pour que je n'accepte pas cet amendement, car il faut séparer ce qui est le législatif de ce qui est l'exécutif.

D'autre part, M. Henriet demande que, dans la commission, soient représentées les deux Assemblées du Parlement, les sociétés et les entreprises assujetties. Or, ces entreprises sont au nombre de 190.000. Comment voulez-vous que je trouve le moyen de les faire représenter ? Il faudrait procéder à une véritable élection, et je me trouverais en face d'une assemblée nombreuse dont les avis seraient contradictoires.

Vous souhaitez, et je le comprends, que le Gouvernement, dans le cas d'espèce, tienne le Parlement informé de cette répartition. C'est tout à fait naturel puisque le Parlement a figé dans le texte cette contribution et je ne peux pas la modifier, sauf à revenir devant lui.

A l'article 5 nouveau du projet de loi, j'ai accepté un amendement qui prévoit que le Parlement serait saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière du régime et faisant apparaître les perspectives de l'année en cours et de l'année à venir. Donc, tous les ans, j'exposerai au Parlement la façon dont j'ai réparti ces 140 millions de francs.

Dès lors, je pense que tout le monde aura compris les intentions pures et légitimes de M. Henriet, mais qu'ayant entendu mes explications il pourra retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je croyais avoir eu une idée de génie. (Sourires.) Je constate que ce n'était pas le cas, si bien que je retire mon amendement pour faire plaisir à M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Henriet est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des régimes visés au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et faisant apparaître les perspectives pour l'année en cours et l'année à venir. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES
DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1969, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires. — MM. Grand (Lucien), Gravier (Jean), Soudant (Robert), Mathias (Jean-Baptiste), Gauthier (Abel), Aubry (André) et Menu (Roger).

Suppléants. — MM. Souquet (Marcel), Travert (René), Blanchet (Jean-Pierre), Brousse (Martial), Marie-Anne (Georges), Messaud (Léon) et de Wazières (Raymond).

J'informe également le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1969 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Roubert, Pellenc, Coudé du Foresto, Portmann, Dulin, Descours Desacres et Monichon.

Suppléants : MM. Armengaud, Kistler, Legouez, Marcel Martin, de Montalembert, Raybaud et Tournan.

(M. Etienne Dailly remplace M. Pierre Garet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 14 —

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance. [N° 109 et 132 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Le projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance constitue, en quelque sorte, l'un des wagons de ce « train social » que le Gouvernement soumet à l'appréciation et au vote du Parlement en cette fin de session.

Lundi soir, en effet, nous examinons le projet de réforme de la loi sur l'assurance maladie des non-salariés non agricoles ; il y a un instant, nous adoptons la loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés ; demain, nous nous prononcerons sur le texte concernant l'actionnariat à la Régie nationale des usines Renault. Il s'agit là d'un ensemble de textes importants, complexes et délicats.

Votre commission des affaires sociales mesure bien les raisons tant psychologiques que techniques qui ont conduit le Gouvernement à demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, la discussion rapide de ces projets ; mais votre rapporteur se doit de protester très fermement contre les méthodes de travail qui nous sont ainsi imposées. Alors que n'était pas encore achevée la discussion budgétaire, notre commission devait procéder à plusieurs auditions ministérielles, prendre de nombreux et intéressants contacts avec les représentants des grandes organisations nationales patronales, syndicales ou sociales, se documenter sur les travaux réalisés par le conseil économique et social et par l'Assemblée nationale, enfin, se livrer à un travail minutieux d'étude et de mise au point et se prononcer sur un nombre important d'amendements, tout cela dans des délais anormalement courts. Il est apparu à votre rapporteur qu'en préambule à son rapport il était de son devoir de rendre le Sénat attentif aux anomalies ainsi accumulées et au danger qu'elles comportent, tant pour la qualité du travail parlementaire que pour l'instauration d'un climat de saine et efficace collaboration entre le Gouvernement et le Sénat.

Dans notre pays, la détermination des salaires procède le plus généralement de libres discussions entre employeurs et salariés dans un cadre collectif, concernant soit l'ensemble d'une branche professionnelle — s'il s'agit alors des accords de salaires annexes à une convention collective — soit une entreprise — il s'agit alors d'un accord d'entreprise ou d'établissement. C'est la procédure la plus normale, celle que le Gouvernement paraît encourager en réunissant un groupe de travail en vue d'améliorer les conventions collectives, celle qui conduit les entreprises natio-

nalisées et, d'une manière plus actuelle E. D. F. - G. D. F. à proposer, discuter et signer un contrat de progrès avec les représentants qualifiés des salariés.

Mais, au bas de l'échelle, il demeure un nombre important de salariés pour lesquels n'existe pas un réel pouvoir de discussion, qui ne se trouvent couverts par aucune convention collective, protégés par aucune intervention syndicale. Les conditions locales peuvent les rendre victimes de l'arbitraire ou d'une conjoncture catégorielle difficile. C'est pour leur assurer un minimum de protection que la loi du 11 février 1950 a institué le S. M. I. G. — salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le but de ce salaire minimum était de fixer un plancher au-dessous duquel les salaires — désormais librement négociés — ne pourraient descendre.

A l'origine, les majorations du S. M. I. G. devaient être déterminées par l'évolution d'un budget type dont la composition était étudiée par la commission supérieure des conventions collectives mais, en fait, depuis la loi du 18 juillet 1952, le S. M. I. G. fut indexé sur le coût de la vie en fonction de l'évolution d'un indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation, la commission supérieure des conventions collectives ayant la mission de suivre ladite évolution en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. Cet indice fut baptisé communément indice des 213 articles, puis des 250 articles, enfin, depuis le 1^{er} janvier 1966, indice des 259 articles.

Le jeu de l'indice est actuellement déclenché par un double mécanisme, l'un prescrivant une réévaluation lorsque l'indice des prix accuse une majoration de 5 p. 100, l'autre, lorsque, pendant deux mois consécutifs, l'indice enregistre une augmentation égale ou supérieure à 2 p. 100, et le nouveau taux du S. M. I. G. est, dans ce cas, fixé par un arrêté interministériel.

En outre, une majoration supplémentaire peut intervenir, à un moment quelconque, par un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et du ministre des affaires économiques, compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national. Cette dernière procédure, non automatique, a été baptisée d'un terme imagé, c'est ce qu'on a appelé le « coup de pouce ».

Il convient maintenant d'apprécier comment ont joué ces divers mécanismes et quel fut le sort du S. M. I. G. au cours des dix-neuf dernières années.

Notons d'abord que le S. M. I. G. perdit bientôt son caractère général et national. Il subit en effet des abattements selon les zones de salaires et selon l'âge des travailleurs de moins de 18 ans. D'autre part, pour les professions agricoles, il fut déterminé un S. M. A. G. ou salaire minimum agricole garanti, selon un taux nettement inférieur au S. M. I. G. mais évoluant d'une manière concomitante.

Le législateur de 1950 avait essentiellement en vue de garantir le maintien du pouvoir d'achat à celui qu'il était convenu d'appeler le « Simgard » et de lui donner en quelque sorte une assurance le protégeant de l'érosion monétaire. Le S. M. I. G. a, en effet, évolué un peu plus vite que l'indice des prix, mais il a pris un retard important par rapport à l'évolution moyenne des salaires et les 27 augmentations qui eurent lieu entre 1950 et 1968 n'ont pas empêché qu'un écart important se creuse entre l'évolution du S. M. I. G. et celle des salaires moyens. C'est ainsi que, sur la base 100 en 1962, le pouvoir d'achat du S. M. I. G. était en 1967 à l'indice 104, alors que le pouvoir d'achat des salaires moyens était à l'indice 118.

Il en résulta un profond malaise qui contribua à l'explosion sociale de mai 1968. Il est permis de dire que c'est le 25 mai 1968, dans la salle des commissions du ministre du travail, rue de Grenelle, que le S. M. I. G. reçut le coup de grâce : une revalorisation brutale fut alors décidée, en même temps que la suppression des zones d'abattement et du salaire minimum agricole. La revalorisation était de 35 p. 100 à Paris et de 59 p. 100 pour les salaires agricoles dans la zone comportant précédemment l'abattement maximum.

Il convient, en cet instant, d'évoquer les inconvénients d'une telle situation et d'abord le sentiment d'injustice, de frustration ressenti par les travailleurs modestes. Ils n'apparaissent jamais en état de conflit, ils n'avaient pas la possibilité de retenir l'attention de l'opinion publique, mais brusquement, violemment, ils apparaissent les « laissés pour compte », et, selon votre propre expression, M. le ministre, « les oubliés de l'expansion ».

Et puis, évoquons aussi la gêne morale de nombreux employeurs et les difficultés ressenties par un certain nombre d'entreprises désorganisées, au moins provisoirement, par un accroissement aussi massif et soudain de la masse salariale.

Dès ce moment-là, il s'avérait nécessaire de modifier, non seulement les mécanismes, mais la philosophie, la finalité même du minimum garanti. Désormais, il ne suffira plus de garantir un

certain pouvoir d'achat, mais il importe d'assurer l'amélioration, la progression de ce pouvoir d'achat. Notre société de progrès exige que nous ne considérions pas un ensemble de besoins figés, statiques s'inscrivant dans une grille d'indice ou dans un budget type « installé » d'une manière définitive, mais que, au contraire, nous permettions, même chez les plus modestes, une évolution des besoins, ne leur refusant pas une juste part de l'expansion économique et une harmonie avec l'ensemble des rémunérations. En bref, il s'agit non seulement de leur assurer un salaire de consommation, mais un salaire de civilisation. Et les termes de notre problème ne sont pas seulement d'ordre économique, ils relèvent aussi de la justice et de la morale.

Tels sont, mes chers collègues, les motifs qui conduisent à la réforme qui nous est aujourd'hui proposée.

A la suite de plusieurs réunions présidées par le ministre du travail dans le courant du mois de septembre, un groupe d'experts représentant les grandes centrales syndicales, les organisations d'employeurs, artisans, industriels, commerçants, exploitants agricoles de l'union nationale des associations familiales, a établi un rapport qui fut présenté à la commission supérieure des conventions collectives le 28 septembre. Si certaines divergences sont apparues sur les avis donnés au plan technique, une réelle communauté d'intention s'est dégagée à partir de laquelle il était possible de fixer les grandes lignes du projet en voie d'élaboration.

L'avis du conseil économique et social fut sollicité mais le projet d'avis présenté au nom de la section des activités sociales ne fut pas adopté par le conseil. C'est alors que le projet rectifié fut soumis au Conseil des ministres du 26 novembre puis déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui le discuta dans sa séance du mercredi 10 décembre, il y a à peine une semaine.

Notre commission vous a entendu M. le ministre. Vous avez exposé les grandes lignes du projet et répondu à nos questions. Elle a également reçu les délégations des principales organisations professionnelles, syndicales et sociales. Elle s'est ensuite livrée à une étude minutieuse du texte.

Pour bien affirmer le changement de perspectives et la volonté de progrès, il nous est proposé un changement de vocable. Au terme de salaire minimum interprofessionnel garanti se substitue celui de « salaire minimum de croissance ». La magie des mots ne suffit pas et il convient que le mécanisme soit précisé avec suffisamment de soin pour assurer une effective croissance du salaire minimum selon l'évolution générale des salaires et des revenus et en fonction des conditions économiques générales.

Pour assurer cette croissance, le projet de loi prévoit un double dispositif :

Le premier volet de ce dispositif consiste en : une révision annuelle à la date du 1^{er} juillet.

Deux conceptions étaient possibles à ce niveau : soit l'indexation automatique du salaire minimum de croissance sur l'évolution des salaires moyens ou selon un certain nombre de paramètres mesurant l'évolution du revenu national, la production ou l'accroissement de la productivité, soit sa détermination dans le cadre d'une procédure de concertation permettant de conserver et de renforcer le rôle de la commission supérieure des conventions collectives, puis au Gouvernement, dûment éclairé, de prendre l'ultime décision avec une certaine souplesse tenant compte de la conjoncture.

Notre préférence va à la seconde formule ; une indexation automatique exclurait en fait toute discussion et nous avons été frappés par le désir affirmé par toutes les organisations, de salariés comme d'employeurs, de voir renforcer le rôle de la commission supérieure des conventions collectives.

Dans cette perspective, l'amendement qui sera proposé tout à l'heure par votre commission vise à préciser ce rôle et à mieux déterminer les conditions de son fonctionnement.

Toutefois, si votre commission s'est montrée hostile à l'extrême rigidité d'une indexation, elle mesure les dangers que comporterait une trop grande flexibilité dont le Gouvernement pourrait abuser en négligeant systématiquement les avis donnés par le conseil supérieur des conventions collectives.

Le texte précise un plancher en dessous duquel on ne saurait descendre. L'accroissement du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance devra être au moins égal à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires réels au cours de l'année écoulée. Un autre alinéa indique, dans une large déclaration d'intention que « les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ».

Que l'on sache bien dès aujourd'hui que les gouvernements porteraient une redoutable responsabilité s'ils sous-estimaient un tel principe, s'ils s'employaient à minorer systématiquement les majorations, transformant en quelque sorte le « plancher » en « plafond ». Ce serait ruiner cet élément de la concertation que nous avons voulu maintenir et renforcer et dont le Gouvernement ne manque pas de rappeler la vertu, ce serait briser un contrat et cela nous conduirait à de nouvelles distorsions semblables à celles que nous conservons en mémoire avec leurs conséquences dramatiques et douloureuses, et, sur ce point, nous avons noté le désir unanime de toutes les délégations d'éviter à l'avenir le retour à une telle situation.

A ce propos, nous nous devons d'ailleurs de souligner combien l'évolution du salaire minimum est peu susceptible de constituer un élément inflationniste à partir du moment où, comme le prévoit le texte, ce salaire minimum n'est pas le point de départ de la hiérarchie des salaires et ne peut pas être un élément d'indexation dans les conventions collectives ou accords d'entreprise.

En ce qui concerne, en outre, l'inclusion d'une programmation du salaire minimum de croissance dans le cadre du plan pluriannuel de développement, il s'agit d'une disposition nouvelle qui peut être intéressante dans une perspective semblable à celle déjà évoquée par vous-même, monsieur le ministre, pour une programmation des prestations sociales ou familiales.

Il apparaît normal, en effet, que soit bien affirmée et prévue une synchronisation des garanties salariales et sociales avec le mouvement général de l'expansion économique, mais à condition que les précautions nécessaires soient bien prises pour que ce dispositif n'aboutisse pas en fait à un dirigisme et à un freinage systématique des salaires et des prestations sociales.

Le second volet du dispositif consiste en un élément complémentaire constitué par l'indexation maintenue du salaire minimum de croissance sur l'indice mensuel des prix à la consommation.

Le projet du Gouvernement, auquel a souscrit l'Assemblée nationale, prévoit une amélioration par rapport à l'ancien système, du fait que le salaire minimum de croissance évoluerait dès que l'indice des prix aurait, un seul mois, marqué une progression de 2 p. 100. Votre commission vous proposera un amendement qui vise à serrer d'un peu plus près l'évolution des prix, en raison du fait que la revalorisation intervenant toujours après que le seuil d'augmentation a été franchi, il était préférable d'abaisser ce seuil à 1 p. 100 en limitant toutefois les révisions à chaque période trimestrielle pour ne pas anormalement multiplier le nombre de réajustements au cours de l'année.

En fait, s'agissant de ces mécanismes, il convient enfin de noter que le nouveau texte conserve la possibilité laissée au Gouvernement d'opérer, à un moment quelconque, une révision du salaire de croissance et d'accorder en quelque sorte un acompte après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

Plusieurs problèmes annexes se trouvent posés à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. Il importe que nous les examinions rapidement :

Les délégations de toutes les grandes organisations syndicales ont posé le problème du rattrapage, qui leur paraît immédiatement nécessaire. Le Gouvernement, de son côté, considère qu'après les accords de Grenelle de 1968, le rattrapage du retard pris par le S. M. I. G. sur les salaires réels est définitivement acquis. Votre commission n'a pas cru devoir prendre position sur ce problème, estimant qu'il ne pouvait être convenablement réglé que par la voie de la concertation.

Une indexation satisfaisante sur le coût de la vie implique que l'indice de référence des prix à la consommation soit exempt de toute critique. Or, l'indice des 259 articles, qui a été déterminé en 1964, paraît vieilli, quelque peu dépassé et il est en cours de révision, en vue de coller davantage à la réalité des consommations actuelles. Un organisme récent, le comité de liaison entre l'I. N. S. E. E., les administrations économiques et les organisations professionnelles, syndicales et sociales (C. L. I. N. S. O. P. S.) a mis à l'étude les éléments actualisés du niveau de vie et l'établissement de l'indicateur correspondant. Ces travaux méritent d'être poursuivis et accélérés, mais votre commission n'a pas cru devoir imposer un délai impératif pour la mise au point de ce nouvel indice. Il convient, en outre, de bien préciser que la substitution d'un indice à un autre requerra l'avis préalable de la commission supérieure des conventions collectives.

A ce propos d'ailleurs se trouve posé l'effective mise en œuvre du budget type dont la définition incombe à la commission supérieure des conventions collectives. Le vœu de toutes les organisations consultées et spécialement de l'U. N. A. F. est

de conserver l'éventualité d'un tel instrument; nous pensons donc qu'il est opportun de maintenir cette mission parmi les tâches dévolues à ladite commission.

De nombreuses dispositions à caractère social font référence au S. M. I. G., et sa disparition pose un problème délicat dont il convient de bien mesurer la complexité. Ces références comportent un vaste éventail d'aides, d'attribution ou d'ouvertures de droits en des domaines divers que vous trouverez en annexe à mon rapport imprimé: aides ou primes diverses aux travailleurs sans emploi; rémunération ou indemnité des stagiaires des centres F. P. A.; allocations de formation des A. S. S. E. D. I. C.; allocations de chômage partiel; plafond de ressources pour les allocations d'aide sociale aux mineurs grands infirmes ou pour le recours intenté contre les débiteurs d'aliments dans le cadre du fonds national de solidarité; détermination des avantages en nature; plafond de ressources pour attribution d'H. L. M. ou pour obtention de primes et prêts à la construction; références fiscales; détermination de la condition de soutien de famille et de l'éventuelle dispense du service national; enfin, référence d'indexation dans des contrats privés.

Je ne suis pas sûr d'ailleurs que l'énumération soit complète.

Le projet du Gouvernement prévoit que l'ensemble de ces références ne suivraient pas le nouveau salaire minimum de croissance et que, dès l'entrée en vigueur de la loi, elles seraient rattachées à un minimum garanti constitué par l'équivalent de l'ancien S. M. I. G. actualisé seulement par une indexation sur l'indice des prix à la consommation.

Le débat à l'Assemblée nationale s'est traduit par l'adjonction de deux dispositions nouvelles, l'une sur proposition du Gouvernement, assurant dès maintenant la référence au nouveau salaire minimum de croissance, des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle; l'autre fixant que, dans un délai de six mois, les dispositions législatives ou réglementaires faisant référence au S. M. I. G. devront être examinées et éventuellement remplacées par d'autres références.

Il est apparu à votre commission que le problème ne pouvait pas cependant être considéré comme réglé ainsi d'une manière complète et satisfaisante.

Il paraît nécessaire en effet que les diverses références soient étudiées cas par cas. Il apparaîtra que certaines n'ont pas à être solidaires d'une part salariale: le cas le plus typique étant la détermination du chiffre représentatif d'avantages en nature, c'est-à-dire de repas. Il serait finalement inopportun d'alourdir le nouveau salaire minimum de croissance et de le freiner, en quelque sorte, par le trop grand nombre de références qui y sont attachées.

Mais réciproquement déconnecter les indemnités essentiellement destinées à assurer un minimum de ressources ou le remplacement d'un salaire peut conduire à une mesure injuste, susceptible de provoquer un inutile contentieux social et de compromettre, dans une certaine mesure, le succès psychologique de la réforme.

Il est donc nécessaire que, la mesure de sauvegarde étant prise à titre provisoire, par la référence au minimum garanti, une étude plus minutieuse soit effectuée et des solutions catégorielles prises selon le bon sens et l'équité.

D'autre part, certaines de ces références sont liées à des décisions réglementaires et d'autres à des décisions législatives; il est apparu anormal à votre commission de ne pas évoquer le problème, et cela nous conduira à vous proposer un amendement destiné à réserver le rôle du Parlement dans un domaine qui doit demeurer le sien et où il sera particulièrement désireux d'instaurer des solutions claires et justes.

Je n'évoquerai que pour mémoire le problème de la détermination souhaitée d'un minimum mensuel garanti, qui se trouverait être un minimum mensuel de croissance. Ce problème est lié au problème général de la mensualisation, qui fait l'objet d'études et que nous retrouverons sans doute au cours des prochains mois. Pour les travailleurs de l'agriculture se posent parfois des problèmes particuliers d'adaptation du salaire minimum du fait de leur capacité professionnelle réduite. Certaines amodiations doivent permettre de maintenir ou de trouver par une voie réglementaire les solutions opportunes, tant au niveau du salaire qu'à celui du calcul des charges sociales. Je veux, par là, plus spécialement évoquer la situation particulière de certaines activités agricoles qui ne bénéficient d'aucune aide économique et pour lesquelles les conséquences du rajustement de Grenelle ont été particulièrement lourdes.

Enfin, les abattements effectués sur les salaires des jeunes de moins de dix-huit ans et l'adaptation du nouveau salaire minimum de croissance aux départements d'outre-mer posent aussi des problèmes particuliers, qui seront tout à l'heure évoqués lors de la discussion des articles.

Une question se pose enfin, mes chers collègues: combien de salariés sont-ils actuellement rémunérés sur la base du S. M. I. G.? Les statistiques, sur ce point, paraissent assez imprécises, mais il est possible d'estimer à 750.000 environ le nombre de salariés concernés, 500.000 dans l'industrie et le commerce et 250.000 dans l'agriculture.

En conclusion de cet exposé, j'indiquerai que cette loi doit affirmer avec force un désir de progrès et de justice, que ses effets ne seront atteints qu'avec une égale volonté déployée par tous les responsables concernés, qu'il s'agisse des employeurs, des salariés comme du Gouvernement, et que sa mise en œuvre devra constituer un terrain privilégié de la concertation.

Enfin, l'idéal serait que les libres discussions de salaires puissent partout aboutir à la conclusion d'accords déterminant des salaires supérieurs au salaire minimum de croissance. Des résultats pourront sans doute être obtenus dans cette voie par la mise en œuvre parallèle d'efforts plus vastes sur les plans complémentaires de la formation professionnelle, de la restructuration de certaines entreprises et de la recherche d'une meilleure productivité, enfin par l'industrialisation de certaines régions actuellement sous-industrialisées et par une efficace politique d'aménagement du territoire.

Par le vote de ce projet de loi, ayons conscience, mes chers collègues, d'associer nos volontés et nos efforts à une grande œuvre dans laquelle la prospérité économique et la paix sociale constituent pour le pays des partenaires inséparables. (*Applaudissements.*)

— 15 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, après le vote sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 16 —

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à une heure aussi tardive, mon devoir est certainement d'être aussi concis que possible, tout en apportant au Sénat tous les éléments d'information dont il peut avoir besoin. Mais ma tâche est grandement facilitée par le très remarquable rapport fait par M. Jean Gravier au nom de votre commission des affaires sociales, rapport d'autant plus remarquable qu'il n'a disposé, et je le déplore comme vous, que de peu de temps pour l'établir. Ce m'est une raison de plus pour adresser à la commission des félicitations et des remerciements pour l'effort qu'elle a accompli.

Je voudrais cependant que le Sénat sache que le Gouvernement n'a pas perdu de temps pour préparer ce projet. Ce n'est qu'au début du mois de septembre qu'il a pu commencer ses consultations auprès des organisations syndicales; il a dû ensuite consulter le Conseil économique et social et procéder à la première lecture à l'Assemblée nationale; c'est donc en moins de quatre mois que le texte aura été entièrement élaboré et discuté par plusieurs instances et notre effort pour en permettre le vote avant la fin de l'année sera le signe de notre volonté de faire triompher dans les plus brefs délais une réforme dont

vous avez bien voulu déclarer, monsieur le rapporteur, qu'elle apportait une innovation heureuse, on peut même dire fondamentale, dans notre politique de justice sociale.

Après l'exposé de M. le rapporteur, il n'est pas nécessaire que je reprenne dans le détail la description des grandes lignes du projet. Elles ont été parfaitement analysées et je me contenterai d'insister sur des points essentiels qui n'ont peut-être pas été bien vus, non pas par votre commission, mais par certains commentateurs ayant fait connaître leur opinion dans la presse.

L'innovation capitale, c'est qu'il n'y a plus d'arbitraire possible dans la fixation du salaire minimum alors que, dans le système précédent, seule l'indexation sur les prix était obligatoire et les relèvements susceptibles de porter le salaire à un niveau supérieur étaient laissés à l'entière discrétion du Gouvernement.

Désormais, l'alinéa 3 de l'article 31 x d du texte du code du travail qui vous est soumis et qui est comme la pierre angulaire de tout le projet de loi pose la règle impérative suivante : « Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ».

La règle d'or qui s'impose au Gouvernement, c'est donc celle de la concordance. Et si je me permets d'insister sur ce point, c'est parce que certains n'ont pas compris que là était la norme que le Gouvernement était tenu de respecter, sauf circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles sont évoquées dans l'alinéa suivant, l'alinéa 4, de ce même article 31 du projet de loi qui stipule : « En aucun cas l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail ».

Pourquoi cet alinéa ? Parce que, s'il fallait, dans un souci de réforme et de justice, édicter le principe fondamental de la concordance entre l'évolution du nouveau salaire minimum et celle de l'économie afin de faire du salaire minimum de croissance à la fois un moteur de l'économie et un moyen de participation des plus défavorisés aux fruits de l'expansion, il fallait également éviter qu'une année particulière, marquée par une conjoncture fragile, le risque ne soit couru de déclencher une course des salaires et des revenus. Il fallait par conséquent prévoir une certaine souplesse permettant au Gouvernement de moduler, dans une semblable conjoncture, l'évolution du salaire minimum de croissance.

Il n'y a pas là une façon pour le Gouvernement de se soustraire à la règle fondamentale que j'expliquais précédemment, mais le seul souci de défendre l'équilibre économique, qui se confond entièrement avec la défense des catégories les moins favorisées de la Nation, qui sont toujours, en définitive, les principales victimes de l'inflation.

Les garanties solides dont le Gouvernement a tenu à assortir la règle d'or de l'évolution du salaire minimum en harmonie avec la productivité générale de l'économie et des salaires moyens sont le témoignage concret de sa volonté de n'utiliser le plancher de 50 p. 100 qu'en cas de difficultés conjoncturelles sérieuses. En effet, il est prévu en toutes lettres dans le projet de loi qu'au cas où une déconnexion provisoire aura dû être opérée entre le salaire minimum et les salaires moyens, le rétablissement de la concordance à 100 p. 100 entre l'évolution du S. M. I. G. et le mouvement de l'économie devra — je dis bien « devra » — être réalisé dès que possible. Les derniers mots ne sont pas qu'une formule et, en fait, le texte qui vous est soumis prévoit que l'évolution du S. M. I. G. devra jouer dans le cadre du VI^e Plan en fonction des hypothèses de développement économique retenues et contrôlées en même temps que leur réalisation.

Ainsi pourra être satisfait le souhait des organisations syndicales demandant un calendrier des étapes futures de relèvement du salaire minimum, qui seraient même évaluées de cette façon en pouvoir d'achat.

Dans ces conditions, ce n'est pas sans surprise que j'ai vu certains commentateurs déployer leurs efforts pour tenter de démontrer que la réforme du S. M. I. G. proposée par le Gouvernement n'avait qu'une portée limitée. Pour soutenir leur argumentation, ils n'ont pas hésité à affirmer, au mépris de la lettre et de l'esprit de la réforme qui vous est proposée, que la concordance était l'exception et le plancher de 50 p. 100 la règle ! Curieuse situation qui amène ceux-là mêmes qui devraient souhaiter l'application la plus généreuse de la loi à en défendre une interprétation restrictive, qui n'a jamais été pourtant celle du Gouvernement !

Or, le projet tel qu'il est conçu et tel qu'il vous est présenté offre plusieurs avantages. Tout d'abord, il améliore sensible-

ment les garanties salariales des travailleurs les plus défavorisés, grâce à un système d'indexation plus précis qui évitera, à l'avenir, des décrochages tels que ceux auxquels il a fallu mettre fin en 1968 par un rattrapage massif. Enfin, la nouvelle procédure évite de créer de nouvelles rigidités toujours dangereuses pour l'économie.

Certains syndicats, qui avaient proposé que le S. M. I. G. évolue strictement chaque année comme la moyenne des salaires, ont par la suite, semble-t-il, compris qu'un tel système eût abouti inévitablement à une indexation générale des salaires qui n'eût pas manqué de constituer un risque permanent pour la monnaie et en même temps pour la politique contractuelle des salaires à laquelle ils sont attachés. L'économie moderne est incompatible avec le monolithisme des rémunérations.

La réforme proposée comporte, au contraire, une part de souplesse et de concertation puisque la garantie d'une évolution à long terme analogue à celle des salaires moyens s'accompagne de possibilités d'adaptation en cas de conjoncture difficile et que la commission supérieure des conventions collectives doit être consultée chaque année sur le taux d'augmentation du salaire minimum.

Les principes généraux étant ainsi définis, venons-en aux questions particulières qui sont soulevées à propos de la réforme et dont le rapporteur a parlé dans son exposé.

A très juste titre, il a souligné que les références ou garanties indexées précédemment sur le S. M. I. G. posaient les problèmes les plus délicats. Il faut bien voir d'où vient cette difficulté. Dans le système en vigueur jusqu'à ce jour, le S. M. I. G. remplissait en réalité une double fonction : d'une part il était un salaire, le salaire minimum interprofessionnel, mais d'autre part il servait de base de calcul à l'ensemble des dispositions sociales garanties en matière de pouvoir d'achat.

Si ces deux fonctions pouvaient être confondues, c'est que le S. M. I. G. n'était indexé que sur le mouvement des prix et qu'il était, comme ces autres garanties, lié à un certain niveau de pouvoir d'achat. Au contraire, dès lors que la réforme en cours tend à faire évoluer le S. M. I. G. de façon dynamique, son pouvoir d'achat croissant avec le mouvement général de l'économie, les deux fonctions ne peuvent plus être remplies par le même instrument. C'est pourquoi nous avons envisagé de dissocier le nouveau salaire minimum de croissance de l'ancien S. M. I. G., qui est conservé pour pouvoir être l'unité de référence à laquelle seront rattachées, comme précédemment mais en changeant son nom pour éviter toute confusion, les diverses garanties sociales qui lui étaient liées.

A la demande de l'Assemblée nationale et pour tenir compte des arguments développés par le rapporteur, des amendements acceptés par le Gouvernement apportent deux modifications importantes au texte initial rédigé par le Gouvernement.

D'après la première de ces modifications, désormais les garanties et dispositions sociales en cause devront être examinées dans leur ensemble dans un délai de six mois et, selon leur objet et leur nature, soit maintenues indexées sur le minimum garanti qui succède au S. M. I. G., soit rattachées à une autre référence.

En outre — c'est la seconde modification introduite par l'Assemblée nationale — les indemnités des stagiaires de la formation professionnelle, qui avaient été rattachées au salaire minimum par la loi de 1968 et qui ont bien un caractère de substitut du salaire, seront rattachées au salaire minimum de croissance et évolueront en liaison avec lui.

Nous reviendrons sur ces points lors de l'examen des articles, mais je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que d'ores et déjà, par rapport au projet primitivement élaboré par le Gouvernement, des mesures importantes ont été acceptées qui vont tout à fait dans le sens des préoccupations de votre commission des affaires sociales.

Je n'insisterai pas sur les autres points particuliers, soit parce que M. le rapporteur les a traités d'une manière à laquelle je souscris totalement, soit parce que nous les retrouverons à l'occasion de la discussion des amendements.

Je voudrais, avant de conclure, vous inviter à observer que la réforme qui vous est proposée s'inscrit en réalité dans une réforme beaucoup plus profonde et beaucoup plus générale, qui est celle des structures de l'économie française. Depuis la mise en application du S. M. I. G. en 1952 — puisque c'est à cette date là qu'il a été réellement indexé sur les prix — c'est-à-dire en dix-sept années, les structures de l'économie française ont connu plus de modifications qu'elles n'en avaient connues au cours du demi-siècle précédent. D'économie fermée notre économie est devenue une économie ouverte et concurrentielle. La nécessité de la reconversion industrielle, la priorité donnée au développement des secteurs de pointe, la recherche

en tous domaines d'une meilleure productivité, comme parallèlement le besoin de plus en plus ressenti d'équipements collectifs quantitativement et qualitativement importants, ont modifié les objectifs de la politique économique. Nous sommes passés d'une économie de reconstruction à une économie de croissance, d'une économie aux structures en évolution lente à une économie de progrès.

Ce changement a eu une grande influence sur les besoins ressentis par les salariés et en conséquence sur les objectifs et les modalités des politiques de salaires. On peut dire qu'au salaire garanti qui représentait un minimum de subsistance doit désormais succéder un salaire minimum dynamique qui corresponde à une véritable participation des travailleurs au développement de l'économie. C'est la prise de conscience du problème ainsi posé qui a conduit le Gouvernement à préparer la réforme qui vous est présentée aujourd'hui.

Les modalités du projet traduisent bien, en effet, cette intention et traduisent aussi deux aspects essentiels de la politique sociale. Le premier est qu'une politique véritablement sociale exige des efforts particuliers pour les plus défavorisés. Or, tout le système qui vous est proposé a pour but d'éviter que les progrès de l'expansion ne créent, d'une part, des élus et, d'autre part, des exclus, alors que ces derniers appartiendraient précisément aux catégories qui doivent en priorité bénéficier du progrès.

C'est pourquoi, par la réforme qui est en discussion, nous substituons à la notion statique de minimum vital la notion dynamique et nouvelle de salaire minimum de croissance préparant et permettant une répartition plus juste des fruits de l'expansion.

Le système proposé est aussi l'expression d'un autre aspect essentiel de la politique sociale du Gouvernement, qui est une volonté de large concertation. Cette volonté s'est traduite par les larges consultations qui ont permis d'élaborer ce texte et se traduisent aussi, dans le texte même, par le rôle éminent de la commission supérieure des conventions collectives. Chaque année, et suffisamment tôt, la commission supérieure des conventions collectives sera saisie de tous les éléments d'information nécessaires et notamment des comptes de la nation. Ainsi deviendra-t-elle une instance privilégiée de cette concertation puisque tous les problèmes touchant à la politique des salaires pourront y être régulièrement débattus entre des représentants de l'Etat et ceux des organisations professionnelles et sociales.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, il s'agit bien d'une réforme capitale qui pourra contribuer, selon la volonté de tous les hommes de cœur, à mettre l'expansion de l'économie au service de la solidarité et du progrès humain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry, seul orateur inscrit dans la discussion générale.

M. André Aubry. Mes chers collègues, dans votre intervention, monsieur le ministre, ainsi que dans la documentation que vous nous avez fait parvenir, vous vous êtes efforcé de nous convaincre que votre projet apporte une réforme profonde et ambitieuse du salaire minimum interprofessionnel garanti. Nous aurions souhaité qu'il en soit ainsi. Malheureusement, l'examen attentif du texte nous montre, une fois de plus, qu'il y a loin des déclarations ministérielles à la réalité. Vous avez, à l'Assemblée nationale, refusé les amendements qui auraient permis effectivement de modifier valablement le salaire minimum interprofessionnel garanti actuel, ce qui montre clairement les limites de votre prétendue réforme. En fait, le changement d'appellation du salaire minimum interprofessionnel garanti, même accompagné de phrases plus ou moins ronflantes sur l'expansion de l'économie ou la participation au revenu national, n'apportera pas une amélioration sensible au pouvoir d'achat des salaires les plus bas et ne répondra en aucun cas à l'aspiration des travailleurs quant à une rémunération permettant de satisfaire leurs justes besoins.

Nous avons d'ailleurs constaté, au cours d'une récente émission télévisée, votre embarras — c'est le moins que l'on puisse dire — pour répondre sur cette question très précise posée par la femme d'un travailleur de Fougères payée au salaire minimum interprofessionnel garanti. Nous vous comprenons. En effet, qui oserait prétendre que le S. M. I. G. ou le salaire minimum interprofessionnel de croissance suffit, comme l'indique la loi, « à assurer en tout état de cause et au minimum les besoins individuels et sociaux de la personne humaine considérée comme élémentaires et incompressibles ».

Force nous est le constater que ni la procédure, ni la loi de 1950 instituant le salaire minimum interprofessionnel garanti n'ont été respectées dans ce domaine. Cela est dû en particulier au fait que vous avez toujours refusé de donner les

pouvoirs suffisants à la commission supérieure des conventions collectives.

C'est le Gouvernement qui en définitive, utilisant un pouvoir discrétionnaire, a toujours fixé le taux du S. M. I. G., ce qui a eu notamment pour résultat de creuser l'écart entre le S. M. I. G. et l'évolution moyenne des salaires. Il a fallu les grandes luttes des travailleurs de mai 1968 pour que le Gouvernement accorde ce qu'il avait refusé jusqu'alors. La majoration de salaire la plus élevée a entraîné le S. M. I. G.; son taux horaire a été porté de 2,22 francs à 3 francs, ce qui représentait une augmentation de 35 p. 100.

En outre, les abattements de zone ont été supprimés. Et, comme l'ont reconnu tous les observateurs, cette augmentation n'a pas entraîné les catastrophes que d'aucuns prédisaient. Il n'en reste pas moins que, d'après le protocole d'accord de Grenelle, les scandaleux abattements de base subsistent. Nous nous réjouissons que la commission des affaires sociales du Sénat vous propose de les supprimer, ce que vous ferez, je l'espère.

Je voudrais dire un mot en ce qui concerne le taux actuel du S. M. I. G. Malgré les différentes augmentations, le S. M. I. G. conserve un retard important par rapport à l'ensemble des salaires. Depuis le 1^{er} juin 1968 le retard subsistant est de l'ordre de 22 p. 100; c'est pourquoi les travailleurs revendiquent un rattrapage immédiat de 20 p. 100 du S. M. I. G.

Nous pensons effectivement que si l'on veut donner au salaire minimum le moyen de jouer un rôle réel de protection sociale, il faut qu'il suive les salaires réels. C'est pourquoi nous proposons: d'une part, le rattrapage immédiat de 20 p. 100 du S. M. I. G., d'autre part, que l'augmentation du S. M. I. G. soit égale à celle correspondant à l'augmentation de la moyenne des salaires.

Nous proposons également: l'amélioration de l'indexation des prix; le remplacement de l'indice des 259 articles par un indice réellement représentatif de l'évolution du coût de la vie pour les salariés et accepté comme tel par les organisations syndicales; le renforcement de l'efficacité du mécanisme d'indexation comme le propose notre commission et enfin le renforcement du rôle et des prérogatives de la commission supérieure des conventions collectives, qui devrait se réunir au moins deux fois par an, le Gouvernement étant obligé de tenir compte de ses avis.

Si ces mesures étaient adoptées, elle permettrait une véritable garantie du pouvoir d'achat des salaires les plus bas. Ainsi le salaire minimum interprofessionnel garanti mériterait son nom.

Si vous refusez, les travailleurs et leurs organisations syndicales sauront en tirer les conséquences. Quant à nous, nous avons déposé un certain nombre d'amendements que nous défendrons tout à l'heure. Notre vote dépendra du sort qui leur sera réservé. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 x, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 x a de la section VI du chapitre IV bis du livre I^{er} (titre II) du code du travail sont abrogés.

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 x a du livre I^{er} du code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 x c. »

Par amendement n° 6, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. L'article 1^{er} qui provient du texte initial et qui a été adopté par l'Assemblée nationale a deux objets: il s'agit, d'abord et essentiellement, de la suppression de textes qui deviendront caducs si nous adoptons les modifications proposées; en second lieu et accessoirement, d'une harmonisation de la partie maintenue de l'article 31 x a du livre I^{er} du code du travail avec les dispositions nouvelles que nous nous proposons d'y inclure.

Votre commission ne propose pas de modifier cet article. Elle a considéré qu'il n'était pas de bonne pratique législative d'abroger, lorsqu'ils avaient donné au moins partiellement satisfaction, des textes existants avant d'avoir fixé les dispositions appelées

à les remplacer. C'est la raison pour laquelle, en stricte logique, il vous est proposé de reporter cet article à la fin de la loi, en tant qu'article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il avait semblé au Gouvernement qu'il était plus logique d'abroger les dispositions anciennes avant de préciser les nouveaux mécanismes du salaire minimum. Nous avons d'ailleurs sur ce point été suivis par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'ailleurs d'une question de forme. De toute manière, comme les dispositions que nous proposons ne deviendront exécutoires qu'après le vote de l'ensemble du projet, la crainte d'avoir à abroger une disposition qui serait mal remplacée est vaine. Aussi, compte tenu de l'avis favorable émis par le Conseil d'Etat, je demande que l'article soit maintenu dans le texte proposé. C'est d'ailleurs une disposition de forme et qui n'engage pas le fond.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je ne voudrais pas rappeler un précédent récent, mais vous nous faites continuellement rapporter des arrêts du Conseil d'Etat. Nous en avons eu un exemple tout dernièrement. Alors, monsieur le ministre, ne faisons pas trop référence au Conseil d'Etat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre IV bis du livre premier du code du travail une section VI bis intitulée « Du salaire minimum de croissance » et comportant les dispositions ci-après :

« Art. 31 x b. — Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation.

« Art. 31 x c. — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 p. 100 par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

« Art. 31 x d. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 x c, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la nation et des conditions économiques générales.

« Cette fixation intervient par décret en conseil des ministres après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives.

« En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum

de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation seront élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluriannuel de développement économique et social.

« En cours d'année, un décret en conseil des ministres, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives, peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 x c.

« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée à l'alinéa 3 du présent article.

« Art. 31 x e. — Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S.M.I.G., ce dernier est remplacé, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° ..., du ..., par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 x c, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 bis et 3 ter de ladite loi.

« Ce minimum garanti peut être porté, par décret en conseil des ministres, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

« Art. 31 x f. — Sont interdites, dans les conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

« Art. 31 x g. — Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :

« — chaque fois que le salaire minimum applicable en métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 x c, le salaire minimum du département d'outre-mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — le salaire minimum de croissance du département d'outre-mer est fixé, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, compte tenu de la situation économique locale telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en conseil des ministres, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives ;

« — en outre, les alinéas 5 et 6 de l'article 31 x d s'appliquent à la fixation du salaire minimum du département d'outre-mer. »

Sur le premier alinéa de l'article 2 ainsi que sur l'article 31 x b du livre I^{er} du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 31 x c :

« L'évolution de cet indice est constatée à la fin de chaque trimestre civil. Toute augmentation égale ou supérieure à 1 p. 100 entraîne la réévaluation du S. M. I. C. dans la même proportion à compter du premier jour du trimestre suivant. Les hausses de l'indice inférieures à 1 p. 100 sont cumulées et prises en compte à l'occasion de la révision trimestrielle suivante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit de modifier l'article 31 x c du code du travail, en ce qui concerne les conditions selon lesquelles le salaire minimum de croissance évoluera en fonction de l'indexation sur l'indice des prix. J'ai indiqué tout à l'heure que, afin de suivre de plus près l'évolution de cet indice, la commission proposait un texte nouveau. Il n'est sans doute pas nécessaire de revenir longuement sur les raisons du dépôt de cet amendement. Nous souhaitons simplement que le salaire minimum de croissance suive au plus près l'indice des prix.

Cela supposait, dans une certaine optique, que l'on abaisse le seuil à 1 p. 100, mais la commission a bien été consciente du fait que cela aurait pu conduire à des modifications par trop répétées au cours de l'année. C'est la raison pour laquelle, elle a, d'une manière concomitante, proposé l'abaissement du seuil à 1 p. 100 et une périodicité qui ne pouvait être que trimestrielle.

Je dois d'ailleurs ajouter que, sur ce point particulier, la commission a relevé qu'au cours des débats devant la commission des activités sociales du Conseil économique les organisations patronales comme les organisations de salariés avaient, dans leur ensemble, approuvé une telle formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette formule pour les raisons suivantes : en réalité, elle ne diffère guère dans ses résultats de celle que nous vous proposons. En première approche, on peut dire qu'en période de hausse de prix modérée elle n'aura qu'une seule conséquence, c'est de multiplier les relèvements en cours d'année, avec tous les inconvénients qui peuvent en résulter pour les petites entreprises, pour les agriculteurs qui auront bien souvent à modifier leur comptabilité et leurs documents de paie. En période de hausse des prix rapide, elle peut se retourner contre les travailleurs. Je prends un exemple : si, un certain trimestre, la hausse des prix n'a été que de 0,9 p. 100, à la fin du trimestre le seuil n'a pas été franchi ; mais si, dans le mois qui suit, intervient une hausse importante de 1,2 ou de 1,3 p. 100, ce qui est très fréquent en un seul mois, il faudra attendre la fin du trimestre pour que le rajustement se fasse. Si bien que je ne suis pas certain du tout que la réforme que propose votre commission soit favorable aux salariés. Elle risque, dans certains cas, de provoquer une gêne pour les entreprises ; dans d'autres, une gêne pour les salariés.

Je crois que la formule que nous vous proposons est mieux équilibrée et présente déjà une amélioration sensible par rapport au système ancien, puisque, tout en maintenant le seuil de 2 p. 100, nous avons supprimé une règle antérieure selon laquelle il fallait que le franchissement du seuil soit constaté deux mois de suite avant que le rajustement ne se produise. Dans le texte que nous vous proposons, nous avons supprimé cette exigence de deux mois. C'est aussitôt après que le franchissement a été constaté, en un mois, que le rajustement a lieu. C'est donc une amélioration déjà importante et je crois qu'au total c'est la meilleure solution dans le sens même des intentions qui sont les vôtres.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté à l'unanimité de la commission, il ne m'est pas possible de le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 *xc* du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 31 *xd* par les dispositions suivantes :

« I. — Afin d'assurer aux salariés, dont les rémunérations sont les plus faibles, une participation au développement économique de la nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application de l'article 31 *xc*, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, dans les conditions ci-après :

« 1° La commission supérieure des conventions collectives reçoit du Gouvernement, dans un délai convenable, communication des éléments suivants :

« — évolution de l'indice des taux de salaires des ouvriers tel qu'il ressort de l'enquête périodique du ministère du travail, de l'emploi et de la population ;

« — évolution du revenu national, de la production intérieure brute et du taux d'accroissement de la productivité ;

« — analyse des comptes économiques de la nation et rapport sur les conditions économiques générales ;

« 2° La commission supérieure des conventions collectives délibère sur ces éléments et, compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle de la ou des minorités ;

« 3° Le Gouvernement ayant pris connaissance de ces documents, fixe par décret en conseil des ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission propose de préciser davantage les conditions dans lesquelles devra travailler la commission supérieure des conventions collectives. La commission désire qu'une concertation soit véritablement susceptible de s'instaurer au niveau de cette commission supérieure des conventions collectives dans des conditions tout à fait normales, rationnelles, sans heurts, sans amertume et sans difficulté.

La commission a également proposé de modifier la présentation de ce nouvel article 31 *xd* en le scindant en un certain nombre de paragraphes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. La rédaction proposée par la commission afin de préciser le déroulement de la procédure de consultation correspond très exactement aux intentions du Gouvernement. Cela dit, il semble qu'il ne soit pas opportun, dans un texte législatif, de préciser d'une manière aussi détaillée ce qui n'est finalement qu'une procédure des opérations de caractère matériel et qui, par ailleurs, je l'affirme, sont bien celles que nous ferons prévaloir.

Comprenant néanmoins le souci de la commission et observant que l'une de ses suggestions peut avoir valeur législative et a certainement une importance quant au fond — la nature exacte de l'avis motivé de la commission — le Gouvernement a lui-même déposé un amendement qui consisterait à ajouter simplement au texte voté par l'Assemblée nationale après les mots : « avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives », la phrase suivante : « Cet avis motivé est accompagné d'un rapport relatant s'il y a lieu la position de la majorité et celle de la ou des minorités. »

C'est l'une des propositions de votre commission. Je crois, monsieur le rapporteur, que, si votre commission pouvait accepter que seule cette suggestion parmi celles que vous avez faites soit retenue, nous pourrions ajouter une notion intéressante et importante au texte sans l'encombrer de dispositions qui ne me paraissent pas de caractère législatif.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous venez de défendre par avance l'amendement n° 20. Or, nous en sommes à l'amendement n° 8, qui reprend pratiquement votre texte. Je me tourne vers M. le rapporteur pour lui demander si l'amendement n° 8 est maintenu.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 31 *xd* du code du travail par la disposition suivante :

« Cet avis motivé est accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle de la ou des minorités. »

Cet amendement est maintenant sans objet, monsieur le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du même article 31 *xd* :

« II. — En aucun cas ... ».

Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement n° 8.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Aubry, Duclos et Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 31 *xd* du code du travail :

« En aucun cas, l'accroissement trimestriel du pouvoir d'achat du salaire minimum national interprofessionnel garanti ne peut être inférieur à celui résultant de la hausse de l'indice des taux de salaires des ouvriers enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail sur lequel il est automatiquement indexé. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Cette proposition de nouvelle rédaction est conforme aux explications que j'ai données tout à l'heure à la tribune. En effet, tout le monde est d'accord pour ne plus vouloir que le niveau du S. M. I. G. se dégrade, mais en fait on refuse les moyens de garantir que cette dégradation n'ait plus lieu à l'avenir. Vous évoquez divers motifs, monsieur le ministre, pour vous soustraire à vos obligations, notamment la disparité des niveaux de salaires par secteur et par région. Il faut cependant que le salaire minimum suive les salaires réels si l'on veut vraiment que ces différences disparaissent. C'est pourquoi il faut un ajustement vraiment automatique et intégral du S. M. I. C. sur les taux de salaires.

Tel est le but de la nouvelle rédaction que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement a été déposé après la réunion de la commission ; mais je ne pense pas que nous puissions l'accepter car il se situe dans une optique différente du système élaboré, mis au point et précisé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du même article :

« III. — Les relèvements annuels... ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 8.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« IV. — En cours d'année... ».

Cet amendement est également la conséquence de l'amendement n° 8.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« ...de la règle fixée au paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit d'une simple correction de forme destinée à mettre en ordre notre texte avec la numérotation adoptée pour les divers paragraphes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 *xf* du code du travail, modifié par les amendements n° 8, 9, 10, 11 et 12.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 31 *xe* du code du travail ?..

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Gaudon, Aubry, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 31 *xf* du code du travail, de supprimer les mots :

« ...ou des références à ce dernier ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous avons fait cette proposition afin que le Gouvernement, qui tente, par ce biais, d'aller au-delà des ordonnances de décembre 1958 sur la suppression des indexations ne puisse y parvenir. C'est pourquoi nous proposons la suppression des indexations dont l'histoire récente a montré qu'elles avaient été nocives à l'intérêt des travailleurs, sans aider pour autant le développement économique national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais les précautions qu'elle a prises ne l'auraient pas justifié. Cependant, il paraîtrait souhaitable que M. le ministre veuille bien nous expliquer ce que signifie le terme « références ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Cela vise, par exemple, une clause d'une convention collective qui stipulerait que, lorsque le salaire minimum a atteint tel niveau, on réunit obligatoirement une commission pour discuter d'une révision de cette convention en matière de salaire.

Ce n'est pas une indexation, mais une référence, et de telles références au salaire minimum ne doivent pas figurer dans les conventions collectives pour éviter ce monolithisme des salaires qui nous paraît dangereux pour la liberté contractuelle des entreprises comme pour l'équilibre économique.

M. le président. La commission voudrait-elle préciser sa position sur cet amendement ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'aurait sans doute pas donné un avis favorable à cet amendement si elle avait eu à en connaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement adopte la même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31 *xf* du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Gargar, Aubry, Viron, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 31 *xg* du code du travail :

« A compter de la promulgation de la présente loi, doit être assuré l'alignement intégral du S. M. I. G. versé aux travailleurs des départements d'outre-mer sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti aux travailleurs de la métropole.

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de commissions des conventions collectives des départements d'outre-mer qui seront créées en vue d'aménager les modalités d'évolution des revenus dans chacun de ces départements. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Le salaire minimum a un caractère national et doit s'appliquer sur toute l'étendue du territoire, en métropole comme dans les départements d'outre-mer, afin d'éviter toute discrimination entre les départements des différentes régions et assurer une croissance continue des économies des départements d'outre-mer qui ne sauraient être de simples réserves de main-d'œuvre pour les employeurs de la métropole.

Par ailleurs, selon nous, il n'est ni juste, ni rationnel de subordonner la fixation du salaire minimum de croissance dans les départements d'outre-mer à la situation économique locale dans ces territoires lointains. Point n'est besoin de rappeler que, du fait que ces pays vivent uniquement de l'importation, le coût de la vie est, d'une manière permanente, 65 p. 100 plus élevé que dans la région parisienne.

Faire référence à la situation économique locale, c'est, par là-même, nier cette notion de solidarité nationale qu'on prône et qui, si elle est formulée sans arrière-pensée, doit jouer en toute occasion.

Admettre le contraire, en ne votant pas notre amendement, ce serait considérer ces pays lointains hors du circuit national et ne méritant pas *ipso facto* les améliorations de salaires consenties ou arrachées par les travailleurs du continent.

L'insularité et l'éloignement des départements d'outre-mer ne doivent pas être des motifs de discrimination et de pénalisation, comme l'absence, dans ces pays, de caisses d'allocations chômage ou les restrictions dans l'application de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Elle aurait vraisemblablement trouvé difficile d'aligner automatiquement le salaire minimum de croissance dans l'ensemble des départements d'outre-mer sur celui de la métropole. Elle se serait posé beaucoup de questions sur les conditions d'établissement, dans chaque département d'outre-mer, d'une commission des conventions collectives, étant donné que le problème essentiel est déjà d'assurer le fonctionnement correct, normal et régulier de la commission supérieure pour l'ensemble du territoire national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement et je vais rapidement expliquer pourquoi.

Je voudrais d'abord faire remarquer que le texte qui vous est proposé apporte une amélioration considérable en ce qui concerne le salaire minimum outre-mer et, en réalité, satisfait une très ancienne revendication de ces départements. Jusqu'à présent, en effet, les hausses du salaire minimum en France, en fonction de l'évolution des prix, n'étaient pas applicables de plein droit outre-mer. C'était le gouvernement qui, par décret, dans la proportion qu'il jugeait bonne et à la date qu'il choisissait, procédait à cette extension.

Avec le texte de loi qui vous est proposé toutes les évolutions du salaire minimum qui seront liées à l'indexation de ce salaire minimum sur les prix, indexation qui est maintenue et même améliorée, seront, de plein droit, immédiatement et complètement applicables outre-mer. C'est là, je le répète, une réforme considérable qui devrait supprimer un contentieux aussi ancien qu'irritant.

Il est dit aussi, dans le texte, que d'autres modulations pourront être apportées en fonction des conditions économiques locales, par symétrie avec ce qui est prévu pour la métropole.

Puisqu'il s'agit des conditions économiques, il faut en tenir compte dans chaque territoire où s'applique la législation nouvelle.

En outre, l'amendement de M. Gargar présente une contradiction puisqu'il demande, d'une part, l'alignement intégral sur l'évolution du salaire minimum national dans la métropole et, d'autre part, qu'une commission des conventions collectives soit créée dans les départements d'outre-mer. On ne voit pas très bien à quoi servirait cette commission, puisque M. Gargar demande un alignement complet sur la législation en vigueur dans la métropole.

Pour ces raisons, je demande à M. Gargar de ne pas maintenir son amendement ;

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article 31 *xg* du code du travail, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par MM. Isautier, Marie-Anne et Duval, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour cet article :

« — le salaire minimum de croissance des départements d'outre-mer est fixé chaque année, compte tenu de la situation économique locale, telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en conseil des ministres, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives ; »

Le second, n° 13, présenté par M. Jean Gravier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa de cet article :

« — le salaire minimum de chaque département d'outre-mer... ».

La parole est à M. Isautier pour défendre son amendement.

M. Alfred Isautier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que mes collègues, MM. Duval, Marie-Anne, et moi-même vous présentons a pour simple objet de faire disparaître du texte de loi en discussion la date précise du 1^{er} juillet.

Nos départements sont, en effet, dispersés à la surface du globe et, si trois d'entre eux sont dans l'Atlantique-Nord, le quatrième se trouve au Sud de l'Océan Indien. Par ailleurs, bien que nos économies soient toutes basées sur l'agriculture et les industries agricoles, une seule culture nous est commune, celle de la canne à sucre.

Du fait même de l'inversion des hémisphères, la campagne sucrière débute en août à la Réunion, en janvier et février aux Antilles. Ces dernières produisent de l'ananas et de la banane, alors que la Réunion est spécialisée dans la vanille et les plantes à parfum.

Ces différences fondamentales de saisons et de productions entraînent obligatoirement une différence de calendrier quant au choix de la date d'examen des comptes économiques de nos départements.

C'est pourquoi, tout en rendant hommage au Gouvernement qui a enfin supprimé la discrimination insupportable qui existait en matière de révision des salaires minima entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, et en faisant nôtres les remarques de nos collègues députés, qui ont obtenu par leurs amendements que l'application de la loi en discussion revête désormais, pour les départements d'outre-mer, un caractère obligatoire et non plus facultatif, nous demandons que la date de révision annuelle prévue par le texte fasse l'objet d'une étude approfondie des conditions économiques et sociales propres à chacun de nos départements et ne soit pas arbitrairement fixée au 1^{er} juillet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19.

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission considère que l'amendement n° 13 offre une meilleure rédaction puisqu'il se borne à substituer aux termes « le salaire minimum de croissance des départements d'outre-mer » l'expression « le salaire minimum de chaque département d'outre-mer... ».

Quant à l'amendement n° 19, la commission n'en a pas eu connaissance, mais je pense qu'elle n'aurait pas manifesté une opposition à son encontre. J'insiste sur le fait que cet amendement maintient bien la périodicité annuelle de révision des salaires et qu'il ne s'agit que de supprimer la précision de date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 13 peut devenir un sous-amendement à l'amendement n° 19 dans lequel les mots « des départements » seraient ainsi remplacés par les mots « de chaque département d'outre-mer ».

M. Alfred Isautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. La rédaction de cet amendement est quelque peu ambiguë. Il conviendrait de substituer aux mots « le salaire minimum de croissance » les mots « le salaire minimum de chaque département ».

M. le président. C'est bien ce que j'ai précisé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, présenté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 31 *x g* du code du travail : « En outre, le paragraphe IV de l'article 31 *x d* s'applique... ».

Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *x g* du code du travail, modifié par les amendements n°s 19, 13 et 14.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au deuxième alinéa de l'article 31 *z b* et à l'article 31 *z c* du livre I^{er} du code du travail, la référence à l'article 31 *x* est remplacée par une référence aux articles 31 *x b* à 31 *x g*. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les références au S. M. I. G. contenues dans des dispositions législatives ou réglementaires seront examinées et éventuellement remplacées par d'autres références. »

Par amendement n° 15, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « législatives ou ».

Par amendement n° 16, M. Jean Gravier propose également, au nom de la commission, de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les mesures législatives de garanties sociales ou directement liées aux salaires, le Gouvernement déposera dans le même délai, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3 *ter* (nouveau), un projet de loi tendant à remplacer les références au S. M. I. G. par des références au salaire minimum de croissance. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que cet article 3 bis tendait à déterminer les règles selon lesquelles les références seraient appliquées au lendemain du vote de cette loi. Il est apparu opportun à la commission de différencier les références ayant un caractère réglementaire de celles ayant un caractère législatif. C'est ce qui l'a conduite à demander, dans le premier alinéa, la suppression du mot « législatif ». La commission a proposé aussi, par l'amendement n° 16, un second alinéa qui tend à régler le sort des mesures d'origine législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais comprendre exactement la portée de la modification suggérée par la commission car l'amendement n° 15 peut avoir des sens différents. Il est indispensable que nous sachions exactement quelle est l'intention de la commission en le proposant. Ou bien, selon celle-ci, dans les dispositions sociales qui doivent être rattachées à telle ou telle référence, il existe des dispositions de nature législative qui ne pourront être modifiées que par la loi. Dans ce cas-là, je prends l'engagement que le Gouvernement ne procédera pas à des modifications sans saisir le Parlement d'un projet de loi ; il ne pourrait d'ailleurs pas agir autrement.

Ou bien l'amendement signifie que le Sénat entend faire injonction au Gouvernement de rattacher au salaire minimum de croissance toutes les dispositions qui pourraient avoir un caractère législatif. Mais alors, le salaire minimum de croissance augmentant plus vite que les prix, cette injonction

signifierait soit diminution des recettes s'il s'agit de dispositions à caractère fiscal, soit augmentation des charges s'il s'agit de dispositions à incidence budgétaire. A ce moment-là, il est évident que l'article 40 serait applicable.

Il est essentiel que la commission précise ses intentions. Si c'est la première interprétation qui prévaut dans l'esprit de la commission, s'il s'agit simplement de dire que des dispositions de caractère législatif ne pourront pas être modifiées sans une loi, c'est une formule qui devient parfaitement inutile et, par conséquent, dans l'un et l'autre cas, l'amendement ne doit pas être accepté.

C'est la raison pour laquelle je demande à la commission de le retirer et, si elle le maintient, je demanderai au Sénat de ne pas le voter.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit bien, dans l'esprit de la commission, de faire en sorte que soit distingué le domaine réglementaire et le domaine législatif. Cela figure d'ailleurs dans le commentaire suivant, que je n'ai pas voulu lire tout à l'heure pour ne pas allonger les débats :

« Dans l'esprit de votre commission, il est bien évident que les adaptations nécessaires à apporter aux dispositions d'ordre législatif doivent l'être par la voie législative tandis que les adaptations aux dispositions d'ordre réglementaire devront l'être par la voie réglementaire. »

La commission, en substituant la référence au salaire minimum de croissance à la référence au salaire minimum interprofessionnel garanti, n'a pas voulu en faire quelque chose d'absolument obligatoire et automatique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais je lui donne le sens que je viens d'indiquer. Il semble ne plus être éloigné de l'interprétation que M. le ministre a donnée.

M. le président. M. le ministre indique que, si vous accordez à cet amendement la même signification que lui, il devient inutile. Je vois que vous êtes d'accord sur la signification, mais vous le maintenez.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Si cet amendement est inutile, il vaut mieux ne pas le voter. Le texte dont vous êtes saisi apporte quelque chose qui n'est pas négligeable et je comprends que vous y insistiez. Il s'agit du délai permettant de régler le problème de la référence au salaire minimum de croissance qui doit être substitué à la référence au salaire minimum garanti.

Pour que les choses ne traînent pas en longueur, le Gouvernement a accepté de procéder à cette ventilation dans un délai de six mois. C'est cela qui donne à l'article 3 bis sa valeur essentielle. Elle se suffit à elle-même et ce qui pourrait être ajouté ne ferait qu'encombrer le texte d'une disposition qui ne serait qu'un vague commentaire des articles 34 et 37 de la Constitution.

La preuve qu'il n'est pas possible de procéder autrement que par un texte législatif quand il s'agit de dispositions de caractère législatif, c'est que nous avons inséré dans ce projet de loi une disposition concernant les indemnités de formation des stagiaires. Nous voulions, pour celles-là, dès à présent donner notre accord. Des études plus longues sont inutiles pour qu'elles évoluent en liaison avec le S. M. I. C. puisqu'elles sont bien un substitut du salaire. Si d'autres dispositions nous paraissent devoir suivre le même sort, nous déposerons un projet de loi qui sera voté dans les six mois.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je voudrais essayer d'avancer davantage dans la voie de la conciliation en proposant de modifier le second alinéa de cet article de la façon suivante : « En ce qui concerne les mesures législatives de garantie sociale, ou directement liées au salaire, le Gouvernement déposera, s'il y a lieu, dans le même délai, sous réserve des dispositions particulières... ».

Cela vous donnerait-il satisfaction, monsieur le ministre ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Cela me donne pleinement satisfaction, mais je ne vois pas ce que cela ajoute au texte présenté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, complété ou retiré ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Les déclarations de M. le ministre me paraissent claires. L'on peut très bien s'en tenir au texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. La commission et le Sénat prennent acte des engagements pris par M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré et l'amendement n° 16 devient sans objet.

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les références au S. M. I. G. contenues dans la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, sont remplacées par les références au salaire minimum de croissance ». — (Adopté.)

Après l'article 3 ter.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3 ter, un article additionnel 3 quater ainsi conçu :

« Les abattements applicables aux jeunes travailleurs devront être réduits dans chaque tranche d'âge après les six premiers mois de travail et supprimés après un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement a été introduit par la commission en vue de réduire les abattements du salaire désormais minimum de croissance en ce qui concerne les jeunes. J'ai d'ailleurs déjà évoqué ce problème dans mon exposé liminaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant l'Assemblée nationale, je répète ici que le Gouvernement est d'accord avec la proposition que traduit cet amendement, mais les abattements applicables aux jeunes travailleurs ne résultent pas de dispositions législatives. Ils résultent d'un décret pris sous la IV^e République, donc sous l'ancienne Constitution, c'est-à-dire à un moment où le domaine réglementaire était beaucoup moins large qu'il ne l'est actuellement.

Il n'est pas douteux, par conséquent, qu'il s'agit-là de dispositions réglementaires qui ne doivent et ne peuvent pas figurer dans un texte législatif.

Cela dit, je confirme bien volontiers qu'après le vote de la loi je prendrai les mesures nécessaires pour que les dispositions que vous souhaitez soient désormais applicables et généralisent, en quelque sorte, ce qui est le droit commun d'un très grand nombre de conventions collectives.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Je remercie M. le ministre de ses déclarations et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le salaire minimum de croissance est égal en métropole, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable à cette date,

« l'indice de référence à retenir pour la première modification du salaire minimum de croissance, par application des dispositions de l'article 31 x c du livre I^{er} du code du travail, est l'indice publié lors du dernier relèvement du S. M. I. G.

« Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est égal, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans ce département à ladite date. »

Par amendement n° 4, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A la date d'entrée en vigueur de la présente loi le salaire minimum national interprofessionnel garanti est en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer augmenté de 20 p. 100. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le pouvoir d'achat du S. M. I. G. est en retard de 22 p. 100 en moyenne par rapport aux salaires pratiqués. C'est pourquoi nous demandons une revalorisation immédiate du salaire minimum interprofessionnel garanti de 20 p. 100. Si, toutefois, cette mesure n'était pas acceptée, il est clair que le nouveau salaire minimum de croissance n'aurait aucune valeur. Il partirait en effet sur des données fausses puisqu'au départ il y aurait 20 p. 100 de retard sur la moyenne des salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas à proprement parlé examiné cet amendement, mais elle s'est penchée sur ce problème. Elle a considéré que cette question de rattrapage ne pouvait pas être utilement incluse dans le texte de loi et qu'elle devait être réglée en dehors de la loi, dans le cadre de la concertation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement parce que les relèvements qui ont déjà été opérés aux mois de mai et de juin 1968 et qui étaient, je le rappelle, de 35 p. 100 pour la zone zéro, de 38 p. 100 pour la zone maximum et même de 59 p. 100 en ce qui concerne le salaire minimum agricole, ont effectivement rattrapé le retard qui existait entre le salaire minimum et la moyenne des salaires par rapport à leur relation au moment de l'institution de l'indexation du S. M. I. G.

Il y a, à cet égard, des graphiques que nous avons produits, qui sont tout à fait vérifiables, qui figurent en annexe du rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et sur lesquels, bien entendu, des discussions sont possibles, car, quand il s'agit de comparaisons statistiques, selon le mois que l'on choisit comme référence, on peut aboutir à des conclusions légèrement divergentes.

En tout cas, aucune de ces données statistiques ne permet d'affirmer que l'écart est de 20 p. 100. Les éléments que j'ai produits permettent au contraire d'affirmer que le salaire minimum est aujourd'hui à peu près comparable proportionnellement à celui qui existait à l'origine.

Par ailleurs, ce débat a beaucoup moins d'importance dès lors que nous créons un salaire minimum de croissance car, par sa croissance, par l'augmentation régulière de son pouvoir d'achat, ce salaire minimum pourra, par étapes proches, avec l'expansion que nous pouvons espérer au cours du VI^e Plan, atteindre les niveaux qui paraissent aujourd'hui désirables aux organisations syndicales.

En fait, nous avons un choix : ou bien augmenter au départ le salaire minimum, mais à ce moment-là les exigences de l'équilibre économique nous auraient contraints à une loi de progression moins rapide ; ou bien, au contraire, opter pour une loi de progression rapide pour ne pas surajouter une cause de déséquilibre, repartir du niveau qui est actuellement atteint.

Dans l'intérêt des travailleurs, la solution que nous avons choisie est la meilleure.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter en repoussant l'amendement de M. Aubry.

M. André Aubry. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je dois dire à M. le ministre que je ne suis absolument pas d'accord avec ses chiffres. Les organisations syndicales elles-mêmes déclarent qu'il y a de 22 à 24 p. 100 de retard par rapport à la moyenne des salaires. A partir du moment où vous refusez de reconnaître ce retard et de donner satisfaction à ces organisations syndicales, vous partez sur des données fausses et votre salaire de croissance ne permet pas de rattraper ce retard.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Aubry. Les travailleurs apprécieront !

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Aubry, Viron, Gaudon, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le salaire minimum national interprofessionnel garanti est applicable à tous les travailleurs sans qu'il puisse être établi de discrimination eu égard à leur état de mineur devant la loi, au fait qu'ils sont insuffisamment qualifiés. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. M. le ministre nous a dit tout à l'heure que cette disposition était du domaine réglementaire. Je suppose qu'il va m'opposer le même argument, auquel cas cet amendement deviendrait sans objet.

M. le président. Vous le retirez donc ?

M. André Aubry. Si M. le ministre me fait la même réponse que précédemment, je serai obligé de le retirer. Dans le cas contraire, je le défendrai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Nous avons en effet réglé cette question lors de l'examen de l'amendement de la commission concernant les jeunes travailleurs. Cet amendement est doublement sans objet.

M. André Aubry. Au détriment des jeunes que vous prétendez défendre !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Aubry. Je le retire, et pour cause !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose d'insérer *in fine* un article additionnel 5 nouveau, reprenant les dispositions de l'article 1^{er}, ainsi conçues :

« I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 x, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 x a de la section VI du chapitre IV *bis* du livre I^{er} (titre II) du code du travail sont abrogés.

« II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 x a du livre I^{er} du code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 x c. »

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1^{er}.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 5 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

M. André Aubry. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous avions souhaité que des amendements soient adoptés de façon à retrouver un véritable salaire minimum garanti. En fait, dans ce projet de loi, après le refus des amendements qui ont été présentés, on ne retrouve pas les garanties demandées par les organisations syndicales. C'est pourquoi notre groupe votera contre le projet qui est soumis au vote du Sénat.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voulais simplement dire que le texte sera jugé à l'épreuve des faits et que le Gouvernement a confiance en cette épreuve.

M. André Aubry. Les travailleurs ont eu l'expérience de 1968 pour rattraper leur pouvoir d'achat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption.....	205
Contre	70

Le Sénat a adopté.

— 17 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1969 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires. — MM. Grand, Jean Gravier, Soudant, Mathias, Abel Gauthier, Aubry et Menu.

Suppléants. — MM. Souquet, Travert, Blanchet, Martial Brousse, Marie-Anne, Messaud et de Wazières.

— 18 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, rejetée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 144, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 145, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 146, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 140, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur sa proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du fonds monétaire international (n° 130, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Brun un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la Régie nationale des usines Renault (n° 138).

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 décembre, à quinze heures :

1. — Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1970 ;

(*En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier, aux Antilles, les conditions d'application à la Guadeloupe et à la Martinique de la réforme foncière édictée par les lois des 2 août 1961 et 17 décembre 1963 et en particulier l'évolution de la situation au cours des cinq dernières années.

II. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer trois missions d'information chargées respectivement :

a) La première, en Europe, de poursuivre les études comparées concernant la législation de protection des monuments historiques et les modalités d'organisation et de fonctionnement des enseignements artistiques dans divers pays d'Europe ;

b) La deuxième, en Afrique, de s'informer sur les relations culturelles et la coopération technique avec le Congo-Kinshasa, le Kenya et l'Ethiopie ;

c) La troisième, en Allemagne et en Suède, de poursuivre les études comparées concernant l'enseignement agricole dans divers pays d'Europe.

III. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer deux missions d'information chargées :

a) La première, aux Etats-Unis, d'étudier les problèmes de la construction aéronautique ;

b) La deuxième, en Afrique francophone, d'étudier la situation économique des pays africains et le problème de leur coopération avec les pays du Marché commun.

IV. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer deux missions d'information chargées :

a) La première, d'étudier la situation dans le pays d'Amérique latine et notamment au Brésil, en Uruguay, en République argentine, au Chili et au Venezuela et de se rendre compte de l'état des relations politiques et culturelles entre la France et ces pays ;

b) La deuxième : au Maroc, de se rendre compte sur place — au moment où des relations diplomatiques normales sont rétablies avec le Royaume chérifien — de l'état des relations politiques et culturelles franco-marocaines et de la situation de nombreux Français résidant encore au Maroc, au Sénégal et au Mali, d'étudier le fonctionnement de la coopération franco-africaine.

V. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en U. R. S. S. chargée d'étudier l'harmonisation des investissements sociaux, de la formation professionnelle et de l'emploi, avec le développement de l'industrialisation.

VI. — Demande conjointe présentée par la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à obtenir l'autorisation de constituer une mission d'information commune chargée d'étudier l'ensemble des questions nucléaires.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 135 [1969-1970]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967 (N°s 72 et 115 [1969-1970]. — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris, le 15 mars 1968 (N°s 71 et 116 [1969-1970]. — M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève, le 13 février 1969 (N°s 92 et 133 [1969-1970]. — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la Régie nationale des usines Renault (N°s 138 et 143 [1969-1970]. — M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha, le 24 septembre 1969 (N°s 136 et 137 [1969-1970]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (N°s 94 et 108 [1969-1970]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1969
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

965. — 17 décembre 1969. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question orale n° 963 concernant le ramassage scolaire et la réponse qu'il lui a faite le 16 décembre 1969. A la suite de l'incident regrettable du vendredi 12 décembre 1969 à La Roche-sur-Yon qui montre une fois de plus la nécessité d'organiser ce service sous la surveillance des établissements scolaires, la responsabilité de l'Etat étant engagée à partir du moment où les élèves sont accueillis dans les véhicules de transport, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le ministère de l'éducation nationale ait la haute main sur le ramassage scolaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9060. — 17 décembre 1969. — M. Paul Pelleray demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions le Gouvernement peut contrôler les émissions de l'O. R. T. F. et si M. le ministre de l'éducation nationale a été appelé à donner son avis pour la projection sur la première chaîne, le dimanche 14 décembre 1969, à 20 h 40, du film intitulé « Le Chemin des Ecoliers », lequel film montre pendant une heure trente des jeunes étudiants dévoyés abandonner leurs études, faire du marché noir, fréquenter des milieux équivoques ; l'un d'eux menait une vie de débauche à l'insu de sa famille. Il lui demande si c'est là la culture française et un exemple à mettre sous les yeux d'une jeunesse qui se cherche. Le carré blanc ne fut même pas annoncé par la speakerine et n'a paru sur l'écran qu'en cours d'émission. Pourquoi ?

9061. — 17 décembre 1969. — M. André Dulin demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, de la discussion de la proposition de loi n° 521, adoptée par le Sénat, et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8975 posée le 18 novembre 1969 par M. Pierre-Christian Taittinger.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 17 décembre 1969.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Roger Gaudon et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 1^{er} A du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (collectif budgétaire).

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	70
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André Aubry. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Roger Besson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos.	Emile Durieux. Jacques Eberhard. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Pierre Giraud. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Fernand Lefort. Jean Lhospiéd. Marcel Mathy.	André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Péridier. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Guy Schmaus. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Hector Viron.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et- Marne). Robert Bruyneel. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud.	Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Roger Deblock. Jean Deguise. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). François Duval. Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire).	Victor Golvan. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Jacques Habert. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriët. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouveney. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Robert Liot.
--	---	--

Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislav du Luart.
Pierre Maille
(Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.

Lucien De Montigny.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.

Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouveney.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiet.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.

André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdelle.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
Auguste Billiemaz.
Pierre Bourda.
Louis Brives.

Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jean Filippi.
François Giacobbi.

Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Etienne Restat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Brun
(Gironde).
Roger Duchet.

Pierre Marclhacy.
Georges Marie-Anne.
Paul Massa.
Roger Morève.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Marcel Pellenc.
Robert Schmitt.

Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Lucien Junillon, Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui pré-
sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	70
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement (n° 32) de M. Jean Périquier et des membres du
groupe socialiste tendant à réduire le crédit du titre IV (Affaires
étrangères-Coopération) de l'état A, annexé à l'article 23 du pro-
jet de loi de finances rectificative pour 1969. (Résultats du poin-
tage.)

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption	111
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.

Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Serge Boucheny.

Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).

MM.
Jean Aubin.
Octave Bajeux.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Adolphe Chauvin.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguisse.
Henri Desseigne.

Se sont abstenus :

André Diligent.
Jean Errecart.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille
(Somme).
Jacques Maury.

Roger Menu.
André Messager.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepiet.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean de Bagnieux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Francisque Collomb.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Joseph Beaujannot. Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel.	Roger Duchet. Ladislav du Luart. Pierre Marcellhacy. Georges Marie-Anne. André Mignot.	Dominique Pado. Marcel Pellenc. Guy Petit. Robert Schmitt.
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Lucien Junillon, Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement (n° 33) de M. Jean Périquier et des membres du groupe socialiste tendant à réduire les crédits de paiement de l'article 25 du projet de loi de finances rectificative pour 1969. (Résultats du pointage.)

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption	109
Contre	115

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André Aubry. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Almé Bergeal. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. André Cornu. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos.	Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Pierre de Félice. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Baudouin de Haute- clocque. Henri Henneguelle. Gustave Héon. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent- Thouveney. Fernand Lefort. Jean Lhospied. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Paul Massa. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. André Méric.	Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gaston Monnerville. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Jacques Pelletier. Jean Périquier. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Guy Schmaus. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot.	Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse (Meuse).	Pierre Brun (Seine-et- Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Albert Chavanac.
--	---	---

Pierre de Chevigny. Francisque Collomb. Louis Courroy. Etienne Dailly. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Roger du Halgouet. Jacques Henriot. Roger Houdet. Alfred Isautier. Eugène Jamain.	Léon Jozeau-Marigné. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. François Levacher. Robert Liot. Henry Loste. Ladislav du Luart. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Marcel Molle. Max Monichon. Geoffroy de Monta- lembert.	Jean Natali. Henri Parisot. François Patenôtre. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Albert Pen. Lucien Perdereau. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jacques Piot. Alfred Poroi. Georges Portmann. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Jacques Rastoin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Tait- tinger. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Jean Aubin. Octave Bajeux. Général Antoine Béthouart. Jean-Pierre Blanc. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Mme Marie-Hélène Cardot. Adolphe Chauvin. André Colin (Finistère). Yvon Coudé du Foresto. Jean Deguisse. Henri Desseigne.	André Diligent. Jean Errecart. Charles Ferrant. André Fosset. Jean Gravier (Jura). Louis Guillou. Yves Hamon. René Jager. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean Lecanuet. Bernard Lemarié. Jean-Marie Louvel. Pierre Maille (Somme). Jacques Maury.	Roger Menu. André Messenger. René Monory. Claude Mont. André Montell. Lucien De Montigny. Léon Motais de Nar- bonne. Jean Noury. Marcel Nuninger. Roger Poudonson. Jean Sauvage. Pierre Schiele. Robert Soudant. René Tinant. Raoul Vadeplé. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Colin (Essonne). Marcel Darou.	Roger Duchet. Edouard Le Bellegou. Pierre Marcellhacy.	Dominique Pado. Marcel Pellenc.
---	--	------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Lucien Junillon, Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134

Pour l'adoption	178
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou.	Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou.	Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet.
--	---	---

René Blondelle.
Raymond Boin.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislav du Luart.
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.

André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.

Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Baptiste Dufeu.
André Morice.

Jacques Pelletier.
Etienne Restat.
Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Pierre Marcilhacy et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Lucien Junillon, Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui prési-
dait la séance.

Les nombres annoncés avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	182
Contre	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

*Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du salaire
minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.*

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	203
Contre	70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).

Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
(Gironde).
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Maille (Hautes-
Pyrénées).
Marcel Mathy.

André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.

Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.

Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Pierre Bouneau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Amédée Bouquerel. Roger Duchet. Marcel Pellenc.
Pierre Marcilhacy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Lucien Junillon et Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont voté contre :

MM. André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégère.

Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.

Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	205
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.